

N° 329

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1992 - 1993

---

Annexe au proces-verbal de la séance du 2 juin 1993.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi de finances rectificative pour 1993, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,*

Par M. Jean ARTHUIS,

Sénateur  
Rapporteur général.

Fascicule 2

*Examen des articles - Tableau comparatif.*

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Christian Poncelet, *président* ; Jean Cluzel, Paul Girod, Jean Clouet, Jean-Pierre Masseret, *vice-présidents* ; Jacques Oudin, Louis Perrein, François Trucy, Robert Vizet, *secrétaires* ; Jean Arthuis, *rapporteur général* ; Philippe Adnot, René Ballayer, Bernard Barbier, Claude Belot, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Maurice Blin, Camille Cabana, Ernest Cartigny, Auguste Cazalet, Michel Charasse, Jacques Chaumont, Henri Collard, Maurice Couve de Murville, Pierre Croze, Jacques Delong, Mme Paulette Fost, MM. Henri Gertschy, Emmanuel Hamel, Alain Lambert, Tony Larue, Paul Loridant, Roland du Luart, Michel Manet, Philippe Marini, Michel Moreigne, Jacques Mossion, Bernard Pellarin, René Régnauld, Michel Sergent, Jacques Sourdille, Henri Torre, René Trégouët, Jacques Valade.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10<sup>e</sup> législ.) : 157, 210, 207, 206, 192 et T.A. 3.

Sénat : 321 (1992-1993).

---

Lois de finances rectificatives.

## SOMMAIRE

---

	<u>Pages</u>
<b>EXAMEN DES ARTICLES</b> .....	<b>5</b>
<b>PREMIERE PARTIE</b>	<b>5</b>
<b>CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER</b>	<b>5</b>
<b>A.- MESURES EN FAVEUR DES ENTREPRISES</b>	<b>5</b>
<i>Article premier A.</i> - Création d'un groupement d'intérêt public chargé de la gestion du livre foncier en Alsace-Moselle .....	<b>5</b>
<i>Article premier.</i> - Suppression de la règle du décalage d'un mois en matière de taxe sur la valeur ajoutée .....	<b>8</b>
<i>Article premier bis.</i> - Modification des modalités de paiement de la taxe professionnelle .....	<b>26</b>
<i>Article 2.</i> - Allègement des droits de mutation sur les cessions de fonds de commerce .....	<b>33</b>
<i>Article 3.</i> - Réduction de la fiscalité applicable aux petites transactions sur valeurs mobilières .....	<b>39</b>
<i>Article 3 bis.</i> - Anticipation de l'étalement de la suppression de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties .....	<b>43</b>
<b>B. MESURES DE REDRESSEMENT DES FINANCES PUBLIQUES</b>	<b>48</b>
<i>Article 4.</i> - Modification du tarif du droit de consommation sur les boissons alcooliques .....	<b>48</b>
<i>Article 5.</i> - Modification du tarif des taxes intérieures de consommation sur les produits pétroliers et sur le gaz naturel livré à l'utilisateur final .....	<b>52</b>
<i>Article 5 bis.</i> - Autorisation d'émettre un emprunt d'Etat convertible en actions de sociétés privatisées .....	<b>62</b>
<i>Article 5 ter.</i> - Inscription d'une partie du produit des privatisations au budget général .....	<b>66</b>
<i>Article 6.</i> - Equilibre général .....	<b>70</b>

	<u>Pages</u>
<b>DEUXIEME PARTIE</b>	75
<b>MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES</b>	75
<b>TITRE PREMIER</b>	75
<b>DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1993</b>	75
<b>I.- OPERATIONS A CARACTÈRE DEFINITIF</b>	75
<i>Article 7.- Dépenses ordinaires des services civils - Ouvertures</i> .....	75
<i>Article 8.- Dépenses en capital des services civils - Ouvertures</i> .....	77
<i>Article 9.- Dépenses ordinaires des services militaires - Ouvertures</i> .....	79
<i>Article 9 bis.- Comptes d'affectation spéciale - Ouvertures</i> .....	80
<b>II.- OPERATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE</b>	82
<i>Article 10.- Comptes de prêts - Ouvertures</i> .....	82
<i>Article 11.- Comptes d'avance - Ouvertures</i> .....	84
<b>III.- AUTRES DISPOSITIONS</b>	87
<i>Article 12.- Ratification de décrets d'avance</i> .....	87
<b>TITRE II</b>	89
<b>DISPOSITIONS PERMANENTES</b>	89
<b>I.- MESURES CONCERNANT LA FISCALITE</b>	89
<b>A.- MESURES EN FAVEUR DU LOGEMENT ET DE SOUTIEN DU BATIMENT</b>	89
<i>Article 13.- Exonération de droits de mutation en faveur de constructions nouvelles</i> .....	89
<i>Article 14.- Relèvement du plafond de la réduction d'impôt pour grosses réparations</i> .....	99
<i>Article additionnel après l'article 14.- Amélioration du régime de la réduction d'impôt au titre des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations et les frais de ravalement de la résidence principale</i> .....	102

	<u>Pages</u>
<i>Article 15.- Imputation des déficits fonciers sur le revenu global</i> .....	105
<i>Article 15 bis.- Réduction de la durée de location des immeubles rénovés dans le cadre d'une opération groupée de restauration immobilière</i> .....	118
<i>Article 16.- Relèvement de la déduction forfaitaire pour frais en matière de revenus fonciers</i> .....	121
<i>Article 16 bis.- Relèvement de l'abattement par année de détention pour le calcul des plus-values immobilières</i> .....	123
 <b>B.- MESURES EN FAVEUR DE L'ÉPARGNE LONGUE</b>	 125
<i>Article 17.- Incitation au transfert dans un plan d'épargne en actions des sommes placées dans certains OPCVM</i> .....	125
<i>Article 17 bis.- Défisicalisation des investissements outre-mer</i> .....	142
<i>Article 17 ter.- Extension des conditions de dégrèvement de taxe sur le foncier non bâti pour les jeunes agriculteurs regroupés en sociétés civiles agricoles</i> .....	149
 <b>C.- MESURES DIVERSES</b>	 151
<i>Article 18 A.- Relèvement du taux et du plafond de la déduction pour investissement en agriculture</i> .....	151
<i>Article 18.- Validation des taxes sur les véhicules à moteur</i> .....	154
<i>Article additionnel après l'article 18.- Ajournement du processus de réduction graduelle du taux maximal des droits d'enregistrement départementaux sur les immeubles à usage d'habitation</i> .....	159
<i>Article 19.- Imposition selon la règle des intérêts courus des produits de placement à revenu fixe des entreprises</i> .....	164
 <b>II.- AUTRES DISPOSITIONS</b>	 169
<i>Article 20.- Barème des aides à la personne</i> .....	169
<i>Article 21.- Aménagement de la contribution sociale généralisée</i> .....	177
 <b>EXAMEN EN COMMISSION</b> .....	 203
<b>'TABLEAU COMPARATIF'</b> .....	213

## **EXAMEN DES ARTICLES**

### **PREMIERE PARTIE**

#### **CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER**

##### **A.- MESURES EN FAVEUR DES ENTREPRISES**

###### **ARTICLE PREMIER A**

**Création d'un groupement d'intérêt public chargé de la gestion  
du livre foncier en Alsace-Moselle**

**Commentaire : Le présent article a pour objet d'assurer  
l'informatisation du livre foncier en Alsace-Moselle par  
l'intermédiaire d'un groupement d'intérêt public (GIP) chargé  
d'assurer et de coordonner les travaux d'informatisation.**

#### **I - LA SITUATION DES DEPARTEMENTS D'ALSACE-MOSELLE PRESENTE DEUX SPECIFICITES**

##### **A. LE LIVRE FONCIER**

**Le régime de publicité foncière actuellement en vigueur se  
caractérise par 2 systèmes :**

**- l'un qui concerne la quasi-totalité des départements est  
assuré par les conservations des hypothèques qui relèvent de la**

Direction générale des impôts. Il existe actuellement 348 conservations en métropole et 6 dans les DOM ;

- l'autre qui concerne exclusivement les 3 départements d'Alsace-Moselle et qui résulte d'un compromis entre le système allemand et la législation française réintroduite dans ces départements par la loi du 1er juin 1924. Il s'agit du livre foncier qui est tenu sous l'autorité du juge d'instance ou, dans certaines circonscriptions, par un magistrat spécialisé : le juge du livre foncier.

Aurtrement dit, la publicité foncière est assurée par des fonctionnaires dans 97 départements et par des magistrats dans les départements d'Alsace-Moselle.

Les deux systèmes assurent dans des conditions satisfaisantes la sécurité juridique des transactions qui portent sur des immeubles.

#### **B. CERTAINES MUTATIONS IMMOBILIERES SONT EXONEREES DE LA TAXE DE 0,60 %**

La loi du 26 décembre 1969 (1) a institué une législation uniforme pour les mutations immobilières réalisées dans l'ensemble des départements.

En l'absence de conservations des hypothèques dans les départements d'Alsace-Moselle, l'article 12-I de cette loi a laissé le soin au pouvoir réglementaire de définir le régime fiscal applicable dans ces départements.

Il avait été décidé en 1970 (2) d'appliquer la taxe de 0,60 % à l'ensemble des mutations immobilières, à l'exception toutefois des donations, des baux de plus de 12 ans et des acquisitions assujetties à la TVA.

1. Loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 portant simplifications fiscales.

2. Décret n° 70-549 du 22 juin 1970 fixant le régime applicable aux immeubles situés dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

## II - LA REFORME ENVISAGEE PEUT ÊTRE REALISEE SANS DIFFICULTE TECHNIQUE OU FINANCIERE

De manière à ce que l'informatisation du livre foncier des départements d'Alsace-Moselle puisse être réalisée dans les meilleures conditions en vue d'une gestion plus efficace du patrimoine foncier et immobilier d'Alsace-Moselle, il est proposé pour le présent article la création d'un groupement d'intérêt public.

Le texte de l'article prévoit, en effet, que les dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France sont applicables à ce groupement.

Quant aux ressources de ce groupement, l'amendement déposé à l'Assemblée nationale prévoyait que :

*"Les baux visés à l'article 742 du Code général des impôts, les mutations entreprises à titre gratuit et les acquisitions immobilières mentionnées à l'article 692 du même code sont assujettis à une taxe spécifique de 0,6 %, lorsqu'ils concernent des immeubles situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle."*

Le gouvernement a souhaité que cette disposition soit retirée, avançant que le financement de l'informatisation du livre foncier estimé à 4 millions de francs pourrait être assuré par la normalisation du régime fiscal des donations, des baux de plus de 12 ans et des acquisitions assujetties à la TVA au regard de la taxe de 0,6 %.

Estimant qu'il s'agissait d'une mesure d'ordre réglementaire, le gouvernement entend donc revenir sur l'exception du décret de 1970.

S'agissant d'une mesure utile et limitée, votre commission a approuvé le contenu de cet article, tout en s'interrogeant sur la nécessité d'un recours au GIP et sur la place d'une telle disposition en loi de finances.

**Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

## **ARTICLE PREMIER**

### **Suppression de la règle du décalage d'un mois en matière de taxe sur la valeur ajoutée**

**Commentaire : L'article premier pose le principe de la suppression de la règle du décalage d'un mois en matière de taxe sur la valeur ajoutée, à partir du 1er juillet 1993.**

**Cette suppression sera définitive, avec remboursement de la créance d'un mois sur l'État, pour les entreprises soumises au régime du forfait ou au régime réel simplifié d'imposition. Les redevables relevant du régime réel normal d'imposition dont la déduction mensuelle moyenne de TVA, au cours des douze derniers mois, n'excède pas 10 000 francs, bénéficieront également de cette suppression définitive avec remboursement.**

**En revanche, le présent article prévoit pour les entreprises soumises au régime réel d'imposition et qui ont eu, au cours des douze derniers mois, une déduction mensuelle moyenne de TVA supérieure à 10.000 francs, le gel de cette déduction de référence d'un mois, et sa conversion en titres de créance sur l'État.**

**Il précise également les sanctions applicables en cas d'erreurs dans le calcul de la déduction de référence.**

### **I - LE PRINCIPE DE LA SUPPRESSION DU DECALAGE D'UN MOIS (§ I)**

**L'article 271 du code général des impôts pose le principe de la déductibilité de la taxe d'amont. C'est le principe fondamental sur lequel repose tout le système de la TVA.**

**En revanche, l'article 273 du code précité renvoie pour les modalités d'application de ce principe à des décrets en Conseil d'État.**

**En vertu de cette habilitation législative, l'article 207 de l'annexe II du code général des impôts précise que le fait générateur du droit à déduction de la TVA pour l'acheteur est déterminé par l'exigibilité de la taxe chez le vendeur qui en est le redevable, ou chez**



l'assujetti lui-même quand c'est lui qui en est redevable (importations et acquisitions intracommunautaires).

Le moment à partir duquel la déduction est possible est déterminé par les articles 208 et 217 de l'annexe II du code précité.

La réécriture du I de l'article 271 reprend le principe de la déductibilité tel qu'il figurait, et réintroduit dans la loi les modalités d'application de ce principe.

S'il laisse inchangé le moment où le droit à déduction de TVA prend naissance, en revanche il modifie le moment où l'exercice de la déduction peut intervenir.

Ainsi le 3 du I nouveau supprime le principe du décalage d'un mois, posant une nouvelle règle de portée générale : désormais pour tous les biens et services, le droit à déduction peut s'exercer à partir du moment où il a pris naissance. Il n'y a donc plus de décalage d'un mois.

## **II - LES MODALITES DE MISE EN OEUVRE DE LA SUPPRESSION DU DECALAGE D'UN MOIS (§ II)**

### **A. LA DETERMINATION DE LA CREANCE**

Le 1 de l'article 271 nouveau précise les modalités de calcul de la déduction de référence (mois moyen de déduction).

Le mécanisme prévu ne concerne que les redevables qui ont commencé leur activité avant le 1er juillet 1993. A contrario, il apparaît évident que les entreprises créées après cette date, relèvent purement et simplement du droit commun tel qu'il est défini au 3. du I de l'article 271 précité.

On peut donc en conclure que le décalage d'un mois est définitivement supprimé pour les entreprises se créant à partir de la date d'effet du présent article.

Pour les entreprises ayant commencé leur activité avant le 1er juillet 1993, elles pourront, sur la déclaration de TVA souscrite au titre du mois ou du trimestre au cours duquel elles exerceront pour la première fois leurs droits à déduction sans décalage d'un mois -selon le nouveau principe fixé au 3. du I de l'article 271 précité- procéder à l'imputation immédiate de toute la taxe amont déductible.

Ainsi sur la première déclaration concernée, celle de juillet, deux mois de droits à déduction pourront être imputés.

En effet, si le 3 du I de l'article 271 prévoit à partir du 1er juillet 1993 l'imputation sans décalage, ce qui permet d'imputer le mois de juillet, le 10 de l'article 271 A nouveau précise que le nouveau principe s'applique aux opérations pour lesquelles le droit à déduction a pris naissance après le 30 juin 1993, ce qui permet d'imputer également le mois de juin.

Toutefois, afin de limiter le coût budgétaire de la suppression du décalage, il est prévu de limiter cette déduction autorisée de deux mois en lui soustrayant un mois moyen, appelé déduction de référence.

Ce mécanisme pose le principe du gel. Cette déduction de référence permettant de définir, par la suite, la créance sur l'Etat des redevables.

Cette soustraction s'opérera, une seule fois, en juillet 1993, c'est-à-dire au moment où les redevables exercent pour la première fois leurs nouveaux droits à déduction.

Une fois cette opération faite, les mois suivants, les entreprises pourront imputer toute la T.V.A. acquittée au cours d'un mois, sur la déclaration de ce mois.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas du 1. de l'article 271 A nouveau, précisent les modalités de calcul de la déduction de référence.

Les premier et troisième alinéas précisent que seuls sont pris en compte les droits à déduction afférents aux biens et services qui, en l'état actuel de la législation, ne peuvent pas être déduits au titre du mois de naissance du droit à déduction. En conséquence, sont exclus du calcul de la déduction de référence, les biens et services qui sont déductibles, actuellement, sans décalage d'un mois (les dépenses de télécommunication, les opérations portant sur les métaux non-ferreux et certains alliages, les opérations d'entremise).

Or, le 3° du 4. de l'article 298 du code général des impôts prévoit que la taxe sur la valeur ajoutée exigible lors de la mise à la consommation des produits pétroliers ouvre droit à déduction et que ce droit à déduction peut être exercé sur la taxe due par l'entreprise au titre du mois pendant lequel il a pris naissance.

Il s'agit, en conséquence, d'une autre catégorie de biens, qui pour respecter la logique du dispositif prévu, doit être exclue du calcul de la déduction de référence. Ces droits n'ont pas lieu d'être compris dans une créance sur l'Etat, puisque par définition, ne

subissant pas de décalage, ils ne constituent pas une avance de l'entreprise.

Votre Commission vous propose d'adopter un amendement incluant dans la liste des biens et services qui ne sont pas pris en compte dans le calcul de la déduction de référence, les produits pétroliers mis à la consommation.

Le mois moyen, ou déduction de référence, est égal à la moyenne mensuelle des droits à déduction afférents aux biens, ne constituant pas des immobilisations et aux services qui ont pris naissance sur une période de 12 mois à partir du mois d'août 1992. Pour les redevables ayant commencé leur activité après août 1992, la période prise en compte pour le calcul de la déduction de référence sera limitée logiquement aux seuls mois d'activité.

La période retenue pour ce calcul, permet, d'une part de lisser les variations de cycle d'activité, notamment saisonnière, et, d'autre part de limiter d'éventuelles fraudes.

En effet, en décalant la période de référence jusqu'au 31 juillet 1993, alors que l'application prévu du présent article est fixée au 1er juillet, et en l'étalant sur 12 mois, on limite la tentation de différer des achats -ou leur facturation- au-delà du 31 juillet 1993, de manière à réduire la déduction de référence : la minoration de cette dernière permettrait en effet d'augmenter l'avantage tiré de la suppression du décalage. L'impact de telles manoeuvres devrait être limité sur une aussi longue période et serait, en tout état de cause, inférieur au coût supplémentaire représenté par le décalage que le redevable s'imposerait ainsi à lui-même.

La déduction de référence est calculée par rapport aux droits à déduction qui ont pris naissance au cours de la période considérée, et non par rapport à ceux qui ont été effectivement exercés.

Cette définition du calcul de la déduction de référence conduit à récupérer la déduction des 10 % supplémentaires permise par le décret du 28 janvier dernier, en prenant 100 % d'un mois moyen, au lieu de 90 %.

Le paragraphe 2 de l'article 271 A nouveau prévoit des aménagements afin que les entreprises ayant des activités saisonnières ou une activité en baisse sensible au cours des premiers mois d'application du nouveau dispositif ne soient pas pénalisées par le nouveau système.

Ces aménagements visent à ce que la déduction exercée en juillet 1993 soit au moins égale à celle de juin 1993, c'est-à-dire à ce qu'elle aurait été si la règle du décalage d'un mois n'avait pas été supprimée.

Ils prennent la forme d'une limitation de l'imputation immédiate de la déduction de référence afin que les droits à déduction ne soient pas inférieurs à ceux enregistrés au cours du mois précédent. L'excédent qui n'a pu être déduit fait l'objet de reports, au cours des mois suivants.

Deux cas de reports sont possibles :

- le premier alinéa du paragraphe 2 précité prévoit le cas où la déduction de référence est supérieure aux droits à déduction auxquels elle doit être soustraite. Dans ce cas, l'excédent qui n'a pu être soustrait est imputé sur la taxe déductible des mois suivants ;

- le second alinéa prévoit le cas où le montant de la taxe déductible est inférieur, après soustraction de tout ou partie de la déduction de référence, à celui de la taxe déductible ayant pris naissance au titre du mois précédent, c'est-à-dire pour le premier mois d'application à ceux constatés en juin. Si une déduction intégrale et immédiate était opérée, on constaterait dans cette hypothèse que la situation de l'entreprise serait moins favorable que ce qu'elle aurait été en l'absence de la suppression du décalage d'un mois. Dans ce cas également, l'excédent de déduction de référence est reporté sur les déclarations suivantes.

Un amendement rédactionnel de la commission des finances de l'Assemblée nationale a permis de supprimer une contradiction formelle qui figurait dans le texte initial.

Les deux cas ainsi prévus peuvent se rejoindre. En effet, l'impossibilité de procéder à une imputation totale -premier cas- peut néanmoins conduire à permettre des droits à déduction moindres que ceux de juin. Dès lors c'est le second cas qui s'applique.

Quelques exemples peuvent permettre de prendre en compte les différents cas de figure possibles.

**1) Cas dans lequel aucun des deux reports ne s'applique.**

*a) Hypothèses*

Il s'agit d'une entreprise en expansion. Ses droits à déduction de juin et de juillet sont donc supérieurs au mois moyen.

Mois moyen	: 20.000
Droits à déduction nés en juin 1993	: 22.000
Droits à déduction nés en juillet 1993	: 24.000

**b) Application**

	<b>Juillet 1993</b>
<b>TVA déductible au titre de juin 1993</b>	
22.000 × 90 %	19.800
<b>TVA déductible du mois</b>	<u>24.000</u>
<b>Total TVA déductible</b>	<b>43.800</b>
<b>Mois moyen</b>	20.000
<b>Déduction effective</b>	<b>23.800</b>

Le mois moyen étant inférieur au total de la TVA déductible, le premier report ne s'applique pas.

Le montant de la taxe déductible, après la soustraction du mois moyen étant supérieur aux droits à déduction nés le mois précédent (22.000), le second report ne s'applique pas non plus.

**2) Cas dans lequel seul le premier report s'applique**

**a) Hypothèses**

Il s'agit d'une entreprise qui exerce l'essentiel de son activité pendant la période estivale.

Mois moyen	: 11.000
Droits à déduction nés en juin 1993	: 0
Droits à déduction nés en juillet 1993	: 10.000
Droits à déduction nés en août 1993	: 20.000

*b) Application*

	Juillet 1993	Août 1993
TVA déductible au titre de juin 1993		
0 x 90 %	0	
TVA déductible du mois	<u>10.000</u>	<u>20.000</u>
Total TVA déductible	10.000	20.000
Soustraction du solde du mois moyen	11.000	1.000
TVA effectivement déductible	0	19.000
Mois moyen reportable 11.000 - 10.000	1.000	0

Par définition, le second report ne peut s'appliquer puisque l'entreprise n'a pas de droits à déduction.

L'entreprise n'est pas pénalisée par rapport à la situation antérieure puisqu'en l'absence de suppression du décalage, elle n'aurait rien pu déduire sur ses opérations de juillet.

Le second report ne s'applique pas puisque la TVA effectivement déductible est supérieure à la TVA déductible au titre du mois précédent.

**3) Cas dans lequel seuls le second report s'applique**

*a) Hypothèses*

Il s'agit d'une entreprise donc l'activité est ralentie en juillet et qui ferme en août.

Mois moyen	: 20.000
Droits à déduction nés en juin 1993	: 18.000
Droits à déduction nés en juillet 1993	: 6.000
Droits à déduction nés en août 1993	: 0
Droits à déduction nés en septembre 1993	: 22.000

*b) Application*

	Juillet 1993	Août 1993	Septembre 1993
TVA déductible au titre de juin 18.000 × 90 %	16.200		
TV déductible du mois	<u>6 000</u>	<u>0</u>	<u>22 000</u>
Total TVA déductible	22.200	0	22.000
Soustraction du solde du mois moyen	20.000	15.800	15.800
Déduction effective	18 000	0	6.200
Mois moyen reportable	15.800	15.800	0

**- En juillet**

Si l'on procédait à la soustraction de la totalité du mois moyen, la TVA déductible ne serait que de 2.200 francs (22.200 - 20.000). Or, la déduction effective de juillet ne pouvant pas être inférieure aux droits à déduction de juin (18.000), on maintient la déduction de juin.

Dès lors, le mois moyen n'a pu être imputé qu'à hauteur de 4.200 (22.220 - 18.000), le solde, 15.800, étant reporté sur le mois suivant.

**- En août**

Aucun droit à déduction, donc aucune déduction possible : report du solde du mois moyen sur le mois suivant.

**- En septembre**

Le solde du mois moyen reporté pourra être imputé, si bien que la déduction effective sera limitée à 6.200 francs (22.000 - 15.800).

**4) Cas dans lequel seuls les deux reports s'appliquent**

*a) Hypothèses*

Il s'agit d'une entreprise donc l'activité est faible en été.

Mois moyen	: 27.000
Droits à déduction nés en juin 1993	: 14.000
Droits à déduction nés en juillet 1993	: 11.000
Droits à déduction nés en août 1993	: 8.000
Droits à déduction nés en septembre 1993	: 30.000

*b) Application*

	Juillet 1993	Août 1993	Septembre 1993
TVA déductible au titre de juin 14.000 × 90 %	12.600		
TV déductible du mois	<u>11.000</u>	<u>8.000</u>	<u>30.000</u>
Total TVA déductible	23.600	8.000	30.000
Soustraction du solde du mois moyen			
Déduction effectivement déductible	27.000	17.400	17.400
Mois moyen reportable	14.000	8.000	12.600
	17.400	17.400	0

**- En juillet**

On est dans le cas de figure où le premier report est applicable : en effet, le solde du mois moyen (27.000) est supérieur au total de la TVA déductible (23.600).

Mais le second est également applicable. Dès lors l'entreprise va déduire au moins autant qu'en juin, soit 14.000 francs. Elle n'aura imputé que 9.600 francs (23.600 - 14.000) de son mois de référence. 17.400 seront donc reportés sur le mois suivant.

**- En août**

Les droits à déduction qu'elle peut exercer sont de 8.000 francs ; ils sont déjà inférieurs à ceux du mois précédent, donc, en vertu du second report, on ne peut rien leur retrancher. Le solde de 17.400 francs sera donc une nouvelle fois reporté au mois suivant.

**- En septembre**

En revanche, en septembre, l'entreprise pourra imputer toute la déduction de référence non imputée, la taxe déductible après soustraction étant supérieure à celle d'août.

**B. LES CARACTERISTIQUES DE LA CREANCE**

Le premier alinéa du 3 du I de l'article 271 A nouveau pose le principe selon lequel la déduction de référence, c'est-à-dire les



droits à déduction non exercés, constitue une créance du redevable sur le Trésor.

**Cette créance ne naît que lors du dépôt de la dernière déclaration de TVA sur laquelle est soustraite la déduction de référence ou le reliquat de celle-ci.**

Dans le cas où jouent les clauses de sauvegarde et où entrent en application les mécanismes de report, la naissance de la créance sera reportée à la déclaration qui permettra d'épuiser le reliquat de la déduction de référence qui n'a pu être déduit précédemment.

Les deux derniers cas envisagés dans les exemples précédents sont susceptibles d'être le lot de la plupart des entreprises ayant une baisse nette d'activité en été. Or tant que l'imputation totale n'est pas faite, la créance n'est pas définitivement constituée. Ainsi pour plus d'une entreprise, la créance ne deviendra effective que plusieurs mois après l'entrée en vigueur de la suppression du décalage d'un mois.

Le troisième alinéa du 3 précise que la créance n'est ni cessible, ni négociable.

Rendre la créance cessible ou négociable aurait conduit à l'instauration d'un marché pour ce type de créance sur l'Etat, dont le contrôle aurait échappé à ce dernier.

Si le transfert de propriété n'est pas possible, en revanche l'existence de cette créance peut être de nature à procurer de nouvelles liquidités auprès d'établissements de crédit.

En effet, cette créance peut être donnée en nantissement dans les conditions prévues par la *loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises* modifiée par la *loi n° 84-46 du 26 janvier 1984*.

L'article 61 de cette loi prévoit que tout crédit qu'un établissement de crédit consent à une personne peut donner lieu au profit de cet établissement au nantissement par le bénéficiaire du crédit, de toute créance que celui-ci peut détenir sur un tiers.

Le nantissement se définit comme le contrat par lequel un débiteur remet une chose à son créancier pour sûreté du crédit qui lui est consenti.

La référence explicite à la loi facilitant le crédit aux entreprises semble indiquer qu'a contrario, d'autres formes de cessions temporaires sont exclues.

Le quatrième alinéa du 3 nouveau traite du transfert de la créance, en cas de modification du capital de l'entreprise.

Le projet de loi prévoyait son transfert en cas de fusion, scission ou de cession d'entreprise. En revanche, il n'envisageait qu'une faculté de transfert dans le cas d'apport partiel d'actif.

Ce choix d'instaurer, dans ce dernier cas, une faculté plutôt qu'une obligation, s'il était justifié par le souci d'éviter d'obliger deux parties, qui doivent pouvoir contracter librement dans le cas d'un apport d'actif, risquait aussi d'engendrer des effets pervers.

En effet, le sixième alinéa du 3 nouveau prévoyant que le remboursement des titres intervient en cas de cessation définitive d'activité, la tentation pouvait exister, à l'occasion d'un apport partiel d'actif, d'organiser une "coquille vide" qui garderait l'intégralité de la créance et serait appelé naturellement à cesser ces activités, entraînant ainsi un remboursement anticipé de la créance.

L'Assemblée nationale a amendé le projet de loi, afin d'éviter ce risque, en rendant également le transfert obligatoire, en cas d'apport partiel d'actif.

Le cinquième alinéa nouveau précise que l'inscription du titre dans les comptes des entreprises, en-dessous de sa valeur nominale, ne permet pas pour autant de diminuer leur résultat imposable, en prévoyant des provisions pour dépréciation ou en constatant des moins-values. La mention par le projet de loi de la possibilité de prévoir des provisions pour dépréciation, montre que ce cas n'est pas improbable.

Le sixième alinéa nouveau renvoie à des décrets en Conseil d'Etat pour préciser les conditions et modalités de remboursement, de gestion, de transfert et de nantissement des titres, la loi se limitant à préciser que le remboursement des titres intervient dans un délai maximal de vingt ans, et en cas de cession définitive d'activité.

Le principe du remboursement des titres en cas de cession définitive d'activité est logique, puisque dans le régime actuel le montant du décalage d'un mois, constituant des droits à déduction non exercés, est normalement remboursé en cas de cession d'activité. Quant au délai maximal prévu de vingt ans, il vise à répartir la charge budgétaire élevée de la suppression total du décalage d'un mois, sur une période suffisamment longue pour ne pas introduire de contraintes budgétaires trop fortes dans les années à venir.

L'Assemblée nationale, estimant qu'il était au moins nécessaire d'encadrer le remboursement des titres dans un échéancier, a apporté une modification au texte, en prévoyant un minimum d'amortissement de 5 % par an - ce qui revient à éteindre la créance sur vingt ans - qui apporte aux entreprises une garantie de remboursement annuel minimum.

La seule référence à un montant global de 5 % laisse toute liberté de manoeuvre pour déterminer les secteurs ou les catégories d'entreprises qui, chaque année, pourront bénéficier d'éventuels remboursements supérieurs à la moyenne de 5 %.

Enfin, le septième alinéa nouveau fixe uniquement un "plafond" de rémunération de la créance de 4,5 %, renvoyant à des arrêtés ministériels la fixation du taux et les modalités de paiement des intérêts.

S'il est souhaitable que le gouvernement puisse disposer d'une marge de manoeuvre pour la fixation du taux de rémunération de la créance, pour tenir notamment compte de l'évolution générale des taux d'intérêt, en revanche le plafond fixé à ce taux de rémunération est nettement en-dessous des taux actuels du marché et des obligations assimilables du Trésor.

Le taux réel de rémunération après imposition pour une entreprise faisant des bénéfices sera, en fait, seulement de 3 %, la rémunération servie entrant dans les résultats imposables de l'entreprise.

Ce taux ne devrait permettre que de limiter l'érosion due à l'inflation, à condition toutefois que celle-ci se maintienne à son faible niveau actuel.

Les intérêts devraient être versés selon une périodicité annuelle, et le premier versement n'interviendra qu'au cours de l'année 1994, aucun coût budgétaire n'étant prévu, à ce titre, pour 1993.

En fixant le taux de rémunération des titres de créances sur l'Etat, pour des titres émis pour une longue période de 20 ans, à un niveau nettement inférieur à celui du taux moyen des émissions d'emprunt de l'Etat, on prend le risque d'affecter la structure des bilans des entreprises.

En effet :

- d'une part, les dispositions de l'article premier modifieront l'inscription de la créance liée au décalage d'un mois en la faisant passer des fonds de roulement de l'entreprise à ses valeurs immobilisées, ce qui peut affecter la structure des bilans.

- d'autre part, les provisions pour dépréciation en raison de la faiblesse de la rémunération de la créance, possibilité de dépréciation qui est d'ailleurs évoquée dans le projet de loi, peuvent conduire à constater des pertes d'actifs pour les entreprises d'un montant équivalent à celui de la dépréciation.

Dès lors, il ne semble pas souhaitable de limiter pour la période de 20 ans, le taux de rémunération à 4,5 %. La rédaction du

présent article ne prévoit d'ailleurs pas une rémunération à 4,5 % mais seulement un plafond à 4,5 %, ce qui ne donne aucune garantie aux entreprises.

Dans la mesure où cette créance peut exister sur une très longue période, 20 ans, au cours de laquelle nous ignorons totalement quelles seront les évolutions des indices macro-économique, votre Commission vous propose d'adopter un amendement ne fixant pas de limitation à la hausse du taux de rémunération pour l'avenir. Cette absence de limitation laisse ainsi des marges de manoeuvre permettant d'adapter le taux de rémunération à toutes les évolutions envisageables de l'inflation ou des taux d'intérêt.

### **C. LES OBLIGATIONS DECLARATIVES**

Le 4. de l'article 271 nouveau fixe les obligations déclaratives qui incombent aux redevables concernés par le mécanisme de suppression du décalage d'un mois faisant intervenir la déduction du mois de référence.

Il prévoit que les redevables devront remplir un document spécifique, qu'ils joindront à la dernière déclaration de TVA sur laquelle est soustraite la déduction de référence. Sur ce document devront figurer les éléments de calcul de la déduction de référence et les modalités d'imputation de cette dernière.

Le deuxième alinéa précise que la constitution de la créance est conditionnée par la remise :

- du document précité ;
- des déclarations de TVA de la période de référence.

L'ensemble de ces documents est en effet nécessaire pour permettre un contrôle des imputations effectuées par les redevables.

### **D. LES ENTREPRISES BENEFICIAANT D'UNE SUPPRESSION DEFINITIVE ET COMPLETE DU DECALAGE D'UN MOIS**

Le 5. de l'article 271 A nouveau précise que les redevables dont le montant de déduction de référence n'excède pas 10.000 francs, et qui sont placés sous le régime réel normal d'imposition, ne sont pas

tenus de soustraire la déduction de référence dans les conditions prévues au 1. de l'article précité.

On en déduit a contrario que cette déduction, qui conduit au "gel" de la créance, ne concerne que les redevables placés sous le régime réel normal d'imposition et dont la déduction de référence excède les 10.000 francs.

En revanche ceux qui, après calcul, constatent que leur déduction de référence est inférieure à 10.000 francs, n'ont pas à soustraire cette dernière des déductions opérées au titre de juin et de juillet. Pour ces entreprises, l'imputation de deux mois, sur la déclaration de juillet, revient à faire disparaître définitivement le décalage d'un mois.

Le seuil de 10.00 francs, qui limite cet avantage aux seules petites, voire très petites PME/PMI, ne correspond pas à une réalité économique particulière, mais a été fixé en fonction des possibilités budgétaires. Cette mesure concerne 580.000 entreprises.

Les redevables concernés, bien que n'ayant pas à déduire la déduction de référence, sont cependant tenus de la calculer et de transmettre le document spécifique prévu, afin de permettre, le cas échéant, les contrôles nécessaires.

Le 6 de l'article 271 A nouveau confirme la suppression du décalage d'un mois pour les forfaitaires. Cette suppression avait déjà été effectuée, en vertu du décret du 28 janvier dernier. Cette disposition concerne 350.000 entreprises, dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 500.000 francs, ou à 150.000 francs s'il s'agit d'entreprises de service.

Le 7 de l'article 271 A nouveau prévoit la suppression définitive du décalage d'un mois pour les redevables qui relèvent du régime simplifié d'imposition (R.S.I.).

Comme les redevables forfaitaires et ceux relevant du régime réel d'imposition et dont la déduction de référence n'excède pas 10.000 francs, les redevables relevant du R.S.I. ne sont pas tenus de soustraire la déduction de référence.

Toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 3,5 millions de francs, ou à 1 million de francs pour les entreprises de service, soit 1.059.200 entreprises, sont concernées par cette mesure.

Il est prévu de permettre l'imputation du complément déductible, soit :

- pour les entreprises qui ont un exercice ne coïncidant pas avec l'année civile, sur la première déclaration de régularisation de TVA qui prend en compte les droits nés en juillet 1993 ;

- pour les entreprises ayant un exercice qui coïncide avec l'année civile, sur un des acomptes versés en 1993.

Ce complément de taxe déductible est limité à 90 % de son montant lorsque les redevables ont bénéficié des dispositions du décret du 28 janvier précité.

Cette limitation est logique dans cette hypothèse, car si 100 % des droits étaient restitués, ces redevables bénéficieraient de droits à déduction équivalents à 110 % de la taxe déductible.

#### **E. LE SYSTEME DES SANCTIONS APPLICABLES EN CAS D'ERREUR DANS LE CALCUL DE LA DÉDUCTION DE RÉFÉRENCE**

Le 9 de l'article 271 A nouveau organise un régime de sanctions pénalisant les infractions ou les erreurs.

Les possibilités d'infractions ou d'erreurs peuvent être de plusieurs types.

Le projet de loi prévoit trois cas de figure :

- le montant de la créance est supérieur à celui de la déduction de référence soustraite ;

- la déduction de référence, ainsi que la créance, ont été minorées ;

- le montant de la créance est inférieur à la déduction de référence correctement calculée.

Le dispositif de sanction proposé face à ces situations n'apparaît pas totalement satisfaisant.

Ainsi, le montant des pénalités encourues dans le cas où la créance et la déduction de référence soustraites sont volontairement minorées, peut être inférieur aux gains éventuels qu'un redevable fraudeur pourrait tirer en augmentant ainsi ces droits à déduction.

En revanche, la sanction encourue semble particulièrement lourde pour un redevable ayant commis une erreur en sa défaveur; et qui aurait minoré sa créance par rapport à la déduction de référence qu'il a soustraite.

En effet, dans cette hypothèse, il ne bénéficiera d'un crédit de taxe égal à son erreur qui ne pourra être déduit de la TVA qu'à la

date d'échéance des titres, et surtout ce crédit de taxe ne sera pas productif d'intérêt.

L'Assemblée nationale, pour pallier ces inconvénients, a voté une modification de ces dispositions en distinguant les situations du côté de la déduction de référence d'une part, et du côté de la créance d'autre part.

Le dispositif modifié se présente ainsi :

- si la déduction soustraite est inférieure à la déduction théorique : le rappel sera égal à l'insuffisance constatée à laquelle s'ajoutent les pénalités de 50 % du montant de la minoration et une pénalité supplémentaire s'élevant à 40 % de cette minoration ;

- si la déduction soustraite est supérieure à la déduction théorique, le dégrèvement sera égal à la différence constatée ;

- si la créance est supérieure à la déduction de référence : le rappel sera égal à l'excédent constaté auquel s'ajouteront les pénalités prévues ;

- si la créance est inférieure à la déduction de référence, un dégrèvement sera égal à la différence constatée et prendra effet à la date d'échéance du titre ou de la cessation d'activité.

La modification votée par l'Assemblée nationale prévoit, ce qui est logique, qu'aucune pénalité n'est applicable lorsque l'insuffisance ou le rappel résulte d'une rectification de la taxe déductible de la période de référence, prise à l'initiative de l'administration.

Elle prévoit également que les rappels ou dégrèvements résultant d'erreurs ou d'omissions, et affectant la créance ou la déduction de référence, ne seront pas applicables lorsqu'ils résultent d'insuffisances constatées qui ne peuvent être rectifiées du fait de la prescription.

### **III - LES RÈGLES DE PRESCRIPTION (§ III)**

Le III du présent article organise les règles relatives à la prescription.

Le projet de loi initial prévoyait un droit de reprise de l'administration exorbitant du droit commun, de dix ans, pour la vérification de l'existence, du montant et des modalités de soustraction de la déduction de référence.

Toutefois, la durée de dix ans pouvait sembler trop éloignée du droit commun. Un amendement adopté à l'Assemblée nationale a limité cette durée à six ans, réduisant ainsi les contraintes pesant sur les entreprises ; notamment celles concernant la conservation des documents.

Dès lors, les règles de l'article L. 102 B du livre des procédures fiscales (L.P.F.) s'appliquent normalement, puisqu'elles prévoient l'obligation d'archivage pendant six ans, et la dérogation prévue initialement à ces règles n'a plus lieu d'être.

Le droit de reprise de l'Administration en matière de taxe sur le chiffre d'affaires s'exerce, en général, jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant celle au cours de laquelle est intervenue la date d'exigibilité de la taxe. Porter ce droit à 6 ans constitue une extension considérable des prérogatives de l'administration en matière de contrôle.

Or, il semble que ce délai exorbitant du droit commun ne se justifie pas.

En effet, on soulignera que dès la fin d'août 1993, les services fiscaux auront en leur possession, la majeure partie des déclarations de chiffre d'affaires mentionnant la TVA déduite qui doit servir d'assiette de calcul à la déduction de référence.

Par ailleurs, elle disposera avec le document récapitulatif que l'entreprise devra adresser à la fin de la période d'imputation de la déduction de référence, d'une deuxième série d'informations rendant possible un contrôle sur pièces de la part de l'Administration.

Compte-tenu du fait que seulement 18 % des entreprises auront à imputer une déduction de référence, les règles de droit commun semblent suffisantes à la bonne réalisation du contrôle qui doit principalement prendre la forme d'un contrôle sur pièces.

L'Assemblée nationale a réduit cette durée à 6 ans, considérant que la durée de 10 ans reste trop exorbitante du droit commun des prescriptions.

Votre Commission considère pour sa part, que prévoir une prescription spécifique plus longue peut perturber le fonctionnement de l'entreprise et vous propose d'adopter un amendement permettant de revenir à un règle proche du droit commun, en fixant la durée de la prescription à 3 ans.

Enfin, le présent article stipule que le principe posé par l'article L. 51 du L.P.F. qui prévoit que lorsqu'une vérification au titre d'une période déterminée a été achevée, l'administration ne peut effectuer une autre vérification sur les mêmes impôts et sur la même



période, n'est pas applicable pour les contrôles portant sur la déduction de référence.

En effet, maintenir ce principe aurait conduit à rendre impossible tout contrôle portant sur le calcul du montant de déduction, si un contrôle avait au préalable été effectué sur les droits à déduction exercés pendant la période de référence.

Il ne doit pas pour autant être question à l'occasion d'un contrôle sur le calcul du montant de la déduction, de procéder à un second contrôle sur les droits à déduction exercés pendant la période de référence, si un premier contrôle a déjà été opéré sur ces droits.

Enfin, le IV du présent article précise que les dispositions du présent article prennent effet au 1er juillet 1993.

**Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter l'article premier ainsi modifié.**

## **ARTICLE PREMIER BIS**

### **Modification des modalités de paiement de la taxe professionnelle**

**Commentaire :** Le présent article, introduit par amendement du Gouvernement en première lecture à l'Assemblée nationale, répond à une exigence pressante du monde des entreprises, en restaurant la possibilité d'imputer le dégrèvement pour plafonnement de la taxe professionnelle sur la cotisation de taxe professionnelle de l'année en cours. Par ailleurs, il supprime le nouveau régime des acomptes qui devait intervenir au 1er janvier 1994, au profit du maintien du dispositif actuel.

Le coût de cet amendement est évalué à 8,6 milliards de francs. Il se traduit en écritures budgétaires par une augmentation du déficit du compte d'avance des collectivités locales de 8,3 milliards de francs et par l'imputation de 300 millions de francs de dépenses supplémentaires au budget des "Charges communes".

On examinera successivement la réforme du régime d'imputation du dégrèvement (I), puis le régime des acomptes (II).

#### **I - LE RÉGIME D'IMPUTATION DU DÉGREVEMENT**

##### **A. LE RÉGIME DE L'ARTICLE 27 DE LA LOI DE FINANCES POUR 1993**

En vertu de l'article 1647 sexies du Code général des impôts, toute entreprise peut demander à bénéficier d'un dégrèvement de sa taxe professionnelle pour le montant de la cotisation qui dépasse 3,5 % de la valeur ajoutée de l'entreprise. Ce dispositif est relativement coûteux puisqu'il a représenté 15 milliards de francs en 1992 pour l'Etat.

L'article 27 de la loi de finances pour 1993 a introduit une novation dans le mode de calcul du plafonnement, qui a vivement ému les entreprises, puisqu'elle conduisait, en réalité, à un véritable transfert de charge de trésorerie du budget de l'Etat vers les redevables de la taxe professionnelle.

Avant 1993, la valeur ajoutée à prendre en référence était celle produite au cours de la période retenue pour la détermination des bases imposables, c'est-à-dire, en pratique l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition (année n - 2). Depuis le 1er janvier 1993, la valeur ajouter à retenir est celle produite par l'entreprise au cours de l'année-même de l'imposition (année n).

Ce dispositif aurait pu avoir un effet positif dans la mesure où il tendait à rapprocher les conditions de calcul du plafonnement (année n) de la situation réelle de l'entreprise au cours de l'année de paiement de sa cotisation. En réalité, il allait à l'encontre des besoins des agents économiques.

Dans le dispositif antérieur, le contribuable était toujours en mesure de connaître le montant de la valeur ajoutée dégagée deux ans auparavant et donc, de réduire sa cotisation de taxe professionnelle du montant correspondant, ceci dès le moment du paiement du premier acompte.

Dans le nouveau dispositif, en revanche, l'entreprise n'est plus en mesure de calculer son plafonnement pour l'année puisque la valeur ajoutée n'est connue qu'après la clôture des comptes qui intervient dans la plupart des cas (61 % des sociétés) à la fin de l'année civile.

La conception même de l'article 27 précité, témoignait clairement de la volonté d'empêcher l'entreprise d'obtenir l'imputation sur sa cotisation de taxe professionnelle de l'année du dégrèvement correspondant à la valeur ajoutée de la même année.

Ainsi, le IV de l'article 27 précité introduit un *article 1679 sexies* dans le code général des impôts, qui dispose que le contribuable qui a présenté une demande de plafonnement n'est pas autorisé à surseoir, pour ce motif, au paiement de la cotisation due au titre de l'année pour laquelle la demande est déposée.

Cette mesure excluait du droit à dégrèvement les entreprises dont les comptes sont clos avant la fin de l'année civile (39 % des cas) et qui auraient pu être en mesure de calculer le montant du dégrèvement avant le paiement du solde de la taxe professionnelle.

## B. LE DISPOSITIF PROPOSÉ PAR LE PRÉSENT ARTICLE

Le présent article rejette radicalement les options prises par le précédent gouvernement en rétablissant le fonctionnement normal du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article prévoit expressément que les contribuables pourront imputer sur leur cotisation de taxe professionnelle le montant du dégrèvement attendu du plafonnement de la taxe professionnelle due au titre de la même année.

L'imputation ne pourra se faire que sur le solde de taxe professionnelle. Celui-ci, payable au 1<sup>er</sup> décembre, équivaut, environ, à 50 % de la taxe professionnelle à acquitter.

Le redevable effectuera le dégrèvement "sous sa responsabilité": c'est à lui qu'il appartiendra d'opérer le calcul du plafonnement correspondant à sa taxe professionnelle de l'année. Les formalités sont apparemment réduites au minimum: le redevable est seulement tenu de remettre au comptable du Trésor chargé du recouvrement une déclaration datée et signée pour obtenir la réduction de son montant de taxe professionnelle.

Le dispositif est proche de celui prévu au titre du dégrèvement pour réduction d'activité à l'article 1647 bis du code général des impôts. Les contribuables dont les bases d'imposition diminuent d'une année sur l'autre, bénéficient, sur leur demande, d'un dégrèvement correspondant à la différence entre les bases afférentes à ces deux années. Le dégrèvement peut être demandé lors du paiement du premier acompte. Le dégrèvement doit donner lieu à une demande du contribuable.

Par ailleurs, le second alinéa du II de l'article supprime définitivement le dispositif du IV de l'article 27 de la loi de finances pour 1993 (article 1679 sexies du code général des impôts) qui bloquait toute demande de sursis à paiement tendant à faire jouer le plafonnement l'année-même où la valeur ajoutée est calculée.

Votre Rapporteur général se félicite vivement de la suppression d'un dispositif inique qui conduirait à faire supporter des charges nouvelles aux entreprises.

## **II - LE MAINTIEN DU REGIME ACTUEL DU VERSEMENT DES ACOMPTES**

Ce point appelle des commentaires moins longs que ceux relatifs au mode d'imputation du dégrèvement.

L'article 27 prévoyait l'application d'un nouveau mode de calcul des acomptes applicables au 1er janvier 1994. Ce régime n'est donc pas entré en vigueur à ce jour.

Actuellement, l'article 1679 quinquies du code général des impôts dispose que la taxe professionnelle donne lieu au paiement d'un acompte, égal à 50 % de la cotisation mise en recouvrement l'année précédente, avant le 1er avril de l'année d'imposition. L'acompte est exigible le 31 mai et doit être réglé au plus tard le 15 juin, sous peine de majoration de 10 % des sommes non réglées. Le versement du solde est exigible à partir du 1er décembre.

Le dispositif prévu par l'article 27 instituait deux acomptes :

- le premier acompte, égal aux trois-huitièmes du montant de la taxe professionnelle recouvrée l'année précédente, était exigible non plus au 31 mai, mais au 30 avril de l'année d'imposition (délai ultime avant pénalités : 15 mai) ;

- le second acompte, égal à un-huitième du même montant était exigible au 31 août de l'année d'imposition (délai ultime avant pénalités : 15 septembre).

En définitive, le montant total des deux acomptes correspondait à 50 % de la taxe professionnelle à acquitter au titre de l'année précédente.

Le retour à un mécanisme qui permette à l'entreprise de bénéficier du plafonnement de taxe professionnelle l'année même où elle y a droit constitue un élément très important de "détente" pour la trésorerie des entreprises qui connaissent des difficultés.

Ce mécanisme, grâce à l'amendement du Gouvernement, retrouve une logique qui n'avait pas été respectée lors de la préparation de la loi de finances pour 1993 : la prise en compte de la valeur ajoutée de l'année de paiement de cotisation de taxe professionnelle permet en effet d'ajuster le plafonnement en fonction de la valeur ajoutée plus précisément qu'en tenant compte de la situation de la valeur ajoutée dégagée deux ans auparavant.

Votre Rapporteur général se félicite de la décision du Gouvernement de procéder à l'amélioration du dispositif de plafonnement.

### III - LES CONSEQUENCES INDIRECTES SUR LE FINANCEMENT DU LOGEMENT SOCIAL

Le coût induit par l'article 1er bis est de 8,6 milliards de francs couverts de la manière suivante :

- fonds de réserve de l'AN	1	)	
- plus-values sur titres du CLF	1	)	= 8,6
- divers fonds de la Caisse des dépôts	6,6	)	

Le prélèvement annoncé de 6,6 milliards de francs sur divers fonds de la Caisse des dépôts et consignations fait peser une incertitude forte sur le financement du logement social.

Un état précis des lieux laisse en effet apparaître des perspectives extrêmement inquiétantes :

- *Le fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne (FRGCE) vise à garantir la solvabilité du circuit du livret A pour la partie de la collecte assurée par le réseau des caisses d'épargne et de prévoyance;*

Conformément à la décision prise dans le cadre de la loi de finances pour 1993, 11,5 milliards de francs ont été prélevés au mois d'avril dernier sur le résultat de 1992 (9 milliards) et, ce dernier n'étant pas suffisant, sur une portion des réserves du fond (pour près de 2,5 milliards de francs).

Le FRGCE est donc actuellement doté de 23 milliards de francs ce qui constitue le minimum incompressible de ce fonds de garantie, la réglementation prévoyant qu'il doit représenter 6 % de l'encours collecté par les caisses d'épargne (400 milliards de francs environ).

- *Le fonds de réserve et de garantie de la caisse nationale d'épargne (FRGCNE) vise à garantir la solvabilité du circuit du livret A pour la partie de la collecte assurée par le réseau de la Poste.*

La loi de finances pour 1993 prévoit l'assèchement complet des réserves et du résultat de ce fonds au 31 décembre de cette

année. *4,875 milliards de francs* seront ainsi prélevés à la fin de l'exercice après constatation du résultat de l'année.

Aucune somme n'est donc plus disponible sur le FRGCNE.

- La collecte du *livret d'épargne populaire (LEP)* est également gérée par la Caisse des dépôts (*69 milliards de francs* au 31 décembre 1992). Un fonds de réserve a été constitué auquel sont affectés la plus grande partie du résultat annuel du livret ainsi que le revenu des placements de la réserve elle-même.

Le montant du fonds de réserve atteint, à l'heure actuelle, *5,5 milliards de francs*, soit l'équivalent de 8 % du total des dépôts alors que le minimum statutaire a été fixé à 6 %.

En l'état actuel de ses pratiques, la Caisse des dépôts et consignations lève des ressources de marché qu'elle affecte au financement des prêts locatifs intermédiaires (PLI) et des prêts locatifs sociaux (PLS) et assure la bonification de ces prêts, pour l'essentiel, grâce à un prélèvement sur les réserves décrites ci-dessus.

Or, lors de la présentation publique du présent projet de loi de finances rectificative, le ministère du budget a annoncé le lancement de "*20 à 30 000 prêts locatifs intermédiaires, qui seront rapidement engagés, afin de répondre à la demande de logements locatifs dans les grandes agglomérations*".

Il paraît donc délicat d'opérer un prélèvement sur ces réserves.

- Le décret n° 93-735 du 29 mars 1993 a procédé à la création d'un *fonds de réserve du financement du logement* dont la mission est de chapeauter les trois précédents : la part des somme déposées sur ces fonds dépassant 8 % de l'encours des livrets concernés (livret A, LEP) est ainsi virée sur le FRFL (fonds de réserve du financement du logement).

Le FRFL vient ainsi d'être doté de *14 milliards de francs* provenant pour l'essentiel des excédents du fonds de réserve du LEP et, pour une proportion nettement plus faible, du FRGCE (livret A des caisses d'épargne). Le fonds de réserve du financement du logement constitue une ligne supplémentaire de protection en vue d'assurer la solvabilité des systèmes de financement du logement social (qui sont des financements sur le long et le très long terme) à partir de ressources courtes, voire quasi-liquides.

- Enfin, la *collecte d'épargne-logement effectuée par la Poste* (au travers de la Caisse nationale d'épargne) est également déposée à la Caisse des dépôts qui en assure parallèlement la gestion.

**Le résultat des placements effectués est mis en réserve : son cumul représente une somme de 8,8 milliards de francs à l'heure actuelle.**

**Ce montant est aujourd'hui mobilisé en emplois au profit du Crédit foncier de France qui assure ainsi, notamment, le financement d'une partie de son enveloppe de prêts aidés d'accession à la propriété (PAP).**

**A la fin de 1992 toutefois, il a été convenu que le Crédit foncier de France rembourserait par anticipation sa dette et que la Caisse des dépôts assurerait ainsi, grâce au retour des sommes mobilisées, le refinancement du réseau des sociétés anonymes de crédit immobilier (les SACI) au titre des prêts conventionnés qu'elles devraient accorder à des taux privilégiés sous la garantie du FGAS (fonds de garantie de l'accession sociale). Selon le protocole signé par la Caisse centrale des SACI et la Caisse des dépôts sous l'égide du Trésor, 15 milliards de francs seront ainsi versés par la Caisse des dépôts à partir des réserves de l'épargne-logement de la Poste sur une période de trois ans pour le refinancement de prêts de 10 ans à 12 ans avec amortissement *in fine*.**

**Ces sommes ne seront donc, en tout état de cause, pas mobilisables.**

**Un nouveau prélèvement de l'Etat sur les fonds de la Caisse des dépôts ne peut donc se traduire que par une nouvelle dégradation des conditions de financement du logement social. Cette perspective n'est pas admissible.**

**Inadmissible dans ses conséquences, paradoxaux à un moment où l'on espère une relance du logement, les prélèvements sur les fonds de réserve ont toujours été dénoncés par notre Commission des finances.**

**C'est pourquoi votre Commission souhaite que le Gouvernement puisse renoncer à de tels procédés.**

**Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter le présent article sans modification.**



## ARTICLE 2

### Allègement des droits de mutation sur les cessions de fonds de commerce

**Commentaire :** Le présent article a pour objet de favoriser les cessions de fonds de commerce en allégeant le coût des droits de mutation par un relèvement significatif des tranches du barème d'imposition.

La mesure de relèvement des tranches aboutit à diminuer de 280 millions de francs en 1993 le produit total perçu par l'État, les communes et les départements au titre des mutations de fonds de commerce.

#### I - LE MECANISME EN VIGUEUR

Les cessions des fonds de commerce, ou de clientèles, sont soumises à des droits d'enregistrement spécifiques.

Ces droits comprennent :

- un droit principal au profit de l'État (*article 719 du Code général des impôts*) ;

- une taxe additionnelle communale (*article 1584 - 5° du Code général des impôts*).

Cette taxe est une recette communale directe pour les communes de plus de 5.000 habitants, ou, le cas échéant, certaines communes de moins de 5.000 habitants lorsqu'elles sont classées comme communes touristiques (stations classées balnéaires, thermales, climatiques, de tourisme et de sports d'hiver).

En revanche, sur le territoire des communes de moins de 5.000 habitants, non classées comme communes touristiques (*article 1595 du Code général des impôts*), le droit de mutation est versé non pas à la commune mais à un fonds de péréquation départemental. Les ressources provenant de ce fonds sont réparties entre les communes de moins de 5.000 habitants suivant un barème établi par le Conseil général. Le barème de répartition doit tenir

compte, dans l'ensemble, de l'importance de la population, des charges de voirie dans la commune, du potentiel fiscal et de l'effort fiscal des communes bénéficiaires (1).

- une taxe additionnelle départementale (article 1595 du Code général des impôts)

Ces droits d'enregistrement sont perçus sur la fraction du prix, augmenté des charges, ou sur la valeur vénale réelle, si elle est supérieure, des éléments du fonds de commerce autre que les marchandises neuves. Ces dernières sont soumises à la TVA.

L'imposition s'applique par tranche d'imposition suivant un barème progressif.

Assiette imposable	Impôt d'Etat	Taxe départementale	Taxe communale	Total de la tranche
N'excédant pas 100.000 francs	0 %	0 %	0 %	0 %
Comprise entre 100.000 francs et 500.000 francs	6 %	0,6 %	0,4 %	7 %
Supérieure à 500.000 francs	11,8 %	1,4 %	1 %	14,2 %
Produit de l'impôt en 1991 (en millions de francs)	3.240	370	260	

Le taux d'imposition s'applique par tranche : actuellement une mutation de fonds de commerce d'un montant de 500.000 francs est exonérée sur la première tranche jusqu'à 100.000 francs et imposée, à hauteur de 7 %, sur la seconde tranche dont le montant est de 400.000 francs. Par rapport au coût total de l'opération, le taux de prélèvement est donc de 5,6 %.

1. La rédaction des modalités de répartition apparaît relativement archaïque ; elles méritent d'être révisées dans le cadre de la réforme d'ensemble de la péréquation financière au sein des concours de l'Etat aux collectivités locales annoncée par le Ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire.

## II - LE DISPOSITIF PROPOSE

Le présent article a pour objet de relever le plafond de la première tranche d'imposition des droits de mutation sur les fonds de commerce de 100.000 francs à 150.000 francs (exonération totale) et le plafond de la seconde tranche d'imposition de 500.000 francs à 700.000 francs (tranche imposée à 7 %).

La mesure prend effet non pas à la date de promulgation du texte mais pour les actes conclus et les conventions passées à compter du 10 mai 1993, c'est-à-dire à la date d'adoption du présent collectif budgétaire par le Conseil des ministres (1)

Le nouveau barème d'imposition est donc le suivant :

Assiette imposable	Impôt d'Etat	Taxe départementale	Taxe communale	Total de la tranche
N'excédant pas 150.000 francs	0 %	0 %	0 %	0 %
Comprise entre 150.000 francs et 700.000 francs	6 %	0,6 %	0,4 %	7 %
Supérieure à 700.000 francs	11,8 %	1,4 %	1 %	14,2 %

La mesure ne concerne que les cessions de fonds de commerce ou de clientèle. En effet, la taxe départementale additionnelle aux droits de mutation porte également, au même taux et selon les mêmes tranches, sur les cessions d'offices ministériels et les cessions de droit au bail : ces diverses opérations ne sont pas concernées par les mesures d'allégement prévues au présent article

La mesure proposée fait suite à un relèvement du plafond de la seconde tranche de 300.000 francs à 500.000 francs prévu par la loi de finances pour 1990 (article 27 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989).

Elle aura une influence non négligeable puisque 80 % des cessions de fonds de commerce n'excèdent pas 700.000 francs et entrent ainsi dans la tranche d'imposition à 7 %.

1. Les actes portant cessions de fonds de commerce doivent être enregistrés dans le mois de leur date ; à défaut d'acte, le délai court à compter de la date d'entrée en possession.

**Répartition des cessions de fonds de commerce  
par tranche de valeur**

Valeur de cession	Nombre (en %)
Moins de 150.000 francs	30
Comprise entre 150.000 francs et 500.000 francs	40
Comprise entre 500.000 francs et 700.000 francs	10
Plus de 700.000 francs	20

Compte tenu de l'exonération de la tranche inférieure à 150.000 francs, le taux de prélèvement total est d'environ au maximum de 4,9 % environ sur une opération de 700.000 francs.

Il est important de souligner que cette mesure aura pour effet de rapprocher, pour les transactions de moins de 700.000 francs, le régime fiscal des cessions de fonds de commerce effectuées par un entrepreneur individuel de celui appliqué aux sociétés.

En effet, pour les sociétés dans le cas le plus courant, le transfert du fonds de commerce s'opère par les cessions de part sociale imposées au taux de 4,8 % dès lors que le capital de la société n'est pas divisé en actions (1). Pour les cessions d'actions constatées par un acte le taux des droits de cession est fixé à 1 % plafonné à 20.000 francs. En l'espèce donc, le taux unique applicable aux sociétés demeure relativement plus avantageux que le taux de droit commun appliqué aux cessions de fonds de commerce hors société.

Le coût de l'incitation fiscale ainsi proposée est de 280 millions de francs, soit 7,23 % du montant total perçu au titre des droits de mutation sur les fonds de commerce (3,87 milliards de francs en 1991)

*1. Toutefois, les cessions à titre onéreux, rémunérées par une contrepartie soustraite aux risques sociaux, sont soumises aux droits de mutation ordinaires.*

(en millions de francs)

	Produit 1991 de droits de mutation	Coût en 1993 de la mesure envisagée (8 mois)
<b>Etat</b>	3,240	- 230
<b>Départements</b>	370	- 30
<b>Communes</b>	260	- 20
<b>Total</b>	3 870	- 280

Les estimations de coût portent sur les huit derniers mois de l'année. En année pleine, le coût est estimé à 340 millions de francs pour l'Etat, 40 millions de francs pour les départements et 30 millions de francs pour les communes.

Le coût n'est pas négligeable pour les collectivités locales : il apparaît notamment pour les départements que le produit total du droit de mutation additionnel a eu tendance globalement à diminuer depuis 1989, en raison notamment des diverses mesures prises pour alléger les barèmes et les taux d'imposition.

**Evolution du montant total de la taxe départementale additionnelle aux droits de mutation**

(en millions de francs)

1986	1987	1988	1989	1990	1991
525	647	717	676,6	480,8	431,5

(Source DGCL)

Les chiffres ci-dessus ne portent pas uniquement sur les mutations de fonds de commerce, ce qui explique qu'ils soit plus élevés que les précédents.

La Commission des finances à l'Assemblée nationale avait adopté un amendement présenté par MM. Jean-Pierre Thomas et Philippe Auberger, rapporteur général, prévoyant la compensation à hauteur de 80 % des pertes de recettes résultant du dispositif de relèvement des tranches pour les collectivités locales concernées. Le coût de ce dispositif de compensation était estimé à 40 millions de francs en 1993. Cet amendement a finalement été retiré en séance publique.

Votre Rapporteur souligne que les collectivités locales qui doivent faire face aux charges transférées dans le cadre de la décentralisation sont invitées par le Gouvernement à jouer un rôle actif en faveur de la lutte contre le chômage.

**Décision de la Commission : Votre Commission a adopté un amendement tendant à compenser à hauteur de 80 % le coût pour les départements et les communes du dispositif de relèvement des tranches des droits de mutation sur les fonds de commerce.**

### **ARTICLE 3**

#### **Réduction de la fiscalité applicable aux petites transactions sur valeurs mobilières**

**Commentaire :** Cet article propose d'aménager le barème de l'impôt de Bourse afin d'exonérer de ce droit de timbre les transactions d'un montant inférieur à 50.000 francs et d'alléger la fiscalité pesant sur les opérations un peu plus importantes. A cet effet, il institue un abattement à la base de 150 francs, applicable sur les droits dus à l'occasion de chaque transaction.

• En principe exigible lors de toute cession de titres cotés faisant intervenir un intermédiaire professionnel, l'impôt de Bourse porte en réalité pratiquement exclusivement sur les opérations sur actions, la législation prévoyant en effet de nombreuses exonérations pour les autres types de valeurs mobilières. Prenant la forme d'un droit de timbre auquel est assujetti l'ordre de Bourse, il est calculé en fonction du montant de la transaction, sur la base d'un tarif comportant deux taux :

- 3 ‰ pour la fraction de chaque opération inférieure ou égale à 1 million de francs,

- 1,5 ‰ pour la fraction de l'opération qui excède cette somme.

En revanche, les opérations de report sont assujetties à l'impôt au taux unique de 1,5 ‰, quel que soit leur montant.

Dénoncé de façon unanime par les opérateurs et les professionnels, l'impôt de Bourse présente deux inconvénients majeurs :

- d'une part, il constitue l'un des freins à la mobilité du capital et au développement de l'actionnariat. Ajouté aux frais d'intermédiation, il conduit à majorer, dans des proportions non négligeables, le coût des transactions sur actions, notamment pour les ordres donnés par les petits porteurs qui supportent le plein effet du taux le plus élevé ;

- d'autre part, il limite les possibilités de développement de la place financière de Paris, en incitant à la délocalisation des transactions sur "blocs" d'actions au bénéfice du marché international de Londres qui ne connaît pas d'imposition de ce genre.

En fait, tout le monde s'accorde pour admettre la nécessité de supprimer cet impôt pénalisant. Le seul obstacle est d'ordre budgétaire : l'impôt de Bourse procure environ 2 milliards de francs au Budget de l'Etat, même si son rendement a fortement baissé au cours des deux dernières années.

Mais, l'immobilisme ne saurait tenir lieu de politique, et dans le passé récent, le Sénat avait donc avancé différentes solutions afin de s'engager progressivement dans la voie de la disparition de l'impôt de Bourse. Or, toutes ces tentatives s'étaient heurtées à l'hostilité du précédent gouvernement.

• Dans ce contexte, le présent article marque donc une rupture en apportant une première réponse à ce problème récurrent. Il propose en effet de traiter par priorité le cas des petites transactions, en instituant un abattement à la base de 150 francs sur l'impôt dû à l'occasion de chaque transaction.

Concrètement, ce mécanisme revient à exonérer totalement d'impôt de Bourse les ordres d'achat ou de vente d'un montant inférieur à 50.000 francs, et allège de façon significative, mais dégressive, la charge fiscale pesant sur les transactions de moins de 150.000 francs. Au-delà, l'effet subsiste mais devient progressivement insignifiant.

Applicable aux opérations réalisées à compter du 24 mai 1993, cette disposition suscite, selon le Gouvernement, une perte de ressources de 340 millions de francs pour l'année en cours, et d'environ 550 millions en année pleine. Les chiffres avancés par les professionnels s'avèrent toutefois moins importants

• Sur le fond, l'objectif central de cette disposition est de lever un obstacle fiscal de nature à dissuader l'épargne de s'investir durablement dans les entreprises sous la forme de placement en actions. Dans cette optique, l'impact effectif de la mesure doit donc s'apprécier au regard du coût total d'une transaction en Bourse, c'est-à-dire en intégrant les frais de courtage.

Depuis le 1er juillet 1989, ceux-ci sont librement déterminés par l'intermédiaire. Aujourd'hui, ils représenteraient en moyenne 1,4 % du montant de la transaction. Mais cette donnée globale recouvre des situations très différentes selon l'importance de l'ordre. La plupart des établissements appliquent en effet un barème dégressif, assorti d'un minimum de l'ordre de 85 francs hors TVA. Par



construction, ces frais pèsent donc proportionnellement plus sur les transactions de faible ampleur.

(en francs)

Montant de la transaction	Frais de courtage		Impôt de Bourse en valeur	Allègement induit par la mesure proposée	
	HT	TTC		en % de l'impôt de Bourse	en % du coût total
5.000	85	100	15	100 %	13 %
10.000	120	142	30	100 %	17,9 %
25.000	250	296	75	100 %	20,2 %
50.000	504	598	150	100 %	20,5 %
100.000	800	949	300	50 %	12 %
500.000	3.250	3.854	1.500	10 %	2,8 %

Sous l'angle économique, et non plus seulement fiscal, les dispositions du présent article trouvent donc leur plein effet sur les transactions d'un montant compris entre 15.000 et 70.000 francs. En revanche, une réduction plus significative du coût global des opérations de moindre ampleur supposerait que l'effort de l'État soit relayé par les intermédiaires.

• Par contre, les dispositions du présent article n'apportent pas, dans l'immédiat, d'éléments de réponse au délicat problème de la délocalisation des transactions sur "blocs" d'actions.

A cet égard, le rôle de l'impôt de Bourse est déterminant, même si l'on ne peut exclure que ses effets se cumulent avec d'autres éléments tenant à l'organisation du marché. En dépit de la plus faible liquidité du marché pour ce type de valeurs, et de frais d'intermédiation légèrement supérieurs, il est moins onéreux d'acheter un bloc d'actions françaises sur le marché international de Londres ("Seaq") du seul fait de l'absence de droit de timbre.

Cette situation pèse bien évidemment sur la structure du marché.

Montant des négociations	Répartition des capitaux	
	en 1987	en 1992
de 0 à 50 000 francs	17 %	9 %
de 50 000 à 1 million de francs	37 %	68 %
de 1 à 5 millions de francs	26 %	16 %
plus de 5 millions de francs	20 %	7 %

Source : Enquêtes de la Société des Bourses Françaises.

Tout en, confirmant la nécessité de redynamiser les petites transactions, les données précédentes mettent également en évidence le véritable effondrement de la part relative des transactions supérieures à 1 million de francs, segment du marché qui retrace essentiellement les négociations de bloc. En fait, aujourd'hui, plus d'un tiers de ces opérations sur actions françaises s'effectue outre-Manche.

En examinant le présent article, l'Assemblée nationale avait d'ailleurs envisagé d'introduire immédiatement une disposition tendant à endiguer ce phénomène et proposait de plafonner le montant de l'Impôt de Bourse. Elle y a, par la suite, renoncé.

L'état des finances publiques limite, en effet, les marges de manoeuvre. Toutefois, il est certain qu'une solution devra être avancée à brève échéance, et au plus tard dans le projet de loi de finances pour 1994. Il serait en effet profondément regrettable que la composante stratégique du marché des titres d'entreprises nouvellement privatisées se trouve immédiatement délocalisée vers Londres pour un motif fiscal, privant ainsi Paris d'un potentiel d'expansion et d'activité très important.

**Décision de la Commission : Sous réserve de cette observation, votre Commission vous propose d'adopter le présent article sans modification.**

### *ARTICLE 3 bis*

## **Anticipation de l'étalement de la suppression de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés non-bâties**

**Commentaire :** Le présent article, introduit par amendement du Gouvernement en première lecture à l'Assemblée nationale, a pour objet de rendre effectif dès 1993 le début du processus de réduction de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés non-bâties (TFNB).

Cette mesure annoncée par M. Jean Puech, ministre de l'Agriculture et de la Pêche, devant le congrès de la FNSEA, le 25 avril 1993, fait partie de l'ensemble des mesures de soutien national à l'agriculture décidées par le Gouvernement.

Le présent article a pour objet d'accélérer la mise en oeuvre du dispositif qui aurait été prévu par l'article 9 de la loi de finances pour 1993, consistant à supprimer par tiers, en trois ans, à partir de 1994, la fraction de la part départementale de la TFNB sur les terres agricoles.

### **I - LE DISPOSITIF DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI DE FINANCES POUR 1993**

La TFNB a représenté 7,8 milliards de francs de produit voté par les collectivités locales en 1992, soit 3,64 % de l'ensemble des recettes fiscales directes locales.

La crise du monde agricole ayant rendu nécessaire un nouvel allègement des charges des agriculteurs, l'article 9 précité a eu pour objet de procéder au "démantèlement" des parts départementales et régionales du FNB d'ici à 1995, ne laissant subsister en définitive que la part communale.

La mise en place de l'exonération des agriculteurs du paiement de la fraction "non-communale" du foncier non-bâti se déroule en deux phases :

- l'exonération de la part régionale de la TFNB a été instituée à compter de 1993,

- la part départementale devrait faire l'objet d'une mesure d'exonération, à concurrence d'un tiers au titre de 1994, des deux-tiers au titre de 1995 et de la totalité à compter de 1996.

La mesure d'exonération ne porte que sur les terres considérées comme purement agricoles, les régions et les départements devaient continuer à voter d'un taux de foncier non bâti sur les terrains agricoles.

Le classement des terres s'effectue en 13 groupes aux termes d'une instruction ministérielle du 31 décembre 1908 :

- |  |                                     |
|--|-------------------------------------|
| 1. Terres  | 8. Lacs                             |
| 2. Prés et prairies naturels, herbages et pâturage | 9. Cultures maraichères et florales |
| 3. Vergers   | 10. Terrains à bâtir                |
| 4. Vignes  | 11. Terrains d'agrément             |
| 5. Bois  | 12. Chemins de fer                  |
| 6. Landes  | 13. Sols des propriétés bâties      |
| 7. Carrières                                       |                                     |

La mesure d'exonération ne porte que sur les terres de 1ère, 2e, 3e, 4e, 5e, 6e, 8e et 9e catégories.

L'exonération précitée a pour conséquence d'entraîner une réduction de l'assiette d'imposition des collectivités territoriales.

Afin d'éviter une perte significative de ressources des collectivités locales, la mesure fait l'objet du versement d'une dotation

de compensation. Celle-ci est financée par un prélèvement direct sur les recettes de l'Etat au même titre que la dotation de compensation de la taxe professionnelle ou que la dotation de compensation des exonérations de taxe d'habitation.

Pour les régions, la compensation a été versée à compter de 1993 en effectuant le produit du montant des bases révisées du foncier non bâti de l'année, par les taux de foncier non bâti voté par la région en 1992.

S'agissant des départements, la compensation devait être versée à compter de 1994 sur la base du produit du montant des bases exonérées de l'année par le taux du foncier non bâti voté en 1993. La référence au taux de l'avant-dernière année précédant la mise en place de la nouvelle exonération, était justifiée par le souci de ne pas inciter les départements à augmenter leur taux de foncier non bâti en vue de majorer le montant de l'attribution de compensation.

Par ailleurs, la dotation de compensation fait l'objet d'un abattement calculé en fonction des recettes fiscales de la collectivité locale et du niveau relatif de son potentiel fiscal.

Le taux de l'abattement est égal pour chaque département ou région au produit de 1 % des recettes fiscales de la collectivité, multiplié par le rapport entre le potentiel fiscal par habitant du département ou de la région et le potentiel fiscal moyen par habitant des départements ou des régions.

## II - LE DISPOSITIF PROPOSE

Le présent article a pour objet d'avancer d'un an la mise en place de l'exonération de la part départementale de la TFNB.

Il ne s'agit pas toutefois d'une simple avancée dans le temps du dispositif prévu par la loi de finances pour 1993 : la suppression serait en effet étalée sur une période de quatre ans au lieu de trois ans précédemment. Ce dispositif permettra de lisser dans le temps le coût pour l'Etat du dispositif de compensation, qui porte au total sur 2,7 milliards de francs de TFNB départementale.

**Calendrier de mise en oeuvre progressive de l'exonération de taxe foncière**

	Taux de l'exonération du FNB départemental	
	Loi de finances pour 1993	Dispositif propose
1993		- 3/9 = - 33 %.
1994	- 1/3 = - 33,3 %	- 5/9 = - 55,6 %
1995	- 2/3 = - 66,6 %	- 7/9 = - 77,8 %
1996	- 100 %	- 100 %

Il est à noter que dans la mesure où les départements ont préparé leur budget pour 1993 en se basant sur des recettes votées de foncier non bâti, le présent article prévoit que la compensation sera intégrale sur la fraction exonérée en 1993.

La compensation sera égale au montant des bases exonérées en 1993, multiplié par le taux de foncier non bâti voté en 1993.

En revanche, dès 1992 la dotation départementale de compensation sera versée selon les critères de droit commun prévus par la loi de finances pour 1993. La compensation sera donc versée en fonction du montant des bases exonérées et du taux de FNB voté en 1992, et sera minorée par l'abattement de 1 % des recettes fiscales.

Le ticket modérateur ainsi conçu aboutit à faire participer les collectivités locales à hauteur de 600 millions de francs -soit 150 millions de francs pour les régions et 450 millions de francs pour les départements dans le cadre du dispositif d'allègement : le coût pour l'Etat demeure donc de 2,2 milliards de francs.

Il est paradoxal que la compensation soit effectuée en 1993 sur la base des taux votés de l'année, alors que pour les années suivantes, cette compensation sera calculée sur la base du taux de FNB voté en 1992.

C'est pourquoi votre commission vous proposera un amendement permettant de calculer la compensation, sur la base du taux de FNB voté par le département en 1993.

En tout état de cause, les raisons pour lesquelles certains départements ont éventuellement augmenté leur taux de foncier non

bâti en 1993 par rapport à 1992 ne pouvaient être fondées sur des considérations purement administratives liées à l'augmentation de la dotation de compensation. La législation votée à l'automne 1992 était sans ambiguïté sur ce point.

**Décision de la Commission : Votre Commission a adopté un amendement au présent article additionnel tendant à assurer le calcul de la dotation de compensation au titre des exonérations de foncier non bâti sur la base du taux de la taxe voté par les départements en 1993.**

**B.- MESURES DE REDRESSEMENT  
DES FINANCES PUBLIQUES**

**ARTICLE 4**

**Modification du tarif du droit de consommation sur les  
boissons alcooliques**

**Commentaire : le présent article a pour objet de relever de 16 %  
le tarif du droit de consommation sur les boissons alcooliques.**

**I - L'AUGMENTATION DU TARIF DU DROIT DE  
CONSOMMATION PROPOSEE PAR LE GOUVERNEMENT**

Le droit de consommation sur les boissons alcooliques est l'une des quatre catégories de taxes qui frappent les boissons alcooliques. En 1992 le produit de ces quatre taxes est évalué à près de 12 milliards et demi de francs, dont près de 10.8 milliards pour le seul droit de consommation sur les alcools.

(en milliers de francs)

	1990	1991	eval. 1992
Droits de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels	839 616	847 662	852 000
Droits de consommation sur les alcools	10 257 409	10 461 996	10 980 000
Droits de fabrication sur les alcools	338 970	320 888	330 000
Droits sur les bières et eaux minérales	594 710	591 563	600 000
<b>TOTAL</b>	<b>12 030 705</b>	<b>12 222 109</b>	<b>12 762 000</b>



Cette mesure n'affecte donc ni les "vins tranquilles" et champagnes, ni les bières et eaux minérales, ni enfin les alcools industriels utilisés, notamment, dans le domaine pharmaceutique.

#### **A. LES PRODUITS CONCERNES**

Sont concernés par cette mesure deux catégories de produits :

##### **1. Les produits intermédiaires**

Ils sont définis, conformément à la directive européenne "structures", par leur appartenance aux codes NC 2201, 2205 et 2206 de la nomenclature douanière et par leur titre alcoométrique acquis (1) qui doit être compris entre 1.2 % vol et 22 % vol..

Le taux normal applicable à ces produits est de 1 200 F. Entrent dans cette catégorie les vins de porto, les pineaux et autres vins mutés.

Conformément à la directive européenne "taux", la France applique également un taux réduit qui s'applique aux vins doux naturels et aux vins de liqueur, mentionnés aux articles 417 et 417 bis du code général des impôts. En principe, ce taux ne peut être inférieur à celui appliqué aux vins, soit 300 francs par hectolitre de produit. Toutefois, dans le cas où il lui serait inférieur, il ne peut, en tout état de cause, être inférieur de plus de 50 % au taux national normal de l'accise.

##### **2. Les alcools et boissons spiritueuses**

Ces boissons sont définies par leur appartenance aux codes NC 2207 et 2208 de la nomenclature douanière et leur titre alcoométrique acquis qui est supérieur à 1.2 % vol.

*1. Le titre alcoométrique acquis est le nombre de volumes d'alcool pur à une température de 20 °C contenus dans 100 volumes du produit considéré à cette température.*

Selon la directive européenne "taux", le taux minimal applicable à ces produits est de 550 Écus, soit environ 3 660 francs. Le taux qui leur est appliqué en France se situe bien au-dessus de ce minimum puisqu'il est de 7 810 francs.

Deux exceptions sont toutefois prévues :

- un taux réduit de 4 495 francs qui s'applique au rhum. Cette dérogation est expressément autorisée par la directive "structures" qui donne du reste une définition du rhum qui correspond à celle du rhum produit aujourd'hui dans les départements d'outre-mer.

- les crèmes de cassis pour lesquelles un régime dérogatoire de la directive européenne s'applique. En effet, la France n'ayant pas réussi à obtenir gain de cause auprès de ses partenaires européens, ce type de boissons devrait normalement être soumis au taux normal des boissons alcooliques, soit 7 810 francs et ce à partir de 1993. Néanmoins, le législateur français tenant compte de la spécificité de sa production qui est essentiellement le fait de régions défavorisées, a entendu mettre en place, lors de la loi de finances rectificatives pour 1992 (1) un régime transitoire permettant de rejoindre de façon progressive le taux "normal" de 7 810 francs. Dans cette perspective deux étapes sont prévues : du 1er janvier au 31 décembre 1993, le taux est porté à 5 600 F ; du 1er janvier au 31 décembre 1994, il sera porté à 6 700 F.

## B. L'AUGMENTATION PROPOSÉE

Comme le montre le tableau ci-après, l'augmentation générale de 16 % est effectuée de façon sensiblement uniforme pour les différentes catégories de produits soumis au droit de consommation.

		Tarif actuel par hectolitre	Nouveau tarif au 31 juillet	Augmentation en %	Augmentation par litre (en francs)(1)
vins doux naturels et vins de liqueur		300	350	16.67	0.50
autres produits intermédiaires (ports, pinoux et autres "vins mutés")		1200	1400	16.67	2.00
rhum		4495	5215	16.02	2.16
autres produits alcooliques		7810	9060	16.01	5.00
crèmes de cassis	pour 1993	5600	6500	16.07	1.62
	pour 1994	6700	7770	15.97	

(1) Il s'agit d'exemples représentatifs pour chaque catégorie et non d'une augmentation moyenne

Au total, cette mesure qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1993, devrait apporter un gain supplémentaire de recettes évalué à 710 millions de francs pour l'année 1993 et à 2 milliards de francs en année pleine. Mais en fait ces chiffres globalisent ce qui est proprement imputable à l'augmentation des tarifs du droit de consommation et ce qui résulte d'une augmentation induite de la TVA du fait de la hausse des prix.

Si l'on distingue les deux mesures l'on obtient les chiffres suivants :

(en millions de francs)

	<b>Recette supplémentaire pour le droit de consommation sur les alcools</b>	<b>Recette supplémentaire de TVA induite</b>	<b>TOTAL</b>
<b>1993</b>	600	110	710
<b>1994</b>	1 690	310	2 000

Pour 1993, le rendement budgétaire est estimé, sur un total de 710 millions de francs, devoir se répartir comme suit :

- 635 millions de francs pour les spiritueux, dont 10 pour les crèmes de cassis ;

- 75 millions de francs pour les vins doux et les produits intermédiaires.

## **II - LA POSITION DE VOTRE COMMISSION**

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

Compte tenu du fait que le droit de consommation sur les alcools n'avait pas augmenté depuis 1987, et de la nécessité absolue pour le Gouvernement de trouver des financements supplémentaires, votre commission a jugé opportune un relèvement du tarif applicable aux droits de consommation sur les alcools.

**Décision de la Commission : Votre Commission vous propose donc l'adoption conforme de cet article du projet.**

## ARTICLE 5

### Modification du tarif des taxes intérieures de consommation sur les produits pétroliers et sur le gaz naturel livré à l'utilisateur final

**Commentaire : Le présent article prévoit :**

- l'augmentation de 28 centimes par litre du tarif de la TIPP applicable aux carburants (supercarburant plombé, supercarburant sans plomb, essence et gazole),

- l'application du pourcentage d'augmentation de la TIPP du supercarburant plombé, soit + 8,57 %, au tarif de la TIPP applicable aux autres produits pétroliers ainsi qu'au gaz naturel livré à l'utilisateur final.

Cette modification interviendrait à compter du 12 juillet 1993.

## 1 - LA SITUATION ACTUELLE

### A - UN REGIME DE PRINCIPE "THEORIQUE"

Le paragraphe 4 de l'article 266 du code des douanes, qui fixe la règle pour l'augmentation annuelle du tarif de la TIPP, dispose que :

*"Le tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers et assimilés visés au tableau B annexé à l'article 265 ci-dessus est relevé chaque année au cours de la première semaine de janvier, de 50 % de la majoration appliquée à la limite inférieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu."*

Cette rédaction résulte d'une disposition de la loi de finances pour 1991 qui avait pour but de limiter l'impact de la crise

pétrolière sur le budget des ménages et d'alléger la charge des entreprises.

En effet, auparavant, conformément aux dispositions adoptées dans la loi de finances pour 1982, le relèvement annuel du tarif de la TIPP se faisait dans la même proportion que la majoration appliquée à la limite inférieure de la 7<sup>e</sup> tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

L'article 28 de la loi de finances pour 1990 avait toutefois déjà réduit le relèvement du tarif de la TIPP à 75 % du montant normal de l'actualisation.

Or, si l'on considère toutes les augmentations du tarif de la TIPP intervenues depuis 1982, on constate que l'actualisation, selon la norme, au cours de la première semaine de janvier, a rarement été appliquée sans modifications ou dérogations.

En ce sens, les dispositions du présent article, comme celles de la loi de finances initiale pour 1993, ne font pas exception à la pratique des quelques dix dernières années.

#### **B - LA DOUBLE AUGMENTATION DU TARIF DE LA TIPP DEJA EFFECTUEE EN 1993**

La loi de finances initiale pour 1993 avait prévu une double augmentation du tarif de la TIPP, la première au 15 janvier 1993, la seconde au 15 avril 1993.

##### **- l'augmentation du 15 janvier 1993**

Le tarif de la TIPP applicable à l'ensemble des produits pétroliers était relevé de 1,4 %.

Toutefois, une mesure de gel de l'écart de taxation entre les différents carburants (supercarburant plombé, supercarburant sans plomb, essence et gazole) avait entraîné une progression légèrement supérieure du tarif de la TIPP applicable au supercarburant sans plomb, à l'essence et au gazole.

##### **- l'augmentation du 15 avril 1993**

Un relèvement complémentaire du tarif de la TIPP applicable aux produits pétroliers était prévu à cette date. Son taux était fixé à la moitié de celui du 15 janvier, soit à + 0,7 %. En outre, la

mesure de gel de l'écart de TIPP entre le supercarburant plombé et les autres carburants était maintenue.

Ainsi, au total, les modifications déjà effectuées au titre de 1993 ont entraîné une augmentation de 2,1 % du tarif de la TIPP applicable aux différents produits pétroliers.

#### **C - LA SITUATION DE LA FRANCE PAR RAPPORT AUX AUTRES PAYS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE**

La France respecte désormais les taux minimum communautaires pour l'ensemble des produits pétroliers. En effet, avant les augmentations du début de l'année 1993, le tarif de la TIPP applicable au gazole était inférieur au taux minimum préconisé par la Communauté.

Par ailleurs, il apparaît qu'en dehors des taux applicables au gazole, au fioul domestique et au fioul lourd, les taux d'accise français sur les produits pétroliers sont plus élevés que la moyenne des accises communautaires. En revanche, le taux de TVA qui leur est applicable est légèrement inférieur.

## Taux d'accise dans la Communauté (ECU/1 000 litres ou ECU/1 000 kg)

Etat membre	TVA (en %)	Super plombé	Super sans plomb	Gazole	FOD	Fioul lourd HTS
Belgique	19,50	447,61	374,86	278,68	5,00	18,50
Danemark	25,00	378,04	293,26	231,35	218,20	233,98
Allemagne	15,00	474,77	423,17	283,83	41,28	28,38
Grèce (1)	36,00	433,50	409,93	268,50	268,50	47,30
Espagne	15,00	401,21	365,06	269,64	72,29	13,01
France (5)	18,60	491,44	436,23	261,72	64,43	19,40
Irlande (2)	21,00	382,49	348,37	297,33	49,58	12,99
Italie	19,00	528,42	478,13	361,70	361,70	52,03
Luxembourg (3)	15,00	293,48	244,15	197,30	18,50	13,56
Pays Bas	17,50	500,53	438,36	250,51	46,29	15,45
Portugal	8,00	542,86	474,29	297,14	297,14	51,43
Royaume Uni (4)	17,50	348,56	293,74	286,60	16,93	11,92
<b>Moyenne</b>	<b>18,93</b>	<b>435,24</b>	<b>381,63</b>	<b>273,69</b>	<b>121,65</b>	<b>43,16</b>
<b>Minimum CEE</b>	<b>---</b>	<b>337,00</b>	<b>287,00</b>	<b>245,00</b>	<b>18,00</b>	<b>13,00</b>

(1) TVA à 8% pour le gazole, le fioul domestique et le fioul lourd

(2) TVA réduite à 12,50% pour le fioul lourd

(3) TVA réduite à 12% pour le supercarburant sans plomb

(4) TVA réduite à 0% pour le fioul lourd

(5) Taux au 15 avril 1993.

## II - LA MESURE PROPOSEE

### A - UN RELEVEMENT IMPORTANT DU TARIF DE LA TIPP

La mesure proposée comporte deux volets :

- une augmentation de 28 centimes par litre de la TIPP applicable aux carburants

Cette modification interviendrait à compter du 12 juillet 1993 et concernerait quatre produits : le supercarburant plombé, le supercarburant sans plomb, l'essence et le gazole.

L'augmentation uniforme du tarif de la TIPP qui est ainsi proposée a pour effet de maintenir le gel de l'écart de taxation entre les différents carburants, conformément aux modalités retenues dans les lois de finances pour 1992 et 1993. Ces dispositions ont pour objet

de réduire progressivement l'écart de TIPP entre les différents produits.

En conséquence, si le tarif de la TIPP du supercarburant plombé augmente de 8,57 %, celui des autres carburants progresse plus nettement. La hausse maximum concerne le gazole dont le tarif de la TIPP progresse de 16 %.

**Taux de TIPP applicables aux carburants**

Produits	TIPP 15 avril 1993	TIPP 12 juillet 1993	Augmentation en %
Supercarburant plombé	326,84	354,84	+ 8,57
Supercarburant sans plomb	290,12	318,12	+ 9,65
Essence	311,25	339,25	+ 9,00
Gazole	174,06	202,06	+ 16,09

Compte tenu de l'incidence de cette mesure sur la TVA, l'augmentation de la taxation applicable aux carburants est en réalité de 33 centimes par litre pour chacun des quatre produits concernés.

- une augmentation de 8,57 % de la TIPP applicable aux autres produits pétroliers

La mesure proposée conduit à retenir le pourcentage d'augmentation de la TIPP du supercarburant plombé, soit + 8,57 %, et à l'appliquer à l'ensemble des autres produits pétroliers, ainsi qu'au gaz naturel livré à l'utilisateur final. Cette modification interviendrait également à compter du 12 juillet 1993.

Le tableau ci-après retrace les taux de TIPP des différents produits en 1992 et après les augmentations des 15 janvier, 15 avril et 12 juillet 1993.



(en francs)

Produits	TIPP 31 décembre 1992	TIPP 15 janvier 1993	TIPP 15 avril 1993	TIPP 12 juillet 1993
Coudrons de houille	6,51	6,60	6,65	7,22
Essence d'aviation	172,20	174,61	175,82	190,89
Carburéacteurs	8,43	8,55	8,61	13,27
Supercarburant plombé	320,12	324,60	326,84	354,84
Supercarburant sans plomb	283,40	287,88	290,12	318,12
Essence	304,53	309,01	311,25	339,25
Gazole	167,34	171,82	174,06	202,06
Fioul domestique	41,97	42,56	42,85	46,52
Fioul lourd HTS	12,69	12,87	12,96	14,01
Fioul lourd BTS	9,14	9,27	9,33	10,13
Gaz de pétrole liquéfié carburant	213,02	216,01	217,49	236,13
Gaz comprimé carburant	543,08	550,68	554,48	602,00
Gaz naturel livré à l'utilisateur final par les réseaux de transport	0,60	0,61	0,61	0,66

## B - UNE EVOLUTION DE LA STRUCTURE DU PRIX DES CARBURANTS

En conséquence de cette nette augmentation du tarif de la TIPP applicable aux produits pétroliers, la structure du prix des différents carburants est modifiée. En effet, la part des taxes dans le prix total progresse sensiblement pour atteindre près de 80 % du prix du supercarburant plombé et plus de 68 % du prix du gazole. Les tableaux ci-après fournissent le détail de cette structure pour le supercarburant plombé, le supercarburant sans plomb et le gazole.

## EVOLUTION DE LA STRUCTURE DU PRIX DU SUPERCARBURANT PLOMBE

*(Source Direction Générale des Douanes)*

en F/Hl en F/Hl

ELEMENTS DE LA STRUCTURE DE PRIX	1988	1989	1990	1991	1992	1993		
	19.Déc	18.Déc	31.Déc	16.Déc	28.Sep	18.Jan	26.Avr	12.Jul
Prix Hors Taxes moyen	114,75	120,57	128,18	124,92	117,00	114,87	118,53	115,00 (1)
TAXES :								
- T.I.P.P.	295,18	302,85	310,42	315,39	320,12	324,60	326,84	354,84
- Redevance F.S.H.	0,90	0,90	0,90	0,90	0,90	0,90	0,90	0,90
- Taxe I.F.P	1,35	1,35	1,35	1,35	1,35	1,35	1,35	1,35
- Taxe C.P.D.C. (Taxe CNE ->31/12/90)	0,14	0,13	0,13	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10
- T.V.A.	76,68	79,20	82,02	82,34	81,74	82,18	83,28	87,83
Prix de vente à la pompe	489,00	505,00	523,00	525,00	521,21	524,00	531,00	560,02
Montant global des taxes :								
- en valeur absolue	374,25	384,43	394,82	400,08	404,21	409,13	412,47	445,02
- en pourcentage	76,53%	76,12%	75,49%	76,21%	77,55%	78,08%	77,68%	79,46%

(1) Prévisions

## EVOLUTION DE LA STRUCTURE DU PRIX DU SUPER SANS PLOMB 95

(Source Direction Générale des Douanes)

en F/lil

ELEMENTS DE LA STRUCTURE DE PRIX	1990	1991	1992	1993		
	31.Déc	16.Déc	28.Sep	18.Jan	26.Avr	12.Jui
Prix Hors Taxes moyen	157.89	143.40	131.00	127.14	128.28	124.00 (1)
TAXES :						
- T.I.P.P.	274.81	279.21	283.40	287.88	290.12	318.12
- Redevance F.S.H.	0.90	0.90	0.90	0.90	0.90	0.90
- Taxe I.F.P.	1.35	1.35	1.35	1.35	1.35	1.35
- Taxe C.P.D.C. (Taxe CNE ->31/12/90)	0.13	0.10	0.10	0.10	0.10	0.10
- T.V.A	80.92	79.04	77.52	77.63	78.26	82.67
Prix de vente à la pompe	516.00	504.00	494.27	495.00	499.00	527.14
Montant global des taxes :						
- en valeur absolue	358.11	360.60	363.27	367.86	370.72	403.14
- en pourcentage	69.40%	71.55%	73.50%	74.32%	74.29%	76.48%

(1) Prévisions

## EVOLUTION DE LA STRUCTURE DU PRIX DU GAZOLE

(Source Direction Générale des Douanes)

en F/Hl

ELEMENTS DE LA STRUCTURE DE PRIX	1988	1989	1990	1991	1992	1993		
	19.Déc	18.Déc	31.Déc	16.Déc	28.Sep	18.Jan	26.Avr	12.Jui
Prix Hors Taxes moyen	119.21	142.24	156.04	131.59	120.96	122.38	126.04	122.00 (1)
TAXES :								
- T.I.P.P.	152.19	156.15	160.05	162.61	167.34	171.82	174.06	202.06
- Taxe I.F.P.	0.81	0.81	0.81	0.81	0.81	0.81	0.81	0.81
- Taxe C.P.D.C. (Taxe CNE ->31/12/90)	0.14	0.13	0.13	0.10	0.10	0.10	0.10	0.10
- T.V.A.	50.65	55.67	58.97	54.89	53.79	54.89	55.99	60.44
Prix de vente à la pompe	323.00	355.00	376.00	350.00	343.00	350.00	357.00	385.41
Montant global des taxes :								
- en valeur absolue	203.79	212.76	219.96	218.41	222.04	227.62	230.96	263.41
- en pourcentage	63.09%	59.93%	58.50%	62.40%	64.74%	65.03%	64.69%	88.35%

(1) Prévision

### **C - LE GAIN ATTENDU DE LA MESURE**

#### **- le produit de la modification du tarif de la TIPP au 12 juillet 1993**

L'augmentation du tarif de la TIPP prévue par le présent article devrait rapporter 6,96 milliards de francs à l'Etat, dont 6,26 milliards de francs au titre de la seule TIPP et 700 millions de francs au titre de l'incidence de cette augmentation sur le produit de la TVA.

Sur ce total, 3,48 milliards de francs devraient provenir de la hausse de la taxation sur les supercarburants et 3,1 milliards de francs de l'augmentation des taxes sur le gazole.

Dans l'exposé des motifs du présent texte, le Gouvernement a indiqué que l'objet de cette mesure était de contribuer à la résorption du déficit des finances publiques, au même titre que la hausse du droit de consommation sur les boissons alcooliques.

#### **- la révision des recettes de TIPP**

Outre la prise en compte de cette mesure, le présent collectif comporte également une révision à la baisse des recettes de TIPP attendues pour 1993.

En effet, la dégradation de la situation économique constatée depuis la fin de 1992 et au cours des premiers mois de 1993 a entraîné une moindre consommation de produits pétroliers et, en conséquence, une diminution des recettes prévisibles de TIPP.

Aussi, les évaluations révisées de recettes associées au nouvel équilibre font apparaître une diminution de 3,03 milliards de francs du produit de la TIPP, portant ainsi son montant à 121,7 milliards de francs.

On rappellera ici que la TIPP représente la quatrième recette fiscale de l'Etat et qu'elle a rapporté 118,9 milliards de francs en 1992.

Toutefois, en raison de la mesure proposée par le présent article, le produit de la TIPP devrait légèrement progresser en 1993 et atteindre 127,96 milliards de francs.

**Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter le présent article sans modification.**

**ARTICLE 5 BIS****Autorisation d'émettre un emprunt d'État "convertible"  
en actions de sociétés privatisées**

**Commentaire :** Introduit par le gouvernement lors du débat devant l'Assemblée nationale, le présent article constitue l'un des éléments essentiels du deuxième volet du Plan en faveur de l'emploi annoncé par le Premier ministre le 25 mai dernier. Pour assurer le financement immédiat de ces nouvelles mesures, il autorise en effet le ministre de l'économie à émettre un emprunt dont les titres pourront être remis en paiement des actions cédées par l'État dans le cadre des privatisations.

L'architecture générale, et les observations qu'appelle ces mesures ont été développées dans le fascicule I du présent rapport. Sur le fond, le gouvernement a décidé que, compte tenu de l'urgence et de la situation dramatique du marché de l'emploi, elles devraient être financées par le produit de privatisations, c'est-à-dire le transfert au secteur privé, de participations majoritaires dans le capital d'entreprises appartenant aujourd'hui au secteur public.

Le projet de loi autorisant et organisant ce transfert est actuellement examiné par le Parlement. En outre chaque opération suppose une préparation minutieuse. Certes, le gouvernement dispose par ailleurs de la possibilité de céder des participations minoritaires, et l'annonce récente de la mise en vente d'une nouvelle tranche du capital du Crédit local de France indique qu'il y aura recours. Mais de telles opérations demeurent limitées et ne correspondent pas à une véritable privatisation faisant largement appel à l'actionnariat populaire. Concrètement ces dernières ne pourront pas intervenir avant l'automne.

Or, ce délai n'est pas compatible avec l'action urgente qu'appelle la situation économique et sociale.

L'emprunt autorisé par le présent article a essentiellement pour objet de surmonter ce décalage temporel. Il tend à mobiliser dès maintenant une épargne qui serait susceptible de s'investir dans des titres de sociétés privatisées. En d'autres termes, il

doit permettre de collecter par anticipation la trésorerie qui assurera le financement des nouvelles mesures.

Selon les informations communiquées à votre rapporteur général, cet emprunt est essentiellement destiné aux particuliers. Il sera émis au taux du marché, assorti d'une échéance de quatre ans, et son montant nominal devrait être de 40 milliards de francs. On notera toutefois que ces précisions ne figurent pas dans le texte qui nous est soumis, le gouvernement souhaitant conserver une certaine souplesse lors de l'émission afin de s'adapter aux conditions du moment.

Compte tenu de leur finalité, les titres représentatifs de cet emprunt présenteront trois caractéristiques spécifiques, qui sont définies au présent article.

**- D'une part, ils pourront être utilisés par les particuliers et par eux seuls comme moyens de paiement pour acquérir, auprès de l'Etat, des actions de sociétés privatisées.**

Dans son principe, une telle caractéristique n'est d'ailleurs pas une innovation. L'article 5 de la loi du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations prévoyait en effet que les actions mises en vente à cette occasion pourraient être réglées, à hauteur de 50 %, par des titres émis par l'Etat. Toutefois, le gouvernement propose, dans le cadre du nouveau projet de loi de privatisation, d'abroger cette disposition générale. En outre, le nouvel emprunt sera admis en paiement sans limitation, ce qui permet effectivement de le considérer comme un moyen d'anticiper l'achat de titres de sociétés privatisées.

Lors de l'échange, la valeur des titres de l'emprunt sera évaluée non par référence à son cours de marché, mais sur la base de la moyenne des valeurs de titres d'échéance -et bien évidemment de rendement- comparables. Concrètement, cette évaluation s'effectuera par référence à des lignes de Bons du Trésor à taux fixe et intérêt annuel (BTAN) auxquelles l'emprunt se trouve de fait adossé.

Ce mécanisme tend ainsi à neutraliser les fluctuations de cours, spontanées ou organisées, qui pourraient survenir à l'annonce d'une opération de privatisation.

Toutefois, il est expressément prévu que la valeur de reprise ne pourra être inférieure au nominal du titre. Cette clause est destinée à garantir l'investissement initial effectué par le souscripteur, renforçant ainsi le caractère de "moyen de paiement anticipé" qui s'attache à l'emprunt. En fait, elle trouvera à jouer en cas d'évolution défavorable des taux d'intérêt.

**- D'autre part, ces titres d'emprunt donneront droit à une certaine priorité pour acquérir des actions lors des opérations de privatisation.**

Cet avantage reste toutefois fortement encadré, pour éviter tous risques d'exclusion partielle des autres épargnants. Ainsi, cette priorité sera effective :

**- lorsque toutes les offres auront été servies à hauteur du seuil général arrêté par le ministre de l'économie en application des dispositions de l'article 13 de la loi du 6 août 1986 ;**

**- dans la limite d'un plafond, fixé pour chaque opération.**

Dans l'ensemble, ce dispositif est donc équilibré. Assorti d'une priorité de second rang, ces titres d'emprunt ne constituent pas un investissement obligé pour pouvoir acquérir, le moment venu, des actions de sociétés privatisées.

**Enfin, sous certaines conditions, ces titres spécifiques pourront figurer sur un plan d'épargne en actions, et donc bénéficier des avantages fiscaux qu'offre cet instrument de placement.**

L'introduction d'obligations dans un PEA est une dérogation très forte aux règles de fonctionnement de ce type de placements, telles qu'elles sont fixées par l'article 2 de la loi du 16 juillet 1992. Au cas particulier, une exception est cependant acceptable puisque les titres d'emprunt concernés ont par nature vocation à être convertis en actions.

Mais la transformation n'est bien évidemment pas obligatoire, et de fait, le titre d'emprunt pourra figurer sur le plan jusqu'à son remboursement. La somme ainsi récupérée restera cependant soumise aux règles de fonctionnement du PEA.

Compte tenu de son caractère très novateur, cette disposition est strictement encadrée. Pour figurer sur un PEA, le titre devra simultanément être :

**- souscrit à l'émission de l'emprunt, ce qui revient à exclure tous les achats effectués ultérieurement sur le marché secondaire ;**

**- acquis grâce à des versements nouveaux effectués sur le plan à compter de la promulgation de la loi de finances rectificative, ou à des sommes introduites en application de l'article 17 du présent projet, c'est-à-dire à la suite du transfert, dans le plan, de parts d'OPCVM monétaires.**



De fait, la possibilité d'intégrer dans son PEA des titres de l'emprunt, reste ponctuelle, et doit impérativement correspondre à un effort d'épargne supplémentaire réalisé dans le cadre de cette structure.

Le principe d'un emprunt "convertible" en actions de sociétés privatisées est en soit une solution opportune pour surmonter le problème temporel auquel se trouve confronté le Gouvernement. Toutefois, l'attrait effectif de ce placement pourrait être limité par un obstacle de nature fiscale.

En application des dispositions actuelles de l'article 92 B du code général des impôts, l'échange de titres d'emprunt contre des actions de sociétés privatisées s'analyse en effet normalement comme une vente suivie d'un achat, et devrait donc être pris en considération dans le seuil d'imposition annuelle des plus-values. Pour un porteur n'ayant pas logé ses titres dans un PEA, cet enchaînement risque d'être particulièrement dissuasif et introduit un biais non négligeable dans une opération d'emprunt qui se veut essentiellement intercalaire. Votre Commission vous proposera donc un amendement tendant à éviter cet écueil.

**Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.**

## **ARTICLE 5 TER**

### **Inscription d'une partie du produit des privatisations au budget général**

**Commentaire : Par dérogation aux dispositions de l'article 71 de la loi de finances pour 1993, le présent article propose de porter en recettes du budget général une somme de 18 milliards de francs provenant de la vente au secteur privé de participations détenues par l'État dans le capital social d'entreprises du secteur public**

### **I - LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 71 DE LA LOI DE FINANCES POUR 1993**

L'article 71 de la loi de finances pour 1993 prévoit que le compte 902-24 qu'il crée retrace :

*"en recettes, le produit des ventes par l'État de titres, de parts ou de droits de sociétés réalisées à l'occasion d'opérations comportant une cession au secteur privé d'une participation au capital d'une entreprise du secteur public".*

La formulation retenue était nettement plus large que celle de l'article 33 de la loi de finances rectificative pour 1986 (loi n° 86-824 du 11 juillet 1986) :

*"en recettes, le produit de la cession de titres, de parts ou de droits de sociétés dont le transfert de propriété au secteur privé a été autorisé par la loi".*

En l'occurrence, il s'agissait de la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social dont l'article 4 prévoyait, avant le 1er mars 1991, le transfert en secteur privé de "la propriété des participations majoritaire détenues directement ou indirectement par l'État" dans les entreprises dont la liste était annexée.

La formulation retenue par la loi de finances pour 1993 évite de restreindre les ressources du compte aux seules sommes provenant de la cession de participations au secteur privé.

En fait, le compte peut enregistrer le produit d'opérations plus vastes, s'appuyant sur une redistribution de titres entre l'Etat et d'autres intervenants du secteur public, sous réserve qu'elle s'accompagne simultanément d'une vente de titres identiques au secteur privé.

Les dispositions en vigueur orientent donc l'ensemble du produit des cessions d'actif du secteur privé vers le compte d'affectation spéciale.

## **II - UNE DEROGATION RENDUE NECESSAIRE PAR L'IMPÉCUNIOSITÉ DU GOUVERNEMENT PRÉCEDENT ET PAR L'URGENCE**

Deux raisons principales militent pour la création d'une dérogation au principe d'affectation du produit des cessions d'actifs du secteur public au secteur privé au compte d'affectation spéciale :

*. en premier lieu* - comme il l'a été démontré au chapitre II du fascicule 1 du présent rapport - l'application des règles posées à l'article 11 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 aboutissait à un blocage des actions programmées en dépenses par le compte.

En effet, seul le produit de la cession partielle d'actifs de Rhône-Poulenc avait été inscrit en recettes. Les dépenses qu'il était possible d'engager ne pouvaient donc dépasser les 3 milliards de francs de cette recette.

Pour poursuivre l'action en faveur de l'emploi prévue, il aurait fallu pouvoir disposer immédiatement du produit de nouvelles cessions d'actifs.

Il pourrait, en théorie, être procédé à celles-ci dans les limites qu'impose la loi "de respiration du secteur public", comme le montre l'annonce récente de la cession d'une nouvelle tranche du Crédit local de France.

Dès lors que le nouveau Gouvernement souhaite procéder à un programme de privatisation dont la signification politique ou économique a une toute autre ampleur, un autre mécanisme devait être proposé, qui ne pouvait être immédiatement opérationnel. En effet, la cession dans de bonnes conditions d'actifs du secteur public

suppose que les conditions du marché le permette et surtout le retour à un climat de confiance que le Gouvernement a commencé à rétablir avec promptitude.

. *en second lieu*, le Gouvernement a fait de la lutte contre le chômage l'axe central du présent projet de collectif tout en demeurant compatible avec une réduction du solde d'exécution de la loi de finances.

Cet objectif, auquel le Gouvernement consacre globalement une quarantaine de milliards de francs comme le rappelait le Premier ministre le 25 mai 1993 à l'Assemblée nationale, doit trouver une solution de financement immédiat et neutre pour le budget de l'Etat à laquelle répond le dispositif de l'article 5 bis.

Pour ce faire, les ressources non fiscales de l'Etat sont abondées de 18 milliards de francs versés sur une ligne nouvelle intitulée "produits de la cession du capital d'entreprises appartenant à l'Etat".

Cette somme fait l'objet en contrepartie d'ouvertures de crédits aux articles 7 et 8 du présent projet de loi selon la répartition suivante :

Affectation budgétaire du produit de l'emprunt	en MF	Affectation par action	en MF
Recettes non fiscales (création d'une ligne 210 "produit de la cession de capital d'entreprises appartenant à l'Etat")	18000	Charges communes, chapitre 44-75 mesures exceptionnelles en faveur de l'emploi	10000
		Charges communes, chapitre 67-03 dont :	5200
		1 ) Politique de la ville	4000
		2 ) Equipements pour la police et la justice	800
		3 ) Plan Universités 2000	400
		Equipement, logement et transports, chapitres 54-43, 53-48, et 63-41 dont :	2700
		1 ) Infrastructures de transports collectifs en Ile-de-France et en province	800
		2 ) Accélération du schéma routier national	1800
		3 ) Sécurité routière	100
		DOM-TOM ,chapitre 68-90 (FIDES)	150
		<b>Total budget général</b>	<b>18050</b>

### **III - UNE MESURE TEMPORAIRE**

L'impécuniosité du précédent Gouvernement, l'urgence et la nécessité de ne pas alourdir le solde d'exécution de la loi de finances pour 1993 montrent que la dérogation demandée par le Gouvernement a un caractère temporaire dans le temps.

Dans le prolongement de cette logique, il a paru utile à votre Commission d'amender l'article 5 ter en précisant que cette dérogation s'applique uniquement à l'année 1993.

**Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.**

## **ARTICLE 6**

### **Équilibre général**

**Commentaire : Le présent article arrête l'équilibre général du budget tel qu'il ressort des ajustements opérés en recettes comme en dépenses.**

Par rapport au projet initial du Gouvernement, l'équilibre général du budget a été modifié en première lecture par :

- les ajustements de recettes résultant des évaluations révisées figurant à l'état A annexé au présent projet de loi,

- les ajustements de dépenses se traduisant par un supplément de charges du budget de l'État.

Le tableau d'équilibre propre au projet de loi de finances rectificative pour 1993 est le suivant à l'issue de la première lecture à l'Assemblée nationale :

(en millions de francs)

	Resources		Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Total des dépenses à caractère définitif	Plafond des charges à caractère temporaire	Saldo
<b>A Opérations à caractère définitif</b>								
<b>Budget général</b>								
Resources brutes	80 112	Dépenses brutes	54 242					
A déduire Remboursements et dégrèvements d'impôts	4 754	A déduire Remboursements et dégrèvements d'impôts	4 754					
Resources nettes	84 866	Dépenses nettes	49 488	10 762	6 201	54 049		
Comptes d'affectation spéciale	8 000			8 000		8 000		
Total du budget général et des comptes d'affectation spéciale	76 866		49 488	18 762	6 201	62 049		
<b>Budgets annexes</b>								
Aviation civile	.		.	.		.		
Imprimerie nationale	.		.	.		.		
Journaux officiels	.		.	.		.		
Légion d'honneur	.		.	.		.		
Ordre de la Libération	.		.	.		.		
Monnaies et médailles	.		.	.		.		
Associations sociales agricoles	.		.	.		.		
Total des budgets annexes	.		.	.		.		
Saldo des opérations définitives de l'état (A)								-136 915
<b>B Opérations à caractère temporaire</b>								
<b>Comptes spéciaux du Trésor</b>								
Comptes d'affectation spéciale	.						.	
Comptes de prêts	.						8 000	
Comptes d'avances	7 440						19 790	
Comptes de commerce (solde)	.						.	
Comptes d'opérations monétaires (solde)	.						.	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde)	.						.	
Total (B)	7 440						27 590	
Saldo des opérations temporaires de l'état (B)								-13 150
Saldo général (A + B)								-152 865

Une bonne lisibilité de l'action menée par le Gouvernement entraîne les remarques suivantes :

- la minoration des pertes de ressources nettes qui passent de - 111,3 milliards de francs à - 76,8 milliards de francs s'explique par une majoration de recettes de 26,4 milliards.

Ce montant comprend, en recettes du budget général, le rattachement de 18 milliards de francs de produits de cessions de titre du secteur public, le reversement volontaire de 2 000 millions de francs décidé par l'Assemblée nationale et un produit de 7 600 millions de francs provenant de plus-values réalisées à l'occasion de privatisations à intervenir en 1993 et de prélèvements sur divers fonds gérés par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Il comprend également, en diminution de ressources :

- l'augmentation de 800 millions de francs des prélèvements sur recettes au profit des collectivités locales résultant de l'anticipation en 1993 de l'allégement, en faveur des agriculteurs, des taxes foncières sur les propriétés non bâties (article 17 ter),

- l'augmentation de 300 millions de francs des remboursements et dégrèvements qui résultent de la modification proposée par le Gouvernement des conditions de compensation du plafonnement de la taxe professionnelle (article 1er bis),

- la prise en compte, une perte de recettes de 90 millions de francs résultant de la disposition votée en première partie concernant l'impôt de bourse (article 3).

En second lieu, l'article d'équilibre prend en compte la majoration de 18,74 milliards de francs des charges du budget de l'Etat qui résultera des ouvertures de crédits nouvelles venant s'ajouter à celles initialement inscrites.

Il intègre la majoration de 8 milliards de francs en recettes et en dépenses du compte d'affectation spéciale n° 902-24 *"Compte d'affectation des produits de cessions de titres du secteur public"* qui correspond à l'abondement de 8 milliards de francs des dotations en capital aux entreprises publiques financé par une partie des recettes des privatisations (article 9 bis).

Enfin, il traduit l'alourdissement de 8,3 milliards de francs de la charge du compte d'avances n° 903-54 *"Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes"* qui résulte de la modification proposée par le Gouvernement des conditions de compensation du plafonnement de la taxe professionnelle.



Au total, le solde général du budget de 1993 s'établit à - 317,4 milliards de francs.

**Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

## DEUXIEME PARTIE

### MOYEN DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

#### TITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1993

#### I.- OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF

#### ARTICLE 7

#### Dépenses ordinaires des services civils - Ouvertures

**Commentaire :** Le présent article procède aux ouvertures de crédits au titre des dépenses ordinaires des services civils.

Le projet de loi de finances rectificative prévoyait des ouvertures de crédits de 61 208,5 millions de francs au titre des dépenses ordinaire des services civils.

Ces crédits ont été abondés de 10,97 milliards de francs lors de la première lecture du collectif à l'Assemblée nationale, dont :

. 670 millions de francs destinés aux mesures de soutien à l'agriculture inscrits au titre IV du budget de l'Agriculture et de la forêt,

. 10 000 millions de francs destinés au financement des mesures en faveur de l'emploi également inscrites au titre IV, au budget des charges communes.

Ces crédits proviendront des recettes de privatisations auxquelles le Gouvernement a décidé de procéder d'ici à la fin de l'année 1993.

De plus, tirant les conséquences fiscales des dispositions de l'article 1er bis qui reviennent sur les modalités de calcul de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée telles qu'elles avaient été prévues par l'article 27 de la loi de finances pour 1993, le Gouvernement a inscrit 300 millions de francs de crédits supplémentaires au chapitre 15-01 du budget des charges communes au titre des remboursements et dégrèvements sur contributions directes.

Au total, les dépenses ordinaires de services civils voient le montant de leurs crédits supplémentaires abondés de 72 178,5 millions de francs.

**Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter le présent article sans modification.**

**ARTICLE 8****Dépenses en capital des services civils - Ouvertures**

**Commentaire : Le présent article procède aux ouvertures de crédits au titre des dépenses en capital des services civils.**

Le projet de loi de finances initialement l'ouverture de 3 344 millions de francs en autorisations de programme et de 4 530 millions de francs en crédits de paiement.

Ces ouvertures ont été profondément modifiées lors de la première lecture du collectif à l'Assemblée nationale. Conformément aux dispositions de l'article additionnel après l'article 5 ont été ouverts :

*(millions de francs)*

	AP	CP
Agriculture et forêt	30	30
Départements et territoires d'Outre Mer	150	150
Charges communes	5 200	5 200
Équipement, logement et transports		
1. transports terrestres	800	800
2. routes	1 800	1 800
3. sécurité routière	100	100
<b>Total</b>	<b>8 080</b>	<b>8 080</b>

Au total, les ouvertures de dépenses civiles en capital se présentent de la manière suivante :

Dépenses civiles en capital Ouvertures en MF	LFR 93		1ère lecture AN		Total	
	AP	CP	AP	CP	AP	CP
Titre V	80	820	1 900	1 900	2 700	2 720
Titre VI	3 264	3 710	6 180	6 180	9 411	9 890
<b>Total</b>	<b>3 344</b>	<b>4 530</b>	<b>8 080</b>	<b>8 080</b>	<b>11 421</b>	<b>12 610</b>

**Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter le présent article sans modification.**

**ARTICLE 9****Dépenses ordinaires des services militaires - Ouvertures**

**Commentaire : Le présent article ouvre des crédits supplémentaires au titre des dépenses ordinaires des services militaires.**

Le présent article abonde les crédits du titre III du budget de la Défense de 2 800 millions de francs qui correspondent au surcoût du financement des opérations extérieures menées par notre pays en Ethiopie, au Cambodge et dans l'ex-Yougoslavie.

Ils correspondent, pour 1 960 millions de francs aux rémunérations des personnels militaires et pour 840 millions de francs aux frais de matériel et de fonctionnement des armes et services.

**Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter le présent article sans modification.**

**ARTICLE 9 BIS****Comptes d'affectation spéciale - Ouvertures**

**Commentaire :** Introduit lors du débat devant l'Assemblée nationale, le présent article retrace une des mesures complémentaires décidées par le gouvernement. Il propose d'ouvrir un crédit supplémentaire de 8 milliards de francs en dépenses du compte d'affectation spéciale n° 902-24 "Produits des cessions de titres du secteur public" afin de conforter les dotations en capital des entreprises publiques. Symétriquement, les recettes de ce compte se trouvent majorées d'un montant équivalent, correspondant aux produits attendus des privatisations, d'ici à la fin de l'année.

Organisé par l'article 71 de la loi de finances pour 1993, le compte n° 902-24 "Produits des cessions de titres du secteur public" a déjà été largement évoqué dans le cadre du commentaire de l'article 5 bis du présent projet.

Réceptacle des recettes dégagées grâce à la politique de "mobilisation des actifs publics" conduite par le précédent gouvernement, cette structure devait selon les précisions initiales percevoir près de 17 milliards de francs, cette somme étant consacrée à hauteur de 8,7 milliards de francs aux dépenses exceptionnelles en faveur de l'emploi, et pour le solde -soit 7,9 milliards de francs- aux dotations en capital aux entreprises publiques.

Encore faut-il rappeler qu'au-delà des traditionnels apports en capital, cette somme recouvre 3,6 milliards de francs d'engagements divers de l'État, à l'égard de la SNCF et du Commissariat à l'énergie atomique notamment, et jusqu'alors financés à partir du budget général. Le montant réservé par la loi de finances initiale au renforcement des fonds propres des entreprises du secteur public s'établit en fait à 4,3 milliards de francs, ce qui est notoirement inférieur aux besoins.

Le présent article propose donc de corriger cette insuffisance, en consacrant 8 milliards de francs supplémentaires à ce type d'intervention. Privatisables ou non, les entreprises du secteur public ont impérativement besoin que l'État assume pleinement son

rôle d'actionnaire. En outre, pour une partie de celles visées par le projet de loi sur les privatisations, un assainissement de leur bilan reste un préalable indispensable à une cession au secteur privé.

**Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter le présent article sans modification.**



## II.- OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE

### ARTICLE 10

#### Compte de prêts - Ouvertures

**Commentaire :** Le présent article propose d'ouvrir 800 millions de francs supplémentaires au titre des opérations temporaires réalisées par l'intermédiaire des comptes de prêts.

Cet ajustement concerne en fait deux structures.

- Les charges du compte n° 903-07 "Prêts à des Etats étrangers et à la Caisse française de développement", se trouvent réévaluées de 500 millions de francs, soit un montant correspondant à près de 10 % de la prévision initiale (5,34 milliards de francs). Un tel abondement a exclusivement pour objet de combler une insuffisance de moyens constatée sur ce poste, et qui s'explique par l'importance des protocoles financiers signés au cours des années récentes.

- Parallèlement, les concours inscrits au titre du compte n° 903-05 "Prêts du fonds de développement économique et social" sont complétés à hauteur de 300 millions de francs, ce qui correspond à un triplement des moyens initiaux. Cette mesure, qui prend place dans le volet "aide aux entreprises" du plan de soutien en faveur de l'emploi et de l'activité, est destiné à renforcer les moyens d'actions du Comité interministériel de restructuration industrielle (CIRI) et de ses relais locaux : les comités régionaux de restructuration industrielle (CORRI) et les comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises. Parallèlement, le taux de ces prêts a été réduit de 2 points au début du mois, et ramené à 7,75 %, tandis que les crédits de subvention, également mis à la disposition du CIRI et inscrits au Budget de l'Industrie, sont renforcés à hauteur de 100 millions de francs.

On rappellera que ces structures publiques ont essentiellement un rôle de coordinateur et de catalyseur. Elles ont en effet pour mission d'examiner les causes des difficultés d'adaptation

de certaines entreprises et surtout de susciter des partenaires, existants ou potentiels, l'élaboration et la mise en oeuvre des mesures industrielles, sociales ou financières permettant d'assurer le redressement de l'activité et le maintien de l'emploi dans l'entreprise. Dans ce cadre, la contribution financière de l'État reste certes subsidiaire, mais exerce un très fort effet de levier auprès des autres intervenants.

Quelque peu négligées au cours des dernières années, ces procédures d'interventions devraient donc trouver, à brève échéance, une nouvelle dimension, indispensable au moment où le nombre d'entreprises en difficulté augmente de façon préoccupante.

**Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter le présent article sans modification.**

## ARTICLE 11

### Comptes d'avance-Ouvertures

**Commentaire :** Initialement le présent article avait pour objet de procéder à l'ouverture de crédits de paiement supplémentaires de 19,9 milliards de francs sur le compte d'avance aux collectivités locales. Cette dépense était compensée par l'inscription de 15,740 milliards de francs de recettes, sur ce compte d'avances du Trésor (section III de l'état A).

Toutefois, compte tenu de la décision intervenue en première lecture à l'Assemblée nationale sur le mode de calcul du plafonnement de la taxe professionnelle par rapport à la valeur ajoutée, les recettes nouvelles ont été diminuées de 8,3 milliards de francs.

En définitive, le compte d'avances présentera un solde négatif de 7,2 milliards de francs

#### 1 - LE PROJET DE LOI INITIAL.

Dans le projet de loi initial la charge nette du compte d'avance au Trésor, qui diminuait de 5,2 milliards de francs dans la loi de finances pour 1993, était majorée de 4,05 milliards de francs.

L'excédent du compte d'avances en 1993 passait donc de 5,2 milliards de francs à 1,1 milliard dans le projet de loi de finances rectificative.

Il convient de rappeler que le compte n° 903-54 d'avances aux collectivités et établissements publics locaux ouvert dans les écritures du Trésor permet de retracer :

- en dépenses le coût des avances versées chaque mois par douzièmes, aux collectivités locales à partir du montant de leur produit voté ;

- en recettes le produit des impôts locaux effectivement recouverts par le Trésor pour l'année en cours et les exercices antérieurs.

**Le présent article procède à des ajustements techniques :**

En 1993, le montant des dépenses était évalué à 241,7 milliards de francs : il est porté à 261,6 milliards de francs, soit une hausse de 8,23 % par rapport aux estimations initiales. Il convient de rappeler qu'au moment du vote de la loi de finances, le montant des dépenses est établi à partir d'une double estimation forfaitaire, sur la répartition entre le recouvrement des impôts d'État et celui des impôts directs locaux d'une part, et sur la répartition du produit recouvré entre les collectivités locales, d'autre part.

Les dépenses supplémentaires prévues au présent article constituent une correction technique sur l'estimation de base de l'automne 1992 opérée à partir des données réelles collectées sur les budgets primitifs des collectivités locales pour 1993.

S'agissant des recettes du compte d'avance au Trésor, fixées initialement à 247 milliards de francs, leur montant est augmenté dans le projet de loi initial de 6,4 % pour atteindre 263 milliards de francs.

Cet accroissement correspond à un correctif technique compte tenu du montant des sommes effectivement recouvrées par le Trésor au 31 décembre de l'année dernière sur les impôts locaux restant dus par les contribuables.

## **II - LES MODIFICATIONS APPORTEES À L'ASSEMBLEE NATIONALE**

L'adoption de l'article *premier bis* par l'Assemblée nationale, tendant à permettre aux entreprises entrant dans le champ d'application du plafonnement de la taxe professionnelle par rapport à la valeur ajoutée d'en bénéficier l'année même du versement de leur cotisation, entraîne automatiquement une augmentation de la partie dépenses du compte 903-54 : le montant des dégrèvements, qui aurait dû s'imputer en 1994, se trouve automatiquement reporté sur le budget de 1993.

Il est à noter que le coût total de la révision du plafonnement de la taxe professionnelle par rapport à la valeur

ajoutée est de 8,6 milliards de francs. 300 millions de francs sont inscrits en dépenses supplémentaires au budget des charges communes.

Il en résulte une diminution de 8,3 milliards de francs des recettes du compte d'avance. Le compte d'avance fait donc apparaître un déficit porté à - 7,2 milliards de francs.

Ce montant est plus représentatif de la réalité actuelle de la situation du compte d'avance aux collectivités locales que ne le laissait supposer l'amélioration "de façade" procurée pour 1993 par la révision des modalités de calcul du plafonnement de la taxe professionnelle par rapport à la valeur ajoutée de l'entreprise.

**Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

### III.- AUTRES DISPOSITIONS

#### ARTICLE 12

#### Ratification de décrets d'avance

**Commentaire :** Conformément aux dispositions de l'article 11-2 de l'ordonnance organique n° 59-2 du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances, il est demandé au Parlement de ratifier le décret n° 93-142 du 3 janvier 1993 portant ouverture de crédits à titre d'avance.

Le décret n° 93-142 du 3 février 1993 avait ouvert un crédit de 5 000 millions de francs au chapitre 46-92 du budget des charges communes "subvention exceptionnelle de l'État au régime général de Sécurité sociale".

Ce crédit était exactement gagé par l'arrêté d'annulation du même jour. Il était destiné à compenser partiellement le déficit de comptes sociaux. Pour ce faire un chapitre nouveau était créé au budget des charges communes : le chapitre 46-92 "subvention de l'État au régime général de Sécurité sociale". Le versement de ces 5 milliards de francs sur ce budget n'a pas été effectué ce qui permet de s'interroger sur "l'urgence" qu'il y avait à prendre une telle décision qui s'accompagnait du gel de 15 milliards de francs de crédits destinés à la même fin.

L'ordonnance organique du 2 janvier 1959 prévoit, en effet, dans son article 11-2° que deux conditions doivent être réunies pour affecter des crédits supplémentaires par voie de décret d'avances :

- l'urgence de la situation,
- la non remise en cause de l'équilibre de la loi de finances, ce qui entraîne les annulations concomitantes.

Quoi qu'il en soit, ce crédit non versé est devenu sans objet dès lors que le Gouvernement a décidé de procéder à une réponse en

profondeur de l'équilibre financier des comptes sociaux en affectant à la résorption du déficit le produit de la cotisation sociale généralisée modifiée dans les conditions de l'article 21 du présent projet de loi et en présentant ultérieurement un plan de restriction des dépenses.

Devenu inutile du fait de cette approche globale, ce crédit était annulé par l'arrêté du 10 mai 1993.

Du fait de la date à laquelle est intervenue cette annulation, il aurait été légitime de s'interroger sur la nécessité de procéder à la ratification exigée à l'article 11 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959.

Le Parlement est, en effet, appelé à se prononcer sur la ratification d'un décret ouvrant des crédits déjà annulés.

**Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter le présent article sans modification.**

## TITRE II

### DISPOSITIONS PERMANENTES

#### I.- MESURES CONCERNANT LA FISCALITE

##### A.- MESURES EN FAVEUR DU LOGEMENT ET DE SOUTIEN DU BATIMENT

#### ARTICLE 13

##### Exonération de droits de mutation en faveur de constructions nouvelles

**Commentaire :** Le présent article tend à exonérer de droits de mutation la première transmission à titre gratuit ou à titre onéreux d'immeubles achetés neufs par le contribuable avant le 1er juillet 1994 en vue d'en faire ses résidences principales ou de les louer à usage de résidence principale pendant une durée minimale de cinq ans. L'exonération est toutefois limitée à 300.000 francs par part en cas de succession, de don ou de legs et à 600.000 francs par immeuble en cas de vente.

#### I - UNE MESURE DE REDUCTION DU STOCK DES LOGEMENTS NEUFS INVENDUS

• Dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 1974, l'article 793 2-1° du code général des impôts accordait le bénéfice de l'exonération des droits de mutation lors de leur première transmission à titre gratuit aux "constructions, reconstructions ou additions de constructions achevées postérieurement au 31 décembre



1947 dont les trois-quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation". Il en était de même des actions des sociétés immobilières d'investissements souscrites en numéraire ou reçues avant la même date en rémunération de l'apport d'immeubles dont la construction avait été achevée postérieurement au 31 décembre 1947, sous réserve qu'elles aient été constamment détenues par le souscripteur sous la forme nominale.

L'exonération était illimitée dans le temps. Elle avait, en outre, une portée générale. Elle était, en effet, accordée quels que fussent le nombre et la valeur des immeubles ou le degré de parenté du bénéficiaire. Elle concernait aussi bien la résidence principale que les résidences secondaires et les immeubles de rapport donnés en location.

L'article 10 de la loi de finances pour 1974 a prévu l'extinction progressive de cet avantage fiscal en restreignant son champ d'application aux immeubles et aux titres acquis ou ayant fait l'objet d'une promesse de vente avant le 20 septembre 1973 (1).

Ainsi que le notait l'exposé des motifs de l'article de suppression, l'exonération des droits de mutation à titre gratuit sur immeubles d'habitation avait été instituée à une époque où sévissait une très grave crise du logement. Il s'agissait alors d'assurer une relance de la construction neuve dans un pays exsangue dont les retards en matière de logement étaient en réalité patents depuis l'entre-deux-guerres.

Toute autre était la situation en 1973, année où l'on n'a jamais autant construit de logements neufs en France avec plus de 550.000 mises en chantier.

- L'ambition affichée par le gouvernement dans le cadre du présent dispositif est beaucoup plus limitée. L'objectif est, en effet, selon les termes de l'exposé des motifs, de réduire le stock de logements neufs invendus et non, prioritairement, de contribuer à la relance de la construction.

Le contexte est, il est vrai, différent de celui de l'après-guerre malgré les quelques similitudes que l'on s'est plu à souligner ici ou là. Le marché du logement se caractérise, en effet, à l'heure actuelle par l'insolvabilité croissante de la demande et par l'incapacité de l'offre à ajuster ses prix compte tenu de ses

1. Après l'institution d'abattements d'assiette par les lois de finances pour 1981 et 1982, l'article 2-XI-2 de la loi de finances pour 1983 a finalement abrogé le 1° de l'article 793 du code général des impôts pour les donations effectuées à compter du 14 décembre 1982 et pour les successions ouvertes à compter du 1er janvier 1983.

coûts de revient. La pénurie, si elle est avérée, n'est toutefois pas telle, en terme d'ampleur, que celle des années 1940 et 1950.

Le pari du gouvernement semble ainsi bien calculé : il part du constat qu'une offre neuve existe sur le marché et qu'il subsiste une importante demande non satisfaite. L'ajustement de cette demande et des logements actuellement offerts à la vente constitue un préalable à la reprise de la construction neuve.

La mesure proposée a donc *un champ d'application limité dans le temps* (immeubles achevés avant le 1er juillet 1994, achats effectués entre le 1er juin 1993 et le 1er juillet 1994). N'entreront ainsi en pratique dans son champ d'application que les immeubles dont la construction est déjà achevée ou a été simplement entamée et dont la commercialisation a déjà été lancée à l'exclusion de ceux dont la mise en chantier commencera au cours du second semestre. L'Assemblée nationale a simplement avancé du 1er juillet au 1er juin 1993 la date à partir de laquelle les bénéficiaires de l'avantage fiscal pourront acquérir l'immeuble : il convient, en effet, de ne pas retarder les transactions dès lors que la mesure a été annoncée.

Le dispositif proposé vise essentiellement le secteur de la promotion immobilière puisqu'il faut que l'acquisition ait été constatée par un acte authentique ce qui exclut les particuliers qui achètent un terrain et signent ainsi un contrat de construction d'une maison individuelle.

Il constitue par ailleurs un excellent dispositif d'accompagnement du mouvement amorcé depuis quelques mois déjà de baisse des taux longs : sur le strict plan psychologique, les français ont toujours été sensibles aux exonérations de droits de succession.

Il reste toutefois évident que les bénéficiaires éventuels n'entreront dans le mécanisme proposé que si l'avantage mis à la clef n'est jamais remis en cause dans les décennies à venir. Le législateur doit ici prendre un engagement moral ferme de ne pas méconnaître sa parole.

La volonté générale manifestée par la nouvelle majorité d'améliorer la fiscalité du logement servira, espérons-le, de gage de bonne conduite.

• On rappellera enfin, à titre de précision, que sont d'ores et déjà exonérés de droits de succession *les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques* dès lors que les héritiers, les donataires ou les légataires ont souscrit avec les ministres chargés de la culture et des finances une

convention prévoyant le maintien dans l'immeuble des meubles exonérés et leurs conditions de présentation, les modalités d'accès du public ainsi que les conditions d'entretien des biens exonérés.

## II - LE DISPOSITIF PROPOSE

Le paragraphe I du présent article ajoute une nouvelle catégorie de biens à la liste des exonérations des droits de mutation à titre gratuit fixée par l'article 793 du code général des impôts. Par ailleurs, le paragraphe III insère un article 1055 bis nouveau dans le code général des impôts tendant à exonérer de droits de mutation les transmissions à titre onéreux d'immeubles définis précisément par référence au 4° du 2 de l'article 793 du code général des impôts. Dans les deux cas, la définition des immeubles est donc identique.

### • Délais de construction et d'acquisition des immeubles dont la première transmission est exonérée

La condition pour entrer dans le champ d'application de la mesure est double : il faut que l'immeuble ait été *achevé* au plus tard le 1er juillet 1994 ; il faut cumulativement qu'il ait été *acquis* neuf ou en état futur d'achèvement au cours de la période du 1er juin 1993 au 1er juillet 1994. Il ressort en fait de l'application combinée de ces deux obligations que l'acquisition d'un logement sur plan devra être bien antérieure au 1er juillet 1994 puisque le logement devra, en outre, avoir été achevé à cette date.

Cette remarque illustre bien l'objectif du présent dispositif qui constitue, en effet, un mécanisme de destockage des invendus et non pas mesure de relance de la construction neuve.

Votre commission estime d'ailleurs, à ce sujet, qu'il est possible d'améliorer substantiellement ce mécanisme en repoussant au 31 décembre 1994 la date limite pour l'acquisition d'un immeuble entrant dans le champ d'application du présent article, c'est-à-dire en élargissant la période de destockage. On rappellera ici, en effet, que la durée de commercialisation des programmes de logements est passée de cinq mois, début 1990, à trente-six mois, fin 1992, alors que pour l'équilibre financier d'une opération immobilière dans un marché normal (ni surchauffe, ni crise), la durée moyenne de commercialisation est de douze mois. Il paraît dès lors de bonne politique de prévoir un délai d'écoulement un peu supérieur à dix-huit mois dans la situation actuelle.

Un premier amendement vous est donc proposé en ce sens.

• Conditions tenant à l'affectation de l'immeuble et à la durée de détention.

\* La mesure proposée vise exclusivement à favoriser l'écoulement sur le marché de *logements à usage d'habitation principale, quel que soit le statut de l'occupant*. Sont donc exclus du champ du présent dispositif les résidences secondaires et les bureaux et autres locaux commerciaux. Sont, en revanche, couverts les immeubles de rapport affectés à l'habitation principale des locataires.

De ce point de vue, le gouvernement semble avoir envisagé dans un premier temps de réserver le bénéfice de l'exonération de droits de mutation aux logements effectivement occupés par le défunt, le donateur ou le vendeur. Une telle décision aurait toutefois considérablement réduit la portée de la mesure en limitant son attrait. L'usage locatif de la majorité des immeubles achetés dans ce nouveau cadre fiscal ne fait, en effet, guère de doute.

L'affectation à usage exclusif d'habitation principale de l'occupant est assurée par une contrainte temporelle qui vaut tant pour les situations de transmission à titre gratuit que pour les situations de cession à titre onéreux : le premier acquéreur doit, en effet, avoir affecté l'immeuble de manière continue à l'habitation principale pendant *une durée minimale de cinq ans* à compter de l'acquisition ou de l'achèvement s'il est postérieur.

Cette précision a une portée double : premièrement, *le délai minimal de détention* par le premier acquéreur est de *cinq ans* ; la première transmission ne pourra avoir lieu qu'au terme de ce délai. Ensuite, quelle que soit la durée de détention (cinq ans ou plus), l'immeuble devra être *en permanence* affecté à usage d'habitation principale.

Une seule exception est cependant consentie s'agissant du délai de cinq ans : *le décès* de l'acquéreur. Dans ce cas évident de force majeure, la cession reste exonérée de droits de succession si entre la date d'achat de l'immeuble ou de sa livraison, si elle est postérieure, et la date du décès, le logement a bien été affecté à l'habitation principale.

Pendant le délai de détention par le premier acquéreur, le statut des occupants peu changer ; leur nombre n'est en outre pas limité : plusieurs locataires peuvent se suivre pendant le délai de cinq

ans et le propriétaire peut, le cas échéant, décider d'habiter lui-même son bien après l'avoir offert en location.

\* Dans la version du présent article initialement prévue par le Gouvernement, le second acquéreur ou, selon le cas, l'héritier, le donataire ou le légataire devaient, ensuite, prendre l'engagement de ne pas affecter l'immeuble à un autre usage que d'habitation pendant *une durée minimale de trois ans*. Cette obligation n'a cependant été maintenue par l'Assemblée nationale que pour la partie du dispositif relative aux cessions à titre onéreux.

L'immeuble vendu peut donc alors devenir une résidence secondaire puisque le texte ne mentionne plus l'obligation d'habitation principale : il doit toutefois rester à l'état de logement pendant les trois années suivant l'acquisition.

Le délai de trois ans s'applique quelle qu'ait été la durée effective de détention par le premier acquéreur, même si celle-ci est supérieure à cinq ans.

Le dispositif proposé en matière de cessions à titre onéreux s'apparente donc à une fusée à deux étages dont le second constitue une mesure spécifique en faveur du *maintien des immeubles dans le parc de logements*, c'est-à-dire d'un maintien à niveau de l'offre de logements, toutes choses égales par ailleurs. En revanche, seul l'objectif initial de destockage a été conservé pour la partie "succession-donation" de l'article, homogénéisation qui paraît tout à fait judicieuse à votre Commission.

On notera toutefois sur ce point que les auteurs du dispositif ont curieusement omis d'insérer dans le présent texte le *mécanisme traditionnel de sanction* applicable en cas de non respect de ses engagements par le contribuable ; ici en l'occurrence le second acquéreur (rappel de l'avantage accordé et paiement des intérêts de retard sans préjudice des autres sanctions pécuniaires éventuellement applicables).

#### • Calcul de l'exonération

L'exonération ne porte que sur *les premières transmissions*. En cas de cession à titre onéreux, l'immeuble ne doit pas avoir fait l'objet d'une transmission à titre gratuit depuis son acquisition.

#### \* Cas des transmissions à titre gratuit

L'exonération est plafonnée à 300.000 francs par part reçue par chacun des donataires, héritiers ou légataires quel que soit leur degré de filiation avec le donateur ou le défunt.

L'immeuble, ou bien la portion d'immeuble, entrant dans la part transmise fait donc l'objet d'un abattement d'assiette préalable de 300.000 francs. Le reliquat est ajouté à l'actif imposable : c'est à ce niveau que viendra s'imputer l'abattement général de 330.000 francs sur la part du conjoint survivant ou de 300.000 francs sur la part des ascendants et de chacun des enfants (article 779 du code général des impôts). Ce reliquat sera également pris en compte pour l'imputation de l'abattement de 100.000 francs prévu par l'article 788 du code général des impôts au bénéfice des frères et soeurs du défunt.

Le cumul de l'abattement prévu par le présent article et de l'abattement général inscrit dans le code général des impôts aboutit ainsi à un doublement de l'abattement applicable pour les transmissions aux enfants.

Le plafonnement de 300.000 francs s'applique chaque fois qu'un héritier, donataire ou légataire reçoit une part. Plusieurs immeubles peuvent ainsi lui être transmis par des personnes chaque fois différentes. Un seul immeuble peut également faire l'objet d'une transmission par plusieurs personnes, dans le cas, par exemple, où les parents vivent sous le régime de la communauté de biens : le plafond est alors doublé comme l'est d'ailleurs celui de l'abattement général dans une situation identique.

Toutefois, pour l'application de la limite de 300.000 francs, il est tenu compte de l'ensemble des transmissions à titre gratuit consenties par la même personne. En d'autres termes, un même contribuable ne jouira que d'un seul abattement de 300.000 francs pour toutes les transmissions de biens qu'il aura reçues du même donateur ou de la même personne défunte. En outre, au contraire de ce que prévoit la législation en matière d'abattement général, cet abattement particulier ne sera pas "réactivé" tous les dix ans (1). La cession étalée dans le temps d'un même bien ne présentera, de ce point de vue, aucun intérêt.

#### \* Cas des transmissions à titre onéreux

Un abattement de 600.000 francs est pratiqué sur l'assiette des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité

1. L'article 784 du code général des impôts précise que les donations passées depuis plus de dix ans ne sont pas ajoutées à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession pour le calcul de l'impôt.

foncière à l'occasion de la vente de chacun des immeubles entrant dans le champ d'application du présent article.

Le montant de 600.000 francs est doublement justifié :

- il correspond à peu près au prix moyen des transactions immobilières tel que les enquêtes conduites par l'INSEE ont pu le définir ces derniers mois (580.000 francs environ par transaction) ;

- il représente également le montant de l'abattement dont bénéficie, par exemple, l'enfant qui reçoit en donation un immeuble éligible au présent dispositif de la part de parents mariés sous le régime de la communauté.

Selon l'argumentaire présenté par le ministère du budget, le premier acquéreur sera ainsi amené à vendre son bien à un prix légèrement plus élevé que celui du marché en faisant valoir le gain susceptible d'être réalisé par le deuxième acquéreur sur l'assiette d'imposition.

On peut toutefois penser qu'en fonction de la situation des transactions, le gain fera en réalité l'objet d'un partage plus ou moins favorable à l'une ou à l'autre des parties. Cette remarque vise, en fait, à nuancer fortement l'opportunité du dispositif "exonération de droits de mutation" : à l'instar de la Commission des finances de l'Assemblée nationale, votre Commission reste, en effet, perplexe quant à l'intérêt que l'acquéreur initial pourra en retirer...

#### • Règles de non-cumul avec d'autres avantages fiscaux

Le paragraphe IV du présent article dispose que l'exonération de droits de mutation en faveur de constructions nouvelles ne s'applique pas aux immeubles dont l'acquéreur a bénéficié d'une réduction d'impôt au titre de l'un des dispositifs en faveur de l'investissement en logements neufs déjà en vigueur : *réduction d'impôt accordée au titre des investissements immobiliers locatifs*, mieux connue sous le nom de déduction "Quilès-Méhaignerie", et *réduction d'impôt accordée au titre de certains investissements réalisés outre-mer*.

Le contribuable a ainsi le choix entre l'un ou l'autre de ces avantages fiscaux.

Par ailleurs, l'article 885 D du code général des impôts prévoit que l'impôt de solidarité sur la fortune est assis et les bases d'imposition déclarées selon les mêmes règles et sous les mêmes sanctions que les droits de mutation par décès.

Les auteurs du présent dispositif n'ont toutefois pas voulu, à juste titre, que l'instauration d'un nouveau régime d'exonération des droits de succession soit également l'occasion de réduire l'assiette de l'ISF. Il n'était, en particulier, pas question de permettre à quelques contribuables d'acquérir ainsi une résidence principale destinée à être retirée de l'actif imposable après succession.

Le paragraphe VII propose donc qu'il soit fait mention des exonérations prévues dans le cadre du présent article au sein de l'article 885 H du code général des impôts dont l'objet est précisément d'autoriser l'intégration dans l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune de certains abattements prévus par l'article 793 du code général des impôts.

\*

\* \*

Le coût du dispositif proposé est notablement différé. Il est estimé à *270 millions de francs par an* pour l'Etat, à raison des droits de succession et de donation non perçus. Encore s'agit-il là d'une moins-value estimée en régime de croisière, c'est-à-dire à échéance d'au moins cinq ans.

Le ministère du budget évalue, d'autre part, à *30 millions de francs par an*, à partir de 1998, la dépense fiscale que les collectivités locales devront consentir au titre des moindres rentrées de droits de mutation à titre onéreux. Le paragraphe V du présent article prévoit toutefois que ce manque à gagner, qui pourra localement, dans les zones de forte concentration urbaine, se révéler non négligeable, ne fera pas l'objet d'une compensation versée par l'Etat.

S'agissant d'une obligation imposée par l'autorité centrale, un tel abandon des principes de la décentralisation ne paraît pas justifié à votre commission des finances. L'absence de compensation de charge viendra, en outre, ajouter ses effets à l'effort déjà exigé des collectivités locales en matière d'abaissement des taux plafonds de droits de mutation à titre onéreux d'immeubles (article 102 de la loi de finances pour 1992) et, dans le cadre du présent projet de collectif, en matière d'allégement de droits de mutation sur les cessions de fonds de commerce (article 2 du projet de loi de finances rectificative pour 1993).



Votre commission des finances vous proposera donc un **second amendement, de suppression du paragraphe V.**

**Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter le présent article sous réserve d'un amendement repoussant au 31 décembre 1994 le délai limite pour l'acquisition d'un immeuble entrant dans le champ du dispositif et sous condition de la suppression préalable de son paragraphe V.**

## ARTICLE 14

### Relèvement du plafond de la réduction d'impôt pour grosses réparations

**Commentaire :** Le présent article tend à majorer de 25 % le plafond des dépenses retenues pour le calcul de la réduction d'impôt pour grosses réparations, isolation thermique, régulation du chauffage, installation de l'équipement sanitaire élémentaire et travaux d'accessibilité pour les handicapés.

Il est, en effet, proposé de porter de 8.000 francs à 10.000 francs pour une personne seule et de 16.000 à 20.000 francs pour un couple marié le plafond des dépenses de grosses réparations ouvrant droit à une réduction d'impôt.

Les autres modalités de calcul et d'imputation de la réduction d'impôt ne sont pas modifiées.

Les majorations de plafond de 2.000 francs par personne à charge, de 2.500 francs pour le deuxième enfant et de 3.000 francs par enfant à partir du troisième ne sont ainsi pas actualisées. La réduction continue de se calculer compte tenu d'un taux de 25 %.

Surtout, le délai à l'intérieur duquel le montant plafonné de la réduction d'impôt est accordé n'est pas modifié. Autrement dit, les nouveaux plafonds s'appliquent sur toute la durée des périodes suivantes :

- période du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1995, pour les dépenses payées par les propriétaires au titre des grosses réparations effectuées sur un immeuble achevé depuis plus de quinze ans ainsi qu'au titre des travaux d'isolation thermique réalisés sur un immeuble achevé avant le 1er janvier 1982 ;

- période du 15 mars 1992 au 31 décembre 1995, pour les dépenses payées par les propriétaires relatives à l'installation de l'équipement sanitaire élémentaire des logements qui en étaient dépourvus, à l'installation d'une porte blindée et d'un interphone, enfin à la réalisation de travaux destinés à faciliter l'accès de l'immeuble aux personnes handicapées ainsi qu'à l'adaptation de leur logement (immeubles achevés depuis plus de quinze ans) ;

• *période du 1er janvier 1991 au 31 décembre 1995*, pour les dépenses payées par un contribuable pour sa résidence principale, qu'il en soit propriétaire ou locataire, et qui ont pour objet d'améliorer l'isolation thermique ou la régulation du chauffage si l'immeuble a été achevé avant le 1er janvier 1982.

Les contribuables qui auraient d'ores et déjà épuisé leur droit à déduction d'impôt se voient offrir un supplément d'imputation, au titre de leurs travaux futurs, représentant un quart de la majoration des plafonds, soit 500 francs pour un célibataire ( $25\% \times (10.000 \text{ francs} - 8.000 \text{ francs})$ ) et 1.000 francs pour un couple marié ( $25\% \times (20.000 \text{ francs} - 16.000 \text{ francs})$ ).

Présentée comme une mesure du plan d'urgence en faveur du logement, la mesure proposée devrait avoir un impact non négligeable en terme de soutien à l'activité des petites et moyennes entreprises du secteur du bâtiment.

Selon les indications fournies à votre rapporteur par le service de législation fiscale, la marge supplémentaire ainsi offerte est, en effet, importante puisque le montant moyen des travaux déclarés ces dernières années pour l'obtention de la réduction d'impôt s'élève à environ 6.000 francs, soit 4.000 francs pour un célibataire et 7.000 francs pour les couples mariés. Les plafonds sont donc loin d'être atteints chaque fois.

La mesure proposée devrait ainsi venir conforter le dynamisme d'une dépense fiscale qui jouit déjà d'un fort taux de croissance annuel.

#### **Dépenses fiscales - Résultats constatés - Réduction d'impôt pour grosses réparations**

En 1987 : 250 millions de francs

En 1988 : 350 millions de francs (+ 40 %)

En 1989 : 430 millions de francs (+ 23 %)

En 1990 : 680 millions de francs (+ 58 %)

En 1991 : 990 millions de francs (+ 45 %)

Prévisions pour 1992 : 1.360 millions de francs (+ 37 %).

Le coût de la moins-value spécifique engendrée par cette mesure est estimé à 260 millions de francs en 1994 (1) et à 400 millions de francs à partir de 1995.

Il est rappelé, en effet, que l'imputation de la réduction d'impôt peut, le cas échéant, s'étaler sur deux années. Le montant des dépenses qui ouvrent droit à réduction d'impôt au titre d'une même année ne peut ainsi excéder la moitié du montant total des dépenses payées qui peuvent ouvrir droit à réduction d'impôt.

Autrement dit ce plafond annuel sera donc de 5 000 francs pour une personne célibataire, veuve ou divorcée sans personne à charge et de 10 000 francs pour un couple marié sans personne à charge. L'excédent, nécessairement inférieur ou, au plus, égal à ces montants, donne droit à réduction d'impôt au titre de l'année suivante.

**Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter le présent article sans modification.**

*1. Le nouveau dispositif s'applique aux dépenses payées à compter du 1er janvier 1993 et donnant lieu à réduction d'impôt en 1994 au titre des revenus déclarés pour l'année fiscale 1993.*

## ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14

**Amélioration du régime de la réduction d'impôt au titre des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations et les frais de ravalement de la résidence principale.**

**Commentaire :** Sur proposition de M. Jean Arthuis, rapporteur général, votre commission a adopté un amendement portant article additionnel après l'article 14. Cette disposition vise à réduire le coût de l'accession à la propriété par une amélioration du régime de déductibilité des intérêts d'emprunt prévu à l'article 199 sexies du code général des impôts.

Cet article est intégralement repris du texte de la proposition de loi n° 269 rectifié (deuxième session ordinaire de 1992-1993) tendant à améliorer la fiscalité du logement présentée par MM. Jean Arthuis, Henri Collard, Alain Lambert et une majorité de leurs collègues de la commission des finances du Sénat (1).

Il tend à majorer, à titre temporaire (1er juin 1993-31 décembre 1994), les paramètres de la réduction d'impôt sur le revenu pratiquée au titre des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations du logement principal en portant :

- le plafond des intérêts d'emprunt pris en compte pour la réduction d'impôt de 15.000 à 30.000 francs pour les couples soumis à imposition commune ; en outre, la majoration complémentaire de 500 francs pour le deuxième enfant et de 1.000 francs par enfant à partir du troisième serait généralisée à tous les emprunts ;

- le plafond spécifique "construction neuve" de 40.000 à 50.000 francs pour les couples mariés et de 20.000 à 25.000 francs pour les célibataires, les veufs et les divorcés ;

- le taux de la réduction d'impôt de 25 % à 35 % des intérêts ainsi plafonnés,

- la durée de réduction de 5 à 10 ans.

1. Proposition adoptée en séance de commission le 28 avril 1993 Rapport n° 280 fait, au nom de la commission des finances, par M. Alain Lambert.

Enfin, le régime discriminatoire, institué au 1er janvier 1990, tendant à exclure du bénéfice de la réduction d'impôt les contribuables de la douzième tranche de l'impôt sur le revenu serait, lui, définitivement abrogé.

Selon les calculs effectués par la Commission des finances du Sénat, à partir des éléments fournis par le service de législation fiscale et le Crédit foncier de France, cette mesure entraînera :

- la construction de 11.100 logements neufs supplémentaires, toutes choses égales par ailleurs, sur les deux années 1993 et 1994. En effet, l'avantage consenti équivaut à une bonification du taux d'intérêt actuariel de 1,4 point. Or, les spécialistes estiment qu'un point de taux en moins représente 5.000 logements. Il y aura donc 7.000 logements neufs supplémentaires en 1994 et 4.100 pour les sept derniers mois de 1993 ;

- un accroissement des transactions dans l'ancien de 24.100 unités, toutes choses égales par ailleurs, sur les deux années 1993 et 1994. L'avantage consenti équivaut cette fois à une bonification du taux d'intérêt de 1,9 point, un point de taux représentant, en principe, 8.000 transactions dans l'ancien (8.900 en 1993 et 15.200 en 1994).

On notera que, hors secteur social, le nombre des accédants à la propriété a été, en 1992, de 110.000 dans le neuf et de 230.000 dans l'ancien. La mesure proposée engendre, toutes choses égales par ailleurs, un gain en année pleine de :

- 6,4 % pour la construction neuve,
- 6,6 % pour l'achat dans l'ancien.

En face, la collectivité devrait réaliser un gain non négligeable au cours des deux années pendant lesquelles le contribuable pourra bénéficier de l'avantage consenti. Au-delà, le coût brut devrait être amorti par les rentrées liées à la reprise :

- Le dispositif coûtera, en termes de moins-values pour l'Etat, 710 millions de francs la première année, c'est-à-dire à partir de 1994 seulement, et 2,6 milliards de francs en année pleine, soit de 1996 jusqu'en 2003.

- Le gain en termes de taxe à la valeur ajoutée sera immédiat : 530 millions de francs en 1993 et 910 millions de francs en année pleine, soit en 1994 (sur la base de 130.000 francs par logement neuf). Le produit supplémentaire tiré des travaux réalisés pour un achat dans l'ancien n'a pu être évalué : il ne devrait pas être

négligeable et viendra s'ajouter à ce qui n'est qu'une base de référence.

Enfin, sur le fondement de l'équation "1 logement neuf égal 1,5 emploi", le gain social pour la collectivité s'établira à un milliard de francs sur les deux années 1993 et 1994 (sur la base d'un coût UNEDIC de 60.000 francs par an par chômeur).

Ce dispositif viendra utilement compléter les mesures budgétaires de relance de la construction neuve décidées au travers de l'allocation d'une enveloppe supplémentaire de 20.000 prêts aidés d'accession à la propriété (PAP) et de 11.000 prêts locatifs aidés (PLA).

**Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article additionnel.**

## ARTICLE 15

### Imputation des déficits fonciers sur le revenu global

**Commentaire :** Cet article vise à permettre l'imputation sur le revenu global des déficits fonciers résultant de la détention de logements locatifs. Le montant de la déduction serait toutefois limité à 50.000 francs. En outre, les intérêts d'emprunt continueraient à n'être déductibles qu'à concurrence du montant des loyers perçus par le contribuable.

#### I - UN AMENAGEMENT DU REGIME ACTUEL DE NON-IMPUTATION DU DEFICIT FONCIER SUR LE REVENU GLOBAL.

##### A. RAPPELS SUR LA FISCALITE DES DEFICITS FONCIERS

L'article 156 du code général des impôts prévoit que si l'un des membres du foyer fiscal a subi un déficit dans son exploitation ou dans l'exercice de sa profession, ce déficit est imputé sur les bénéfices ou revenus de la même catégorie réalisés la même année par les autres membres de la famille. En outre, si cette imputation ne permet pas de résorber la totalité du déficit, le reliquat peut être compensé avec les résultats positifs des autres catégories de revenus.

Toutefois, par exception à cette règle générale, *les déficits fonciers s'imputent exclusivement sur les revenus fonciers des cinq années suivantes.* Quand les revenus fonciers des cinq années suivantes ne permettent pas d'absorber le déficit, la fraction du déficit qui n'a pu être déduite ne peut plus alors être reportée.

Par dérogation au principe exposé ci-dessus -il s'agit ainsi d'une exception dans l'exception-, les propriétaires peuvent cependant, en cas d'insuffisance du revenu catégoriel, imputer



directement sur le revenu global les déficits afférents à certains immeubles. Cette possibilité est aujourd'hui limitativement réservée :

- aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet de travaux exécutés dans le cadre d'une opération groupée de restauration immobilière effectuée en application de la loi du 4 août 1962, dite "loi Malraux", ou dans le cadre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) résultant de la conversion d'une opération groupée de restauration immobilière ;

- aux nu-propriétaires effectuant des travaux en application de l'article 605 du code civil ;

- aux propriétaires de monuments classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant fait l'objet d'un agrément ministériel.

## **B. LES AMENAGEMENTS PROPOSES**

L'économie de l'article 156 du code général des impôts est modifiée sur deux points d'inégale importance.

### **1. Disparition du régime de faveur des nu-propriétaires sauf en cas de succession**

L'article 605 du code civil dispose qu'en cas de démembrement du droit de propriété, quel qu'en soit le motif, l'usufruitier n'est tenu qu'aux réparations d'entretien, les grosses réparations demeurant à la charge du propriétaire. On a rappelé, plus haut, que bien que n'étant pas le bailleur et ne percevant pas à ce titre de loyer, c'est-à-dire de revenu foncier, le nu-propriétaire était autorisé à imputer sur son revenu global le montant des travaux laissés à sa charge en vertu de l'article 605. C'est donc l'intégralité de ce montant qui vient diminuer l'assiette de son revenu imposable.

En outre, la doctrine administrative a admis l'extension de l'imputation aux intérêts d'emprunts contractés pour la réalisation des travaux (*Instruction du 29 octobre 1982-B.O.D.G.I. 5-D-5-82*).

Cette situation est créatrice d'usages abusifs dus à la facilité avec laquelle il peut être recouru à la technique de

l'usufruit (1).

Le texte proposé par le Gouvernement tend ainsi en premier lieu à limiter le droit d'imputation du déficit foncier sur le revenu global au seul bénéfice des nus-propriétaires disposant de ce statut dans le cadre d'un démembrement du droit de propriété résultant d'une succession (troisième alinéa du b) du I du présent article).

Il offre en outre une rédaction plus rigoureuse puisqu'il précise le contenu du déficit foncier que le nu-propriétaire peut imputer sur son revenu global. La législation actuelle se contente, en effet, d'indiquer que le principe de non-imputation du déficit foncier sur le revenu global *"n'est pas applicable aux nus-propriétaires effectuant des travaux en application de l'article 605 du code civil"*. Le texte soumis à votre examen précise, en effet, que *"le déficit foncier des nus-propriétaires s'entend de celui qui résulte des travaux payés en application des dispositions de l'article 605 du code civil"*. Cette solution a pour objet d'exclure :

- les travaux autres que ceux rentrant dans le cadre des obligations de l'article 605 du code civil,

- les intérêts des emprunts éventuellement contractés pour la réalisation de ces travaux.

Parallèlement, le droit d'imputation du montant des travaux sur le revenu brut du nu-propriétaire est soumis aux règles particulières prévues par le présent article pour les bailleurs de logement : le coût de revient sera ainsi pris en compte dans la limite d'un plafond annuel de 50.000 francs correspondant au plafond du déficit autorisé.

La quasi disparition des avantages offerts dans le cadre d'un démembrement du droit de propriété a pour objet d'exclure le recours à cette technique à de fins exclusivement fiscales.

1. L'article 580 du code civil stipule que *"l'usufruit peut être établi, ou purement, ou à certain jour, ou à condition"*. L'article 581 précise *"qu'il peut être établi sur toute espèce de biens meubles ou immeubles"*.

## **2. Introduction d'une nouvelle dérogation au principe de non-imputation du déficit foncier sur le revenu global au bénéfice des bailleurs de logements.**

Le b) du I du présent article ajoute quatre alinéas au 3° du I de l'article 156 du code général des impôts, complétant ainsi le champ des exceptions au principe de la non-imputation des déficits fonciers sur le revenu global du bailleur. Le texte proposé par le Gouvernement prévoit, en effet que *"l'imputation exclusive sur les revenus fonciers n'est pas non plus applicable (...) aux déficits fonciers résultant des dépenses relatives aux logements"*.

Cette mesure ne constitue cependant qu'un retour partiel au régime fiscal qui prévalait jusqu'à l'adoption de la loi de finances pour 1977. A cette date, en effet, l'ensemble des déficits fonciers étaient déductibles du revenu global, quelle que fût l'origine des revenus et des charges : détention de locaux offerts à bail à usage de résidence principale du locataire mais aussi locaux à usage commercial. La location de bureaux pouvait ainsi donner lieu à imputation d'un déficit foncier.

La volonté, justifiée, du Gouvernement de favoriser prioritairement la relance de la construction ou les achats de logements locatifs, la nécessité primordiale d'enrayer la désaffection des bailleurs privés, expliquent le choix tendant à limiter le champ d'application de la mesure aux seuls détenteurs de logements. On notera toutefois que l'immeuble ne devra pas nécessairement être affecté à la résidence principale et qu'il pourra s'agir d'une résidence secondaire : la solution proposée demeure donc relativement (trop ?) libérale.

Un dispositif participant du même esprit avait été proposé, voici peu, par une majorité des membres de votre Commission des finances et adopté par celle-ci (1). Les modalités retenues par le Gouvernement sont toutefois très largement reprises du rapport de la commission présidée par M. Daniel Lebègue sur le financement du logement et publié sous le timbre du commissariat général du plan au mois de juillet 1991 (2).

*1. Proposition de loi n° 269 rectifiée tendant à améliorer la fiscalité du logement, présentée par MM. Jean Arthuis, Henri Collard, Alain Lambert et plusieurs de leurs collègues. Voir notamment l'article 2.*

*2. Voir notamment pages 55 et 56 de ce rapport.*

## II - UN AVANTAGE FISCAL AU COEUR DU DISPOSITIF DE RELANCE DU LOGEMENT

### A. LES CONDITIONS D'APPLICATION

#### 1. Une mesure en faveur de tous les logements

\* Le droit à imputation des déficits fonciers sur le revenu global est ouvert à tous les propriétaires-bailleurs de logements quel que soit l'usage auquel le locataire affecte l'immeuble loué : résidence principale ou résidence secondaire. En l'absence de précision -le texte proposé évoque simplement *"les dépenses relatives aux logements"*- telle est l'interprétation qui doit prévaloir.

\* Conformément aux recommandations de la commission Lebègue, les déficits fonciers constatés antérieurement à l'année 1993 demeureraient soumis aux règles actuelles d'imputation sur les seuls revenus fonciers. Le paragraphe II du présent article prévoit, en effet, que seuls les déficits générés par les dépenses payées à compter du 1er janvier 1993 sont susceptible d'être imputés sur le revenu global dans les conditions fixées au paragraphe I.

\* Les souscripteurs de parts de sociétés civiles immobilières ou de parts de sociétés civiles de placement immobilier bénéficient des mêmes avantages que les investisseurs directs. Toutefois, à l'instar des règles applicables entre 1985 et 1989 inclus au régime fiscal de l'investissement locatif neuf, dit "Quilès-Méhaignerie", l'actif de la société civile dont le capital a été souscrit par le contribuable doit être constitué d'immeubles affectés pour 75 % au moins de leur surface à usage d'habitation. Là encore, il peut s'agir de résidences principales ou de résidences secondaires.

Dans sa rédaction initiale, le texte du Gouvernement avait fixé cette proportion à 90 %, c'est-à-dire au niveau exigé depuis le 1er janvier 1990 pour l'achat de parts de SCPI en "Quilès-Méhaignerie". La concession enregistrée à l'Assemblée nationale permettra en théorie une plus grande souplesse de gestion des sociétés immobilières. Toutefois, le cumul vraisemblable du présent dispositif et du dispositif en faveur de l'investissement locatif neuf imposera toujours le respect du taux de 90 %.

La rédaction proposée pour le deuxième alinéa du b) du paragraphe I du présent article, qui fait référence au logement détenu

par la société et non au souscripteur des parts, vise, en outre, à éviter que la part de l'actif des SCI ou SCPI le cas échéant investie dans des immeubles autres que de logement n'entre dans le champ d'application du nouveau régime de déduction des déficits fonciers sur le revenu global.

\* Enfin, un contribuable ne peut, pour un même logement ou une même souscription de titres, bénéficier de la réduction d'impôt accordée au titre de certains investissements réalisés outre-mer (*article 199 undecies du code général des impôts*) et jouir du droit d'imputer un déficit foncier sur le revenu global.

Cette exclusion est rédigée en des termes généraux et vaut donc pour toute la durée de l'investissement réalisé par le contribuable. Elle ne s'attache cependant pas au logement lui-même : la cession de celui-ci ouvre la possibilité au nouveau propriétaire de réclamer le bénéfice de l'imputation du déficit foncier sur le revenu global même au cas où le premier détenteur de l'immeuble a pu recourir au dispositif de l'article 199 undecies du code général des impôts. Il en est de même pour les titres de sociétés civiles à partir de leur première cession.

Il n'existe, en revanche, aucune incompatibilité en droit entre la jouissance des présentes mesures et celle du dispositif "Quilès-Méhaignerie" en faveur de l'investissement locatif dans la construction neuve. La possibilité ainsi ouverte est extrêmement avantageuse. Le contribuable sera en conséquence incité à emprunter et à calculer sa charge d'intérêt de telle façon qu'elle corresponde exactement au montant de ses loyers ; il pourra donc cumulativement :

- bénéficier de la déduction d'impôt "Quilès-Méhaignerie" ;

- faire remonter sur le revenu global un déficit correspondant au taux de la déduction forfaitaire majorée (25 %) auquel s'ajoutent les autres charges déductibles.

Dans les faits, toutefois, il sera soumis, le cas échéant, à une obligation de location qui pourra être supérieure à six ans (voir ci-dessous).

**2. Un engagement de location compatible avec le recours cumulé au dispositif "Quilès-Méhaignerie" en faveur de l'investissement locatif neuf**

\* Dans sa version originelle, le texte prévu par le présent article disposait que le bailleur qui cessait de louer un immeuble à usage de logement ou le propriétaire de parts de sociétés civiles qui cédait les titres qu'il détenait étaient contraints d'ajouter à l'assiette pour le calcul de l'impôt sur le revenu le montant des déficits fonciers imputés, au cours des six dernières années, sur le revenu global, soit au titre de l'immeuble qui n'était plus affecté à la location ou à usage de logement, soit au titre des parts de sociétés civiles antérieurement détenues. L'adjonction des déficits au revenu imposable, l'année où la condition de location n'était plus remplie, avait lieu, en effet, *"dans la limite du déficit afférent à cet immeuble ou à ces titres"*.

En d'autres termes, le bailleur ou le détenteur de parts ne subissaient pas la reprise de l'avantage fiscal généré par la détention directe ou indirecte d'un immeuble locatif que s'ils ne se retiraient pas de leur investissement dans un délai de six ans à compter de la dernière année où un déficit foncier avait été imputé sur le revenu global. La sanction, en cas de non respect de cette condition, était d'autant plus sévère que le bailleur ou le propriétaire des parts se désengageaient plus rapidement.

L'adjonction a posteriori des déficits fonciers au revenu imposable de l'année au cours de laquelle la condition de location n'était pas respectée ne constituait d'ailleurs, à proprement parler, pas *une reprise* de l'avantage fiscal par l'administration mais bien *une mesure punitive*. Une logique de simple reprise de l'avantage consenti aurait, en effet, conduit à réimputer rétrospectivement les déficits fonciers sur les revenus fonciers des cinq années suivant leur apparition. Au contraire, la solution proposée était beaucoup plus sévère puisque pour un même déficit, elle aboutissait à sanctionner le contribuable qui avait choisi l'imputation sur le revenu global en cas de non respect du délai de six ans.

Enfin, la durée réelle de location ou de détention des titres pour un investisseur débiteur d'une forte charge d'emprunts était donc nettement supérieure à six ans. En revanche, le propriétaire d'un bien loué à usage de logement qu'il parvenait à entretenir en maintenant un strict équilibre entre le montant de ses loyers et celui de ses charges ne subissait, pour sa part, aucune contrainte en matière de durée de location. Celle-ci était, en effet, uniquement

**fonction du bénéfice de la possibilité d'imputer le déficit foncier sur le revenu global.**

*Ainsi, même si elle ne l'interdisait pas en droit, cette présente mesure rendait peu attrayant le recours cumulé au "Quilès-Méhaignerie" et à la déduction du déficit foncier sur le revenu global. Dans de nombreux cas de figure, en effet, l'investissement locatif, particulièrement dans le neuf, suppose la présence sur plusieurs années d'un déficit généré, pour l'essentiel par le remboursement de charges d'intérêt d'emprunt. Or, la réduction d'impôt accordée au titre des investissements immobiliers locatifs est aujourd'hui accordée contre une durée de l'engagement de location ou de conservation des titres de six ans. Cette durée s'entend de la période allant du 1er janvier de l'année qui suit celle au titre de laquelle la réduction a été effectuée jusqu'au 31 décembre de la sixième année suivante.*

Si le contribuable souhaitait bénéficier, en outre, du droit d'imputer le déficit foncier occasionné par son investissement sur son revenu global, il était alors contraint d'ajouter à ces six années les exercices aux termes desquels il aurait été conduit à demander le bénéfice du dispositif prévu au présent article. L'engagement de location était ainsi porté, dans les faits, pour nombre d'investisseurs, à dix ans et plus.

\* Le débat de première lecture à l'Assemblée nationale a permis d'introduire des améliorations substantielles dans le texte et d'écarter ainsi dans une très large mesure, les difficultés qu'il faisait surgir :

- Le délai de six ans de location ou de détention des titres a ainsi été ramené à trois ans, ce qui rend plus compatible l'utilisation combinée de l'avantage "Quilès-Méhaignerie" et du présent dispositif.

- Il ne sera, en outre, procédé qu'à une reconstitution de la situation fiscale qui aurait prévalu dans le régime actuel, ce qui revient à dire que seule sera ajoutée au revenu global de l'année de cessation de location ou de cession de l'immeuble ou des titres la part du déficit foncier qui n'aura, en tout état de cause, pas pu être "époncée" par les loyers. Il s'agira donc bien d'un véritable *rappel* de l'avantage fiscal consenti dénué de toute idée de sanction.

- Enfin, il est expressément prévu dans la loi de ne pas procéder à ce rappel dans les cas classiques de force majeure : survenance de l'invalidité, du licenciement ou du décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune, soit les cas visés aux 1°, 3° et 4° de l'article 39 A de l'annexe II du code général des impôts. Cette précision utile n'est ainsi pas inscrite, pour

ne citer qu'un exemple, dans le dispositif "Quilès-Méhaignerie" en faveur de l'investissement privé.

.....

**Exemple :** Soit un contribuable qui cesse d'affecter à la location un logement à compter du 1er janvier de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle un déficit est apparu.

• *Régime actuel et régime tel qu'il s'appliquera en cas de non-respect du délai de trois ans*

	Année n	Année n + 1	Année n + 2
Report	.	- 10	Pas de revenu foncier puisque cessation de location au 1er janvier
Loyer	+ 10	+ 10	
Travaux	- 20		
Montant imposable (+) ou déficit (-)	- 10	0	

Au bout du compte, le contribuable ne sera imposé que sur la partie de son revenu hors loyers.

• *Situation en cas d'adoption de la version précédente du présent article*

	Année n	Année n + 1	Année n + 2
Report ou réimputation de déficit	.	aucun	Pas de revenu foncier puisque cessation de location au 1er janvier + 10 (venant de l'année n)
Loyer	+ 10	+ 10	
Travaux	- 20	.	
Montant imposable (+) ou déficit (-)	- 10	+ 10	
	(renvoyés sur le revenu global)		

Au total, le contribuable aurait été en ce cas imposé sur son revenu global hors loyers + 10.

.....



La rédaction très approximative de l'alinéa en cause impose toutefois de proposer un amendement tendant à une insertion juridiquement plus correcte (1) des modifications du Gouvernement que votre Commission approuve par ailleurs.

## B. LES MODALITES DE CALCUL.

Le calcul même du déficit foncier n'est pas modifié. Il n'y a donc pas lieu d'entrer dans le détail de cette opération, sauf à rappeler que le déficit foncier éventuel sera, en simplifiant, la conséquence d'un excédent des charges générées par l'achat et l'entretien d'un immeuble locatif sur le montant des loyers, c'est-à-dire qu'il a toute chance d'apparaître au terme d'une acquisition ou de la réalisation de gros travaux.

On rappellera simplement que le propriétaire peut déduire du loyer brut déclaré au titre de l'impôt sur le revenu dans la rubrique des revenus fonciers :

- La totalité des intérêts des éventuels emprunts contractés pour l'acquisition du logement, et ceci sans limitation de durée. Il n'y a donc pas ici -contrairement à ce qui se passe dans le cas de l'achat de la résidence principale du propriétaire- de plafonnement de la réduction d'impôt.
- Les frais liés à l'emprunt (frais de constitution de dossier, d'inscription hypothécaire, commissions d'engagement, prime d'assurance-vie...) sont également déductibles des revenus bruts fonciers

Par la suite, les intérêts et les frais des nouveaux emprunts souscrits pour financer les travaux de réparation ou d'amélioration du logement seront eux aussi déductibles

- Une somme égale à 8 % du loyer brut, à titre de frais (la déduction forfaitaire). Ce taux doit toutefois passer à 10 % au terme de l'adoption du présent collectif (article 16 du projet de loi).

**La possibilité d'imputer le déficit foncier sur le revenu global est toutefois encadrée par deux limites :**

- *Un plafond forfaitaire de 50.000 francs est institué ; le plafonnement du déficit foncier à un montant de 50.000 francs figurait déjà au nombre des propositions du rapport Lebègue.*

*1. Le renvoi au "premier alinéa" en particulier est totalement erroné. En outre, le contribuable n'aura jamais à demander le bénéfice du régime de déduction sur le revenu global...*

- *Les charges d'intérêts d'emprunt sont exclues de ce régime et continuent donc à suivre la règle de principe (report du déficit éventuellement constaté sur les cinq années suivantes) fixée au premier alinéa du 3° du I de l'article 156 du code général des impôts.*

De ce point de vue, la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, sur proposition d'ailleurs du Gouvernement, est assurément plus accessible au grand public. Elle n'en est pas pour autant plus satisfaisante sur le plan technique que celle figurant dans la version initiale du présent article qui prévoyait que *"le déficit imputable ne peut excéder le montant des dépenses déductibles autres que les intérêts d'emprunt"*. Cette dernière formulation ne créait pas, en effet, deux régimes différents selon la nature des charges mais instituait, en fait, un second plafond s'ajoutant au premier.

Il convient d'emblée d'exclure ici l'interprétation que pourrait suggérer la rédaction maladroite de l'exposé des motifs du présent article. Celui-ci indique, en effet, que *"la fraction du déficit provenant des intérêts d'emprunt resterait déductible des seuls revenus fonciers"*.

Prise à la lettre, cette formule pourrait signifier que l'on applique au déficit foncier constaté un coefficient représentant la part des intérêts d'emprunt dans les charges et que la portion ainsi définie est retirée du déficit effectivement imputable du revenu global. Cette interprétation n'est toutefois pas compatible avec les termes retenus pour la nouvelle rédaction du 3° du I de l'article 156 du code général des impôts.

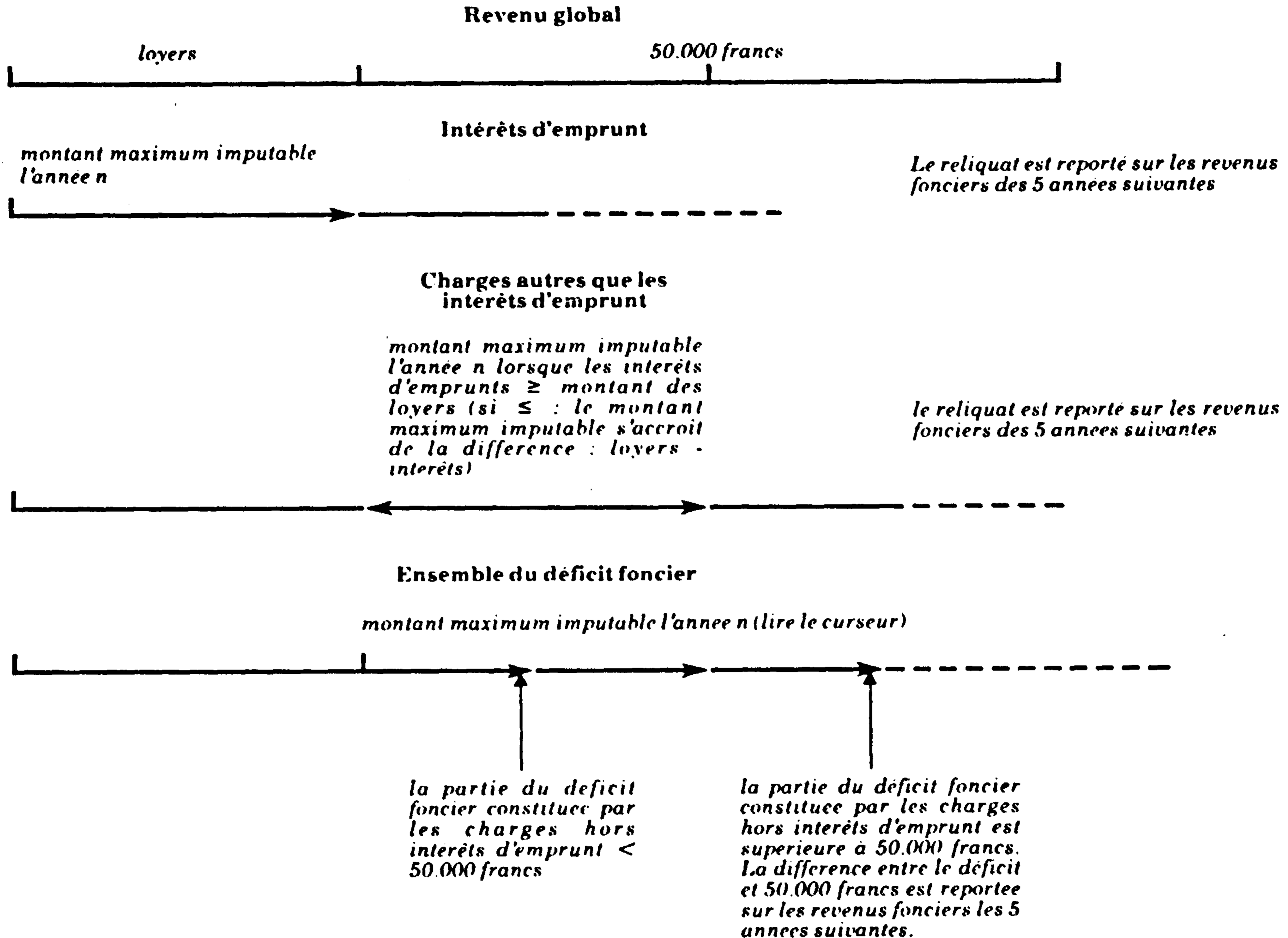
Cette précision mérite d'autant plus d'être apportée que la règle de la "fraction" s'applique dans le cas du dispositif "Malraux" (voir commentaire sous l'article 15 bis).

La partie du déficit foncier qui n'aura pu être imputée, compte tenu des plafonds décrits ci-dessus, reste déductible, les années suivantes selon les modalités fixées au *premier alinéa du 3° du paragraphe I de l'article 156 du code général des impôts* : elle s'impute donc exclusivement sur les revenus fonciers des cinq années suivantes. A l'instar des charges d'intérêts d'emprunt, les reports de déficit foncier ne seront donc pris en compte qu'à concurrence du montant des loyers perçus.

\*

\* \*

**Année n**



Les auteurs de la proposition de loi n° 269 rectifié tendant à améliorer la fiscalité du logement, tous membres de la Commission des finances (1), avaient également proposé l'imputation du déficit foncier sur le revenu global. Leur texte, adopté sans modification par votre Commission des finances au cours de sa séance du mercredi 28 avril 1993 (2), prévoyait toutefois que l'avantage fiscal serait accordé, sans aucun plafonnement que celui-ci fût général ou tint à la nature de la charge imputable, à tout propriétaire respectant les conditions au terme desquelles les bénéficiaires d'opérations "Malraux" sont les seuls aujourd'hui à jouir du droit d'imputer le déficit tiré de la détention d'un immeuble locatif sur l'ensemble de leur revenu.

L'entrée dans ce dispositif était parallèlement exclusive de la jouissance d'autres avantages fiscaux et notamment de la déduction Quilès-Méhaignerie pour l'investissement locatif neuf.

La proposition de votre Commission est légèrement plus coûteuse en termes de moins-value pour l'Etat que le dispositif prévu par le présent article : 1,5 milliard de francs contre 1,3 milliard de francs. Elle est aussi assurément plus avantageuse.

Votre Commission des finances prend toutefois bonne note de l'effort consenti par l'Etat en cette occasion et apprécie le revirement de doctrine auquel il a accepté de se livrer.

**Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter le présent article modifié par un amendement de portée rédactionnelle.**

*1. Proposition de loi n° 269 rectifié (deuxième session ordinaire de 1992-1993) tendant à améliorer la fiscalité du logement, présentée par MM. Jean Arthuis, Henri Collard, Alain Lambert et plusieurs de leurs collègues.*

*2. Rapport n° 280 (deuxième session ordinaire de 1992-1993) fait, au nom de la Commission des finances, par M. Alain Lambert sur la proposition de loi n° 269 rectifié.*

### ARTICLE 15 BIS

#### **Réduction de la durée de location des immeubles rénovés dans le cadre d'une opération groupée de restauration immobilière**

**Commentaire :** Le présent article a pour objet de ramener de neuf ans à six ans le délai pendant lequel le propriétaire doit s'engager, en contrepartie du droit à imputation du déficit foncier sur le revenu global, à louer nu à usage de résidence principale du locataire les immeubles qui ont fait l'objet de travaux exécutés dans le cadre d'une opération groupée de restauration immobilière (loi Malraux).

Par exception au principe de non-imputation des déficits fonciers sur le revenu global, les propriétaires d'immeubles peuvent imputer sur leur revenu global des déficits résultant de travaux réalisés dans le cadre d'une opération groupée de restauration immobilière (loi du 4 août 1962, dite "loi Malraux").

La loi d'orientation pour la ville du 13 juillet 1991 a toutefois très sensiblement modifié les conditions d'application de ce texte. Les propriétaires doivent ainsi désormais s'engager à louer les logements non meublés à usage d'habitation principale du locataire pendant neuf ans et à respecter les conditions prévues par une convention qu'ils signent avec l'Etat. Cette convention fixe notamment le plafond des loyers et des ressources des locataires.

Le prix de la location du logement doit en outre être inférieur au plafond fixé par le décret n° 92-458 du 22 mai 1992. Il ne peut pas excéder pour les baux conclus avant le 31 décembre 1993 :

- 796 francs annuels par m<sup>2</sup> habitable en Ile-de-France ;

- 567 francs annuels par m<sup>2</sup> habitable dans les autres régions.

Le même décret prévoit également que les ressources du locataire ne peuvent être supérieures à certaines limites : pour les ressources de 1992, les montants maximaux pour une personne seule, célibataire, veuve ou divorcée, titulaire du bail sont de 148 000 francs en région Ile-de-France et de 115 200 francs dans les autres régions.

Ils sont doublés et donc fixés à 296 200 francs en région Ile-de-France et à 230 400 francs dans les autres régions pour un couple marié.

Mais fondamentalement, la nouvelle rédaction de l'article 156 du code général des impôts issue de la loi d'orientation sur la ville, aboutit au résultat suivant : seule la partie du déficit foncier générée par les travaux de rénovation est déductible du revenu global. La loi de finances rectificative pour 1992 permet certes l'imputation sur le revenu global des déficits résultant des frais de relogement, d'adhésion à des associations foncières urbaines libres ou des indemnités d'éviction versées par les propriétaires à l'occasion des opérations de type "Malraux". Mais les charges d'intérêts d'emprunt ne sont plus déductibles alors qu'elles l'étaient auparavant (instruction du 26 mars 1993 au bulletin officiel des impôts 5-D-3-93).

De ce point de vue, il est clair que l'institution, par l'article 15 du présent projet de loi, d'un régime général d'imputation des déficits fonciers sur le revenu global pour la partie de ces déficits ne provenant pas des charges d'intérêt d'emprunt pose la question de l'intérêt relatif du dispositif Malraux. Et ce d'autant plus que le régime de l'article 15 est plus favorable que le "Malraux" sur deux points :

- tout d'abord, il prend en compte l'ensemble des charges déductibles et non les seuls travaux comme cela est le cas pour le dispositif "Malraux" ;

- ensuite, il ne proratisé pas le déficit imputable en fonction du poids des charges imputables dans le total des charges comme cela est également prévu dans le dispositif "Malraux".

-----

#### **Exemple de ce qui se passe en "Malraux" :**

Un immeuble loué jusqu'en juillet 1992 fait l'objet de travaux dans le cadre d'une opération groupée de restauration immobilière. Toutes les conditions prévues à l'article 22 de la loi d'orientation sur la ville sont remplies. Le déficit imputable sur le revenu global est déterminé de la manière suivante :

Revenu brut	10 000 francs		
Charges	20 000 francs, dont	- déduction forfaitaire au taux de 8 %	800 francs
		- paiement relatif aux travaux + adhésion à l'AFUL (Association foncière urbaine libre)	15 000 francs
		- autres charges	4 200 francs
Déficit	----- - 10 000 francs		

Les dépenses résultant de l'opération groupée de restauration immobilière représentent 75 % des charges (15 000 francs/20 000 francs) ; dès lors, la partie du déficit imputable sur le revenu global est de 7 500 francs (10 000 francs  $\times$  75 %).

Les 2 500 francs restants sont imputables sur les revenus fonciers des cinq années suivantes uniquement.

Le dispositif "Malraux" conserverait en l'état, après adoption éventuelle de l'article 15, un seul avantage relatif, mais il serait essentiel : l'absence de plafonnement (contre un plafonnement du déficit imputable à 50 000 francs par an dans l'article 15).

Le présent article est issu d'un amendement présenté par notre excellent collègue Jacques Barrot, président de la commission des finances de l'Assemblée nationale, et il a reçu en séance publique l'aval du gouvernement. Il vise à aménager un second avantage relatif pour les contribuables en "Malraux" par rapport au régime de droit commun de l'article 15 en ramenant de neuf ans à six ans le délai pendant lequel le propriétaire doit s'engager à louer nu à usage de résidence principale du locataire les immeubles qui ont fait l'objet de travaux exécutés dans le cadre d'une opération groupée de restauration immobilière.

Dans le régime général prévu par l'article 15 du présent projet de loi, le délai de location est, en effet, égal à toute la période pendant laquelle le contribuable impute un déficit foncier sur son revenu global majorée de trois années supplémentaires. Ce délai doit donc, en pratique, en cas de gros travaux de rénovation dépasser nettement six ans, voire atteindre une dizaine d'années.

Cette mesure est assurément indispensable et votre commission vous propose, en conséquence, de l'approuver.

**Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter le présent article sans modification.**

## ARTICLE 16

### **Relèvement de la déduction forfaitaire pour frais en matière de revenus fonciers**

**Commentaire : Le présent article vise à relever de 8 % à 10 % le taux de la déduction forfaitaire sur les revenus fonciers.**

La réduction de la déduction forfaitaire de droit commun sur les revenus fonciers a été constante au cours des 25 dernières années. Son taux est ainsi passé de 30 % avant 1967 à 25 % pour les revenus de 1967, 20 % pour ceux de 1978, 15 % pour ceux de 1981, 10 % pour ceux de 1989 et enfin 8 % pour les revenus fonciers de 1990.

Or, le ministère du budget avait affirmé lui-même, lors du dernier abaissement de taux, qu'en étant fixée à 10 % la déduction forfaitaire ne pouvait plus être considérée comme une *dépense fiscale*. En d'autres termes, l'application à la masse des loyers d'un taux d'abattement du dixième ne permet pas de soustraire du revenu imposable les frais réels d'acquisition et de conservation du bien immobilier que la déduction forfaitaire est réputée couvrir.

Le retour à un taux de 10 % est donc d'abord une décision élémentaire de justice fiscale. Surtout, la mesure proposée témoigne symboliquement de la volonté de mettre un terme à une période caractérisée par l'adoption d'un arsenal de *mesures vexatoires* à l'encontre des bailleurs du secteur privé. Il est, en effet, indispensable d'enrayer le mouvement continu d'effondrement du parc locatif privé qui se traduit, annuellement, par la disparition de près de 100.000 logements (1).

Toutefois, les professionnels et surtout le conseil des impôts, dans son dernier rapport, estiment, à partir de calculs assez fins, que l'application d'un taux de 15 % permettrait de mieux prendre en compte le montant réel des dépenses d'assurance, d'amortissement et de frais de gestion mentionnés à l'article 31 du code général des impôts. La souscription de polices d'assurance en vue de se protéger

1. Voir l'exposé des motifs de la proposition de loi n° 269 rectifiée tendant à améliorer la fiscalité du logement (deuxième session ordinaire 1992-1993) présentée par MM. Jean Arthuis, Henri Collard, Alain Lambert et plusieurs de leurs collègues.



des risques d'impayés s'avère, en particulier, de plus en plus indispensable mais apparaît extrêmement coûteuse.

Votre commission des finances considère, en conséquence, que le relèvement à 15 % du taux de la déduction forfaitaire sur le revenu foncier ne constituerait pas un avantage indu au bénéfice des propriétaires du secteur locatif privé. Elle estime, en outre, que les bailleurs attendent, dans leur ensemble, du nouveau gouvernement un signal plus fort, c'est-à-dire le retour à la situation qui prévalait au terme de la législature d'alternance 1986-1988.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle votre commission avait adopté, au début de la présente session de printemps, la proposition de loi n° 269 rectifié, présentée par son rapporteur général, M. Jean Arthuis, ainsi que par MM. Henri Collard, Alain Lambert et une majorité des membres de la commission des finances de la Haute Assemblée dont l'objet était d'améliorer la fiscalité du logement en portant, notamment, en une fois, le taux de la déduction forfaitaire de 8 % à 15 %.

Le point de déduction forfaitaire est estimé à 330 millions de francs de moins-value fiscale pour l'Etat: le coût de cinq points supplémentaires peut donc être évalué à 1,65 milliard de francs. Pour n'être pas négligeable, il n'en est pas moins le prix à payer pour empêcher la dégradation d'une situation déjà catastrophique dont la portée sociale et économique est assurément bien plus élevée que le montant indiqué ci-dessus.

La Commission des finances s'estime évidemment tenue par l'objectif de réduction progressive du déficit budgétaire. Aussi vous propose-t-elle, en échange d'un engagement ferme vis-à-vis des bailleurs privés, d'étaler sur trois années fiscales le retour aux taux de 15 % : 10 % pour les revenus de 1993, soit le projet initial du Gouvernement, 12 ½ % pour les revenus de 1994 et 15 % pour les revenus de 1995.

**Décision de la Commission :** Votre Commission vous propose d'adopter un amendement tendant à compléter le présent article, prévoyant de porter à 15 %, en deux étapes (revenus de 1994 et revenus de 1995), le taux de la déduction forfaitaire sur le revenu foncier.

## ARTICLE 16 BIS

### **Relèvement de l'abattement par année de détention pour le calcul des plus-values immobilières**

**Commentaire :** Cet article vise à rétablir la fluidité du marché immobilier par un retour au régime d'exonération d'imposition des plus-values sur cessions d'immeubles de rapport au-delà d'un délai de 22 ans de détention.

La mesure, adoptée dans le cadre de la loi de finances pour 1991, portant accroissement de la cotisation d'impôt sur les plus-values immobilières par l'allongement de 22 ans à 32 ans du délai au terme duquel le vendeur est exonéré de tout versement à l'État, a eu une portée psychologique grave, même s'il fut sans commune mesure, semble-t-il, avec les conséquences financières réelles pour la majorité des détenteurs de patrimoine immobilier.

Il apparaît également que le gain budgétaire a été dérisoire de même que l'espoir d'inciter par ce biais à la conservation du patrimoine.

Un assouplissement de la législation à l'égard de toutes les plus-values non spéculatives (donc assorties d'un seuil de détention fixé entre deux et cinq ans) aurait un coût sans doute faible, mais un impact psychologique fort. Votre Commission des finances avait d'ailleurs elle-même préconisé, dans son propre plan de relance en faveur du logement, un retour immédiat à la situation qui prévalait avant le 1er janvier 1991 (délai d'exonération des plus-values fixé, à nouveau, à 22 ans) (1).

L'Assemblée nationale, sur proposition de sa Commission des finances, l'a toutefois, en quelque sorte, "prise de court" en adoptant d'emblée le présent article additionnel qui ne figurait pas dans le projet initial du Gouvernement. L'unanimité du Parlement aura assurément convaincu celui-ci.

*1. Voir : proposition de loi n° 269 rectifié (seconde session ordinaire 1992-1993) tendant à améliorer la fiscalité du logement présentée par MM. Jean Arthuis, Henri Collard, Alain Lambert et plusieurs de leurs collègues. Rapport n°280 (seconde session ordinaire 1992-1993) fait par M. Alain Lambert sur la proposition de loi n°269 rectifié.*

### **L'imposition des plus-values immobilières à long terme**

L'assiette des plus-values immobilières réalisées dans un délai supérieur à deux ans est calculée comme suit :

- Le prix d'acquisition, ou la valeur vénale, majoré des frais et dépenses diverses, à l'exception des intérêts d'emprunt, est actualisé par application d'un coefficient permettant de prendre en compte l'érosion monétaire.

- La plus value brute est obtenue par différence entre le prix de cession et la somme ainsi obtenue.

- Ce montant brut est diminué d'un abattement par année de possession de l'immeuble au-delà de la deuxième année fixe à 3,33 % (100 % de ce montant est donc exonéré au bout de  $2 \text{ ans} + 30 \text{ ans} (\times 3,33 \%) = 32 \text{ ans}$ ).

- La plus value nette ainsi obtenue est alors réduite du montant de l'abattement général de 6 000 francs annuels et éventuellement des autres abattements spécifiques.

Une fois établi le montant de la plus-value nette imposable, ce total est divisé par cinq et ce cinquième est ajouté au revenu global du contribuable. L'impôt total afférent à la plus-value est alors égal au supplément d'impôt ainsi généré multiplié par cinq.

**Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

## B.- MESURES EN FAVEUR DE L'ÉPARGNE LONGUE

### ARTICLE 17

#### **Incitation au transfert dans un plan d'épargne en actions des sommes placées dans certains OPCVM**

**Commentaire :** Le présent article a pour objet d'exonérer les cessions des parts ou actions des organismes de placement en valeur collective (OPCVM) de l'imposition sur les plus-values mobilières (article 92 B du code général des impôts) dès lors que le produit de ces cessions est immédiatement transféré sur un plan d'épargne en actions (PEA) et à condition que ces plans ne soient pas clôturés dans un délai de cinq ans à compter du transfert. Dans le cas contraire, l'imposition de la plus value serait simplement reportée et deviendrait exigible au moment de la clôture du plan.

Cette exonération est limitée dans le temps puisqu'elle s'appliquerait aux seules cessions intervenues entre la date de promulgation de la loi et le 31 décembre 1993. Un décret d'application est prévu, qui précisera notamment, les obligations déclaratives des contribuables et des intermédiaires.

Lors de la création du plan d'épargne en actions, par la loi du 16 juillet 1992, le législateur avait prévu deux mécanismes complémentaires de nature à assurer le succès de la mesure.

Le premier, d'ordre plus répressif, posé par l'article 10 visait à pénaliser la détention d'OPCVM de court terme, en instituant le célèbre "demi-seuil" d'imposition des plus-values enregistrées lors de la cession de tels titres. En application de ce texte, les plus-values résultant des cessions de titres d'OPCVM de capitalisation monétaires ou obligataires, réalisées depuis le premier janvier 1993 sont imposées à l'impôt sur le revenu au taux de 18.1 % (1) lorsque le montant des cessions atteint la moitié du seuil général d'imposition prévu à l'article 92 B précité, soit pour 1992 :  $325\ 800/2 = 162\ 900$  F.

*1. Ce taux est composé comme suit : 16 % du taux proportionnel sur les plus-values de cessions ; 1 % de prélèvement social et 1.3 % de CSG. Avec l'adoption du projet du Gouvernement de faire passer la CSG à 2.4 % ce taux devrait passer à 19.4 %.*

**On rappelle que ce seuil spécifique n'est pas exclusif du seuil général sur tous les autres titres, valeurs mobilières ou droits sociaux.**

**Le second, d'ordre incitatif, posé par l'article 5, visait à permettre aux détenteurs de titres éligibles au PEA, de transférer directement ceux-ci sur leur plan nouvellement ouvert et éviter ce faisant d'avoir à supporter des frais de vente et de rachat sur les mêmes titres, afin de les loger dans le PEA. Toutefois, lors de ce transfert, les plus-values latentes de ces titres étaient imposables dans les conditions de droit commun de l'article 92 B du code général des impôts. Initialement limitée dans le temps, jusqu'au 1 janvier 1993, cette mesure a été prorogée par l'article 77 de la loi de finances rectificatives pour 1992, jusqu'au 31 mars 1993 pour les plans ouverts à compter du premier janvier 1993.**

**Le présent article vient en quelque sorte compléter ce dispositif incitatif en permettant, sous conditions, l'exemption de l'impôt sur les plus-values, du produit des cessions de titres d'OPCVM transférés immédiatement sur un PEA.**

## **Le Plan d'Épargne en Actions (PEA)**

**1. Ce dispositif fiscal qui a été institué par la loi n° 92 666 du 16 juillet 1992 se compose matériellement de deux éléments : un compte en espèces sur lequel sont versées, dans la limite de 600 000 F, des liquidités en attente d'affectation ; un compte de titres sur lequel sont inscrits les titres détenus. Aucune obligation n'est fixée en matière de taux de détention des avoirs contenus dans le plan sous forme de titres ou de délai maximum de détention sous forme de liquidités des sommes provenant de la cession d'un titre inscrit sur le plan. Les possibilités d'arbitrage des avoirs détenus dans le plan sont donc, d'un point de vue fiscal, totalement neutres ; le détenteur pouvant même décider de vendre tous ses titres et de ne détenir que des espèces, le temps qui lui conviendra.**

**2. Les titulaires du plan qui sont obligatoirement des contribuables ayant leur domicile fiscal en France ne peuvent détenir qu'un seul plan et inversement un plan ne peut être détenu que par un seul titulaire, ce qui exclut les comptes joints et la transmission d'un plan par donation.**

**3. Les titres éligibles au PEA sont essentiellement les actions ou certificats d'investissement de sociétés lorsque ces titres sont cotés, quel que soit le mode de cotation et les produits d'intermédiation, qu'ils soient réalisés sous la forme d'achat de parts d'OPCVM d'actions françaises ou de souscription d'un contrat de capitalisation.**

**4. Les produits, plus-values et avantages procurés par les placements effectués dans un PEA sont exonérés de l'impôt sur le revenu, à condition toutefois, qu'aucun retrait du PEA ne soit effectué avant la cinquième année qui suit son ouverture. Dans le cas contraire, le gain net réalisé depuis l'ouverture du plan est soumis à l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'article 92 B, au taux normal, (soit actuellement 18.1 %) si le retrait intervient entre la deuxième et la cinquième année, au taux majoré de 22.5 % si le retrait intervient avant la deuxième année. Par dérogation aux principes généraux du droit fiscal les avoirs fiscaux et crédits d'impôt attachés aux produits encaissés dans le cadre du plan sont restitués annuellement, alors même que les revenus qui les ont générés n'ont pas été imposés.**

**5. Selon les dernières informations fournies à votre rapporteur, l'encours total des PEA au premier mars 1993 serait de l'ordre de 65 milliards de francs dont on estime que la moitié serait détenue directement sous forme d'actions et l'autre moitié sous forme de produits intermédiaires. Il importe de noter que sur ces 65 milliards, 51 milliards proviendraient d'un simple transfert de titres, ce qui réduit pour l'instant l'épargne nouvelle générée par la mesure à 14 milliards de francs. Une étude récente de la SOFRES a chiffré à 3 000.000 le nombre actuel de plans ouverts.**

## **I - LE DISPOSITIF PROPOSE PAR LE GOUVERNEMENT**

### **A. LES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DE LA MESURE**

#### **1. Les titres dont la cession peut donner lieu à report d'imposition**

Ce sont ceux visés par le I bis de l'article 92 B du code général des impôts c'est à dire : *"les parts ou actions de fonds communs de placement ou de sociétés d'investissement à capital variable , qui ne distribuent pas intégralement leurs produits et qui, à un moment quelconque au cours de l'année d'imposition ont employé directement ou indirectement 50 % au moins de leurs actifs en obligations, en bons du Trésor ou en titres de créances négociables sur un marché réglementé"*.

En d'autres termes, il s'agit des OPCVM de capitalisation monétaires ou obligataires.

#### **2. Les conditions posées pour avoir droit au report d'imposition**

Elles sont au nombre de quatre :

**1. le produit de la cession doit être versé "immédiatement"**. Le texte de l'article ne donnant pas plus de précisions sur ce point, il incombera au décret d'application de le faire, mais on peut penser que dans une interprétation stricte de la loi, celui-ci prévoira que la cession soit effectuée directement du compte titres ordinaire vers le compte espèces du PEA.

**2. seul le produit d'un nombre entier de titres ou de parts cédés peut être versé sur le PEA**. Cette conditions résulte de la rédaction même du projet qui prévoit que "le produit de la cession est immédiatement versé". Sans doute la possibilité de n'affecter qu'une partie du produit des parts d'OPCVM cédées aurait conféré plus de souplesse au dispositif, mais en contrepartie, elle aurait

alourdi de façon significative la gestion du report d'imposition par les services fiscaux.

**3. le versement doit intervenir entre la date de promulgation de la présente loi et le 31 décembre 1993.** Cette dernière condition marque bien le caractère temporaire de la mesure proposée. D'éventuelles prorogations ultérieures de cette date butoir semblent à priori exclues, car soit l'on assistera à un transfert important vers les PEA et la mesure deviendra inutile, soit les transferts seront réduits et dans ce cas l'avantage fiscal apparaîtra injustifié.

**4. le contribuable doit en faire la demande.** Selon les renseignements fournis à votre rapporteur, il s'agit d'une demande "déclaration" et non pas d'une demande "agrément". En d'autres termes, l'administration fiscale serait tenue d'accorder systématiquement le report à celui qui en ferait la demande. Par ailleurs, cette demande interviendrait non pas au moment du versement mais lors de la déclaration d'impôt sur le revenu par une modification appropriée du formulaire 2 072 sur les plus-values de cessions mobilières.

### **3. La durée du report**

**Le report d'imposition a lieu jusqu'au moment où le PEA est clôturé. Le régime fiscal choisi étant celui du report et non celui du sursis d'imposition, il s'en suit deux conséquences particulièrement importantes :**

**1. l'imposition exigible au moment de la clôture du plan s'effectue non pas au taux applicable au moment du versement, mais au taux applicable au moment de la clôture du plan.** Cette solution qui est la conséquence naturelle du régime choisi est cependant de nature à perturber quelque peu la neutralité des arbitrages, car l'épargnant qui décide de transférer son épargne sur un PEA ne peut avoir, par définition, aucune idée du taux qui lui sera applicable au moment de la clôture du plan.

**2. cette imposition est exempte de toutes pénalités de retard et notamment de celles prévues à l'article 1717 du code général des impôts.**



Il est important ici de bien distinguer l'imposition qui est reportée de celle des plus-values réalisées ultérieurement dans le cadre du PEA et qui elle sera effectuée dans les conditions normales du PEA. Supposons par exemple, un épargnant qui déciderait de vendre une partie de ses OPCVM de court terme pour un montant de 200 000 F afin d'ouvrir un plan d'épargne en actions le 1er août 1993 et qu'il n'effectue après cela et pour faciliter la démonstration, plus aucun versement. Lors de la clôture de son PEA, que l'on supposera intervenir, le 1er juillet 1995, soit moins de deux ans après le versement, les placements qu'il a effectué lui ont rapporté, plus-values et intérêts confondus, 20 000 F. Cet épargnant devra donc déclarer 10 000 F de plus-values qui seront imposées au taux "normal" qui sera applicable en 1995 soit 18.1 % si ce taux ne change pas d'ici là et 20 000 F qui seront imposées selon les conditions normales du PEA, c'est à dire, puisque le plan a été clos moins de deux ans après son ouverture, au taux de 22.5 %.

#### **4. L'exonération de l'imposition de la plus-value**

**Enfin, et c'est là tout l'intérêt de la mesure proposée, si le PEA n'est pas clôturé dans la cinquième année qui suit celle du versement, la plus-value est définitivement exonérée.**

Ainsi pour reprendre l'exemple ci-dessus, notre épargnant serait tenu, s'il veut bénéficier de l'exonération de la plus-value applicable à la cession qui a permis l'ouverture, de ne pas clôturer son PEA avant le 1er janvier 1999. L'on remarquera tout suite que la computation n'a pas lieu de quantième à quantième, mais au terme de l'année qui suit le versement.

Surtout, il convient d'observer que cette disposition comporte un biais de nature à alourdir considérablement la durée de détention des PEA qui ont été ouverts avant la date de promulgation de la loi, ce qui concerne actuellement 2 400 000 épargnants.

En effet, supposons un plan d'épargne en actions ouvert le 15 septembre 1992, (date de l'entrée en vigueur de ce dispositif) sur lequel son détenteur voudrait transférer tout ou partie de son épargne détenue en titres ou actions d'OPCVM, le 31 décembre 1993 (date limite du dispositif proposé). Celui-ci serait contraint par la loi, s'il veut bénéficier de l'exonération, de ne pas clôturer son PEA avant "l'expiration de la cinquième année qui suit le versement" c'est à dire le 1<sup>er</sup> janvier 1999, soit plus de six ans après l'ouverture effective du PEA. Cette décision l'a donc conduit à prolonger l'immobilisation de son épargne d'un an et deux mois et demi exactement au-delà du terme normal de son PEA.

L'on peut certes rétorquer que passé cinq ans l'épargnant peut toujours clôturer son PEA, seule la plus-value des cessions d'OPCVM de court terme transférés jusqu'au 31 décembre 1993 sera imposée. Mais c'est alors anéantir l'intérêt de la mesure proposée.

Cette contrainte supplémentaire a été présentée par le Gouvernement comme la contrepartie naturelle de l'exonération. Mais, sans préjudice de ce qui sera proposé ultérieurement par votre commission, il semble clair qu'elle aura un effet contre-productif.

Au terme de cette présentation technique, l'on observera que la mesure proposée ne présente d'intérêt que pour les épargnants qui entendent transférer sur leur PEA un montant d'OPCVM de court terme supérieur à la moitié du demi-seuil de cessions. Pour les autres, le transfert est, par définition, exempt d'imposition sur les plus-values.

Par ailleurs et dans le silence du texte proposé, cette mesure ne saurait avoir pour effet de permettre de dépasser le montant maximum autorisé des PEA qui est actuellement de 600 000 F.

## B. L'UTILITE ECONOMIQUE DE CETTE MESURE

L'objectif économique de cette mesure est en quelque sorte de faire "d'une pierre deux coups" puisqu'il est d'une part de contribuer au "dégonflement" de l'encours total des OPCVM de court terme dont on rappelle qu'il était à la fin de l'année 1992 évalué à 1 237 milliards de francs pour les seules SICAV et, d'autre

part, d'encourager le développement du marché des actions par le truchement du PEA.

### 1. La progression exceptionnelle des OPCVM et ses conséquences

Les OPCVM ne constituent pas un phénomène exclusivement français. Évalués en Écus pour 1992, leur montant était de 1 324 millions aux États-Unis contre seulement 371 millions en France. Il est vrai en revanche que notre pays arrive de loin en tête des pays de la Communauté européenne, puisque ce montant représentait pour la même année plus de la moitié du total européen.

Ils ont néanmoins enregistré une croissance tout à fait exceptionnelle depuis le début des années 80 et qui s'est encore accentuée à partir de 1989 avec la possibilité accordée de capitaliser leurs revenus.

#### LES PLACEMENTS COLLECTIFS

(En milliards de francs)

		1987	1988	1989	1990	1991	1992
<b>SICAV</b>	Actifs gérés au 31 décembre	821.6	1074.5	1269.6	1447.3	1661.4	1803.9
	Souscriptions nettes de l'année	151.7	174.5	141.8	154.4	82.9	-22.9
<b>F.C.P.</b>	Actifs gérés au 31 décembre	269.8	357.6	441.6	495.8	563.7	708.4
	Souscriptions nettes de l'année	22.9	81.8	95.1	136	42.6	87.4
<b>TOTAL DES ACTIFS GERES</b>		<b>1091.4</b>	<b>1432.1</b>	<b>1711.2</b>	<b>1943.1</b>	<b>2225.1</b>	<b>2512.3</b>

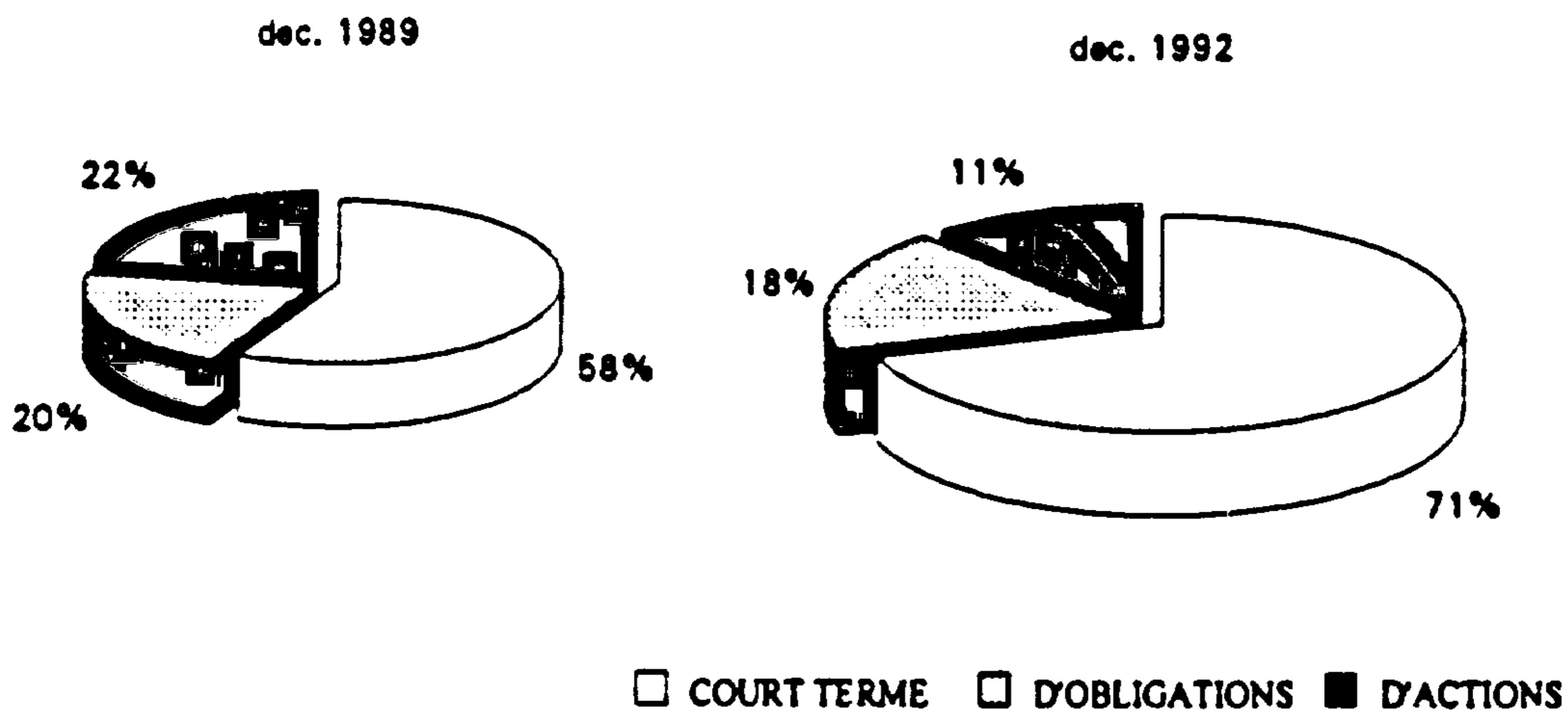
Source : Rapport de la COB au Président de la République : p 69

Par ailleurs, l'une des caractéristiques majeures du marché français des placements collectifs est la très grande partie de actifs d'OPCVM constituée de placements à court terme. Selon le Conseil national du crédit, ces actifs étaient, à la fin 1991 composés à 45 % de titres de créances négociables. Pour la COB (1) l'encours des titres monétaires des seules SICAV représentait en 1992, 52 % de leurs actifs. Aux États-Unis, pour l'année 1991, la part des fonds de court terme dans le total des "mutual funds" l'équivalent de nos

1. COB : Rapport au Président de la République pour 1992 - annexes p. 131.

OPCVM était, selon les données fournies par l'Association des sociétés de fonds français d'investissement, de l'ordre de 40 %.

### REPARTITION DES SICAV PAR CATEGORIES



Source : Europerformance

Ce succès exceptionnel des OPCVM et plus spécialement des OPCVM de court terme a fait ces dernières années l'objet de nombreuses critiques. On leur a notamment reproché de ne pas constituer une épargne stable, de bénéficier d'une fiscalité trop avantageuse, d'avoir pour effet de renchérir les coût bancaires et par voie de conséquence le coût du crédit, d'être investie dans des actifs peu productifs et peut être surtout, comme titrait récemment un quotidien spécialisé (1) de "faire de l'ombre aux produits actions".

Sans entrer dans la querelle qui oppose partisans et adversaires de cet instrument d'épargne, l'on observera tout de même que bon nombre de ces critiques sont excessives. Une étude récente de la Commission des opérations de bourse (2) vient en effet de montrer

1. Les Échos finances du jeudi 22 avril 1993

2. COB : op, cités p. 85

que les titres de SICAV et de FCP de moyen-long terme sont conservés en moyenne 5 ans et 2 mois par les ménages, c'est à dire plus longtemps que les actions (4 ans) et les obligations (2 ans et 11 mois) détenues directement. Par ailleurs, comme le montrait le rapport de synthèse du Conseil national du Crédit de mars 1993 sur les incidences du développement des OPCVM sur l'activité des établissements de crédit, s'il est vrai que l'essor des OPCVM a contribué à un renchérissement des coûts supportés par les établissements de crédit, les OPCVM de long terme ont "dans l'ensemble été bénéfiques pour (ces mêmes établissements) en même temps qu'ils ont contribué à accroître la détention de valeurs mobilières".

Ce qui ne souffre en revanche aucune contestation, c'est la faiblesse du marché des actions en France.

## 2. La faiblesse du marché des actions en France

Les stocks d'actions représentent aujourd'hui en France 26 % du PIB, contre 50 % aux Etats Unis. En Grande-Bretagne, la capitalisation boursière équivaut à 88 % du produit national brut contre seulement 22 % dans notre pays.

Dans son rapport au Président de la République, la commission des opérations de bourse relevait (1) que les émissions d'actions n'ont progressé en 1992 que de 1.6 % et se sont établies à 247.5 milliards de francs. En regard, les émissions sur le marché des titres de créance ont augmenté de 9 %.

Ces chiffres attestent de la faiblesse structurelle de l'épargne longue en France et plus spécialement encore du marché des actions.

### **CAPITALISATION BOURSIERE**

(En milliards de francs)

	1987	1988	1989	1990	1991	1992
<b>ACTIONS</b>	830.8	1 350.5	1 951.9	1 561.0	1 803.1	1 808.7
<b>OBLIGATIONS</b>	1 941.6	2 211.4	2 436.3	2 467.4	2 899.5	3 185.4

1. COB : *op. cit.* p. 71.

**TRANSACTIONS SUR L'ANNEE***(En milliards de francs)*

	1987	1988	1989	1990	1991	1992
<b>ACTIONS</b>	477.4	390.4	640.3	626.3	614.9	644.5
<b>OBLIGATIONS</b>	2 425.4	3 424.2	3 310.0	3 014.4	3 198.1	4 353.0

Economiquement, la mesure proposée semble donc aller dans le bon sens, c'est à dire celui du rééquilibrage de l'épargne financière en faveur de l'épargne longue. Sera-t-elle efficace ? C'est là une autre question.

**C. L'EFFICACITE ATTENDUE DE CETTE MESURE****1. Evaluation de l'impact de la mesure**

Les études effectuées par le Gouvernement évaluent le transfert induit par cette mesure entre 20 et 30 milliards de francs.

Compte tenu des masses financières en jeu, une telle évaluation apparaît comme tout à fait raisonnable. En effet, sur 1 600 milliards de francs détenus au travers des OPCVM de court terme, un mouvement induit de seulement 1 % représenterait 16 milliards de francs. Un mouvement de 1.5 %, hypothèse retenue par les services du ministère du budget se traduirait donc par un transfert de l'ordre de 25 milliards de francs.

**2. Coût budgétaire de la mesure**

Le coût budgétaire, qui ne sera supporté qu'en 1994, est quant à lui évalué à 300 millions de francs.

Les éléments de ce calcul sont les suivants : sur 600 000 personnes effectuant des cessions annuelles d'un montant compris entre les deux seuils de l'article 92 B il suffirait pour retrouver le chiffre de 25 milliards de francs que 250 000 personnes transfèrent 100 000 francs sur leur PEA.

Si l'on considère par ailleurs que la plus-value moyenne des cessions est de 6 000 francs, le coût total de la mesure est égal à :

$$(6\ 660 \times 19.4 \% = 1\ 200) \times 250\ 000 = 300 \text{ millions de francs } (1)$$

### **3. Autres éléments d'appréciation**

**Cette mesure présente le grand avantage d'être paracyclique**

Elle intervient en effet à un moment éminemment favorable puisque la forte décreue des taux d'intérêt réels, en abaissant de façon significative le rendement des OPCVM de taux, ne manquera pas d'inciter puissamment leurs détenteurs à arbitrer leurs positions en faveur d'autres actifs financiers. Elle accompagne donc l'évolution spontanée du marché tout en créant une incitation pour les sommes ainsi transférées à s'investir sur le marché des actions.

Une telle évolution a pu être constatée aux Etats Unis où la baisse importante des taux d'intérêt s'est accompagnée d'un tassement des "money market funds" l'équivalent américain de nos OPCVM, et d'une augmentation record des émissions d'actions et d'obligations qui semble-t-il aurait contribué à la reprise actuelle.

L'on aurait pu penser assister à une évolution similaire dans notre pays puisque selon la société Europerformance, spécialisée dans l'étude des SICAV, il y aurait eu une décollecte nette des souscriptions de SICAV sur l'année 1992 de l'ordre de 14 milliards de francs, avec une nette accélération en fin d'année puisque au mois de décembre, la décollecte aurait atteint 62.7 milliards de francs. Seule la moitié de ces sommes serait revenu se placer en OPCVM au cours du premier trimestre 1993.

Mais, les derniers chiffres connus conduisent à nuancer ce propos. Pour le mois d'avril, la collecte des SICAV aurait en effet été de 35.6 milliards de francs après 28.1 milliards en mars et le total des

*1. Le taux de 19.4 % prend en compte l'augmentation de la cotisation sociale généralisée de 1.3 % qui s'ajoute au taux d'imposition proportionnel de 18.1 % qui s'applique aux plus-values de cession sur valeurs mobilières.*

actifs gérés aurait ainsi franchi pour la première fois la barre des 1 900 milliards.

***Dernières estimations concernant l'encours des SICAV***  
(en milliards de francs)

	dec. 1992	Avr-93
<b>COURT TERME</b>	<b>1 237.4</b>	<b>1 326.0</b>
dont monétaires	1 034.1	1 104.0
<b>D'OBLIGATIONS</b>	<b>323.2</b>	<b>372.1</b>
dont françaises	282.6	332.1
<b>D' ACTIONS</b>	<b>200.7</b>	<b>202.1</b>
dont françaises	113.0	112.3
<b>TOTAL</b>	<b>1 761.3</b>	<b>1 900.2</b>

Source : Europerformance

La mesure proposée est purement incitative et ne risque donc pas d'entraîner des mouvements de délocalisation de l'épargne dans les autres pays de la Communauté.

Cette incitation sera d'autant plus efficace que selon une étude récente de la Banque de France (1) les titres d'OPCVM de court terme sont détenus à hauteur de 70 % par les ménages.

Son succès reste néanmoins fortement conditionné par l'évolution du marché des actions.

Il semble clair en effet que les épargnants ne lâcheront pas "la proie pour l'ombre" et n'arbitreront leurs OPCVM court terme contre des actions que si les perspectives de rendement de ces dernières sont au moins aussi positives que sur les SICAV court terme.

Or de ce point de vue, la situation actuelle n'est guère favorable et seules les privatisations apparaissent maintenant de nature à redonner un peu de souffle à un marché boursier passablement déprimé.

1. "La clientèle des principaux établissements depositaires de titres" - Monique CHOCRON Revue trimestrielle de la Banque de France n° 84 décembre 1992 p133



## **II - LES MODIFICATIONS APPORTEES PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE**

L'Assemblée nationale a, sur l'initiative du Gouvernement, totalement réécrit l'article 17, sans toutefois remettre en cause l'économie générale du dispositif initialement proposé.

**Les modifications apportées sont les suivantes :**

- 1. L'ensemble du dispositif est transféré dans la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 relative au plan d'épargne en actions**

Cela se traduit matériellement par la création d'un paragraphe supplémentaire à l'article 5 de ladite loi qui concerne déjà des mesures transitoires<sup>(1)</sup>.

- 2. Les modalités du transfert du produit des cessions de titres d'OPCVM sont modifiées**

Dans le dispositif initial l'ordre des opérations était le suivant : cessions de titres d'OPCVM de court terme dans un premier temps, transfert en espèces de la somme correspondant au produit de ces cessions vers le PEA.

Désormais l'ordre est inversé : il y a d'abord transfert des titres d'OPCVM vers le compte titre du PEA et ensuite, versement du produit de la cession de ces titres sur le compte espèces du PEA.

Il s'ensuit logiquement que c'est la cession de ces titres qui doit être effectuée "immédiatement" après leur entrée sur le PEA et non plus le transfert du produit de la cession.

Cette nouvelle rédaction a pour effet principal de rendre superfétatoire toute mesure réglementaire visant à préciser ce qu'il fallait entendre par transfert immédiat du produit de la cession. Elle

*1. L'article 5 de la loi du 16 juillet 1992 contient les mesures autorisant provisoirement le transfert de titres vers le PEA.*

simplifie également la tâche des organismes gestionnaires de PEA qui n'auront ainsi aucun mal à distinguer de quoi sont constitués les nouveaux versements sur le PEA, ce qui aurait pu être le cas notamment, lorsque un détenteur de PEA possède plusieurs comptes titres ordinaires dans des établissements différents. Enfin, elle lève toute ambiguïté possible, sur le transfert partiel du produit de la cession de titres d'OPCVM court terme : par définition, seul un nombre entier de parts peut être transféré.

### **3. Le décret d'application est supprimé**

Compte tenu de la nouvelle rédaction de l'article, l'obligation de prévoir un décret d'application n'est plus nécessaire. Les obligations déclaratives des contribuables et des intermédiaires pourront être définies par simple arrêté ministériel.

## **III - LA POSITION DE VOTRE COMMISSION**

**Sur le fond, votre commission ne peut qu'approuver une mesure dont la finalité est le rééquilibrage de l'épargne financière au profit de l'épargne longue.**

Elle tient à faire observer cependant qu'on ne saurait attendre de celle-ci qu'elle joue le rôle d'un "déclencheur" d'un transfert massif des OPCVM de court terme vers le marché des actions. Plus modestement, il s'agit d'une mesure d'accompagnement du dégonflement prévisible de l'encours des OPCVM dans le cadre d'une baisse généralisée des taux d'intérêt. Le redressement du marché des actions ne pourra venir, à défaut d'une augmentation supplémentaire de l'effort d'épargne des ménages, peu probable dans la conjoncture actuelle, qu'en alimentant l'offre d'actions par les privatisations. Votre commission ne saurait donc trop encourager le Gouvernement à poursuivre avec célérité dans la voie sur laquelle il s'est engagé à cet égard.

S'agissant des modifications apportées en première lecture par l'Assemblée nationale, elle constate tout d'abord que l'insertion du dispositif proposé dans la loi du 16 juillet 1992 présente l'avantage d'un moindre éparpillement des dispositions concernant le PEA et constitue donc une amélioration rédactionnelle.

Elle juge également positive, la modification des modalités de transfert des titres d'OPCVM qui aura pour effet de simplifier la tâche des organismes gestionnaires et rend superfétatoire l'intervention d'un décret d'application.

Elle vous recommandera donc d'adopter cet article sous réserve de l'adoption des amendements techniques qu'elle entend proposer afin d'en parfaire le dispositif.

Votre commission entend tout d'abord corriger le biais qui conduit à allonger la durée de détention des PEA.

En effet, Il n'est pas certain qu'un allongement induit de la durée de détention des PEA aille dans le sens recherché par cette mesure. Tout au contraire, il pourrait se révéler contre-productif dans la mesure où bon nombre d'épargnants seraient susceptibles de renoncer à effectuer de tels transferts si le prix à payer en est une immobilisation supplémentaire des actifs qu'ils détiennent sur leur PEA pendant 1 an ou plus.

En outre, l'on rappelle que lors de la discussion du projet de loi sur le plan d'épargne en actions, le Sénat, sur l'initiative de votre commission, avait ramené le délai d'exonération, initialement fixé à six ans par le Gouvernement à cinq ans. Il serait fâcheux que, de façon détournée, le nouveau Gouvernement adopte des mesures qui conduiraient à prolonger ce délai.

Dans un souci de recherche d'une efficacité maximale votre commission vous proposera donc d'adopter un amendement supprimant l'allongement induit de la durée de détention des PEA.

Par ailleurs, une légère amélioration rédactionnelle de l'article semble possible à l'alinéa premier du paragraphe premier de l'article qui prévoit que le report de l'imposition de la plus value se fera "à la demande du contribuable". Cette rédaction, de nature à laisser subsister un doute chez le lecteur non averti quant à la possibilité pour l'administration fiscale de refuser cette "demande" serait avantageusement remplacée par celle plus explicite de "déclaration".

Votre commission vous proposera un amendement visant à remplacer le terme de "demande" par celui plus univoque de "simple déclaration".

Enfin, votre commission vous proposera un amendement visant à corriger un autre biais du dispositif mis en place par le Gouvernement tel qu'il résulte des travaux de l'Assemblée nationale et qui consisterait à exclure les PEA qui sont constitués sous la forme exclusive de contrats de capitalisation auprès d'une société d'assurance du bénéfice de la mesure.

En effet, le nouveau dispositif prévoit le transfert de titres d'OPCVM court terme vers le compte titres du PEA. Or de tels comptes titres n'existent pas lorsque la gestion du PEA est confiée à un assureur et n'est constitué que de contrats de capitalisation.

Compte tenu de l'impossibilité matérielle pour les compagnies d'assurance de recevoir des titres en guise de numéraire, les détenteurs de PEA constitués sous cette forme se trouveraient donc exclus, *de facto*, du bénéfice de la mesure.

C'est donc en quelque sorte une mesure d'équité que de leur permettre de bénéficier de la mesure et de ne pas discriminer ainsi les épargnants qui auraient opté, dans le cadre du PEA, pour un contrat de capitalisation plutôt que pour un portefeuille d'actions.

Il convient de surcroît de signaler que dans le dispositif initial prévu par le Gouvernement, de tels contrats n'auraient pas été exclus du bénéfice de la mesure et que c'est simplement par une conséquence malheureuse du nouveau dispositif que ces instruments d'épargne s'en verraient exclus.

Par ailleurs, votre commission a jugé opportun de faire bénéficier de la mesure les contrats d'assurance-vie constitués en unités de compte sous forme d'actions.

Ces contrats d'assurance-vie qui sont ceux visés à l'article L. 131-1 du code des assurances ont été rendus possibles par la loi du 16 juillet 1992 portant diverses dispositions d'ordre fiscal et existent matériellement depuis septembre 1992. Pour l'instant leur nombre est très réduit.

Ils constituent à n'en pas douter un instrument d'épargne longue, puisque la fiscalité les concernant prévoit que l'exonération des revenus et des plus-values qu'ils génèrent n'est acquise que si leur durée de détention est égale à huit ans. Par ailleurs, ils bénéficient d'un avantage fiscal à l'entrée qui est une réduction d'impôt de 25 %

de la prime représentative d'épargne, dans un plafond de 4 000 francs plus 1 000 francs par enfant à charge.

Les faire bénéficier du transfert éventuel des OPCVM constitue donc une mesure en faveur de l'épargne longue.

Votre commission vous proposera donc un amendement visant à la fois à supprimer l'exclusion injustifiée des PEA conclus sous forme de contrats de capitalisation du champ d'application de la mesure et à y inclure les contrats d'assurance vie en unités de compte en actions, extension qui va dans le sens recherché d'un transfert de l'épargne liquide vers l'épargne longue.

**Décision de la Commission :** Votre Commission vous propose d'adopter le présent article ainsi amendé.

## **ARTICLE 17 BIS**

### **Défiscalisation des investissements**

#### **outré-mer**

**Commentaire :** Le présent article reprend l'essentiel du dispositif de la loi Pons de 1986.

La défiscalisation des investissements dans les DOM-TOM a été instituée par la loi Pons de 1986 qui instaurait un double mécanisme :

- déduction d'impôt pour les investissements des entreprises ;

- réduction d'impôt pour les investissements des particuliers.

La loi de finances pour 1992 a sensiblement modifié le dispositif initial :

- en réduisant le taux de déduction fiscale, de 100 % à 75 % du montant des investissements dans certains secteurs ;

- en rétablissant l'agrément préalable dans les investissements opérés dans certains secteurs ;

- en apportant des modifications techniques.

Le projet de loi qui nous est soumis :

- reprend l'essentiel du dispositif de la loi Pons (avec des déductions à 100 % du montant des investissements) ;

- incorpore les aménagements techniques de la loi de 1992 (obligation de permis de construire, obligation de conserver les biens pendant 5 ou 9 ans), ainsi que le principe de l'agrément pour l'investissement dans certains secteurs ;

- ajoute quelques précisions nouvelles en permettant la déduction fiscale d'une part, du montant des acquisitions des droits de vote et des droits à dividendes des sociétés en difficultés, d'autre part,

des souscriptions des sociétés concessionnaires d'un service public local.

## **I - LE REGIME INITIAL.**

Jusqu'à l'intervention de la loi de finances pour 1992, l'incitation fiscale aux investissements outre-mer résultait de dispositions votées en 1986 (loi de finances rectificative pour 1986, n° 86-824 du 11 juillet 1986). Ces dispositions fiscales relatives à l'outre-mer, plus connues sous le nom de "loi Pons", sont aujourd'hui confiées au code général des impôts (C.G.I.) sous les articles 199 undecies et 238 bis A.

Ce régime concerne les investissements directs ou indirects (par l'intermédiaire de sociétés), des particuliers et des entreprises effectués dans les départements et dans les territoires d'outre-mer (le dispositif est en effet formellement décrit pour les seuls départements, mais il est précisé in fine que les dispositions s'appliquent également aux territoires dans les mêmes conditions). Le régime a été introduit en 1986 pour une durée de 10 ans.

### **A. LES DEUX VOILETS DU DISPOSITIF**

- Régime des particuliers (article 199 undecies du C.G.I.). L'incitation fiscale se fait sous la forme d'une réduction d'impôt pendant cinq ans. Le taux de réduction varie selon les années. Il était fixé à 10 % du montant de l'investissement par an jusqu'en 1990 (revenus de 1986 à 1989 inclus) et à 5 % par an à compter de l'imposition des revenus de 1990. Le taux final varie donc de 45 % du montant de l'investissement pour un investissement réalisé en 1986 (soit  $4 \times 10 \% + 1 \times 5 \%$ ) à 25 % pour un investissement réalisé en 1990 ( $5 \times 5 \%$ ). L'investissement qui donne droit à cette réduction est soit direct (logement), soit indirect (souscription à une société intervenant dans les secteurs éligibles - voir ci-après).

- Régime des entreprises (article 238 bis A du C.G.I.). L'incitation fiscale se fait sous la forme d'une déduction du revenu imposable, égale à 100 % de l'investissement réalisé, dans un certain nombre de secteurs (industrie, pêche, hôtellerie, tourisme, énergies nouvelles, agriculture, B.T.P., transport, artisanat).

Cette déduction est automatique. Seuls les investissements supérieurs à 30 millions de francs sont soumis à agrément ministériel.

## B. OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES

Il convient de rappeler que ce dispositif n'est ni le seul en faveur de l'outre-mer (il existe, au total, 14 mesures fiscales spécifiques appliquées à l'outre-mer), ni le premier : les premières mesures d'incitation fiscale à l'investissement outre-mer ont été prises en 1955. C'est en revanche le plus efficace. Des pas importants auront également été effectués en 1980 (suppression de l'agrément) et 1982 (extension du taux de déduction fiscale à 100 % dans certains secteurs au lieu de 50 %) du montant de l'investissement réalisé par les entreprises.

Tous les observateurs ayant effectué des missions sur place ont en effet noté l'efficacité, sur le plan économique, du dispositif de la "loi Pons". Deux missions parlementaires ont eu lieu sur ce thème au premier semestre 1991 :

- une mission de députés, conduite par M. Alain Richard, rapporteur général du budget de l'Assemblée nationale. Cette mission a rédigé au retour un rapport d'information sur la fiscalité dans les DOM (rapport d'information A.N., 9ème législature, n° 2215) ;

- une mission effectuée par M. Henri Goetschy, rapporteur spécial du budget des DOM-TOM au Sénat. Les conclusions du rapporteur figurent dans son rapport budgétaire annuel sur le projet de loi de finances 1992 (annexe du rapport général PLF 1991, Sénat 1991-1992, n° 92, tome III, annexe 11).

## II - LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LA LOI DE FINANCES POUR 1992

La loi de finances pour 1991 (loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991) contient huit articles modifiant le régime de défiscalisation des investissements outre-mer.

- Reconduction du dispositif pour cinq ans supplémentaires, soit 2001 au lieu de 1996, étant entendu que l'année



référéncée est l'année de l'investissement et non l'année d'imposition des revenus (un investissement réalisé en 2001 peut bénéficier d'une réduction d'impôt égalisée jusqu'en 2005) (*Nota : initiative de l'Assemblée nationale*).

- Articles 116 et 119 : aménagements techniques.

Pour les particuliers, la réduction d'impôt dans le cas d'un investissement en logement est subordonnée à la délivrance d'un permis de construire.

Par ailleurs, des dispositions prévoient le maintien de l'affectation des biens pendant une certaine durée (5 à 9 ans selon les cas) et la nécessité, pour les sociétés financées par souscription, de réaliser les investissements avant un certain délai (2 ans après la clôture de la souscription) (*Nota : rédaction Assemblée nationale, modifiée par le Sénat*).

- Article 117 : taux de réduction d'impôt majoré pour les investissements des particuliers (investissements directs ou indirects) en logements intermédiaires.

Les conditions précises d'application (montant maximum des loyers et des ressources du locataire) sont toutefois renvoyées à un décret.

(*Nota : initiative de l'Assemblée nationale*).

- Article 118 : extension du champ d'application de la défiscalisation.

La réduction d'impôt (régime des particuliers), comme la déduction de la base imposable (régime des entreprises) s'appliquent désormais également aux investissements productifs dans le secteur de la maintenance (*initiative Assemblée nationale*) et dans celui de la production et la diffusion audiovisuelle et cinématographique (*initiative Sénat modifiée par le Gouvernement*).

- Article 119 : voir article 116.

- Article 120 : agrément.

L'agrément préalable est rétabli avant de pouvoir bénéficier du droit à déduction. Cet agrément s'applique aux investissements réalisés dans seuls quatre secteurs : hôtellerie, tourisme, transport, production audio ou cinématographique (*initiative Assemblée nationale*).

Les investissements inférieurs à un million de francs sont dispensés d'agrément (*initiative Sénat-Gouvernement*). Ce seuil s'interprète par programme (*initiative Assemblée nationale*).

Les investissements en cours de construction au 31.12.1991 ou commandés et partiellement réglés avant le 1.12.1991 échappent à l'agrément (*initiative Sénat*).

L'agrément est tacite à défaut de réponse de l'administration dans un délai de 3 mois (*initiative Sénat*).

- Article 121 : aménagement technique.

La réduction d'impôt s'applique également aux logements donnés en location à des organismes pour le logement de leur propre personnel (cas du Centre spatial guyanais ou du ministère de la défense) (*initiative Assemblée nationale*).

- Article 122 : diminution du taux de déduction fiscale.

Le taux de déduction fiscale (régime des entreprises) est ramené de 100 % à 75 % (*initiative Assemblée nationale*) pour les investissements réalisés dans les secteurs soumis à agrément (*initiative Sénat*).

Les opérations en cours (voir précisions supra) restent soumises au taux initial, soit 100 % (*initiative Sénat*).

### III - LES MODIFICATIONS DU PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1993

L'Assemblée nationale a modifié à nouveau le dispositif d'évaluation fiscale des investissements outre-mer. Le nouveau régime se caractérise par la superposition de trois strates successives :

- l'armature est celle du dispositif fiscal de 1986. Le projet de loi revient notamment au régime initial appliqué aux taux de déduction fiscale (appliqué aux entreprises). Le taux de déduction, qui était passé à 75 % du montant de l'investissement pour certains secteurs, revient à 100 % pour tous les investissements.

- les corrections techniques de la loi de 1992 sont maintenues (délivrance d'un permis de construire, maintien de l'affectation des biens pendant une certaine durée, extension du champ d'application).

**Le rétablissement de l'agrément notamment pour les investissements supérieurs à un million de francs réalisés dans certains secteurs (hôtellerie, transport..) n'est pas remis en cause.**

**- Le collectif apporte des corrections supplémentaires en étendant le régime de déduction fiscale (régime des entreprises) "aux souscriptions au capital de sociétés concessionnaires d'un service public local, et aux acquisitions de droits de vote et des droits à dividendes des sociétés en difficulté".**

**Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

### **ARTICLE 17 TER**

**Commentaire : Cet article vise l'extension des conditions de dégrèvement de taxe sur le foncier non bâti aux jeunes agriculteurs regroupés en sociétés civiles agricoles.**

La loi de finances pour 1992 (article 109) a ouvert la faculté aux collectivités locales et à leurs groupements dotés d'une fiscalité propre d'accorder un dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférentes aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs. Cette disposition a fait l'objet d'un large débat au Sénat.

La Haute Assemblée a vivement regretté que cette mesure soit financée par les collectivités locales, sans compensation de l'Etat. Elle a souligné les difficultés de gestion de ce dégrèvement. L'exonération de fait bénéficie à des exploitants alors que les fichiers du service des impôts sont tenus par parcelle et par propriétaire. Un jeune agriculteur peut être installé sur plusieurs parcelles dont il est tantôt le propriétaire, tantôt le locataire... Enfin, le dégrèvement s'apparente souvent à un "mistigri" : dans les communes rurales dont la T.F.N.B. constitue la principale ressource, l'avantage justifié dont bénéficie le jeune installé se traduit par une pénalisation au détriment des exploitants plus âgés, à produit fiscal constant.

Le présent article ne modifie par l'économie d'un dispositif complexe qui a cependant connu un succès certain. En effet, selon les informations disponibles, près de 3.000 communes auraient choisi d'utiliser cette faculté et leurs conseils municipaux ont pris des délibérations en ce sens dans le courant du premier semestre 1992. La modification proposée par le gouvernement et acceptée par l'Assemblée nationale tend simplement à étendre le bénéfice de la mesure aux jeunes agriculteurs installés sous forme sociétaire (G.A.E.C., E.A.R.L., S.C.E.A.,...). Les sociétés à forme commerciale sont exclues a priori. Cette exclusion s'explique certainement tant par le caractère civil de l'activité agricole par définition de la loi que par le très faible nombre de sociétés commerciales d'exploitation agricole.

La nécessité formelle d'une modification de l'article 1647-00 bis du code général des impôts n'apparaît pas évidente. Le texte évoque les propriétés "exploitées" par les jeunes agriculteurs. Le bon sens commande d'interpréter cet adjectif au sens littéral, à savoir les parcelles "mises en valeur" par de jeunes agriculteurs. Mais le pointilisme juridique (fiscal?) a conduit les services compétents à juger que, dès lors qu'une société était créée, c'était cette société qui "exploitait" et non plus la personne physique dénommée "jeune agriculteur". Ce pointillisme est d'autant plus intéressant que le Parlement avait implicitement retenu l'interprétation la plus large. Tant l'Assemblée nationale que la commission des finances du Sénat ont pris en compte "les exploitations agricoles individuelles ou sociétaires créées par des agriculteurs...". Ce n'est qu'au terme d'amendements de séance et d'une discussion confuse que le texte définitif a été adopté, qui ne mentionnait plus que "les parcelles exploitées par de jeunes agriculteurs".

L'article additionnel est cependant utile en tant qu'il précise la procédure de mise en oeuvre du dispositif. Il règle le problème de l'année 1993 (le jeune agriculteur doit déposer sa demande de dégrèvement avant le 15 septembre) et il améliore le dispositif -en vitesse de croisière- en avançant du 31 mars au 31 janvier la date du dépôt de cette demande aux fins de permettre l'intégration du dégrèvement dans les avis d'imposition. Le traitement fiscal du mécanisme n'en demeurera pas moins fort complexe et d'un coût administratif élevé pour les services de l'Etat.

Pointillisme pour pointilisme, il serait peut-être opportun de modifier les références aux décrets régissant la D.J.A. (dotation aux jeunes agriculteurs). Le décret du 27 mars 1993 n° 93-601 a modifié les critères d'attribution de cette dotation, mais l'article 1647-00 bis du code général des impôts n'en tient pas compte. Voter commission vous propose donc un amendement visant à compléter cet article.

**Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.**

## ARTICLE 18 A

### **Relèvement du taux et du plafond de la déduction pour investissement en agriculture**

**Commentaire :** Le présent article a pour objet de relever le taux et le plafond de la déduction pour investissement en agriculture.

Instituée par la loi de finances pour 1987 (article 21-IV codifié à l'article 72 D du code général des impôts), la déduction pour investissement persévère dans son être malgré des modifications incessantes qui, en augmentant régulièrement son taux et son plafond, finiront probablement par en changer la nature.

Dans leur excellent rapport sur la filière «fruits et légumes» (Sénat n° 303-séance du 13 mai 1993) nos collègues Jean Huchon et Jean François Le Grand estiment :

*«En l'état actuel, ce dispositif présente un intérêt économique limité en raison de son plafonnement, porté en 1992 à 60.000 francs, et de l'obligation de le réintégrer dans le revenu par le biais de son imputation sur les bases amortissables pour les investissements amortissables.»*

*Cette déduction ne constitue en réalité qu'une simple avance de trésorerie puisqu'elle doit être réintégrée au fur et à mesure des amortissements.*

*Deux voies permettant d'améliorer l'efficacité économique de ce dispositif devraient être étudiées : la suppression de tout plafonnement, afin de tenir compte de l'importance des investissements nécessaires en agriculture, d'un montant nettement supérieur à celui de la déduction fiscale actuelle ; la suppression de la réintégration des déductions utilisées pour la création ou l'acquisition d'une immobilisation amortissable : la déduction deviendrait, ainsi, une véritable provision pour investissement.*

*Sur le plan social aussi, cette amélioration du dispositif permettrait de résoudre, en partie, le problème de l'écart entre le revenu économique de l'entreprise et le revenu disponible pour l'exploitant. Le régime actuel ne permet pas, en effet, de distinguer pour le calcul des cotisations, les revenus prélevés par l'exploitant pour lui-même de ceux réinvestis ou laissés à disposition de l'entreprise.*

Le gouvernement n'est pas allé aussi loin dans la réforme : il propose une solution *plus favorable pour la trésorerie des exploitations ayant un effet conjoint sur le niveau des cotisations sociales qui consiste à augmenter de 20 % à 30 % le taux de la déduction pour la fraction du bénéfice jusqu'à 150.000 F. La déduction correspondant à ce seuil passe ainsi de 30.000 F à 45.000 F et le montant de la déduction maximale (pour un bénéfice à partir de 450.000 F) passe de 60.000 à 75.000 F.*

La situation nouvelle peut être illustrée par le tableau ci-dessous :

Bénéfice imposable	Taux	Déduction
0-33.333 F		10.000 F
33.334 F - 150 000 F	30 %	de 10 000 F à 45.000 F
150.000 F - 450.000 F	10 %	de 45 000 F à 75.000 F
+ de 450.000 F	...	75.000 F

Les montants de déduction sont à rapprocher du bénéfice moyen des contribuables déclarant des bénéfices agricoles, qui est de l'ordre de 130.000 francs (source : A.N.). Lors de sa création, en 1987, le montant maximal de la déduction était de 20.000 F. Ce montant a été presque quadruplé en 7 ans. Il conviendrait probablement de «mettre à plat» un système dont on mesure mal le coût et la portée. La portée : appelé généralement «déduction pour investissement», le mécanisme favorise surtout le financement des stocks à rotation lente et la gestion fine de la trésorerie, sans incitation marquée à l'investissement. Le coût : il est difficile à cerner car l'opération est à somme nulle lorsque les taux d'intérêt et d'inflation sont très faibles. Elle devient d'autant plus coûteuse que ces taux augmentent. Le gouvernement a présenté une estimation chiffrant à 350 millions de francs le coût en moindres rentrées d'impôt sur le revenu en 1994 (mais sans indiquer semble-t-il le produit des réintégrations ultérieures) et à 350 millions de francs le coût pour le BAPSA sur quatre ans (mais sans préciser, semble-t-il, le produit des réintégrations ultérieures). Compte tenu du contrôle des aides à l'agriculture exercé de manière sourcilleuse par les autorités communautaires, il est peut être inopportun de réfléchir à d'autres dispositifs plus satisfaisants pour l'esprit.

**Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article modifié par un amendement rédactionnel.**



## ARTICLE 18

### Validation des taxes sur les véhicules à moteur

**Commentaire :** Le présent article a pour objet de procéder à la validation législative de diverses dispositions relatives à la vignette automobile, à la taxe sur les véhicules de société et au droit d'enregistrement sur les cartes grises.

#### I - LES CONTENTIEUX JURIDIQUES

Il fait suite à un arrêt de la cour de Cassation en date du 6 avril 1993 qui a jugé que le ministre de l'Équipement était incompétent pour arrêter, par voie de circulaire, les éléments de calcul de la personne fiscale des véhicules pour l'établissement de la "vignette" automobile et des taxes annexes : la Cour de Cassation a estimé en effet que les modalités de calcul de la puissance administrative d'un véhicule relevait de la compétence du législateur, seul habilité à déterminer "l'assiette des impositions de toutes natures" aux termes de l'article 34 de la Constitution de la Vème République.

L'arrêt de la Cour de Cassation du 6 avril 1993 précité faisait suite à un pourvoi en cassation formé par le ministère des finances contre un jugement rendu le 19 juillet 1980 au profit de M. Lovaert, par lequel le requérant avait obtenu le remboursement de la taxe spéciale sur les véhicules de plus de 16 CV acquittée en 1979 et 1980 sur son véhicule ainsi que de la taxe différentielle (vignette) acquitté au titre de l'année 1989.

La vignette a fait l'objet d'un contentieux relativement riche au cours de ces dernières années.

En 1985, la "vignette" recouvrait deux taxes distinctes et non-cumulables :

- la *taxe différentielle sur les véhicules à moteur*, applicable aux voitures particulières d'une puissance fiscale n'excédant pas 16 CV fiscaux,

- la *taxe spéciale sur les véhicules de plus de 16 CV fiscaux* immatriculés dans la catégorie des voitures particulières.

La Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE) a rendu, le 9 mai 1985, un premier arrêt (*arrêt Humblot*) qui a déclaré l'incompatibilité de la taxe spéciale sur les véhicules de plus de 16 CV avec la réglementation européenne : la CJCE a estimé que les Etats-membres étaient libres de soumettre les automobiles à un système de taxe dont le montant augmente progressivement en fonction d'un critère objectif, tel que la puissance fiscale. En revanche, s'agissant de la taxe spéciale, la CJCE a estimé que dès lors que son tarif excédait plusieurs fois le montant le plus élevé de la taxe progressive et qu'elle ne frappait que des véhicules importés, elle avait un caractère discriminatoire au sens de l'article 95 du Traité de Rome.

La loi n° 85-695 du 12 juillet 1985 a donc procédé à la suppression de la taxe spéciale. En outre, elle a aménagé le barème de la taxe différentielle (vignette) de manière à inclure dans son champ d'application les véhicules de plus de 16 CV fiscaux.

Un nouvel arrêt de la CJCE (*arrêt Feldain*) en date du 17 septembre 1987 a jugé que la tarif de la vignette appliqué aux véhicules de plus 15 CV était discriminatoire car le choix d'une tranche d'imposition comprenant plus de puissances fiscales que les autres tranches avait freiné la progression normale de la taxe au profit des voitures hauts de gamme de fabrication nationale.

L'arrêt de la Cour de Cassation en date du 6 avril 1990 est la troisième étape de ces déroulements contentieux. La Cour juge que la loi de finances pour 1988 s'est bornée à fixer le nouveau barème de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur mais qu'elle n'a pas énoncé de règles concernant la détermination de l'assiette de cette taxe constituée par la puissance fiscale des véhicules.

La Cour rappelle que, selon l'article 34 de la Constitution, le législateur est seul compétent pour fixer les règles relatives à l'assiette des impôts. Elle conclut que le ministre de l'Equipement n'était pas compétent pour "*fixer de nouvelles règles*" par voie de circulaire en matière de calcul de la puissance fiscale.

## II - LE DISPOSITIF PROPOSE

Le présent article a pour objet de préciser que, pour le calcul des taxes sur les véhicules à moteur, la puissance fiscale des véhicules doit être calculée conformément aux règles posées par les circulaires ministérielles en la matière. Ces circulaires sont récapitulées en annexe du projet de loi (pages 87 et 88) :

- la taxe sur les véhicules de société (*article 1010 du CGI*) ;
- la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (*article 1599 G du CGI*) ;
- la taxe régionale sur les certificats d'immatriculation des véhicules (carte grise).

Les dispositions en question ont un caractère rétroactif et s'appliquent à l'ensemble des textes relatifs aux taxes de circulation sur les automobiles.

Les textes relatifs à la vignette sont les suivants :

-- *article 36 de la loi de finances pour 1952* instaurant la taxe sur les certificats d'immatriculation ;

- *article premier de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité* instaurant la vignette ;

- *article premier de la loi n° 56-639 du 30 janvier 1956* instaurant la taxe sur les voitures particulières appartenant aux sociétés ;

- *article 20 (III) de la loi de finances pour 1968* instituant un tarif spécial en Corse ;

- *article 17 (II - 1°) de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972* autorisant les régions à instaurer une taxe additionnelle sur les cartes grises à la taxe d'Etat ;

- *article 20 (II) de la loi de finances pour 1983* transférant la taxe sur les cartes grises aux régions ;

- *articles 24 et 26 de la loi de finances pour 1984* transférant le produit de la taxe à la région Corse ;

- article 18 (II) de la *loi n° 85-695 du 11 juillet 1985* supprimant la taxe spéciale pour les véhicules de plus de 16 CV fiscaux ;

- article 20 (I) de la *loi de finances pour 1987* portant aménagement du barème.

### III - APPRECIATION DU DISPOSITIF PROPOSE

La Commission des finances du Sénat est traditionnellement réservée sur le principe même des validations législatives qui peuvent porter atteinte aux droits légitimes des citoyens qui ont tenté de faire valoir à juste titre leurs droits devant les juges compétents.

Cela étant, il convient d'observer que la rédaction du texte a exclu du champ de la validation les décisions de justice passées en force de chose jugée.

Une décision passée en force de chose jugée est une décision de justice qui n'est plus susceptible de recours, soit que les voies de droit soient épuisées, soit que les délais soient expirés.

Par ailleurs, la décision de la Cour de Cassation dépasse largement par ses conséquences, le litige particulier relatif à la taxation des véhicules importés de plus de 16 CV : la décision du 6 avril 1993 menace en réalité de remettre en question l'ensemble des produits perçus au titre de la vignette depuis 1988 compte tenu de la prescription quadriennale.

En l'espèce, le maintien de fixation de modalités de calcul de la puissance fiscale, par voie de circulaire, s'explique notamment par le fait que la première circulaire en matière de vignette automobile date du 11 avril 1927, circulaire largement reprise dans la circulaire du 28 décembre 1956 auquel se réfère le projet de loi. Ces circulaires ont donc précédé l'instauration d'un domaine législatif par nature en vertu de l'article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958.

En tout état de cause, le remboursement des vignettes acquittées depuis 1988 aurait pour conséquence d'entraîner une réduction des ressources des collectivités locales sauf compensation prévue par le législateur. La "vignette" automobile a été transférée aux départements en contrepartie des charges nouvelles qui leur incombent dans le cadre de la loi du 7 janvier 1983 relative à la

répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions.

Le rendement effectif de la vignette auto s'est établi à 12,14 milliards de francs en 1991.

**Vignette automobile**

	1988	1989	1990	1991
Rendement effectif	10,742	11,169	11,791	12,149

Concernant la taxe sur les cartes grises, on rappellera que celle-ci, avec un rendement de 4,689 milliards de francs en 1989, constitue une ressource fiscale importante pour les régions.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement rédactionnel précisant le libellé exact des lois visées par le présent article.

**Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter le présent article sans modification.**

## **ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 18**

### **Ajournement du processus de réduction progressive du taux maximal des droits départementaux d'enregistrement sur les immeubles d'habitation**

**Commentaire :** Le présent article, adopté par la Commission des finances à la demande de votre Rapporteur général et de M. Paul Girod, président délégué de l'Association des Présidents de Conseils généraux, a pour objet d'interrompre le processus de réduction du taux maximal des droits départementaux de mutation sur les immeubles à usage d'habitation.

Le présent article additionnel propose de suspendre la procédure de réduction des taux plafonds après le passage au taux de 6 % le 1er juin 1993.

Le plafonnement des droits départementaux d'enregistrement (ou des taxes départementales de publicité foncière) avait été fixé à 10 % lors du transfert de ces droits en compensation des charges financières relatives aux transferts de compétence prévus par la loi du 7 janvier 1983.

Dans le souci de favoriser la mobilité économique des transactions, le précédent gouvernement, à l'initiative du Parlement, avait décidé une réduction, par paliers, de ce plafond, pour les mutations d'immeubles à usage d'habitation et les garages (au sens des articles 710 et 711 du Code général des impôts).

L'article 93 de la loi de finances pour 1991 avait prévu un plafonnement du taux précité à hauteur de 7 % à compter du 1er juin 1991 et de 6,5 % à compter du 1er juin 1992.

Le dispositif a été renforcé par l'article 102 de la loi de finances pour 1992 qui prévoit de poursuivre la baisse en plafonnant le taux à 6 % à compter du 1er juin 1993, 5,5 % à compter du 1er juin 1994 et 5 % à compter du 1er juin 1995.

Il existait au 1er juin 1992 treize départements pour lesquels le taux dépasse 6 %. Le dispositif affecterait huit départements supplémentaires au 1er juin 1994 et frapperait encore treize départements au 1er juin 1995.

Les tableaux ci-après (1) dressent l'état du niveau des droits d'enregistrement dans les départements en fonction de la nature du bien faisant l'objet d'une mutation.

**DROIT DÉPARTEMENTAL D'ENREGISTREMENT ET TAXE DÉPARTEMENTALE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE**  
- TAUX APPLICABLES AU 1er JUIN 1992 -

NATURE DES REGIMES	DROIT COMMUN					AGRICULTURE				HABITATION- DEPENDANCE	REGIMES SPECIAUX	
	COMMERCES ET INDUSTRIE											
	art. 683	art. 697	art. 698	698bis	art. 701-708	art. 702	art. 703	art. 704	art. 709	art. 710-711	art. 713	
DEPARTEMENTS						Taux normal	Taux réduit					
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Seuls les taux en caractère gras ont fait l'objet d'une modification par rapport à ceux en vigueur jusqu'au 31 mai 1992												
01 AIN	15,40	3,74	3,74	3,74	13,40	/	6,95	3,74	3,74	3,74	4,37	3,74
02 AISNE	15,40	3,60	3,90	3,60	13,40	/	6,40	3,60	3,60	3,60	4,20	3,60
03 ALLIER	15,40	3,60	4,00	4,00	13,40	/	10,00	3,60	13,00	3,60	4,20	3,60
04 ALPES DE HAUTE PROVENCE	15,40	3,60	3,60	3,60	13,40	/	6,40	3,60	3,60	3,60	6,50	3,60
05 ALPES (HAUTES)	15,40	3,60	3,40	3,50	13,40	/	6,40	3,60	3,50	3,50	5,40	3,60
06 ALPES MARITIMES	15,40	4,00	4,00	4,00	13,40	/	7,00	4,00	4,00	4,00	4,50	4,00
07 ARDECHE	15,40	3,60	3,40	3,50	13,40	/	6,40	3,60	3,60	3,60	5,00	3,60
08 ARDENNES	15,40	3,60	3,60	3,50	13,40	/	6,40	5,20	3,60	3,60	5,20	3,60
09 ARDEGE	15,40	4,00	4,00	4,00	13,40	/	6,70	4,00	4,00	4,00	6,50	4,00
10 ALBE	15,40	3,50	3,50	3,50	13,40	/	6,40	3,60	3,50	3,50	4,20	3,60
11 ALCE	15,40	4,60	4,60	4,60	13,40	/	7,40	4,60	4,60	4,60	5,20	4,60
12 AVEYRON	15,40	3,50	3,40	3,60	13,40	/	6,40	3,50	3,40	3,50	5,13	3,60
13 BOUCHES DU RHONE	15,40	3,60	3,60	3,60	13,40	/	6,40	3,60	3,60	3,60	6,50	3,60
14 CALVADOS	15,40	3,60	3,60	3,50	13,40	/	6,40	3,60	3,60	3,60	4,20	3,60
15 CANTAL	15,40	3,60	3,60	3,50	13,40	/	6,40	3,60	3,60	3,60	5,20	3,60
16 CHARENTE	15,40	3,60	3,60	3,60	13,40	/	6,40	3,60	3,50	3,60	4,20	3,60
17 CHARENTE MARITIME	15,40	3,60	3,60	3,50	13,40	/	6,40	3,60	3,50	3,60	4,20	3,60
18 CHER	15,40	3,95	4,40	4,40	13,40	/	6,80	4,40	3,95	4,40	5,20	4,20
19 CORREZE	15,40	3,60	3,60	3,50	13,40	/	6,40	3,60	3,60	3,50	5,00	3,60
2-A CORSE DU SUD	8,50	3,60	3,60	3,60	7,50	/	6,40	3,60	3,60	3,60	4,20	3,60
2-B CORSE (HAUTE)	9,50	5,00	3,60	3,60	7,50	/	6,40	5,00	5,00	3,60	6,50	3,60
21 COTE D'OR	15,40	3,60	3,60	3,60	13,40	13,00	6,40	2,50	2,50	2,50	4,20	3,60
22 COTES D'ARMOR	15,40	3,60	3,60	3,60	13,40	/	6,40	3,60	3,60	3,60	5,00	3,60
23 CREUSE	15,40	3,80	3,90	3,90	13,40	/	6,70	5,00	3,80	3,90	5,00	3,80
24 DORDOGNE	15,40	3,50	3,60	3,50	13,40	/	6,40	3,60	3,60	3,60	5,20	3,60
25 DOUBS	15,40	4,20	4,20	4,20	13,40	10,00	6,40	5,60	4,20	4,20	4,20	4,20
26 DROME	15,40	3,60	3,60	3,60	13,40	/	6,40	3,60	3,60	3,60	4,20	3,60
27 EURE	15,40	3,60	3,50	3,60	13,40	/	6,40	3,60	3,60	3,60	5,50	3,60
28 EURE ET LOIRE	15,40	3,60	3,60	3,60	13,40	/	6,40	3,60	3,60	3,60	5,20	3,60
29 FINISTERE	15,40	3,60	3,60	3,60	13,40	7,50	6,40	3,60	3,50	3,60	5,20	3,60
30 GARD	15,40	3,60	3,60	3,60	13,40	/	6,40	3,60	3,60	3,60	4,62	3,60
31 GARONNE (HAUTE)	15,40	3,60	3,60	3,60	13,40	/	6,40	3,60	3,60	3,60	5,00	3,60
32 GERS	15,40	3,60	3,60	3,60	13,40	/	6,40	3,60	3,50	3,60	6,50	3,60
33 GIRONDE	15,40	3,75	3,75	3,75	13,40	/	6,50	3,75	3,75	3,60	5,00	3,75
34 HERAULT	15,40	4,31	4,31	4,31	13,40	/	7,67	4,31	4,31	4,31	6,00	4,31
35 ILLE ET VILAINE	15,40	3,60	3,60	3,60	13,40	/	6,40	3,60	3,60	3,60	5,00	3,60
36 INDE	15,40	3,60	3,60	3,60	13,40	/	6,40	3,60	3,60	3,60	5,20	3,60
37 INDE ET LOIRE	15,40	3,60	3,60	3,60	13,40	/	6,40	3,60	3,60	3,60	4,70	3,60
38 ISENE	15,40	3,60	3,60	3,60	13,40	/	6,40	3,60	3,60	3,60	4,20	3,60
39 JURA	15,40	3,60	3,60	3,60	9,00	/	6,40	3,60	3,60	3,60	4,20	3,60
40 LANDES	15,40	5,00	5,00	5,00	13,40	12,40	5,40	10,00	3,60	3,60	4,30	3,60
41 LOIR ET CHER	15,40	5,00	5,00	5,00	13,40	/	6,70	7,00	7,00	7,00	5,00	4,00
42 LOIRE	15,40	3,60	3,60	3,60	13,40	/	6,40	3,60	3,60	3,60	5,00	3,60
43 LOIRE (HAUTE)	15,40	5,40	5,40	5,40	13,40	/	9,60	5,40	5,40	3,60	5,90	5,40
44 LOIRE ATLANTIQUE	15,40	3,60	3,60	3,72	13,40	6,40	6,40	3,60	3,60	3,60	4,34	3,60
45 LOIRET	15,40	3,60	3,60	3,60	13,40	/	6,40	3,60	3,60	3,60	4,20	3,60
46 LOT	15,40	3,60	3,60	3,60	13,40	/	6,40	3,60	3,60	3,60	6,00	3,60
47 LOT ET GARONNE	15,40	4,00	4,00	4,00	13,40	/	5,00	4,00	4,00	4,00	4,60	4,00
48 LOZERE	13,00	3,60	3,60	3,60	11,20	/	6,40	3,60	3,60	3,60	6,20	3,60
49 MAINE ET LOIRE	15,40	4,00	4,00	4,00	13,40	/	7,10	4,00	4,00	4,00	4,84	4,00
50 MANCHE	15,40	3,60	3,60	3,60	13,40	/	6,40	3,50	3,60	3,60	4,20	3,60
51 MAYENNE	15,40	1,00	3,60	3,60	13,40	/	6,40	3,60	3,60	3,60	4,20	3,60
52 MAYENNE (HAUTE)	15,40	3,60	3,60	3,60	13,40	/	6,40	3,60	3,50	3,60	4,50	3,60

**DROIT DEPARTEMENTAL D'ENREGISTREMENT ET TAXE DEPARTEMENTALE DE PUBLICITE FONCIERE**  
- TAUX APPLICABLES AU 1er JUIN 1992 -

NATURE DES REGIMES	DROIT COMMUN		COMMERCE ET INDUSTRIE				AGRICULTURE				HABITATION-DEPENDANCE	REGIMES SPECIALS
	art. 683	art. 697	art. 698	698bis	art. 701-708 Taux normal	art. 701-708 Taux réduit	art. 702	art. 703	art. 704	art. 709	art. 710-711	art. 713
DEPARTEMENTS	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
Seuls les taux en caractère gras ont fait l'objet d'une modification par rapport à ceux en vigueur jusqu'au 31 mai 1992												
53 MAYENNE	15,40	3,60	3,60	3,60	13,40	/	6,40	3,60	3,60	3,60	4,20	3,60
54 MEURTHE ET MOSELLE	15,40	3,60	3,60	3,60	13,40	/	6,40	3,60	3,60	3,60	4,50	3,60
55 MEUSE	15,40	3,78	3,78	3,78	13,40	/	6,72	3,78	3,78	3,78	5,00	3,78
56 MORBIHAN	15,40	3,60	3,60	3,60	13,40	/	6,40	3,60	3,60	3,60	5,20	3,60
57 MOSELLE	15,40	3,60	3,60	3,60	13,40	/	6,40	3,60	3,60	3,60	4,20	3,60
58 NIEVRE	15,40	3,60	3,60	3,60	13,40	/	6,40	3,75	3,60	3,60	4,35	3,60
59 NORD	15,40	3,60	3,60	3,60	13,40	/	6,40	6,50	3,60	3,60	6,50	3,60
60 OISE	15,40	3,60	3,60	3,60	13,40	/	6,40	4,60	4,60	3,60	5,20	3,60
61 ORNE	15,40	3,60	3,60	3,60	13,40	/	6,40	3,60	3,60	3,60	4,70	3,60
62 PAS DE CALAIS	15,40	3,60	3,60	3,60	13,40	/	6,40	3,60	3,60	3,60	6,50	3,60
63 PUY DE DOME	15,40	1,00	1,00	1,00	13,40	/	6,40	3,60	1,00	1,00	5,20	1,00
64 PYRENEES ATLANTIQUES	15,40	5,00	5,00	5,00	13,40	/	6,40	5,00	6,40	3,60	5,00	5,00
65 PYRENEES (HAUTES)	15,40	3,60	3,60	3,60	13,40	/	6,40	3,60	3,60	3,60	5,54	3,60
66 PYRENEES ORIENTALES	15,40	3,60	3,60	3,60	13,40	/	6,40	3,60	3,60	3,60	5,70	3,60
67 RHIN (BAS)	15,40	3,60	3,60	3,60	13,40	/	6,40	3,60	3,60	3,60	4,40	3,60
68 RHIN (HAUT)	15,40	3,65	3,65	3,65	13,40	/	6,65	5,65	5,65	3,65	5,00	3,65
69 RHONE	15,40	3,60	3,60	3,60	13,40	/	6,40	3,60	3,60	3,60	4,20	3,60
70 SAONE (HAUTE)	15,40	3,60	3,60	3,60	13,40	/	6,40	3,60	3,60	3,60	4,20	3,60
71 SAONE ET LOIRE	15,40	3,60	3,60	3,60	13,40	/	6,40	3,60	3,60	3,60	4,80	3,60
72 SARTHE	15,40	3,60	3,60	3,60	13,40	10,00	6,40	3,60	3,60	3,60	4,20	3,60
73 SAVOIE	15,40	3,60	3,60	3,60	11,80	/	5,00	3,60	3,60	3,60	6,29	3,60
74 SAVOIE (HAUTE)	15,40	3,60	3,60	3,60	13,40	/	6,40	3,60	3,60	3,60	4,40	3,60
75 SEINE (PARIS)	15,40	3,60	3,60	3,60	13,40	/	6,40	3,60	3,60	3,60	4,20	3,60
76 SEINE MARITIME	15,40	4,00	4,00	4,00	13,40	10,00	7,04	4,00	4,00	4,00	4,62	4,00
77 SEINE ET MARNE	15,40	3,60	3,60	3,60	13,40	/	6,40	3,60	3,60	3,60	4,20	3,60
78 YVELINES	15,40	3,60	3,60	3,60	13,40	/	6,40	3,60	3,60	3,60	4,20	3,60
79 SEVRES (DEUX)	15,40	3,60	3,60	3,60	13,40	/	6,40	3,60	3,60	3,60	4,20	3,60
80 SOMME	15,40	4,20	4,20	4,20	13,40	/	6,90	4,20	4,20	4,20	5,00	4,20
81 TARN	15,40	3,60	3,60	3,60	13,40	/	6,40	3,60	3,60	3,60	5,50	3,60
82 TARN ET GARONNE	15,40	3,60	3,60	3,60	13,40	10,00	6,40	3,60	3,60	3,60	5,00	3,60
83 VAR	15,40	3,60	3,60	3,60	13,40	/	6,40	3,60	3,60	3,60	4,20	3,60
84 VAUCLUSE	15,40	3,60	3,60	3,60	13,40	11,00	6,40	3,60	3,50	3,60	6,50	3,60
85 VENDEE	15,40	3,60	3,60	3,60	13,40	/	6,40	3,60	3,60	3,60	5,70	3,60
86 VIENNE	15,40	3,60	3,60	3,60	13,40	/	6,40	3,60	3,60	3,60	6,00	3,60
87 VIENNE (HAUTE)	15,40	3,80	3,80	3,80	13,40	/	6,70	3,80	3,80	3,60	5,00	3,80
88 VOSGES	15,40	5,00	5,00	5,00	13,40	/	6,40	5,00	3,60	3,60	6,00	3,60
89 YONNE	15,40	3,40	3,40	3,70	13,40	3,00	6,00	3,60	3,40	3,40	6,00	3,40
90 BELFORT (TERritoire)	15,40	3,60	3,60	3,60	13,40	/	6,40	3,60	3,60	3,60	4,90	3,60
91 ESSONNE	15,40	3,60	3,60	3,60	13,40	/	6,40	3,60	3,60	3,60	5,00	3,60
92 HAUTS DE SEINE	15,40	3,60	3,60	3,60	13,40	/	6,40	3,60	3,60	3,60	4,20	3,60
93 SEINE SAINT DENIS	15,40	10,00	10,00	10,00	13,40	/	10,00	10,00	10,00	10,00	6,50	7,00
94 VAL DE MARNE	15,40	3,60	3,60	3,60	13,40	/	10,00	10,00	3,60	3,60	6,00	3,60
95 VAL D'OISE	15,40	3,60	3,60	3,60	13,40	/	6,40	3,60	3,60	3,60	5,00	3,60
D.S.M.												
971 GUADELOUPE	15,40	3,60	3,60	3,60	13,40	10,00	6,40	3,60	3,60	3,60	4,20	3,60
972 MARTINIQUE	15,40	3,60	3,60	3,60	13,40	/	6,40	3,60	3,60	3,50	4,20	3,60
973 GUYANE	10,00	3,74	3,74	3,74	9,36	/	6,66	3,74	3,74	3,74	4,37	3,74
974 REUNION	15,40	3,60	3,60	3,60	13,40	/	6,40	3,60	3,60	3,60	4,20	3,60



Les dispositions législatives ont expressément prévu que les conséquences financières des réductions de taux imposées ne seraient pas compensées par le budget de l'Etat : en effet, l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 (1) prévoit que les pertes de produit fiscal résultant, le cas échéant, pour les départements ou les régions, de la modification, postérieurement à la date de transfert de ces impôts et du fait de l'Etat, de l'assiette ou des taux de ces impôts sont compensées intégralement soit par des attributions de dotation générale de décentralisation (DGD), soit par diminution des ajustements sur les départements surfiscalisés. Or, l'application de cet article a été expressément écartée en ce qui concerne la réduction des taux plafonds.

Lors de l'adoption de l'article 102 de la loi de finances pour 1993, le Gouvernement avait estimé que la perte de recettes pour les collectivités locales devrait atteindre en produit cumulé 25,16 millions de francs en 1992, 109 millions de francs en 1993, 197 millions de francs en 1994 et 239 millions de francs en 1995 à la fin du processus de réduction.

Votre rapporteur général ne méconnaît pas le souci de développer les transactions immobilières et la mobilité des agents qui était celui des auteurs du dispositif. Il constate néanmoins que dans une période tendant à la réduction de l'assiette imposable des droits de mutation, de nombreux départements risquent de subir à l'avenir les effets conjugués d'une baisse nationale du produit d'une taxe transférée dans le cadre des lois de décentralisation et d'une réduction contraignante du taux d'imposition.

Cette diminution intervient dans une période difficile où les départements enregistrent une forte augmentation de leurs dépenses d'intervention dans le domaine de l'action sociale. Par ailleurs, ils subissent toujours les effets des surcoûts dus à une insuffisante compensation des divers transferts de charge intervenus depuis les lois de décentralisation.

*1. Modifiant l'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.*

Il apparaît donc opportun d'enrayer le mécanisme de réduction du taux maximal sachant qu'une réflexion devra nécessairement être menée sur les moyens de rendre plus fluide le marché immobilier sans pénaliser les collectivités locales décentralisées.

**Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter un article additionnel interrompant, après le 1er juin 1993, le mécanisme de réduction progressive des taux maxima des droits départementaux d'enregistrement sur les cessions d'immeubles d'habitation.**

## ARTICLE 19

### **Imposition selon la règle des intérêts courus des produits de placement à revenu fixe des entreprises**

**Commentaire :** Le présent article s'analyse comme le complément indispensable de la dernière étape du processus de réforme du régime d'imposition des produits financiers des entreprises. Revenant sur une doctrine dérogatoire très ancienne, le Gouvernement a, en effet, décidé que les produits de placements à revenu fixe effectués par cette catégorie de porteurs seraient désormais soumis à l'impôt selon la règle des intérêts courus, conformément à des principes déjà fixés par le code général des impôts. Dans ce contexte, le dispositif législatif a uniquement pour objet de définir les modalités de cette transition afin d'éviter les effets de seuil.

#### **I - UN CHANGEMENT DE DOCTRINE**

Selon les dispositions du 2 de l'article 38 du code général des impôts, le résultat imposable en matière de bénéfices industriels et commerciaux est évalué en tenant compte des créances acquises et des dépenses engagées.

Parallèlement, l'article 586 du code civil dispose que les "fruits civils sont réputés s'acquérir jour par jour".

Sur ces bases, les intérêts afférents à un élément d'actif détenu par une entreprise doivent en principe être compris dans le résultat imposable de l'exercice au cours duquel ils sont acquis, sans attendre leur perception effective.

Cette règle, dite "du couru", est d'ailleurs reprise au plan comptable. Actuellement, elle s'applique ainsi aux intérêts provenant des créances, prêts ou dépôts de l'entreprise ainsi qu'au produit de titres de créances négociables.

En revanche, l'administration a depuis fort longtemps retenu, par la voie doctrinale, une approche différente pour les intérêts de placement à revenu fixe, c'est-à-dire les obligations, les titres d'emprunt négociables et les bons de caisse. Ces produits financiers peuvent en effet être pris en compte par l'entreprise dans le résultat de l'exercice au cours duquel ils sont effectivement perçus (règle de "l'échu"), cette dérogation étant justifiée par l'existence de retenue à la source et de crédits d'impôts. Il ne s'agit toutefois que d'une option ouverte à l'entreprise qui, si elle le souhaite, peut toujours appliquer la règle de droit commun.

Or, le gouvernement a désormais décidé de supprimer une tolérance dont les bases légales sont d'ailleurs particulièrement fragiles. Trois motifs expliquent ce revirement :

- d'une part, simplifier la législation en revenant sur un régime dérogatoire dont la justification première a largement disparu avec la suppression des retenues à la source pour les obligations émises à compter du 1er janvier 1987 ;

- d'autre part, achever la réforme du régime d'imposition des produits financiers perçus par les entreprises. Jusqu'alors centré sur les seules sociétés, ce mouvement s'est traduit, au cours de la période récente, par la suppression de toute distinction dans le mode de taxation des plus-values et des revenus dégagés sur des titres de placement (art. 11 de la loi de finances pour 1992), et par la fiscalisation de la valorisation annuelle des parts d'organisme de placement collectifs en valeurs mobilières (art. 14 de la loi de finances pour 1993).

- enfin, mettre un terme à certaines pratiques d'optimisation fiscale. Ainsi, les entreprises ont tendance à rechercher les titres assortis d'un coupon payable au mois de janvier, ce qui permet de reporter de plus d'un an l'imposition effective des produits correspondants. Mais surtout, des opérateurs s'appuient sur le décalage qui existe entre les règles de droit et la doctrine administrative pour faire échapper à l'impôt la fraction des intérêts courus avant l'entrée du titre dans leur bilan.

Ce retour aux règles de principe ne suppose pas, de lui-même, l'intervention du législateur. En fait, il s'opérera par voie d'instruction -et devrait prendre effet pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 1993.

## II - UN MECANISME DE TRANSITION

Le changement de doctrine suscite toutefois un "effet de seuil" qui laisse en suspens la fraction des intérêts courus avant l'entrée en vigueur de la réforme. A défaut de dispositions spécifiques en organisant de façon incontestable l'imposition de ce produit, les entreprises n'auraient pas à l'intégrer dans leur résultat et seraient en droit de contester toute mesure réglementaire prise à cet effet par l'administration.

Une entreprise détient une obligation dont le coupon annuel est détaché le 30 juin.

Les produits de 1992 étant encore soumis à l'impôt selon le principe de l'échu, l'entreprise doit comprendre dans son résultat le coupon effectivement mis en paiement au cours de l'année qui correspond aux intérêts afférents à la période allant du 1er juillet 1991 au 30 juin 1992.

Pour l'année 1993, ce type de produit se trouve fiscalisé selon le principe du couru. L'entreprise déclare donc les intérêts acquis en 1993 entre le 1er janvier et le 30 juin, d'une part, entre le 1er juillet et le 31 décembre d'autre part.

A défaut de mécanisme adapté, les intérêts acquis entre le 1er juillet et le 30 décembre 1992 échapperaient donc à l'impôt.

Le présent article a donc pour objet d'instituer un dispositif législatif, par définition conjoncturel, permettant d'éviter cet enchaînement. Sur le fonds, il retient une solution équilibrée. Évitant une fiscalisation immédiate, il propose de reporter l'imposition des intérêts acquis avant l'entrée en vigueur de la réforme au moment de la cession des titres concernés.

• Son champ d'application est strictement encadré. Il ne concerne en effet que les titres :

- dont les produits pouvaient être placés sous le régime de l'échu, c'est-à-dire les obligations et titres d'emprunts négociables français (article 118 du code général des impôts) ou étrangers (article 120 du code général des impôts), les bons de caisse

(article 1678 bis du code général des impôts) et les bons du Trésor sur formule ;

- et figurant encore au bilan de l'entreprise -personne morale ou entreprise individuelle- à la clôture du premier exercice marqué par le changement de doctrine.

• La prise en compte des intérêts acquis, et non encore imposés lors de l'entrée en vigueur de la réforme, s'effectuera grâce à une adaptation du mode de calcul de la plus-value constatée lors de la cession effective du titre. Concrètement, ce gain en capital sera évalué à partir d'un prix d'acquisition diminué du montant des produits non encore soumis à l'impôt.

• La mise en place de ce régime transitoire suppose deux mesures d'accompagnement, également prévues au présent article.

- La première définit les règles applicables lorsque les titres sont apportés à une autre entreprise lors d'une fusion, d'une scission ou d'un apport partiel d'actif, et quittent donc le bilan dans le cadre d'une opération qui n'est pas assimilée à une vente. Dans ces situations d'imposition, le mécanisme prévu au présent article s'appliquera lors de la cession des titres concernés par la société absorbante ou bénéficiaire de l'apport.

- La seconde organise le suivi, dans le temps, des intérêts dont l'imposition se trouve reportée. Ils devront ainsi figurer en annexe de la déclaration annuelle de résultat, sur document spécifique faisant apparaître les éléments justifiant leur montant. Tout à fait logiquement, il est précisé que ce nouvel état annexe entre dans le champ du droit de communication dont dispose l'administration fiscale.

Dans l'ensemble, le changement de doctrine, et les dispositifs permettant d'assurer la transition, n'appellent pas d'objection de principe. Ils permettent en effet d'unifier les modalités d'imposition des produits financiers reçus par les entreprises et suppriment ainsi une distorsion qui commençait à peser sur le marché. Ils ne sont toutefois pas dénués de conséquences budgétaires dès lors qu'ils conduisent à modifier la répartition temporelle de l'impôt dû à raison des produits financiers concernés. Cet effet de trésorerie, qui devrait représenter deux milliardde francs l'an prochain, pèsera essentiellement sur les établissements financiers et les compagnies d'assurance, ces intervenants détenant, par nature, une part importante des titres concernés par la réforme. Dans ce contexte, on relèvera seulement que les nouvelles règles d'évaluation du produit imposable s'appliqueront au résultat des exercices ouverts

à compter du 1er janvier 1993. Pour la majorité des entreprises, dont l'exercice coïncide avec l'année civile, un tel choix revient, une fois de plus, à modifier l'environnement fiscal d'un exercice en cours.

**Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

## II.- AUTRES DISPOSITIONS

### ARTICLE 20

#### Barème des aides à la personne

**Commentaire :** Le présent article autorise une exception au principe légal de la révision annuelle des barèmes de l'aide personnalisée au logement (APL) et des aides au logement (AL). Les barèmes appliqués depuis le 1er juillet 1992 resteraient ainsi en vigueur jusqu'au 30 juin 1994.

Les barèmes des différentes aides personnelles au logement sont revalorisés chaque année, à compter du 1er juillet, par voie réglementaire après avis du Conseil national de l'habitat.

#### Les différentes aides personnelles au logement

A chaque type d'aide correspond une catégorie de ménages ou de logements. L'allocation logement (AL) recouvre deux types d'aides : l'allocation de logement à caractère familial (ALF) et l'allocation de logement à caractère social (ALS).

• L'allocation de logement à caractère familial, créée par la loi du 1er septembre 1947, est attribuée sous conditions de ressources et sous conditions de salubrité du logement, à l'ensemble des ménages, isolés ou couples, ayant à charge des enfants, des ascendants ou des parents infirmes, ainsi qu'aux jeunes mariés depuis moins de cinq ans sans personne à charge.

• L'allocation de logement à caractère social date de 1971. Elle concernait à l'origine des catégories bien particulières de personnes ayant de faibles ressources : les personnes âgées de plus de 65 ans ou de 60 ans en cas d'inaptitude, les personnes handicapées, les jeunes travailleurs salariés de moins de 25 ans. Se sont rajoutés, en 1968, les chômeurs indemnités de longue durée, et à partir de 1989, les ménages bénéficiaires du revenu minimum d'insertion (RMI). A partir de 1991, le bénéfice de l'ALS a été ouvert à tous les ménages, locataires ou accédants sous seule condition de ressources : au 1er janvier 1992 dans les agglomérations de plus de 100.000 habitants et dans le reste du territoire depuis le 1er janvier 1993.

L'aide personnalisée au logement (APL) créée par la loi du 3 janvier 1977 est destinée aux ménages locataires en HLM conventionnée neuve ou réhabilitée avec l'aide de l'Etat, ou accédants à la propriété avec un prêt aidé par l'Etat (PAP) ou un prêt conventionné (PC).

L'article L. 351-3 du code de la construction et de l'habitation dispose que le barème de l'APL doit être révisé chaque année en tenant compte de l'évolution des prix de détail et du coût de la construction.

Parallèlement, l'article L. 551 du code de la sécurité sociale prévoit que les prestations familiales sont déterminées d'après une base mensuelle qui évolue notamment en fonction de l'évolution des prix.

Aucune disposition légale ne prévoit la revalorisation annuelle et automatique de l'allocation de logement sociale. Dans la pratique toutefois, cette aide bénéficie, par analogie, du même traitement que l'ALF et l'APL.



La non revalorisation des barèmes et leur maintien en vigueur jusqu'au 30 juin 1994 doit permettre à l'État de réaliser une économie globale de 400 millions de francs répartie à raison de 200 millions sur l'exercice 1993 et de 200 millions sur l'exercice 1994 (1). Une moindre dépense de même montant est également prévue au bénéfice des régimes sociaux qui contribuent au financement des aides à la personne.

## I - UNE JUSTIFICATION PEU CONVAINCANTE

Le présent dispositif constitue une pure mesure d'économie dont la justification relève plus d'un choix arbitraire que de la constatation d'éléments objectifs.

### A. UN ARGUMENTAIRE PARADOXAL.

L'exposé des motifs du présent article fonde, en effet, l'absence d'actualisation des barèmes au 1er juillet sur le ralentissement de l'inflation et de l'Indice du coût de la construction (ICC).

Le ralentissement de croissance de ces deux paramètres apparaît dans les chiffres suivants :

	Indice des prix moyenne annuelle	ICC (4eme trimestre)	Evolution des loyers dans l'indice des prix (octobre)
1991	3,2	5,25	5,2
1992	2,4	0,30	5,3

La lecture de ce tableau appelle toutefois un commentaire nuancé.

*1. L'Etat ne participe pas au financement de l'allocation de logement a caractere familial (A.L.F.).*

Le code de la sécurité sociale ainsi que la loi de 1977 fixent un cadre légal assez lâche pour l'actualisation des barèmes.

Ainsi, la référence faite à l'évolution de l'Indice du coût de la construction dans l'exposé des motifs ne paraît guère pertinente. En effet, l'ICC ne reflète pas les évolutions des loyers et des charges, qui sont plutôt en rapport avec l'évolution générale des prix des services et de l'énergie. D'ailleurs, seule la loi de 1977 le mentionne au côté des prix de détail au titre de la revalorisation du barème de l'aide personnalisée au logement (APL).

De fait, si l'on se réfère aux actualisations passées, il n'y a pas de lien avec l'ICC pour l'actualisation des loyers et mensualités de référence, mais il existe un rapport évident avec l'évolution générale des prix, même si les pouvoirs publics ont souvent veillé à maintenir un certain décalage dans une optique de maîtrise des dépenses liées aux aides à la personne.

Comme le révèle le tableau ci-dessous, la pratique suivie jusqu'à présent a bien été de considérer prioritairement l'inflation de l'année précédant l'actualisation. Outre une mesure spécifique en faveur des familles occupant le parc locatif bénéficiant de l'APL2, les paramètres relatifs aux loyers, aux mensualités, aux ressources et aux charges ont ainsi été revalorisés de 2,7 % l'an passé (1er juillet 1992), taux qui était en retrait de 0,4 point, comme l'année précédente, par rapport à l'inflation constatée en 1991 (+ 3,4 %).

Contenu des actualisations des barèmes d'aide à la personne depuis 1986

(en pourcentage)

Actualisation au 1/7	Indice des prix (moyenne année n-1)	Paramètres liés au revenu	Loyers et mensualités de référence	Forfait charges	ICC
1986	5,8	0	0	0	3,2
1987	2,5	0	2,0	0	4,0
1988	3,3	2,4	2,4	0	1,0
1989	2,7	2,8	2,2	2,1	3,3
1990	3,5	3,3	0,9 (APL1) à 2,5 (APL2)	2,5	0,9
1991	3,4	3,0	2,5	3,0	2,7
1992	3,1	2,7	2,7	2,7	5,3
1993 (prévue en collectif)	2,4	0	0	0	0,3

(Source : Mission économique de l'UNFOUIM)

**Or si l'évolution des prix s'est ralentie en 1992, elle est loin d'être nulle.**

Le paradoxe de l'argumentation avancée dans le présent exposé des motifs réside également dans le fait que le ministère du budget prévoit une légère reprise à la hausse des prix de détail. Les documents rendus publics lors de la diffusion du projet de collectif indiquaient ainsi une inflation de 2,6 % en moyenne sur 1993 contre + 2,4 % en 1992.

## **B. UN RISQUE D'EFFET RECESSIF**

En outre, après un net ralentissement en 1991 et 1992, le pouvoir d'achat du revenu disponible des ménages baissera en 1993 selon les dernières prévisions de l'INSEE.

Ajoutons que cette prévision de baisse du pouvoir d'achat du revenu disponible ne tient évidemment pas compte du blocage des barèmes des aides à la personne. Ce blocage viendra donc aggraver les effets de la baisse des revenus et continuera à ralentir un peu plus la consommation et l'activité économique.

Ceci marquera une différence essentielle avec 1986, seule année sans actualisation des barèmes au 1er juillet depuis la création de l'APL, mais durant laquelle le pouvoir d'achat du revenu des ménages s'était accru de 2,9 %.

Or, il convient de rappeler ici que l'article L. 351-3 du code de la construction et de l'habitation relatif à l'aide personnalisée au logement stipule que la révision annuelle *"assure, par toutes mesures appropriées, le maintien de l'efficacité sociale de l'aide personnalisée au logement"*.

## **II - UNE MESURE QUI TOUCHERA RELATIVEMENT PLUS LES BAS REVENUS ET QUI ACCENTUERA LE CARACTERE DE MOINS EN MOINS SOLVABILISATEUR DES AIDES**

\* Par leur mode de calcul très fin, selon les ressources et la composition des ménages, les aides personnelles au logement sont celles qui bénéficient le mieux et le plus directement aux ménages à

bas revenus (par comparaison aux aides à la pierre et aux aides fiscales).

Selon les statistiques communiquées par la Direction de la Construction à votre Commission, 95 % des bénéficiaires d'aide à la personne en locatif ont, en effet, un revenu inférieur à 2 SMIC et 60 % un revenu inférieur au SMIC (4.700 F environ en janvier 1993). En accession, 60 % des bénéficiaires ont moins de 2 SMIC.

L'essentiel du poids de la non revalorisation des barèmes sera ainsi supporté par les revenus les plus faibles.

**Exemple : En Zone 2**

Loyers 1992-1993 : + 3,6 %

Charges 1992-1993 : + 2,6 %

Maintien du barème de 1992

**1) Isolé**

	Loyer 1992 : 1.000 F Charges 1992 : 200 F			Loyer 1993 : 1.036 F Charges 1993 : 308 F		
	Dépense nette	APL	Taux d'effort (%)	Dépense nette	APL	Taux d'effort (%)
RMI	179	1.121	9,0	183	1.153	9,2
1 SMIC	1.051	249	22,7	1 074	270	23,2
1,5 SMIC	1.300	0	18,7	1 344	0	19,4

	Loyer 1992 : 1.400 F Charges 1992 : 300 F			Loyer 1993 : 1.450 F Charges 1993 : 308 F		
	Dépense nette	APL	Taux d'effort (%)	Dépense nette	APL	Taux d'effort (%)
RMI	340	1.360	17,1	398	1.360	20,0
1 SMIC	1.296	404	28,0	1.354	404	29,2
1,5 SMIC	1.700	0	24,5	1 758	0	25,3

**2) Ménage avec 1 enfant**

	Loyer 1992 : 1.500 F Charges 1992 : 400 F			Loyer 1993 : 1.539 F Charges 1993 : 410 F		
	Dépense nette	APL	Taux d'effort (%)	Dépense nette	APL	Taux d'effort (%)
RMI	275	1 625	8,1	288	1 661	8,5
1 SMIC	827	1 073	17,9	847	1 102	18,3
1,5 SMIC	1.318	582	19,0	1 341	608	19,3

	Loyer 1992 : 1.900 F Charges 1992 : 400 F			Loyer 1993 : 1.968 F Charges 1993 : 410 F		
	Dépense nette	APL	Taux d'effort (%)	Dépense nette	APL	Taux d'effort (%)
RMI	513	1 787	15,1	591	1.787	17,4
1 SMIC	1.095	1.205	23,7	1.173	1.205	25,3
1,5 SMIC	1.600	700	23,0	1 678	700	24,2

(Source : Mission économique de l'UNFOHLM)

\* La non-revalorisation du barème accentuera ainsi de manière brutale la tendance, constatée depuis le début des années 1980, au tassement du pouvoir solvabilisateur des aides à la personne, notamment pour les ménages économiquement les plus faibles. Le taux d'effort moyen (loyer + charges/APL) est, en effet, passé de 16,68 % en 1983 à 20,63 % en 1992, conséquence du décalage entre l'inflation et le taux des actualisations.

### III - LA NECESSAIRE REFLEXION SUR LA MASTRISE DES DEPENSES D'AIDE A LA PERSONNE

La progression des dépenses en faveur des aides personnelles au logement a été particulièrement forte en 1992.

#### Dépenses totales en faveur des aides hors frais de gestion

*(en milliards de francs)*

	1990	1991	1992	1993 (1)
APL	27,7	29,8	31,1	32,0
ALS	9,5	10,4	12,7	14,2
ALF	12,3	12,8	13,4	13,8
Total	49,5	53,0	57,2	60,0

(1) Prevision avec actualisation du bareme au 1-7

(Source : Ministère du logement - Rapport de la Mission Geindre)

Alors que les dépenses d'APL et d'ALF sont affectées d'évolutions relativement limitées, les dépenses d'Allocation logement sociale ont connu une brutale accélération en 1992 (+ 2,3 milliards de francs), due certes à la montée du chômage et au ralentissement du pouvoir d'achat, mais principalement aussi au "bouclage" (1).

La croissance finale du nombre de bénéficiaires due au "bouclage" est ainsi estimée, fin 1992, à près de 360.000 dans les grandes agglomérations de plus de 100.000 habitants et en Région Ile-de-France, pour 1 million de bénéficiaires de l'ALS dans la France entière, au 31 décembre 1990. 75 % de cette croissance sera toutefois due à l'ouverture (hors foyers conventionnés) de l'ALS aux étudiants.

Pour 1992, les dépenses nouvelles consécutives au bouclage s'établissent ainsi à 2,1 milliards de francs, dont 1,2 milliard de francs

*1. Extension de l'allocation de logement aux isolés de plus de 25 ans et moins de 65 ans, aux personnes de moins de 25 ans non salariées, et aux ménages sans enfants qui ne sont pas jeunes mariés. Le bouclage des aides à la personne, hors parc HLM, a été engagé en 1991 sur l'Ile-de-France, étendu au 1er janvier 1992 aux agglomérations de plus de 100.000 habitants et au 1er janvier 1993 au reste du territoire.*

**pour l'ALS étudiants. Or l'aide étudiants est aujourd'hui accordée sans véritable contrôle des ressources.**

**Votre Commission des finances souhaite donc que le gouvernement explore cette voie afin de repérer les véritables problèmes, plutôt que de prévoir une non-revalorisation généralisée du barème dont la portée économique sera récessive.**

**Elle considère, en outre, qu'il est paradoxal de vouloir relancer la consommation les prêts aidés d'accession à la propriété (PAP) et des prêts locatifs aidés (PLA) en accentuant le caractère de moins en moins solvabilisateur de l'APL.**

**Décision de la Commission : Votre Commission vous propose de supprimer cet article.**

## ARTICLE 21

### Aménagement de la contribution sociale généralisée

**Commentaire : Le présent article :**

- augmente de 1,3 % le taux de la contribution sociale généralisée à compter du 1er juillet 1993, et définit les conditions de déductibilité de cette augmentation des bases d'imposition à l'impôt sur le revenu (II);

- consacre le produit supplémentaire ainsi dégagé au financement de la sécurité sociale (III);

- précise la définition du domicile fiscal des personnes physiques assujetties à la contribution sociale sur les revenus d'activité et de remplacement (IV).

Avant d'analyser en détail le contenu de cet article, il paraît toutefois opportun de rappeler les principes généraux de la contribution sociale généralisée au taux de 1,1 %, mise en oeuvre depuis le 1er février 1991 (I).

#### **I - LA CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE AU TAUX DE 1,1%**

La "contribution sociale généralisée" correspond, en fait, à trois contributions distinctes, qui présentent certaines caractéristiques communes, et dont la totalité du produit est actuellement affectée à la Caisse nationale d'allocations familiales (C.N.A.F.).

##### **A. LA "CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE" EST JURIDIQUEMENT COMPOSEE DE TROIS CONTRIBUTIONS DISTINCTES**

Instituée par les articles 124 à 135 de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, la contribution



sociale généralisée a pour vocation initiale d'amorcer l'évolution du financement de la sécurité sociale, jusqu'alors principalement assuré par des cotisations assises sur les revenus du travail. Elle est due, sauf exceptions définies par voie législative, par toute personne physique fiscalement domiciliée en France au sens de l'article 4B du code général des impôts.

Juridiquement, la "contribution sociale généralisée" est composée de trois éléments distincts, à savoir :

- une contribution sociale sur les revenus d'activité et de remplacement, applicable aux revenus professionnels, aux pensions de retraite, aux allocations de chômage et de préretraite, aux indemnités liées à une fonction élective ou publique, aux pensions d'invalidité, aux droits d'auteur, etc... (articles 124 à 131 de la loi de finances pour 1991) ;

- une contribution sociale sur les revenus du patrimoine mobilier et immobilier (article 132 de la loi précitée, codifié à l'article 1600-OB du code général des impôts) ;

- une contribution sociale sur les produits de placement à revenus fixes sur lesquels est opéré le prélèvement libératoire (1) prévu à l'article 125 A du code général des impôts (article 133 de la loi précitée, codifié à l'article 1600-OA du C.G.I.).

Ces trois contributions obéissent à des règles différentes en ce qui concerne la détermination de leur assiette, la définition des conditions d'exonération ou les modalités de leur recouvrement.

Sans prétendre à l'exhaustivité, les tableaux présentés ci-après récapitulent, pour chacune d'entre elles, l'essentiel du dispositif défini dans le cadre de la loi de finances pour 1991.

1. Il s'agit, par exemple, des produits des obligations et autres titres d'emprunts négociables, des bons du Trésor ou des bons et contrats de capitalisation.

## LA CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE SUR LES REVENUS D'ACTIVITE ET DE REMPLACEMENT

PRINCIPALES DISPOSITIONS	REVENUS D'ACTIVITE			REVENUS DE REMPLACEMENT
	Salariés	Professions indépendantes	Exploitants agricoles	
<b>Assiette</b>	<p>La C.S.G. est assise sur le montant brut des rémunérations, après intégration de toutes indemnités, primes ou allocations, et avant déduction des cotisations sociales.</p> <p>Sont également inclus dans l'assiette de la C.S.G. :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tous les avantages conventionnels versés aux salariés par les caisses de congés payés ;</li> <li>- l'avantage constaté à la levée des options de souscription ou d'achat d'actions ;</li> <li>- les sommes allouées aux salariés au titre de l'intéressement ;</li> <li>- l'abondement versé par l'employeur au titre de l'actionnariat des salariés dans le secteur privé ;</li> <li>- les indemnités de départ volontaire à la retraite.</li> </ul> <p>Une déduction forfaitaire de 5 % pour frais professionnels est pratiquée sur l'assiette de la C.S.G.</p>	<p>La C.S.G. est calculée à titre provisionnelle sur le revenu de l'avant-dernière année précédant celle au titre de laquelle elle est due.</p> <p>Le revenu considéré est celui servant de base au calcul de la cotisation personnelle d'allocations familiales, auquel sont ajoutées les cotisations personnelles de sécurité sociale mentionnées à l'article 154 bis du C.G.I. Le revenu ainsi déterminé est revalorisé par l'application des coefficients de revalorisation applicables pour le calcul de la cotisation personnelle d'allocations familiales. Quand le revenu professionnel est définitivement connu, la contribution fait l'objet d'une régularisation.</p>	<p>Sont assujettis à la C.S.G. les revenus professionnels non salariés agricoles au sens de l'article 1003 12-I du code rural.</p> <p>L'assiette de la contribution est constituée par la nouvelle assiette des cotisations sociales définies par la loi du 23 janvier 1990 (dont l'entrée en vigueur est progressive jusqu'au 31 décembre 1999), majorée des cotisations sociales personnelles de l'exploitant.</p>	<p>Sous réserve des exonérations légales, tous les revenus de remplacement entrent dans le champ d'application de la C.S.G., qu'ils soient versés par des organismes de base, complémentaires, ou hors du champ d'application de la sécurité sociale.</p> <p><u>Sont ainsi inclus dans l'assiette de la C.S.G. :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les pensions de retraite et d'invalidité (droits propres ou droits dérivés) ;</li> <li>- les indemnités et allocations chômage ;</li> <li>- les avantages de pré-retraite et les avantages accessoires ;</li> <li>- les avantages de cessation progressive ou totale d'activité ;</li> <li>- les allocations spéciales en faveur de certains salariés dont l'emploi à plein temps est transformé en emploi à mi-temps ;</li> <li>- les revenus de remplacement des non-salariés.</li> </ul>

## LA CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE SUR LES REVENUS D'ACTIVITE ET DE REMPLACEMENT

PRINCIPALES DISPOSITIONS	REVENUS D'ACTIVITE			REVENUS DE REMPLACEMENT
	Salariés	Professions indépendantes	Exploitants agricoles	
Assiette (suite)				<p>Les prestations servies par les organismes de prévoyance sont assujetties à la C.S.G., à l'exception de celles versées en contrepartie de contrats souscrits dans le cadre de la gestion privée des individus, par adhésion individuelle ou facultative et dont la cotisation est entièrement à la charge de l'adhérent.</p> <p>La contribution est assise sur le montant brut des revenus de remplacement avant tout précompte (notamment avant déduction de la cotisation de sécurité sociale) et après intégration, le cas échéant, des majorations ou bonifications pour enfant.</p>
Conditions d'exonération	Personnes exonérées			Personnes exonérées
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les apprentis ;</li> <li>- les stagiaires de la formation professionnelle ;</li> <li>- les personnes exclusivement rémunérées sous forme d'avantages en nature et qui sont, à ce titre, dispensées de cotisations ouvrières ;</li> <li>- les employeurs et travailleurs indépendants qui sont dispensés ou exonérés de la cotisation personnelle d'allocations familiales, à l'exception des chômeurs créateurs d'entreprise.</li> </ul>			<p>a) Les bénéficiaires de pensions de retraite :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- qui ne sont pas redevables de l'impôt sur le revenu ;</li> </ul>

**LA CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE SUR LES REVENUS D'ACTIVITE ET DE REMPLACEMENT**

<b>PRINCIPALES DISPOSITIONS</b>	<b>REVENUS D'ACTIVITE</b>	<b>REVENUS DE REMPLACEMENT</b>
<p align="center"><b>Conditions d'exonération (suite)</b></p>		<p>- ou qui sont titulaires d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité non contributif attribué sous condition de ressources par un régime de base de sécurité sociale ou le Fonds national de solidarité.</p> <p><b>b) Les bénéficiaires d'allocations chômage ou de préretraite :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- qui ne sont pas redevables de l'impôt sur le revenu ;</li> <li>- ou dont le prélèvement de la C.S.G. réduirait le montant net de l'allocation, ou, en cas de cessation partielle d'activité, le montant cumulé de la rémunération d'activité et de l'allocation, en deçà du SMIC brut.</li> </ul> <p><b>Revenus exonérés par nature</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- indemnités journalières de maladie, de maternité, d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;</li> </ul>

**LA CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE SUR LES REVENUS D'ACTIVITE ET DE REMPLACEMENT**

PRINCIPALES DISPOSITIONS	REVENUS D'ACTIVITE			REVENUS DE REMPLACEMENT
<p align="center"><b>Conditions d'exonération (suite)</b></p>				<ul style="list-style-type: none"> <li>- les rentes servies par les régimes de sécurité sociale au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ;</li> <li>- les prestations familiales ;</li> <li>- l'allocation de garde d'enfant à domicile, l'aide à l'emploi d'une assistante maternelle ;</li> <li>- les allocations et prestations servies par l'Etat, les collectivités et les établissements publics en application des lois et décrets d'assistance et d'assurance (ex : R.M.I. ; secours des bureaux d'aide sociale).</li> </ul>
<p align="center"><b>Modalités de recouvrement</b></p>	<p align="center"><b>Salariés</b></p> <p>La C.S.G. est précomptée par l'employeur, lors de chaque paie, sur les salaires et revenus assimilés, puis reversée à l'URSSAF selon les mêmes règles que celles applicables aux cotisations sociales.</p>	<p align="center"><b>Professions indépendantes</b></p> <p>La C.S.G. sur les revenus d'activités professionnelles non salariées non agricoles est recouvrée par les URSSAF dans les mêmes délais et selon les mêmes modalités que la cotisation d'allocations familiales (appel par quatre fractions trimestrielles).</p>	<p align="center"><b>Exploitants agricoles</b></p> <p>La C.S.G. sur les revenus professionnels non salariés agricoles est recouvrée par les caisses de la mutualité sociale agricole, selon les mêmes règles que les cotisations sociales.</p>	<p>La C.S.G. sur les revenus de remplacement est précomptée par l'organisme débiteur lors du versement de l'allocation.</p> <p>Lorsque l'allocation est versée par l'employeur (ex : allocations de chômage partiel), celui-ci effectue le précompte de la C.S.G. après avoir vérifié si les conditions d'exonération sont ou non réunies.</p>

**LA CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE SUR LES REVENUS DU PATRIMOINE ET SUR LES PRODUITS DE PLACEMENT A REVENUS FIXES SOUMIS A PRELEVEMENT LIBERATOIRE**

<b>PRINCIPALES DISPOSITIONS</b>	<b>CONTRIBUTION SOCIALE SUR LES REVENUS DU PATRIMOINE</b>	<b>CONTRIBUTION SOCIALE SUR LES PRODUITS DE PLACEMENT A REVENUS FIXES SOUMIS A PRELEVEMENT LIBERATOIRE</b>
<b>Assiette</b>	<p>La C.S.G. est assise sur les revenus suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- revenus fonciers ;</li> <li>- rentes viagères constituées à titre onéreux ;</li> <li>- revenus de capitaux mobiliers (non soumis au prélèvement libératoire) ;</li> <li>- plus-values mobilières ou immobilières mentionnées aux articles 150 A et 150 bis du C.G.I. ;</li> <li>- plus-values taxées à l'impôt sur le revenu à un taux proportionnel : plus-values professionnelles à long terme, plus-values de cession de certains droits sociaux, plus-values réalisées lors de la cession de parts de société visées à l'article 3 du C.G.I. lorsque le cédant n'exerce pas d'activité dans la société, plus-values de cession de valeurs mobilières ;</li> <li>- gains provenant des options de souscription ou d'achat d'actions ;</li> <li>- profits réalisés sur le MATIF et la MONEP ;</li> <li>- profits retirés d'opérations sur bons d'option ;</li> <li>- revenus des locations meublées non professionnelles ;</li> <li>- revenus non commerciaux mentionnés à l'article 92 du C.G.I. qui n'ont pas été assujettis à la C.S.G. au titre des revenus professionnels.</li> </ul> <p>La contribution est calculée sur le montant net de chacune des catégories de revenus susmentionnées, tel qu'il est retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu.</p>	<p>Les produits de placement à revenus fixes sur lesquels est opéré le prélèvement libératoire prévu à l'article 125 A du C.G.I. sont assujettis à la C.S.G. lorsqu'ils sont perçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France.</p> <p>L'assiette de la C.S.G. est déterminée selon les mêmes règles que celles applicables au prélèvement libératoire.</p>
<b>Conditions d'exonération</b>	<p>Les personnes qui ne sont pas redevables de l'impôt sur le revenu sont exonérées de la contribution sociale sur les revenus du patrimoine.</p> <p>Par ailleurs, il n'est pas procédé au recouvrement de la contribution lorsque son montant est inférieur à 80 francs.</p>	
<b>Modalités de recouvrement</b>	<p>La contribution sur les revenus du patrimoine est établie au vu de la déclaration d'ensemble des revenus et recouvrée par voie de rôle.</p>	<p>La contribution est précomptée, en même temps que le prélèvement libératoire, par l'établissement payeur des revenus.</p>

## **B. LES TROIS CONTRIBUTIONS SOCIALES PRÉSENTENT CERTAINES CARACTÉRISTIQUES COMMUNES**

Indépendamment de la diversité des règles qui leur sont applicables, les trois contributions constituant la "contribution sociale généralisée" présentent certaines caractéristiques communes, à savoir :

- leur taux, initialement fixé à 1,1 % du montant des revenus assujettis (paragraphe I de l'article 134 de la loi de finances pour 1991) ;

- leur nature : elles ont la qualité d'un prélèvement fiscal ou, plus exactement, "d'une imposition de toute nature" (1), et non d'une cotisation sociale ;

- leur non-déductibilité de la base de calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

## **C. LA TOTALITÉ DU PRODUIT DE LA CONTRIBUTION SOCIALE GÉNÉRALISÉE EST ACTUELLEMENT AFFECTÉE À LA CAISSE NATIONALE D'ALLOCATIONS FAMILIALES**

**1. La contribution sociale généralisée est le principal prélèvement de nature fiscale dont le produit soit affecté au régime général de la sécurité sociale**

Le produit des trois contributions sociales constituant la contribution sociale généralisée est affecté à la Caisse nationale d'allocations familiales (paragraphe II de l'article 134 de la loi de finances pour 1991).

En 1992, ce produit a atteint environ 40 milliards de francs, et se répartit de la manière suivante entre les différents revenus assujettis :

- 26,8 milliards de francs pour les revenus d'activité des salariés ;

1. Décision du Conseil constitutionnel du 28 décembre 1990

- 4,3 milliards de francs pour les revenus d'activité des professions indépendantes ;

- 6,5 milliards de francs pour les revenus de remplacement ;

- 2,4 milliards de francs pour les revenus du patrimoine et les produits de placement à revenus fixes.

Il convient de rappeler que la contribution sociale généralisée n'est pas le seul prélèvement de nature fiscale ou parafiscale dont le produit soit affecté à l'une des branches du régime général de la sécurité sociale, comme le précise le tableau ci-dessous :

(milliards de francs)

	1991	1992 (1)
<b>CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE MALADIE</b>		
taxe sur les assurances automobiles	7,2	7,6
taxe sur les alcools	4,0	4,2
taxe sur la publicité pharmaceutique	2,3	2,3
taxe exceptionnelle sur les grossistes réparateurs	0,6	0,6
affectation d'une partie de l'augmentation du prix du tabac	-	4,5
<b>CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE</b>		
0,4 % sur l'ensemble des revenus (2)	0,1	0,03
1 % sur les revenus des capitaux	2,4	2,5
<b>CAISSE NATIONALE D'ALLOCATIONS FAMILIALES</b>		
1 % sur les revenus imposables (3)	0,8	0,8
compensation du dé plafonnement des cotisations	0,1	-
<b>contribution sociale généralisée (1,1 % sur les revenus)</b>	<b>29,9</b>	<b>40,2</b>

(1) Estimations

(2) Prélèvement supprimé à l'occasion de l'institution de la C.S.G., mais des reliquats sont encore perçus en 1991 et 1992 au titre des années antérieures.

(3) Depuis 1985, cet impôt ne s'applique qu'aux valeurs mobilières.



## **2. Les limites de la "neutralité financière" de la contribution sociale généralisée**

Ayant officiellement pour vocation d'amorcer l'évolution du financement de la protection sociale, la contribution sociale généralisée s'est substituée, pour partie, à des ressources préexistantes. Cette substitution s'est effectuée selon les modalités suivantes :

- suppression du prélèvement social de 0,4 % sur le revenu imposable, institué par la loi n° 86-966 du 18 avril 1986, et dont le produit était affecté à la Caisse nationale d'assurance vieillesse ;

- diminution du taux de la cotisation d'allocations familiales (5,40 % au lieu de 7 %) et, parallèlement, création d'une nouvelle cotisation employeur d'assurance vieillesse dé plafonnée de 1,6 % ;

- diminution de la cotisation salariale d'assurance vieillesse due au régime général (6,55 % au lieu de 7,60 %) ;

- création d'une remise forfaitaire de cotisation salariale d'assurance vieillesse d'un montant de 42 francs.

L'ensemble de ce dispositif devait être financièrement neutre pour les régimes sociaux concernés.

Or, selon les estimations de la commission des comptes de la sécurité sociale, sa mise en place s'est traduite, en 1991, par une perte de recettes de l'ordre de 2,5 milliards de francs pour la Caisse nationale d'allocations familiales, et de 1,2 milliard de francs pour la Caisse nationale d'assurance vieillesse.

## **II - UNE AUGMENTATION DEDUCTIBLE SOULEVANT LA QUESTION D'UNE REFORME D'ENSEMBLE DE L'IMPOSITION SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES**

### **A. UN PRINCIPE GÉNÉRAL.**

Le présent article propose de porter de 1,1 % à 2,4 % le taux de la contribution sociale généralisée à compter du 1er juillet 1993.

Pour la quasi-totalité des revenus assujettis, et dans la limite d'un plafond, cette augmentation est déductible des bases d'imposition à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Ainsi, la contribution sociale généralisée :

- demeure fiscalement non déductible à hauteur de 1,1 % ;
- devient fiscalement déductible à hauteur des 1,3 % restants.

### **B. DES MODALITÉS DIFFÉRENTES SELON LA NATURE DES REVENUS CONSIDÉRÉS**

#### **1. La contribution sociale sur les revenus d'activité et de remplacement ( paragraphe I de l'article)**

##### *a) Entrée en vigueur de l'augmentation*

Le fait générateur des revenus d'activité et de remplacement étant leur versement, l'augmentation de la contribution sociale généralisée s'applique aux revenus perçus à compter du 1er juillet 1993, et quelle que soit la période à laquelle ils se rapportent.

*b) Montant et modalités de déduction*

La contribution admise en déduction est celle payée au titre des revenus perçus à compter du 1er juillet prochain. Elle est déductible pour les treize-vingt quatrième de son montant (c'est-à-dire pour le montant de l'augmentation applicable à partir de cette date) du revenu déclaré à l'administration fiscale pour l'établissement de l'impôt sur le revenu.

Cette déduction s'applique :

- soit au "*montant brut des sommes payées et des avantages en nature ou en argent accordés*". Dans ce cas, et selon des règles identiques à celles applicables aux cotisations sociales, la déductibilité de l'augmentation de la contribution sociale généralisée porte sur le revenu d'activité considéré, et non sur le revenu imposable qui résulte de l'agrégation de l'ensemble des revenus perçus. Elle intervient donc avant la déduction pour frais professionnels (notamment la déduction forfaitaire de 10 %) et la prise en compte de divers abattements (abattement spécifique de 10% sur les pensions et rentes viagères à titre gratuit, abattement général de 20%);

- soit au "*bénéfice imposable*", dans le cas des bénéfices non commerciaux, des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices agricoles. La déductibilité de l'augmentation de la contribution sociale généralisée est alors effectuée avant la prise en compte de tout avantage fiscal et, notamment, avant l'abattement éventuel sur le bénéfice accordé au contribuable ayant adhéré à un centre de gestion agréé.

*c) Modification du bulletin de paie des salariés*

La majoration du taux de la contribution sociale généralisée devrait entraîner la modification du bulletin de paie des salariés afin d'y faire figurer, sur deux lignes distinctes, la C.S.G. au taux de 1,1 % et l'augmentation de 1,3 %. Le montant de cette dernière devra, en effet, être porté à la connaissance du salarié pour que celui-ci puisse en faire état lors de sa déclaration de revenus.

En conséquence, les programmes informatiques correspondants devront être modifiés.

A cet égard, il convient de regretter que, dans une conjoncture déjà particulièrement difficile, les entreprises aient, d'une part, à supporter le coût supplémentaire de ces

adaptations techniques et, d'autre part, à gérer des procédures encore plus complexes.

## **2. La contribution sociale sur les produits de placement à revenus fixes soumis à prélèvement libératoire (paragraphe II)**

### *a) Entrée en vigueur de l'augmentation*

L'augmentation du taux de la contribution sociale généralisée s'applique aux revenus des produits de placement sur lesquels est opéré, à compter du 1er juillet 1993, le prélèvement libératoire prévu à l'article 125 A du code général des impôts.

### *b) Non déductibilité de l'augmentation*

L'augmentation de la contribution sociale généralisée sur les produits de placements à revenus fixes n'est pas déductible des bases d'imposition à l'impôt sur le revenu.

Deux raisons justifient cette non-déductibilité, à savoir :

- d'une part, les modalités techniques de recouvrement de la contribution sur cette catégorie de revenus. En effet, précomptée et reversée directement au Trésor par l'établissement payeur, elle n'est pas retenue pour la définition du revenu net global du bénéficiaire ;

- d'autre part, le fait que le prélèvement libératoire constitue généralement une simple faculté offerte au contribuable. Celui-ci peut donc choisir de ne pas bénéficier du prélèvement libératoire et, au contraire, de soumettre les revenus correspondants au barème de l'impôt sur le revenu. Dans ce cas, la déduction de l'augmentation de la contribution sociale généralisée est effectuée dans des conditions identiques à celles définies, au paragraphe III de l'article, pour les revenus du patrimoine.

### **3. La contribution sociale sur les revenus du patrimoine mobilier et immobilier (paragraphe III)**

#### *a) Entrée en vigueur de l'augmentation*

L'augmentation de 1,3 % du taux de la contribution sociale sur les revenus du patrimoine s'applique à compter de l'imposition des revenus de 1992.

Toutefois, et afin de prendre en compte le relèvement du taux des deux autres contributions (revenus d'activité et de remplacement et produits de placement à revenus fixes) au milieu de l'année 1993, cette augmentation ne s'appliquera effectivement qu'à trente-cinq quarante-huitième des revenus du patrimoine perçus en 1992. En d'autres termes, la totalité de ces revenus seront ainsi soumis à une contribution sociale au taux réel de 1,75 %.

#### *b) Montant et modalité de la déduction*

La contribution sociale généralisée sur les revenus du patrimoine réalisés à compter du 1er janvier 1993 est déductible à hauteur des treize vingt-quatrième de son montant, c'est à dire à hauteur de son augmentation de 1,3 %. Toutefois, et pour les mêmes raisons que celles exposées précédemment, la contribution sur les revenus du patrimoine perçus en 1992 est admise en déduction à hauteur des treize trente-cinquième de son montant, c'est-à-dire à hauteur du montant représenté par l'application de l'augmentation de 1,3 % à la moitié des revenus de 1992.

D'une manière générale, cette déduction n'est pas différenciée en fonction des différents revenus du patrimoine, mais s'applique au revenu imposable considéré dans sa globalité.

#### *c) Non déductibilité de l'augmentation pour certains revenus du patrimoine*

En son paragraphe III, le présent article omet de mentionner les revenus du patrimoine visés au e) de l'article 1600-OB du code général des impôts parmi la liste des revenus du patrimoine, assujettis à la contribution, et pouvant faire l'objet d'une déductibilité. Il s'agit des plus values soumises à l'impôt sur le revenu à taux proportionnel.

En conséquence, ces revenus ne bénéficient pas de la déductibilité de l'augmentation de la contribution sociale

**généralisée. Cette mesure est justifiée par leurs conditions, déjà favorables, d'imposition à l'impôt sur le revenu.**

**En effet, les gains nets réalisés à l'occasion des cessions à titre onéreux de valeurs mobilières cotées, d'obligations, de titres participatifs, d'effets et autres titres d'emprunts négociables non cotés, ainsi que les cessions de participations inférieures ou égales à 25 % dans des sociétés non cotées passibles de l'impôt sur les sociétés, ne sont imposables que lorsque le montant annuel de ces cessions est supérieur à 325.800 francs (pour les opérations réalisées en 1992). Quand ce seuil d'imposition est dépassé, la plus-value imposable est établie sur la base de la totalité des opérations effectuées par le contribuable au taux uniforme de 16 % (soit 18,1 % si l'on prend en compte la contribution sociale généralisée et le prélèvement social de 1%). Pour les cessions de participations supérieures à 25 %, le taux d'imposition est également de 18,1 %.**

**Les plus-values professionnelles, si elles ne bénéficient pas de l'abattement susmentionné, sont également imposées au taux de 16 %. Cette situation est donc plus favorable pour le contribuable que si ces plus values étaient adjointes au revenu soumis au barème progressif.**

### **C. UNE DÉDUCTIBILITÉ PLAFONNÉE**

#### **1. L'institution d'un plafond de déductibilité**

**En son paragraphe IV, le présent article dispose que l'avantage fiscal résultant de la déductibilité de l'augmentation de la contribution sociale généralisée est plafonné :**

**- à 3.000 francs pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés (1.500 francs en 1993, compte tenu de l'augmentation du taux de la contribution au 1er juillet);**

**- à 6.000 francs pour les contribuables mariés soumis à imposition commune (3.000 francs en 1993).**

**Il convient à cet égard de préciser que :**

**- ce plafond est commun aux trois contributions sur les revenus d'activité et de remplacement, les revenus du patrimoine et les produits de placement à revenus fixes. Les montants admis en déduction au titre de ces trois contributions doivent donc être additionnés;**

- l'excédent global éventuellement constaté au dessus du plafond n'est pas réparti à nouveau entre les différentes catégories de revenus, mais ajouté au revenu imposable.

## **2. L'appréciation des incidences fiscales de la déductibilité plafonnée**

Le mécanisme de la déductibilité plafonnée de la contribution sociale généralisée a pour conséquence :

- de diminuer de 8,5 milliards de francs les recettes du budget de l'Etat, l'effort net demandé aux contribuables étant alors de 41,5 milliards de francs ;

- d'exonérer 350.000 contribuables de l'impôt sur le revenu.

S'agissant des incidences proprement fiscales de ce mécanisme, les trois tableaux fournis ci-après évaluent celles-ci pour diverses catégories de contribuables et différents niveaux de revenus. A partir du salaire brut annuel, ils déterminent notamment :

- le revenu net imposable avant prise en compte de la contribution sociale généralisée ;

- le montant acquitté au titre de la contribution sociale généralisée ;

- le revenu net effectivement imposable après prise en compte de la déductibilité plafonnée de la contribution sociale généralisée ;

- l'effort net, c'est-à-dire la différence entre, d'une part, la cotisation supplémentaire acquittée au titre de la contribution sociale généralisée et, d'autre part, l'éventuel allègement d'impôt.

## **3. Une mesure soulevant la question d'une réforme d'ensemble de l'imposition sur le revenu des personnes physiques**

Le mécanisme de la déductibilité plafonnée proposé dans le cadre du présent article a fait l'objet de diverses critiques ou observations portant :

- soit sur sa complexité, jugée excessive, et censée renforcer l'hostilité présumée des Français à l'encontre de la contribution sociale généralisée ;

- soit sur son caractère éventuellement inéquitable, la déductibilité de l'augmentation de la C.S.G. ne bénéficiant pas, par définition, aux ménages qui n'acquittent pas l'impôt sur le revenu.

*a) Le mécanisme de la déductibilité plafonnée est-il d'une complexité excessive ?*

L'appréciation de la complexité (ou de la simplicité) d'une disposition fiscale est un exercice toujours délicat.

Toutefois, il convient de rappeler que le dispositif d'ensemble de la contribution sociale généralisée se caractérise déjà par son extrême complexité. Au début de l'année 1991, l'interprétation des dispositions législatives correspondantes a ainsi donné lieu à de nombreuses et successives circulaires émanant des administrations compétentes. Par simple effet de contraste, le dispositif proposé par le présent article apparaît d'une relative simplicité.

Par ailleurs, il est nécessaire de souligner que le plafonnement de la déductibilité de l'augmentation de la contribution sociale généralisée répond à un souci d'équité.

Ainsi, par exemple, (1) un célibataire ayant un salaire brut annuel de 70.000 francs paiera 865 francs au titre de l'augmentation de 1,3 % du taux de la contribution sociale généralisée. Le plafond de déductibilité étant fixé à 3.000 francs pour un célibataire, ce contribuable pourra déduire la totalité de ces 865 francs de la base de calcul de son revenu imposable. En conséquence, sa cotisation d'impôt sur le revenu diminuera de 19,36 % (- 212 francs) et son "effort net" sera de 653 francs.

En revanche, un célibataire ayant un salaire brut annuel d'un million de francs paiera 12.350 francs au titre de l'augmentation du taux de la C.S.G. Compte tenu du plafond de 3.000 francs, ce contribuable ne pourra toutefois déduire que cette dernière somme et les 9.350 restants seront réintégrés dans son revenu imposable. En conséquence, sa cotisation d'impôt sur le revenu

1. cf tableaux joints



ne diminuera que de 0,52 % (- 1.704 francs) et son "effort net" sera de 10.646 francs.

*b) La déductibilité de l'augmentation du taux de la contribution sociale généralisée est-elle inéquitable ?*

La remarque précédente concernant l'appréciation de la complexité d'une disposition fiscale s'applique, à plus forte raison, à celle de son équité.

Par nature, la déductibilité de l'augmentation de la contribution sociale généralisée ne s'applique qu'aux personnes assujetties à l'impôt sur le revenu. Sont donc exclues du bénéfice de cette mesure les personnes qui ne paient pas cet impôt.

Afin de corriger cette situation jugée inéquitable, il a été notamment envisagé :

- de supprimer la déductibilité de l'augmentation du taux de la contribution sociale généralisée ;

- d'aménager, parallèlement, le barème de l'impôt sur le revenu afin de fournir aux personnes assujetties un avantage fiscal équivalent à celui résultant de cette déductibilité.

Outre les inévitables interrogations concernant la perception, par l'opinion publique, d'une éventuelle suppression de la déductibilité de l'augmentation de la C.S.G., il convient toutefois de s'interroger sur la possibilité de modifier le barème de l'impôt sur le revenu en cours d'année.

Par ailleurs, le coeur du problème paraît davantage résider dans l'inéquité et la complexité mêmes de l'impôt sur le revenu. Celui-ci se caractérise en effet par l'étroitesse de son assiette (moins d'un foyer fiscal sur deux est imposé) et la très forte progressivité de son barème (moins de 5 % des foyers acquittent 52 % de l'impôt). En outre, son dispositif est particulièrement complexe, puisqu'il existe aujourd'hui plus de 165 cas d'exonération et d'abattement.

En définitive, et si l'augmentation du taux de la contribution sociale généralisée présente l'incontestable intérêt de souligner la nécessité de procéder à une réforme d'ensemble de l'imposition sur le revenu des personnes physiques, une telle réforme ne paraît pas pouvoir, en raison de son ampleur même, trouver sa place dans le cadre du présent projet de loi.

**EFFETS DE LA DEDUCTIBILITE DE L'AUGMENTATION DE 1,3 % DE LA C.S.G. POUR UN CELIBATAIRE (1 PART)**

Salaire brut annuel	Cotisation S.S.Part salariale	Revenu net imposable	I.R.	C.S.G. 1,1 % non déductible	C.S.G. 1,3 % déductible	Revenu net global	Revenu net imposable	I.R.	Variation d'impôt		Effort net
									Absolue	en %	
70.000	12.103	41.680	1.095	732	865	41.003	41.060	883	- 212	- 19,36	653
80.000	13.904	47.580	3.111	836	988	46.878	46.870	2.868	- 243	- 7,81	745
90.000	15.705	53.490	5.059	941	1.112	52.692	52.690	4.888	- 171	- 3,38	941
100.000	17.506	59.390	6.319	1 045	1.235	58.506	58.500	6.129	- 190	- 3,01	1.045
125.000	22.009	74.150	10.077	1.306	1.544	73.042	73.040	9.762	- 315	- 3,13	1.229
150 000	26.163	89 160	14.754	1 568	1.853	87.829	87.820	14.296	- 458	- 3,10	1.395
175.000	29.187	104 980	20 160	1.829	2 161	103.429	103 420	19 627	- 533	- 2,64	1 628
200.000	33.708	119.730	25.535	2 090	2.470	117.952	117.950	24.757	- 778	- 3,05	1 692
250.000	41.095	150.410	38 126	2 613	3 088	148.189	148.270	37.230	- 887	- 2,33	2.201
300.000	48.482	181.090	52.180	3.135	3.705	178.425	179.130	51.359	- 821	- 1,57	2 884
400.000	63.256	242.450	81.213	4 180	4.940	238.899	240.830	80.366	- 847	- 1,04	4.093
500.000	78.030	303 810	114 490	5.225	6.175	299.372	302 450	113.791	- 699	- 0,61	5.476
750.000	105.362	464.130	209.093	7.838	9.263	457.470	463.730	208.865	- 228	- 0,11	9 035
1.000.000	128.462	671 830	327 066	10 450	12.350	659 488	668 830	325 362	- 1.704	- 0,52	10 646

**EFFETS DE LA DEDUCTIBILITE DE L'AUGMENTATION DE 1,3% DE LA C.S.G. POUR UN COUPLE MARIE SANS ENFANT (2 PARTS)**

Salaire brut annuel	Cotisation S.S.Part salariale	Revenu net imposable	I.R.	C.S.G. 1,1% non déductible	C.S.G. 1,3% déductible	Revenu net global	Revenu net imposable	I.R.	Variation d'impôt		Effort net
									Absolue	en %	
70.000	12.103	41.680	0	732	865	41.063	41.060	0	0	-	865
80.000	13.904	47.580	0	836	988	46.878	46.870	0	0	-	988
90.000	15.705	53.490	0	941	1.112	52.692	52.690	0	0	-	1.112
100.000	17.506	59.390	0	1.045	1.235	58.506	58.500	0	0	-	1.235
125.000	22.009	74.150	3.681	1.306	1.544	73.042	73.040	3.398	-283	-7,69	1.261
150.000	26.163	89.160	6.633	1.568	1.853	87.829	87.820	6.404	-229	-3,45	1.624
175.000	29.187	104.980	9.690	1.829	2.161	103.429	103.420	9.357	-333	-3,44	1.828
200.000	33.708	119.730	12.481	2.090	2.470	117.952	117.950	12.461	-380	-2,96	2.090
250.000	41.095	150.410	20.784	2.613	3.088	148.189	148.180	20.118	-666	-3,20	2.422
300.000	48.482	181.090	32.166	3.135	3.705	178.425	178.420	31.096	-1.070	-3,33	2.635
400.000	63.256	242.450	56.048	4.180	4.940	238.899	238.890	54.722	-1.326	-2,37	3.614
500.000	78.030	303.810	79.901	5.225	6.175	299.372	299.540	78.111	-1.790	-2,24	4.385
750.000	105.362	464.130	151.566	7.838	9.263	457.470	460.730	149.789	-1.777	-1,17	7.486
1.000.000	128.462	671.830	264.357	10.450	12.350	659.488	665.830	261.051	-3.306	-1,25	9.044

**EFFETS DE LA DEDUCTIBILITE DE L'AUGMENTATION DE 1,3% DE LA C.S.G. POUR UN COUPLE MARIE AVEC DEUX ENFANTS (3 PARTS)**

Salaire brut annuel	Cotisation S.S.Part salariale	Revenu net imposable	I.R.	C.S.G. 1,1% non déductible	C.S.G. 1,3% déductible	Revenu net global	Revenu net imposable	I.R.	Variation d'impôt		Effort net
									Absolue	en %	
70.000	12.103	41.680	0	732	865	41.063	41.060	0	0	.	865
80.000	13.904	47.580	0	836	988	46.878	46.870	0	0	.	988
90.000	15.705	53.490	0	941	1.112	52.692	52.690	0	0	.	1.112
100.000	17.506	59.390	0	1.045	1.235	58.506	58.500	0	0	.	1.235
125.000	22.009	74.150	0	1.306	1.544	73.042	73.040	0	0	.	1.544
150.000	26.163	89.160	2.141	1.568	1.853	87.829	87.820	1.798	-343	-16,02	1.510
175.000	29.187	104.980	5.372	1.829	2.161	103.429	103.420	5.172	-200	-3,72	1.961
200.000	33.708	119.730	7.556	2.090	2.470	117.952	117.950	7.252	-304	-4,02	2.166
250.000	41.095	150.410	13.027	2.613	3.088	148.189	148.180	12.551	-476	-3,65	2.612
300.000	48.482	181.090	19.581	3.135	3.705	178.425	178.420	19.010	-571	-2,92	3.134
400.000	63.256	242.450	38.292	4.180	4.940	238.899	238.890	37.121	-1.171	-3,06	3.769
500.000	78.030	303.810	61.773	5.225	6.175	299.372	299.540	60.183	-1.590	-2,57	4.585
750.000	105.362	464.130	126.521	7.838	9.263	457.470	460.730	124.744	-1.777	-1,40	7.486
1.000.000	128.462	671.830	239.312	10.450	12.350	659.488	665.830	236.006	-3.306	-1,38	9.044

### **III - UNE NOUVELLE SOURCE DE FINANCEMENT AU PROFIT DE LA SECURITE SOCIALE**

Lors de sa création, la contribution sociale généralisée n'avait pas pour objectif, du moins officiellement, de dégager des ressources supplémentaires au profit de la sécurité sociale.

En revanche, et compte tenu de la dégradation extrêmement préoccupante de la situation financière des régimes sociaux constatée au cours de ces derniers mois, le produit de l'augmentation de 1,3 % proposée par le présent article sera affecté au financement de la sécurité sociale.

Cette mesure d'urgence devrait toutefois s'inscrire dans le cadre d'un dispositif d'ensemble visant à définir les conditions structurelles d'une évolution régulée des dépenses sociales.

#### **A. UNE MESURE D'URGENCE**

##### **1. Une crise financière sans précédent**

A l'instar des autres régimes sociaux, le régime général des salariés est aujourd'hui confronté à une crise financière sans précédent. Son déficit, apprécié en variation du fonds de roulement, devrait s'établir à 15,8 milliards de francs en 1992. En 1993, et à législation inchangée, il pourrait atteindre près de 60 milliards de francs.

Le déficit cumulé du régime général, qui traduit l'évolution tendancielle de son besoin de financement, pourrait ainsi passer de 27 milliards de francs au 31 décembre 1991 à environ 100 milliards de francs au 31 décembre 1993. En l'absence de mesures de redressement, le besoin quotidien de trésorerie du régime général atteindrait 110 milliards de francs à la fin de l'année.

Afin d'enrayer cette dégradation préoccupante de la situation financière de la sécurité sociale, le présent article propose de lui affecter le produit de l'augmentation de 1,3 % de la contribution sociale généralisée, soit environ 50 milliards de francs en année pleine. En son paragraphe VI, il abroge ainsi le paragraphe III de

**l'article 134 de la loi de finances pour 1991, selon lequel le produit de la contribution sociale généralisée est "destiné à l'allègement à due concurrence des prélèvements actuellement affectés à la sécurité sociale".**

## **2. Une mesure satisfaisant à une double exigence d'efficacité et d'équité**

**D'autres sources de financement auraient pu être envisagées au profit de la sécurité sociale, à savoir le relèvement du taux de la taxe sur la valeur ajoutée ou des cotisations sociales. L'augmentation de la contribution sociale généralisée proposée par le présent article satisfait toutefois à une double exigence :**

**- d'efficacité, un point supplémentaire de C.S.G. rapportant environ 37 milliards de francs, contre 30 milliards de francs pour la T.V.A., 18 milliards de francs pour la cotisation d'assurance maladie et 16 milliards de francs pour la cotisation d'assurance vieillesse ;**

**- et d'équité, la contribution sociale généralisée faisant participer l'ensemble des revenus, et non pas seulement ceux du travail, au financement de la sécurité sociale. Par ailleurs, le seuil d'exonération à la contribution sociale sur les revenus de remplacement, identique à celui de l'impôt sur le revenu, exclut du champ d'application du relèvement de taux près de 60 % des bénéficiaires de pensions de retraite.**

## **B. UNE MESURE DE FINANCEMENT QUI S'INSCRIT DANS LE CADRE D'UNE LOGIQUE D'ENSEMBLE**

**L'affectation du produit de l'augmentation de la contribution sociale généralisée ne saurait résoudre, à elle seule, la crise financière à laquelle est aujourd'hui confronté notre système de protection sociale. Ainsi, cette mesure de financement devrait-elle prochainement s'inscrire dans le cadre d'un dispositif d'ensemble visant à définir les conditions structurelles d'une évolution régulée des dépenses sociales.**

Selon les informations générales qui sont disponibles à la date de rédaction du présent rapport, ce dispositif pourrait s'articuler autour des éléments suivants :

- création d'un fonds de solidarité et de sauvegarde de la protection sociale auquel sera notamment affecté le produit de l'augmentation de la contribution sociale généralisée, et destiné, d'une part, à prendre en charge les dépenses d'assurance-vieillesse relevant de la solidarité nationale et, d'autre part, à apurer le passif du régime général<sup>(1)</sup> ;

- engagement d'une adaptation des principaux paramètres techniques de l'assurance vieillesse (durée d'assurance obligatoire, nombre d'années de travail prises en compte pour le calcul du salaire de référence, etc...) ;

- définition d'une procédure contractualisée de maîtrise des dépenses de santé.

#### **IV - UNE DEFINITION PLUS PRECISE DU DOMICILE FISCAL DES PERSONNES PHYSIQUES ASSUJETTES A LA CONTRIBUTION SUR LES REVENUS D'ACTIVITE ET DE REMPLACEMENT**

En son paragraphe V, le présent article précise le sens des dispositions de l'article 127 de la loi de finances pour 1991, relatives à la définition du domicile fiscal des personnes physiques assujetties à la contribution sociale sur les revenus d'activité et de remplacement.

Dans sa version initiale, cet article disposait que cette contribution était due par les personnes physiques domiciliées en France et remplissant, à cet égard, les conditions prévues à l'article 4 B du code général des impôts. Il s'agit donc des personnes :

- ayant en France leur foyer ou leur lieu de séjour principal ;

- exerçant en France une activité professionnelle salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y soit exercée à titre accessoire ;

- ayant en France le centre de leurs intérêts économiques.

*1. Un projet de loi en ce sens a été adopté en Conseil des Ministres le 2 juin 1993.*

**Cette disposition a toutefois donné lieu à diverses difficultés d'application résultant de la combinaison du texte de l'article 127 susmentionné avec la définition du domicile fiscal retenue dans les conventions fiscales internationales conclues par la France en matière d'impôt sur le revenu.**

**En effet, certains contribuables ont estimé que la définition du domicile devant être exclusivement retenue pour l'application de la contribution sur les revenus d'activité et de remplacement était celle donnée par l'article 127 de la loi de finance pour 1991, sans pouvoir se référer, par ailleurs, à des conventions fiscales internationales ne concernant que l'impôt sur le revenu.**

**Une telle interprétation aboutirait toutefois à des situations incohérentes. Ainsi, la contribution pourrait être réclamée à un contribuable ayant conservé un foyer familial en France alors qu'il est, pour l'assujettissement à l'impôt sur le revenu, considéré comme domicilié dans le pays où il exerce son activité professionnelle, en application des critères de domiciliation fiscale définis dans la convention fiscale conclue entre ce pays et la France. Inversement, certains agents de l'Etat en poste à l'étranger, bien que considérés comme fiscalement domiciliés en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts, pourraient ne pas être redevables de la contribution dès lors qu'ils rempliraient les critères de domiciliation fiscale prévus par la convention conclue entre la France et le pays où ils sont en poste.**

**Le présent article propose donc, en son paragraphe V :**

**- de définir les personnes redevables de la contribution sur les revenus d'activité et de remplacement par référence à leur assujettissement à l'impôt sur le revenu, que celui-ci résulte de l'application de l'article 4 B du code général des impôts ou d'une convention fiscale internationale ;**

**- de préciser que les agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics administratifs exerçant leur fonction hors de France sont, dans tous les cas, assujettis à la contribution sur le montant de leurs rémunérations publiques, même s'ils sont, au regard de la convention fiscale dont ils dépendent, domiciliés dans le pays où ils travaillent.**



**En conséquence, le dernier alinea du paragraphe abroge le deuxième paragraphe de l'article 127 de la loi de finances pour 1991 qui faisait référence au seul article 4 B du code général des impôts.**

**Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter le présent article sans modification.**

## EXAMEN EN COMMISSION

Réunie le mercredi 2 juin 1993 sous la présidence de M. Christian Poncelet, président, la commission a procédé à l'examen du rapport de M. Jean Arthuis, rapporteur général, sur le projet n° 321 (1992-1993), de loi de finances rectificative pour 1993, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. Jean Arthuis, rapporteur général, s'est tout d'abord félicité du rétablissement de la réalité comptable des recettes et des dépenses de l'Etat opéré par le projet de loi. Il a ainsi indiqué que

l'écart constaté entre les prévisions de croissance et les résultats constatés sur les premiers mois de l'année s'était traduit par une moins-value de 124 milliards de francs en ressources nettes du budget général. Il a précisé que les moindres rentrées fiscales avaient atteint 15,9 milliards de francs pour l'impôt sur le revenu, 18,3 milliards pour l'impôt sur les sociétés et 58,8 milliards de francs pour la taxe à la valeur ajoutée.

Il a également relevé que les dépenses réelles avaient été volontairement sous-estimées lors de l'examen du projet de loi de finances initiale pour un montant de 43 milliards de francs. Il a fait remarquer que le cumul des 124 milliards de francs de moindres ressources et des 43 milliards de sous-évaluation de dépenses conduisait ainsi à un solde d'exécution tendanciel négatif de - 332 milliards de francs.

M. Jean Arthuis, rapporteur général, a ensuite exposé l'effort de rigueur demandé par le Gouvernement. Il a ainsi rappelé que le montant net des annulations prévues par les arrêtés des 3 février et 10 mai 1993 s'élevait à 18,6 milliards de francs. Il a également détaillé la réduction des insuffisances de crédit constatées sur les moyens votés pour 1993 : réduction de 1,6 milliards de francs de la subvention versée par l'Etat sur le budget annexe des prestations agricoles, suppression d'une partie du programme d'aide à la qualification par l'emploi (PAQUE) représentant une économie de 1,1 milliard de francs et, enfin, gain de 200 millions de francs du fait de la non revalorisation du barème des aides à la personne.

M. Jean Arthuis, rapporteur général, a ajouté que cet effort global d'économie de 21,6 milliards était complété par une majoration de 6,9 milliards de francs des recettes fiscales provenant

de l'augmentation de la taxe intérieure sur les produits pétroliers et des droits sur les alcools.

Il a, ensuite, passé en revue les objectifs initiaux du projet de collectif tels que les avait défendus le Premier ministre lors de sa présentation. Il a, tout d'abord, mentionné l'effort particulier mené en faveur de l'emploi et du traitement du chômage grâce à l'inscription d'un crédit global supérieur à 14 milliards dont 7 milliards pour le financement de l'assurance chômage et les contrats emploi-solidarité et une somme équivalente en vue de la budgétisation des cotisations familiales pour les emplois les moins rémunérés.

M. Jean Arthuis, rapporteur général, a parallèlement présenté l'ensemble des mesures budgétaires et fiscales proposées pour assurer la relance de l'activité. Il a ainsi indiqué que le secteur de la construction bénéficierait dans un très proche délai des suppléments d'aide à la pierre budgétés dans le projet de collectif pour un montant de 3 milliards de francs dont 2,3 milliards pour le financement de 20.000 prêts aides d'accèsion à la propriété (PAP) et de 11.000 prêts locatifs aides (PLA) supplémentaires.

Il a ensuite détaillé les mesures fiscales et budgétaires que le Gouvernement propose de prendre en faveur des entreprises : suppression de la règle du décalage d'un mois en matière de taxe à la valeur ajoutée, aménagement du barème des droits de mutation et des modalités de paiement des droits de succession en matière de transmission des entreprises et majoration de 400 millions de francs des moyens d'intervention du comité interministériel de restructuration industrielle (CIRI). Il a enfin salué les deux propositions avancées par le Gouvernement pour inciter l'épargne à s'investir dans les entreprises : allègement de l'impôt de bourse pour les petites transactions et ouvertures du plan d'épargne en actions (PEA) au produit de la vente de titres d'organismes de placement en valeurs du marché monétaire.

M. Jean Arthuis, rapporteur général, a alors observé que toute la difficulté de l'exercice budgétaire auquel s'était livré le Gouvernement avait consisté à mettre en oeuvre une relance limitée tout en amorçant le redressement des finances publiques. Il a estimé, sur ce point, que l'exécutif avait manifesté sa volonté de traiter les problèmes de fond des régimes sociaux en proposant l'augmentation de 1,1 % à 2,3 % du taux de la contribution sociale généralisée (CSG) et en annonçant la présentation prochaine d'un plan de réduction des dépenses. Il a également mentionné le souhait du Gouvernement de consacrer 16 milliards de francs sur la marge supplémentaire de 28,6 milliards de francs pour la réduction du déficit tendanciel qui devait être ainsi ramené à 316,9 milliards de francs dans le projet initial.

M. Jean Arthuis, rapporteur général, a salué la décision du Gouvernement, prise au cours du débat de première lecture à l'Assemblée nationale, d'adapter son texte au constat d'une situation plus dégradée qu'il ne l'avait d'abord pensé.

Il a ainsi indiqué que l'accélération de la dégradation de la situation de l'emploi avait conduit le Gouvernement à anticiper le produit des privatisations à venir par le lancement, à la fin du mois de juin, d'un emprunt national de 40 milliards de francs. Il a précisé que sur ce total, 22 milliards de francs viendraient compléter les recettes du compte d'affectation spéciale des produits de la privatisation en vue de financer des mesures en faveur de l'emploi ainsi que l'apport de dotations au capital des entreprises publiques. Il a ajouté que les 18 milliards restants, inscrits en recettes non fiscales du budget général, se répartiraient en 10 milliards pour l'emploi, 4 milliards pour la ville, 2,7 milliards pour l'accélération des contrats de plan Etat-régions et 1,3 milliard sur les budgets de l'intérieur, de la justice et pour le financement du plan Université 2000.

M. Jean Arthuis, rapporteur général, a parallèlement approuvé la décision, inscrite dans le texte adopté à l'Assemblée nationale, d'abroger les dispositions de l'article 27 de la loi de finances pour 1993 qui, en modifiant les modalités de calcul plafonnement de la taxe professionnelle par rapport à la valeur ajoutée, faisait peser une charge de 8 milliards de francs sur les entreprises.

Il a, en revanche, fortement contesté le choix du gouvernement de compenser le coût de cette mesure par des prélèvements de même montant sur divers fonds gérés par la Caisse des dépôts et consignations dont les ressources sont normalement affectées au financement du logement social.

En conclusion, M. Jean Arthuis, rapporteur général, s'est félicité de la cohérence du plan proposé par le Gouvernement qui, après son examen par l'Assemblée nationale, comprend également une batterie de mesures positives en faveur de l'agriculture. Il a toutefois appelé de ses vœux la mise à l'étude d'une réforme de la fiscalité qui se traduise par un rééquilibrage entre impôts de production et impôts de consommation ainsi que par une renégociation concertée de la fiscalité européenne.

Evoquant les mesures du projet de loi relatives aux collectivités locales, ainsi que le prélèvement opéré sur les fonds de la Caisse des dépôts et consignations, M. Paul Girod a regretté le recours par l'actuel Gouvernement à des méthodes que la commission des finances du Sénat et la majorité sénatoriale n'avaient eu de cesse de dénoncer sous le précédent Gouvernement et a souhaité que la

participation des collectivités locales à l'effort de redressement se fasse dans la plus grande clarté.

M. Robert Vizet a constaté que les mesures budgétaires contenues dans le projet de loi auraient pour effet de ponctionner lourdement les ménages alors que dans le même temps les entreprises vont bénéficier d'allègements fiscaux considérables. Evoquant la résorption du déficit budgétaire, il a souligné que cet objectif qui ne répondait pour le Gouvernement à d'autres soucis que celui de se placer dans le cadre des critères posés par le traité de Maastricht, avait pour conséquence l'abandon de l'objectif de lutte contre le chômage.

S'agissant de l'action en faveur d'une relance dans le secteur du bâtiment, il a regretté que l'effet positif des mesures concernant les prêts d'accession à la propriété (PAP) soit totalement annulé par la ponction qui sera effectuée sur les ménages au travers de la contribution sociale généralisée.

M. Philippe Marini a insisté sur une nécessaire réforme de la fiscalité de l'épargne.

Il a tenu à souligner le lien étroit entre collectif budgétaire et privatisations. Il a souhaité que le projet de loi de finances rectificative conforte la confiance entre les marchés financiers et le Gouvernement de manière à permettre la réussite de l'opération de cession des actifs publics.

M. Paul Loridant s'est interrogé sur la cohérence de la première version du projet de collectif qu'il a qualifiée comme étant plutôt d'inspiration monétariste avec la seconde version qu'il a jugée comme étant plutôt d'inspiration keynesienne, avec des mesures en faveur de la croissance financées par un grand emprunt. Concernant précisément l'emprunt, il s'est étonné du recours à cette méthode plutôt qu'à celle, plus simple, d'une augmentation des émissions mensuelles d'emprunt et s'est inquiété du fait qu'il anticipait en quelque sorte sur les recettes à venir des privatisations alors que l'expérience de 1987 et du krach boursier prouvaient que ce type d'anticipations pouvait se révéler hasardeux.

Il a ensuite évoqué les risques d'inconstitutionnalité qui pèsent sur certains articles du projet.

Enfin, s'agissant des mesures permettant le transfert de titres d'organismes de placement spécialisés en valeurs de court terme vers les plans d'épargne en actions (PEA), il s'est interrogé sur la conformité de cette mesure avec les objectifs d'harmonisation européenne en matière fiscale et surtout sur leur utilité économique dans la mesure où ce transfert s'effectuerait vraisemblablement de lui

même compte tenu de la forte baisse des taux d'intérêt sur le marché monétaire.

M. Camille Cabana a souhaité pour sa part que le rapporteur général demande, en temps utiles, au ministre du budget de rendre compte au Parlement du montant réel des moins values fiscales par rapport aux prévisions annoncées.

Enfin, M. Christian Poncelet, président, s'est inquiété de la juxtaposition de l'impôt sur le revenu et de la contribution sociale généralisée qui constitue en quelque sorte un "impôt sur le revenu bis". Il a appelé de ses vœux une réflexion d'envergure sur ce problème en indiquant qu'elle devrait se traduire, selon lui soit par une fusion des deux impôts, soit par une modification du barème de l'impôt sur le revenu.

M. Jean Arthuis, rapporteur général, a ensuite répondu aux différents intervenants.

A M. Paul Girod, il a concédé le fait que les collectivités locales allaient être confrontées effectivement à des problèmes budgétaires et que la déstructuration du tissu industriel entraînerait des pertes de recettes fiscales.

A M. Robert Vizet il a rappelé le rôle des entreprises en matière de création d'emplois et a montré que le collectif effectuait un effort budgétaire supplémentaire sans précédent en faveur de l'emploi.

A M. Philippe Marini, il a indiqué qu'une réflexion en profondeur sur la fiscalité de l'épargne était l'un des objectifs à poursuivre dans le cadre de la commission des finances.

En réponse à M. Paul Loidant, il a estimé qu'il y avait bien continuité et non rupture entre les deux séries de mesures annoncées par le Gouvernement Balladur. S'agissant du grand emprunt, il a fait observer qu'il était conçu de telle sorte qu'il permette le dégonflement de la "bulle financière" que constitue les OPCVM à court terme, tout en reconnaissant qu'il constituait une anticipation sur les privatisations à venir. S'agissant des risques constitutionnels qui pèseraient sur le projet de loi, il a fait savoir à M. Loidant que les réponses faites par le ministre du budget lors de son audition par la commission des finances, lui avaient semblé tout à fait pertinentes et fondées et qu'elles avaient, semble-t-il, apaisé les inquiétudes de leur auteur. Enfin, il a fait valoir que la réalité des derniers mouvements enregistrés sur le marché des OPCVM ne donnaient pas raison à la thèse selon laquelle une forte baisse des taux d'intérêt suffirait à provoquer un transfert massif vers les PEA

puisque, dans le contexte actuel, les encours des SICAV monétaires ont enregistré des progressions records aux mois de mars et avril.

En réponse à M. Camille Cabana, il a indiqué qu'il était attentif à ce que les estimations du coût des mesures fiscales, annoncées sur un ton parfois péremptoire par les experts budgétaires du Gouvernement se rapprochent de la réalité observée après coup. Il a insisté à cet égard sur la nécessité pour le Parlement et plus particulièrement pour la commission des finances de multiplier les sources d'information économique et son souci de renforcer les moyens d'expertise de l'évolution des finances publiques.

Enfin, répondant au souci du Président de remettre de l'ordre dans l'imposition du revenu des personnes physiques, il a rappelé qu'il avait fait bon nombre de propositions dans son rapport général de l'année passée et que l'on en retrouvait déjà les traces dans ce collectif. Se joignant à l'appel du Président Christian Poncelet, il a indiqué qu'il se prononçait en faveur d'un rapprochement de l'impôt sur le revenu et de la contribution sociale généralisée.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles du projet de loi.

Elle a adopté sans modification l'article premier A (Création d'un groupement d'intérêt public pour la gestion du livre foncier en Alsace-Moselle).

A l'article premier (Suppression de la règle du décalage d'un mois de la taxe sur la valeur ajoutée), la commission a adopté trois amendements, le premier tendant à exclure du calcul de la déduction de référence de TVA les produits pétroliers mis à la consommation qui, en l'état actuel de la législation, ne se voient déjà pas appliquer la règle du décalage d'un mois ; le deuxième visant à supprimer, au delà de l'année 1993, le plafond de 4,5 % prévu pour le taux de rémunération des titres sur l'Etat, afin de permettre au gouvernement de disposer de toute la marge de manoeuvre nécessaire pour procéder à une adaptation de ce taux en fonction de l'évolution de l'inflation et des taux d'intérêt ; le troisième amendement permettant de ramener le délai de prescription relatif au contrôle du montant et de l'imputation de la déduction de référence de six ans à trois ans.

Elle a ensuite adopté sans modification l'article premier bis (Modification des modalités de paiement de la taxe professionnelle)

A l'article 2 (Allègement des droits de mutation sur les cessions de fonds de commerce), la commission a adopté un amendement tendant à compenser à hauteur de 80 % le coût pour les

départements et les communes du dispositif d'allègement des droits de mutation sur les fonds de commerce.

Elle a ensuite adopté sans modification l'article 3 (Réduction de la fiscalité applicable aux petites transactions sur valeurs mobilières).

A l'article 3 bis (Anticipation de l'étalement de la suppression de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties), la commission a adopté un amendement tendant à maintenir pour l'avenir le calcul de la dotation de compensation au titre des exonérations de foncier non bâti sur la base du taux voté par chaque département pour l'exercice 1993.

Elle a adopté sans modification les articles 4 (Modification du tarif du droit de consommation sur les boissons alcooliques) et 5 (Modification du tarif des taxes intérieures de consommation sur les produits pétroliers et sur le gaz naturel livré à l'utilisateur final).

A l'article 5 bis (Autorisation d'émettre un emprunt convertible en actions de sociétés privatisées), la commission a adopté un amendement tendant à placer cette opération d'échange de titres hors du champ d'application des dispositions relatives au régime d'imposition des plus-values de cessions mobilières réalisée par les particuliers.

A l'article 5 ter (Affectation dérogatoire d'une partie du produit des privatisations au budget général), la commission a adopté un amendement limitant l'affectation dérogatoire à l'exercice 1993.

Puis, elle a adopté sans modification les articles 6 (Equilibre général), 7 (Dépenses ordinaires des services civils. - Ouvertures), 8 (Dépenses en capital des services civils. - Ouvertures), 9 (Dépenses ordinaires des services militaires. - Ouvertures), - 9 bis (Comptes d'affectation spéciale. - Ouvertures), 10 (Comptes de prêts. - Ouvertures), 11 (Comptes d'avance. - Ouvertures) et 12 (Ratification de décrets d'avance).

A l'article 13 (Exonération de droits de mutation en faveur des constructions nouvelles), la commission a adopté deux amendements, le premier repoussant au 31 décembre 1994 le délai limite pour l'acquisition d'un immeuble neuf susceptible de bénéficier de l'exonération de droits de mutation, le second supprimant le principe de la non-compensation par l'État des moindres recettes subies par les collectivités locales au titre de l'exonération des droits de cession à titre onéreux.



Elle a ensuite adopté sans modification l'article 14 (Relèvement du plafond de la réduction d'impôt pour grosses réparations).

Elle a décidé d'insérer, après l'article 14, un article additionnel tendant à améliorer le régime de la réduction d'impôt au titre des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations et les frais de ravalement de la résidence principale. Elle a ainsi prévu de relever de 15.000 francs à 30.000 francs le montant des intérêts déductibles pour l'achat dans l'ancien et de 40.000 francs à 50.000 francs ceux déductibles pour l'achat dans le neuf. Elle a par ailleurs dans le même amendement porté à 35 % le taux de la réduction et de cinq à dix ans la durée d'imputation sur le revenu imposable.

A l'article 15 (Imputation des déficits fonciers sur le revenu global), la commission a adopté un amendement de portée rédactionnelle.

Elle a ensuite adopté sans modification l'article 15 bis (Réduction de la durée de location des immeubles rénovés dans le cadre d'une opération groupée de restauration immobilière).

A l'article 16 (Relèvement de la déduction forfaitaire pour frais en matière de revenus fonciers), elle a adopté un amendement portant le taux de la déduction forfaitaire sur les revenus fonciers à 10 % pour les revenus de 1993, 12,5 % pour les revenus de 1994 et 15 % pour les revenus de 1995.

Puis, elle a adopté sans modification l'article 16 bis (Relèvement de l'abattement par année de détention pour le calcul des plus-values immobilières).

A l'article 17 (Incitation au transfert dans un plan d'épargne en actions des sommes placées dans certains O.P.C.V.M.), la commission a adopté trois amendements, le premier tendant à préciser que l'imposition de la plus-value est reportée au moment où s'opérera la clôture du plan sur simple déclaration du contribuable, le deuxième prévoyant que la plus-value des versements dont l'imposition a été reportée est exonérée à l'expiration de la cinquième année qui suit l'ouverture du plan d'épargne en actions, le troisième visant à permettre le report de l'imposition des plus-values sur cessions de titres d'organismes de placement en valeurs de court-terme lorsque les liquidités ainsi dégagées sont investies en contrats d'assurance ou de capitalisation composés uniquement d'actions.

La commission a adopté sans modification l'article 17 bis (Défiscalisation des investissements outre-mer).

Puis, à l'article 17 ter (Extension des conditions de dégrèvements de taxe sur le foncier non bâti pour les jeunes agriculteurs regroupés en sociétés civiles agricoles), elle a adopté un amendement de portée rédactionnelle.

A l'article 18 A (Relèvement du taux et du plafond de la déduction pour investissement en agriculture), elle a adopté un autre amendement de portée rédactionnelle.

La commission a, ensuite, adopté sans modification l'article 18 (Validation des taxes sur les véhicules à moteur).

Après l'article 18, elle a adopté un article additionnel tendant à geler, à compter du 1er juin 1993, le processus de réduction progressive du taux plafond des droits départementaux d'enregistrement sur les immeubles à usage d'habitation prévu par l'article 109 de la loi de finances pour 1992.

Elle a adopté sans modification l'article 19 (Imposition selon la règle des intérêts courus des produits de placement à revenu fixe des entreprises).

Puis, la commission a adopté un amendement de suppression de l'article 20 (Barème des aides à la personne).

Elle a, enfin, adopté sans modification l'article 21 (Aménagement de la contribution sociale généralisée).

La commission a alors adopté l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1993 ainsi amendé.

**TABLEAU COMPARATIF**

**Texte en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

**Propositions de la commission**

—

**PREMIÈRE PARTIE  
CONDITIONS GÉNÉRALES  
DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER**

**A. MESURES EN FAVEUR  
DES ENTREPRISES**

**PREMIÈRE PARTIE  
CONDITIONS GÉNÉRALES  
DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER**

**A. MESURES EN FAVEUR  
DES ENTREPRISES**

**PREMIÈRE PARTIE  
CONDITIONS GÉNÉRALES  
DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER**

**A. MESURES EN FAVEUR  
DES ENTREPRISES**

**Loi n°82-610 du 15 juillet 1982 .- Art.21**

**Des groupements d'intérêt public dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière peuvent être constitués entre des établissements publics ayant une activité de recherche et de développement technologique, entre l'un ou plusieurs d'entre eux et une ou plusieurs personnes morales de droit public ou de droit privé pour exercer ensemble, pendant une durée déterminée, des activités de recherche ou de développement technologique, ou gérer des équipements d'intérêt commun nécessaires à ces activités. Des groupements d'intérêt public peuvent également être créés :**

*Article premier A (nouveau)*

*Il est créé un groupement d'intérêt public chargé de l'informatisation du livre foncier des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.*

*Les dispositions de l'article 21 de la loi n°82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France sont applicables à ce groupement.*

*La composition et le fonctionnement du groupement sont fixés par décret.*

*Article premier A (nouveau)*

*(Sans modification)*

**Texte en vigueur**

—

- pour exercer, pendant une durée déterminée, des activités contribuant à l'élaboration et la mise en oeuvre de politiques concertées de développement social urbain ;
- ou pour mettre en oeuvre et gérer ensemble, pendant une durée déterminée, toutes les actions requises par les projets et programmes de coopération interrégionale et transfrontalière intéressant des collectivités locales appartenant à des Etats membres de la Communauté économique européenne.

Les collectivités locales appartenant à des Etats membres de la Communauté économique européenne peuvent participer aux groupements d'intérêt public visés aux trois alinéas précédents. Le groupement d'intérêt public ne donne pas lieu à la réalisation ni au partage de bénéfices. Il peut être constitué sans capital. Les droits de ses membres ne peuvent être représentés par des titres négociables. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Les personnes morales de droit public, les entreprises nationales et les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public doivent disposer ensemble de la majorité des voix dans l'assemblée du groupement et dans le conseil d'administration qu'elles désignent.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions de la commission**

**Texte en vigueur**

Le directeur du groupement, nommé par le conseil d'administration, assure, sous l'autorité du conseil et de son président, le fonctionnement du groupement. Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci. Un commissaire du Gouvernement est nommé auprès du groupement.

La convention par laquelle est constitué le groupement doit être approuvée par l'autorité administrative, qui en assure la publicité. Elle détermine les modalités de participation des membres et les conditions dans lesquelles ils sont tenus des dettes du groupement. Elle indique notamment les conditions dans lesquelles ceux-ci mettent à la disposition du groupement des personnels rémunérés par eux.

Le groupement d'intérêt public est soumis au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions prévues par l'article 6 bis de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967. La transformation de toute autre personne morale en groupement d'intérêt public n'entraîne ni dissolution ni création d'une personne morale nouvelle.

Les dispositions du présent article sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions de la commission**

**Texte en vigueur**

**Art. 271 (code général des impôts)**

1. La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération.

**Texte du projet de loi**

**Art. premier**

1. L'article 271 du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Le 4 bis est supprimé.

2. Les « 1, 1 bis, 2, 3, 4 et 5 » deviennent respectivement les « I, II, III, IV, V et VI ».

3. Le I est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération.

« 2. Le droit à déduction prend naissance lorsque la taxe déductible devient exigible chez le redevable.

« Toutefois, les personnes qui effectuent des opérations occasionnelles soumises à la taxe sur la valeur ajoutée n'exercent le droit à déduction qu'au moment de la livraison.

« 3. La déduction de la taxe ayant grevé les biens et les services est opérée par imputation sur la taxe due par le redevable au titre du mois pendant lequel le droit à déduction a pris naissance. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Art. premier**

*(Alinéa sans modification)*

1. *(Sans modification)*

2. *(Sans modification)*

3. *(Sans modification)*

**Propositions de la commission**

**Art. premier**

1. *(Sans modification)*

**Texte en vigueur**

1 bis - 1° La taxe dont les redevables peuvent opérer la déduction est, selon les cas :

a) Celle qui figure sur les factures d'achat qui leur sont délivrées par leurs vendeurs, dans la mesure où ces derniers étaient légalement autorisés à la faire figurer sur lesdites factures ;

b) Celle qui est perçue à l'importation ;

c) Celle qui est acquittée par les redevables eux-mêmes lors de l'achat ou de la livraison à soi-même des biens ou des services ;

d) Celle qui correspond aux factures d'acquisition intracommunautaire délivrées par leurs vendeurs dont le montant figure sur la déclaration de recettes conformément au b du 5 de l'article 287.

2° La déduction ne peut pas être opérée si les redevables ne sont pas en possession soit desdites factures, soit de la déclaration d'importation sur laquelle ils sont désignés comme destinataires réels.

Pour les acquisitions intracommunautaires, la déduction ne peut être opérée que si les redevables ont fait figurer sur la déclaration mentionnée au d du 1° ci-dessus toutes les données nécessaires pour constater le montant de la taxe due au titre de ces acquisitions et détiennent des factures établies conformément à la réglementation communautaire.

**Texte du projet de loi**

4. a) Au II, les « 1°, 2° et 3° » deviennent respectivement les « 1, 2 et 3 ».

b) Au 2, le membre de phrase « au d du 1° ci-dessus » est remplacé par les mots : « au d du 1 ».

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

*(Alignés sans modification)*

b) Au 2, les mots « au d du 1° ci-dessus » sont remplacés par les mots : « au d du 1 ».

**Propositions de la commission**



**Texte en vigueur**

3° Lorsque ces factures ou ces documents font l'objet d'une rectification, les redevables doivent apporter les rectifications correspondantes dans leurs déductions et les mentionner sur la déclaration qu'ils sousscrivent au titre du mois au cours duquel ils ont eu connaissance de cette rectification.

2. A cet effet, les assujettis, qui sont autorisés à opérer globalement l'imputation de la taxe sur la valeur ajoutée, sont tenus de procéder à une régularisation :

a) Si les marchandises ont disparu ;

b) Lorsque l'opération n'est pas effectivement soumise à l'impôt ;

c) (Abrogé).

3. La taxe déductible dont l'imputation n'a pu être opérée peut faire l'objet d'un remboursement dans les conditions, selon les modalités et dans les limites fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les limitations particulières qui étaient opposables aux assujettis dont les déclarations de chiffre d'affaires avaient fait apparaître des crédits de taxe déductible en 1971, ne s'appliquent plus aux demandes de remboursement présentées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988.

4. Ouvrent droit à déduction dans les mêmes conditions que s'ils étaient soumis à la taxe sur la valeur ajoutée :

a) Les opérations d'assurances et de réassurances et les opérations de courtages d'assurances et de réassurances lorsqu'elles concernent :

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions de la commission**

**Texte en vigueur**

—

Des assurés ou réassurés domiciliés ou établis en dehors de la Communauté économique européenne ;

Des exportations de biens.

b) Les services bancaires et financiers exonérés en application des dispositions des a à e du 1° de l'article 261 C lorsqu'ils sont rendus à des personnes domiciliées ou établies en dehors de la Communauté économique européenne ou se rapportent à des exportations de biens.

c) Les opérations exonérées en application des dispositions des articles 262 et 262 bis du I de l'article 262 ter, des articles 262 quater et 263 du 1° du II et du 2° du III de l'article 291 ;

d) Les opérations non imposables en France réalisées par des assujettis dans la mesure où elles ouvriraient droit à déduction si leur lieu d'imposition se situait en France. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités et les limites du remboursement de la taxe déductible au titre de ces opérations ; ce décret peut instituer des règles différentes suivant que les assujettis sont domiciliés ou établis dans les Etats membres de la Communauté économique européenne ou dans d'autres pays.

4 bis (Abrogé).

5. Pour l'application du présent article, une opération légalement effectuée en suspension du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée est considérée comme en ayant été grevée à concurrence du montant de la somme dont le paiement a été suspendu.

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

**Propositions de la commission**

—

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions de la commission**

II. Il est inséré au code général des impôts un article 271 A ainsi rédigé :

« Art. 271 A. - 1. Les redevables qui ont commencé leur activité avant le 1<sup>er</sup> juillet 1993 soustraient une déduction de référence du montant de la taxe déductible au titre des biens ne constituant pas des immobilisations et des services mentionnée sur la déclaration de taxe sur le chiffre d'affaires soustraite au titre du mois ou du trimestre au cours duquel ils exercent pour la première fois leurs droits à déduction dans les conditions fixées au 3 du 1 de l'article 271.

« Cette déduction de référence est égale à la moyenne mensuelle des déductions afférentes aux biens ne constituant pas des immobilisations et aux services qui ont pris naissance au cours du mois de juillet 1993 et des onze mois qui précèdent.

« Pour ceux des redevables qui ont commencé leur activité après le 31 juillet 1992, la déduction de référence est calculée sur la base du nombre de mois d'activité.

« Pour la détermination de la déduction de référence, il est fait abstraction de la taxe déductible afférente aux biens et services qui pouvait, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1993, être déduite au titre du mois de naissance du droit à déduction correspondant en application des dispositions prévues aux articles 273 octies, 273 septies et 273 octies.

*(Alinea sans modification).*

*(Alinea sans modification).*

Cette ...  
... mensuelle des  
droits à déductions ...

... précédent.

*(Alinea sans modification).*

*(Alinea sans modification).*

*(Alinea sans modification).*

*(Alinea sans modification).*

*(Alinea sans modification).*

*(Alinea sans modification).*

« Pour la ...

... 273 septies, 273 octies et au 3<sup>o</sup> du 4 de l'article 298.



**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions de la commission**

• Elle est transférée en cas de fusion, scission ou de cession d'entreprise. Elle peut être transférée en cas d'apport partiel d'actif.

• Toute dépréciation ou moins-value de cette créance éventuellement constatée demeure sans incidence pour la détermination du résultat imposable.

• Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions et modalités de remboursement, de gestion, de transfert et de nantissement des titres. Le remboursement des titres intervient dans un délai maximal de vingt ans, et en cas de cessation définitive d'activité.

• La créance porte intérêt à un taux fixé par arrêté du ministre du budget sans que ce taux puisse excéder 4,5%. Les modalités de paiement de ces intérêts sont fixées par arrêté conjoint des ministres de l'économie et du budget.

4. Les redevables adressent au service des impôts dont ils relèvent un document conforme au modèle prescrit par l'administration et mentionnant le calcul et le montant de leur déduction de référence ainsi que les modalités d'imputation de leurs droits à déduction dans les conditions fixées aux 1 et 2. Ce document est joint à la dernière déclaration de taxes sur le chiffre d'affaires sur laquelle est soustraite la déduction de référence.

• Elle ...  
... scission, cession d'entreprise ou apport partiel d'actif.

(Alinéa sans modification).

Des ...

... intervient à hauteur de 5% par an au minimum du montant de la créance constatée pour l'ensemble des redevables et dans un délai ...  
... d'activité.

(Alinéa sans modification).

4. (Sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

• La créance...  
...budget. Pour l'année 1993, ce taux ne pourra excéder 4,5%. Les ...

...budget.

4. (Sans modification).

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions de la commission**

«Les redevables qui n'ont pas déposé leurs déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires au titre de la période de référence ou qui n'ont pas déposé le document prévu à l'alinéa précédent ne peuvent bénéficier de la créance prévue au 3 qu'après que leur situation a été régularisée.

«5. Lorsque le montant de la déduction de référence n'excède pas 10.000 F, les redevables qui sont placés sous le régime réel normal d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée ne sont pas tenus de soustraire cette déduction de référence dans les conditions prévues au 1. Ces redevables adressent cependant au service des impôts dont ils relèvent le document prévu au 4.

«6. Les dispositions du 1 ne s'appliquent pas aux redevables qui sont placés sous le régime d'imposition du forfait. Le forfait de la taxe sur la valeur ajoutée fixé au titre de 1993 tient compte d'un complément de taxe déductible égal à un douzième de la taxe grevant les services et les biens ne constituant pas des immobilisations acquies au cours de cette année.

«7. Les dispositions du 1 ne s'appliquent pas non plus aux redevables qui relèvent du régime simplifié d'imposition. Le complément de taxe déductible résultant des dispositions du 3 du 1 de l'article 271 est porté sur la première déclaration de régularisation de taxes sur le chiffre d'affaires qui comprend les droits à déduction nés en juillet 1993.

5. (Sans modification).

6. (Sans modification).

(Alinéa sans modification).

5. (Sans modification).

6. (Sans modification).

7. (Sans modification).

Art. 271 (code général des impôts) 1-3  
(Cf. ci-dessus)

**Texte en vigueur**

Art. 271 (code général des impôts) 1-3  
(Cf. ci-dessus)

**Texte du projet de loi**

«Ce complément de taxe est égal au montant de la taxe déductible au titre des biens ne constituant pas des immobilisations et des services du dernier mois de la période couverte par la déclaration de régularisation.

«Toutefois, lorsque ce complément de taxe déductible ne peut pas être porté sur une déclaration de régularisation déposée en 1993, un des acomptes versés en 1993 est minoré du montant de la taxe déductible au titre des biens autres qu'immobilisations et des services du dernier mois de la période au titre de laquelle l'acompte est versé.

«Ces compléments de taxe déductible sont limités à 90 p. 100 de leur montant lorsque les redevables ont bénéficié des dispositions de l'article 3 du décret n° 93-117 du 28 janvier 1993.

8. Pour les redevables qui relèvent du régime simplifié d'imposition et qui ont renoncé aux modalités simplifiées de liquidation des taxes sur le chiffre d'affaires, le montant de la taxe déductible résultant des dispositions du 3 du 1 de l'article 271 est porté sur la première déclaration qui comprend les opérations du mois au titre duquel ils appliquent ces dispositions.

9. Les rappels ou dégrèvements consécutifs à des contrôles ou à des réclamations portent sur la taxe déductible, déterminée après soustraction de la déduction de référence, sans modifier le montant de la créance prévue au 3.

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

*(Alinea sans modification).*

*(Alinea sans modification).*

«Ces compléments ...  
... limités à 90 % de leur ...

...1993.

8. *(Sans modification).*

9. *(Alinea sans modification).*

**Propositions de la commission**

8. *(Sans modification).*

9. *(Sans modification).*

**Texte en vigueur**

**Art. 1729 (code général des impôts)**

1. Lorsque la déclaration ou l'acte mentionnés à l'article 1728 font apparaître une base d'imposition ou des éléments servant à la liquidation de l'impôt insuffisants, inexacts ou incomplets, le montant des droits mis à la charge du contribuable est assorti de l'intérêt de retard visé à l'article 1727 et d'une majoration de 40 p. 100 si la mauvaise foi de l'intéressé est établie ou de 80 p. 100 s'il s'est rendu coupable de manoeuvres frauduleuses ou d'abus de droits au sens de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales.

2. Le décompte de l'intérêt de retard est arrêté au dernier jour du mois de la notification de redressement ou, en cas d'échelonnement des impositions supplémentaires, au dernier jour du mois au cours duquel le rôle doit être mis en recouvrement.

3. En cas d'abus de droit, l'intérêt de retard et la majoration sont à la charge de toutes les parties à l'acte ou à la convention qui sont solidairement tenues à leur paiement.

**Texte du projet de loi**

« Lorsque le montant de la créance est supérieur à celui de la déduction de référence soustraite, le redevable doit acquitter un rappel de taxe sur la valeur ajoutée égal à la différence, auquel s'ajoutent les pénalités.

« Lorsque la déduction de référence soustraite, égale à la créance, a été minorée, une pénalité de 50 % du montant de la minoration est établie et recouvrée dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties que les pénalités prévues à l'article 1729. Un crédit de taxe de même montant que la minoration est imputé sur les droits et pénalités lors de la mise en recouvrement du rappel de taxe sur la valeur ajoutée.

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

« 1°) Lorsque le montant de la déduction de référence soustraite de la taxe déductible par le redevable est inférieur au montant qu'il aurait dû retenir, les rappels, assortis des pénalités prévues à l'article 1729 du présent code, sont de montant égal à l'insuffisance constatée.

« Une pénalité supplémentaire s'élevant à 40 % de cette minoration est appliquée.

« Aucune pénalité n'est encourue lorsque l'insuffisance résulte d'une rectification, opérée à l'initiative de l'administration, du montant de la taxe déductible de la période de référence.

« 2°) Lorsque le montant de la déduction de référence soustraite est supérieur au montant qui aurait dû être retenu, un dégrèvement d'un montant égal à la différence constatée est prononcé.

**Propositions de la commission**



**Texte en vigueur**

**Art. 1728 (code général des impôts)**

1. Lorsqu'une personne physique ou morale ou une association tenue de souscrire une déclaration ou de présenter un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'un des impôts, droits, taxes, redevances ou sommes établis ou recouvrés par la direction générale des impôts s'abstient de souscrire cette déclaration ou de présenter cet acte dans les délais, le montant des droits mis à la charge du contribuable ou résultant de la déclaration ou de l'acte déposé tardivement est assorti de l'intérêt de retard visé à l'article 1727 et d'une majoration de 10 p. 100.

2. Le décompte de l'intérêt de retard est arrêté soit au dernier jour du mois de la notification de redressement, soit au dernier jour du mois au cours duquel la déclaration ou l'acte a été déposé.

3. La majoration visée au 1 est portée à :

40 p. 100 lorsque le document n'a pas été déposé dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure notifiée par pli recommandé d'avoir à le produire dans ce délai ;

80 p. 100 lorsque le document n'a pas été déposé dans les trente jours suivant la réception d'une deuxième mise en demeure notifiée dans les mêmes formes que la première.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

*•3°) En cas de taxation d'office de la déduction de référence, les pénalités prévues à l'article 1728 du présent code s'appliquent sur son montant.*

*•4°) Lorsque la créance est supérieure à la déduction de référence qui doit être soustraite de la taxe déductible, le rappel est égal à l'excédent constaté.*

*•Les pénalités prévues à l'article 1729 du présent code sont applicables sauf dans le cas où le rappel résulte de la rectification, opérée à l'initiative de l'administration, du montant de la taxe déductible de la période de référence.*

**Propositions de la commission**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Art. 271 (code général des impôts) 1-3 (Cf. ci-dessus)	<p>«Lorsque le montant de la créance est inférieur à celui de la déduction de référence, régulièrement calculée et soustraite, un crédit de taxe égal à la différence entre ces deux montants peut être déduit de la taxe sur la valeur ajoutée due à partir de la date d'échéance des titres ou de la cessation de l'activité ; ce crédit de taxe n'est pas productif d'intérêts.</p>	<p>«5°) Lorsque la créance est inférieure à la déduction de référence qui doit être soustraite de la taxe déductible, le dégrèvement de l'insuffisance constatée qui en résulte prend effet à la date de l'échéance du titre ou de la cessation définitive d'activité.</p>	10. (Sans modification).
Art. 271 A (code général des impôts) (Cf. Art. 1er du projet de loi )	<p>«10. Les dispositions du 3 du I de l'article 271 et du présent article s'appliquent aux achats, acquisitions intracommunautaires, importations, livraisons de biens et services pour lesquels le droit à déduction a pris naissance après le 30 juin 1993.»</p>	10. (Sans modification).	10. (Sans modification).
	<p>III.- Il est inséré dans le livre des procédures fiscales un article L. 176 A ainsi rédigé :</p>	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	<p>«Art. L. 176 A.- Pour la vérification de l'existence, du montant et des modalités de soustraction de la déduction de référence définie au I de l'article 271 A du code général des impôts et le rappel des taxes en résultant, le droit de reprise de l'administration s'exerce pendant dix ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1993.</p>	<p>«Art. L. 176 A.- Pour la vérification de l'existence, du montant et des modalités de soustraction de la déduction de référence définie au I de l'article 271 A du code général des impôts et le rappel des taxes en résultant, le droit de reprise de l'administration s'exerce pendant six ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1993.</p>	«Art. L. 176 A.- Pour...
			... pendant trois ans à ... ... 1993.

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions de la commission**

**Art. L. 51 ( Livre des procédures fiscales)**

Lorsque la vérification de la comptabilité, pour une période déterminée, au regard d'un impôt ou taxe ou d'un groupe d'impôts ou de taxes est achevée, l'administration ne peut procéder à une nouvelle vérification de ces écritures au regard des mêmes impôts et taxes et pour la même période.

.....

*Par dérogation aux dispositions de l'article L. 102 B, les documents ou pièces de toutes natures nécessaires à la vérification du calcul et de la soustraction de la déduction de référence doivent être conservés jusqu'à l'expiration du délai fixé à l'article précédent.*

Les dispositions de la première phrase de l'article L. 51 ne sont pas opposables au contrôle de la déduction de référence.

IV.- Le présent article prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1993.

Alinéa supprimé

*(Alinéa sans modification)*

IV.- (Sans modification).

*Art. premier bis (nouveau)*

*I.- Les redevables peuvent, sous leur responsabilité, réduire le montant du solde de taxe professionnelle exigible à partir du 1<sup>er</sup> décembre, du montant du dégrèvement attendu du plafonnement de la taxe professionnelle due au titre de la même année, en remettant au comptable du Trésor chargé du recouvrement de la taxe professionnelle une déclaration datée et signée.*

Suppression maintenue

*(Alinéa sans modification)*

IV.- (Sans modification).

*Art. premier bis (nouveau)*

*(Sans modification).*

**Texte en vigueur**

**Art. 1679 quinquies (code général des impôts)**

Non modifié par Loi 92-1376 art. 27 II Finances pour 1993

La taxe professionnelle et les taxes additionnelles sont recouvrées par voie de rôles suivant les modalités et sous les garanties et sanctions prévues en matière de contributions directes.

Elles donnent lieu au versement d'un acompte, égal à 50 % du montant des taxes mises en recouvrement au titre de l'année précédente, avant le 1er avril de l'année courante. L'acompte n'est pas dû si ce montant est inférieur à 10.000 F.

L'acompte est exigible le 31 mai et il est fait application des dispositions du 2 et du 3 de l'article 1664 pour son recouvrement et celui du solde de la taxe.

Le redevable qui estime que sa base d'imposition sera réduite d'au moins 25 % ou qui prévoit la cessation de son activité en cours d'année, au sens du 1° de l'article 1478, peut réduire le montant de son acompte en remettant au comptable du Trésor, chargé du recouvrement de la taxe professionnelle du lieu d'imposition, quinze jours avant la date d'exigibilité de l'acompte, une déclaration datée et signée.

Le versement du solde ne sera exigible qu'à partir du 1er décembre

Les contribuables doivent, un mois au moins avant l'échéance, être informés par l'administration du montant de l'acompte qu'ils auront à verser.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

*II.- L'article 1679 quinquies et le I de l'article 1762 quater du code général des impôts sont rétablis dans leur rédaction antérieure à celle résultant des II et III de l'article 27 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992).*

**Propositions de la commission**

**Texte en vigueur**

**Art. 1762 quater (code général des impôts)**

**Non modifié par Loi 99-1376 art. 27 II Finances pour 1993**

I Toute somme due au titre de l'acompte prévu à l'article 1679 quinquies et qui n'est pas acquittée le 15 juin fait l'objet d'une majoration de 10 %.

Si, à la suite de la mise en recouvrement du rôle de taxe professionnelle, la déclaration remise par le redevable au comptable du Trésor pour justifier la réduction de l'acompte est reconnue inexacte de plus du dixième, une majoration de 10 % est appliquée aux sommes non réglées.

**Loi n° 92-1376 du 30 décembre 1992 - Art.27**

.....  
IV.- Il est inséré dans le code général des impôts un article 1679 sexies ainsi rédigé:

Le contribuable qui a présenté une demande de plafonnement de taxe professionnelle en application des dispositions de l'article 1647 B sexies n'est pas autorisé à surseoir, pour ce motif, au paiement de la cotisation due au titre de l'année pour laquelle la demande a été déposée. Toutefois, lorsque l'administration n'a pas encore statué sur sa demande de plafonnement, le contribuable peut imputer sur le paiement de sa cotisation due au titre de l'année suivante le montant du dégrèvement attendu de ce plafonnement.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions de la commission**

*Les dispositions du IV de l'article 27 de la loi de finances pour 1993 précitées sont abrogées.*

**Texte en vigueur**

**Art. 719 (code général des impôts)**

Les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèles sont soumises à un droit d'enregistrement dont les taux sont fixés à :

FRACTION DE LA VALEUR TAXABLE	TARIF applicable (%)
N'excédant pas 100 000 F ..	0
Compris entre 100 000 F et 500 000 F .....	0
Supérieurs à 500 000 F ....	11,10

**Art. 1584 (code général des impôts)**

1. Est perçue, au profit des communes de plus de 5.000 habitants, ainsi que de celles d'une population inférieure classées comme stations balnéaires, thermales, climatiques, de tourisme et de sports d'hiver, une taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigibles sur les mutations à titre onéreux :

1° D'immeubles et de droits immobiliers situés sur leur territoire ;

2° De meubles corporels mentionnés au 2° de l'article 733 vendus publiquement dans la commune ;

3° D'offices ministériels ayant leur siège dans la commune ;

**Texte du projet de loi**

**Art. 2**

1.- Dans le tarif figurant à l'article 719, au 5° du 1 de l'article 1584 et au 5° des articles 1595 et 1595 bis du code général des impôts, les sommes de «100.000 F» et de «500.000 F» sont respectivement remplacées par celles de «150.000 F» et de «700.000 F».

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Art. 2**

1.- Dans le tarif figurant ...

... remplacées par les sommes de ...  
... «700.000 F»

**Propositions de la commission**

**Art. 2**

1.- (Sans modification)

**Texte en vigueur**

4° De fonds de commerce ou de clientèle établis sur leur territoire et des marchandises neuves dépendant de ces fonds;

5° De droit au bail ou de bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, quelle que soit la forme donnée par les parties, qu'elle soit qualifiée cession de pas de porte, indemnité de départ ou autrement.

Cette taxe, dont la perception est confiée au service des impôts, est fixée à 1,20 %. Le taux est fixé à 0,40 % pour les mutations à titre onéreux visées au 2°. Pour les mutations visées aux 3°, 4° et 5° ci-dessus constatées par un acte passé ou une convention conclue à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991, les taux de la taxe sont fixés à :

FRANCHISE DE LA VALEUR TAXABLE	TARIF applicable (%)
N'excédant pas 100 000 F .	0
Comprise entre 100 000 F et 500 000 F . . . . .	0,40
Supérieure à 500 000 F . . .	1

.....  
**Art. 1595 (code général des impôts)**

Est perçue au profit des départements une taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigibles sur les mutations à titre onéreux :

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

**Texte en vigueur**

—

1° D'immeubles et de droits immobiliers situés sur leur territoire ; toutefois, la taxe n'est pas perçue lorsque la mutation est soumise au droit départemental d'enregistrement ou à la taxe départementale de publicité foncière mentionnées à l'article 1594 A ;

2° De meubles corporels vendus publiquement dans le département ;

3° D'offices ministériels ayant leur siège dans le département ;

4° De fonds de commerce ou de clientèle établis sur leur territoire et de marchandises neuves dépendant de ces fonds ;

5° De droit au bail ou de bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble quelle que soit la forme donnée par les parties, qu'elle soit qualifiée cessant de pas de porte, indemnité de départ ou autrement

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

**Propositions de la commission**

—



**Texte en vigueur**

—

Cette taxe, dont la perception est confiée au service des impôts, est fixée à 1,50 %. Le taux est fixé à 0,50 % pour les mutations à titre onéreux visées au 2°. Pour les mutations visées aux 3°, 4° et 5° ci-dessus constatées par un acte passé ou une convention conclue à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991, les taux de la taxe sont fixés à :

FRANCS DE LA VALEUR TAXABLE	TARIF applicable (%)
N'excédant pas 100 000 F . . .	0
Compris entre 100 000 F et 500 000 F . . . . .	0,50
Supérieure à 500 000 F . . . . .	1,50

.....  
**Art. 1595 bis (code général des impôts)**

Il est perçu au profit d'un fonds de péréquation départemental, dans toutes les communes d'une population inférieure à 5 000 habitants autres que les communes classées comme stations balnéaires, thermales, climatiques, de tourisme et de sports d'hiver, une taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigible sur les mutations à titre onéreux :

1° D'immeubles et de droits immobiliers situés sur leur territoire ;

2° De meubles corporels vendus publiquement dans le département ;

3° D'offices ministériels ayant leur siège dans le département ;

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

—

**Propositions de la commission**

—

**Texte en vigueur**

4° De fonds de commerce ou de clientèle établis sur leur territoire et de marchandises neuves dépendant de ces fonds;

5° De droit au bail ou de bénéfice d'une promesse de bail, portant sur tout ou partie d'un immeuble quelle que soit la forme donnée par les parties, qu'elle soit qualifiée cession de pas de porte, indemnité de départ ou autrement.

Cette taxe, dont la perception est confiée au service des impôts, est fixée à 1,20 %. Le taux est fixé à 0,40 % pour les mutations à titre onéreux visés au 2°. Pour les mutations visées aux 3°, 4° et 5° ci-dessus constatées par un acte passé ou une convention conclue à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991, les taux de la taxe sont fixés à :

FRACTION DE LA VALEUR TAXABLE	TARIF applicable (%)
N'excédant pas 100 000 F ..	0
Étant compris entre 100 000 F et 500 000 F .....	0,40
Supérieurs à 500 000 F .....	1

.....

**Texte du projet de loi**

II - Les dispositions du I sont applicables aux actes passés et aux conventions conclues à compter du 10 mai 1993.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

II. - (Sans modification).

**Propositions de la commission**

II. - (Sans modification).

III (nouveau). - Il est instauré un prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser à 80 % la perte de recettes résultant du I ci-dessus pour les communes et les départements.

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions de la commission**

**Art. 978 (code général des impôts)**

Toute opération de bourse ayant pour objet l'achat ou la vente, au comptant ou à terme, de valeurs de toute nature donne lieu à la rédaction d'un bordereau soumis à un droit de timbre calculé d'après le taux de la négociation.

Le tarif de ce droit est fixé à 3 p. 1000 pour la fraction de chaque opération inférieure ou égale à 1.000.000 francs et à 1,50 p. 1000 pour la fraction qui excède cette somme, ainsi que pour les opérations de report.

**Art. 3**

I. L'article 978 du code général des impôts est complété par un troisième alinéa rédigé comme suit :

• Un abattement de 150 F est pratiqué sur les droits dus à l'occasion de chaque opération. •

II. Les dispositions du I s'appliquent aux opérations réalisées à compter du 24 mai 1993.

**Art. 3**

I. L'article 978 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification)

II. (Sans modification).

**Art. 3**

*IV (nouveau).- La perte de recettes résultant pour l'Etat du III ci-dessus est compensée à due concurrence par un relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.*

(Sans modification).

**Texte en vigueur**

Loi n° 92-1376 du 30 décembre 1992 Art.9

I. - Les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908, et non exonérées en application des articles 1395 à 1395 B du code général des impôts, sont :

.....  
b) Exonérées de la part de taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des départements, à concurrence d'un tiers au titre de 1994, des deux tiers au titre de 1995 et de la totalité à compter de 1996.

.....  
III.- Il est instauré un prélèvement sur les recettes de l'Etat destiné à compenser la perte de recettes résultant de l'exonération prévue au I, pour les régions et les départements.

Cette compensation est égale, chaque année, au montant des bases d'imposition exonérées en application du I multiplié par le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties voté en 1992 par le département ou la région, ou par le taux de la taxe spéciale d'équipement additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties voté en 1992 en ce qui concerne la région Ile-de-France.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

Art. 3 bis (nouveau)

I.- Au b du I de l'article 9 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992), les mots : -d'un tiers au titre de 1994, des deux tiers au titre de 1995- sont remplacés par les mots : -de trois neuvièmes en 1993, de cinq neuvièmes en 1994, de sept neuvièmes en 1995-.

**Propositions de la commission**

Art. 3 bis (nouveau)

I.- (Sans modification)

7 bis (nouveau).- Dans le deuxième alinéa du III de l'article 9 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992), les mots : -voté en 1992 par le département ou la région- sont remplacés par les mots : -voté en 1992 par la région ou en 1993 par le département-.

Les pertes de recettes résultant de l'alinéa ci-dessus sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts."

**Texte en vigueur**

III. - Il est instauré un prélèvement sur les recettes de l'Etat destiné à compenser la perte de recettes résultant de l'exonération prévue au I pour les régions et les départements. Cette compensation est égale, chaque année, au montant des bases d'imposition exonérées en application du I, multiplié par le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties voté en 1992 par le département ou la région, ou par le taux de la taxe spéciale d'équipement additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties voté en 1992 en ce qui concerne la région d'Ile-de-France.

Cette compensation est diminuée d'un abattement calculé en fonction du produit compris dans les rôles généraux de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et de la taxe professionnelle émis l'année précédente au profit de la région ou du département ou dans les rôles généraux de la taxe spéciale d'équipement émis l'année précédente en ce qui concerne la région d'Ile-de-France.

Le taux de cet abattement est égal pour chaque département ou région à 1 p. 100 du produit défini à l'alinéa précédent multiplié par le rapport entre, d'une part, le potentiel fiscal par habitant du département ou de la région et, d'autre part, le potentiel fiscal moyen par habitant des départements ou des régions.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

II. - *Le III du même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :*

*- Par exception aux dispositions précédentes, la compensation versée aux départements en 1993 en contrepartie de l'exonération accordée en application du b du I est égale au montant des bases exonérées à ce titre en 1993, multipliées par le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties voté par le département pour 1993 -.*

**Propositions de la commission**

II. - *(Sans modification)*

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la commission —
	<b>B.- MESURES DE REDRESSEMENT DES FINANCES PUBLIQUES</b>	<b>B.- MESURES DE REDRESSEMENT DES FINANCES PUBLIQUES</b>	<b>B.- MESURES DE REDRESSEMENT DES FINANCES PUBLIQUES</b>
	<b>Art. 4</b>	<b>Art. 4</b>	<b>Art. 4</b>
<p align="center"><b>Art. 402 bis (code général des impôts)</b></p> <p>Les produits intermédiaires supportent un droit de consommation dont le tarif par hectolitre est fixé à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 300 F pour les vins doux naturels et les vins de liqueur mentionnés aux articles 417 et 417 bis ;</li> <li>- 1.200 F pour les autres produits.</li> </ul> <p align="center"><b>Art. 403 (code général des impôts)</b></p> <p>En dehors de l'allocation en franchise de 10 litres d'alcool pur accordée aux bouilleurs de cru, les alcools supportent un droit de consommation dont le tarif par hectolitre d'alcool pur est fixé à :</p> <p>1.- 1° 4.495 F pour le rhum tel qu'il est défini à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, point a. du règlement (CEE) n° 1576-89 du Conseil des communautés européennes, et produit à partir de canne à sucre récoltée sur le lieu de fabrication au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, point 1, dudit règlement, ayant une teneur en substances volatiles autres que les alcools éthylique et méthylique égale ou supérieure à 225 grammes par hectolitre d'alcool pur et un titre alcoométrique acquis égal ou supérieur à 40 % vol.</p>	<p>I.- Les tarifs du droit de consommation prévu à l'article 402 bis du code général des impôts sont modifiés comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Le tarif de 300 F est porté à 350 F.</li> <li>b) Le tarif de 1.200 F est porté à 1.400 F.</li> </ul> <p>II.- Les tarifs du droit de consommation prévu à l'article 403 du même code sont modifiés comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Le tarif de 4.495 F est porté à 5.215 F.</li> </ul>	<p align="center"><i>(Sans modification).</i></p>	<p align="center"><i>(Sans modification).</i></p>

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Propositions de la commission</b>
<p>2° 7.810 F pour les autres produits à l'exception de ceux mentionnés à l'article 406 A.</p> <p>.....</p> <p>Loi n° 92-1476 du 31 décembre 1992. Art. 32 § XIII</p> <p>.....</p> <p>Toutefois, les crèmes de cassis supportent, par hectolitre d'alcool pur, un droit de consommation de 5.600 F du 1<sup>er</sup> février au 31 décembre 1993 et de 6.700 F du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1994.</p> <p>.....</p> <p>Art. 265 (code des douanes)</p> <p>.....</p>	<p>b) Le tarif de 7.810 F est porté à 9.060 F.</p> <p>.....</p> <p>III.- Le tarif du droit de consommation sur les crèmes de cassis est porté, pour 1993, de 5.600 F à 6.500 F et pour 1994, de 6.700 F à 7.770 F.</p> <p>IV.- Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1993.</p> <p>Art. 5</p> <p>I.- Le tarif de la taxe intérieure de consommation applicable à certains produits du tableau B annexé à l'article 265 du code des douanes est modifié comme suit, à compter du 12 juillet 1993 :</p>	<p>Art. 5</p> <p>I - (Sans modification).</p>	<p>Art. 5</p> <p>(Sans modification).</p>





**Texte en vigueur**

**Art. 266 quinquies (code des douanes)**

.....  
VII.- A compter du 15 avril 1993, le tarif de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel est fixé à 6,13 F par 1.000 kilowattheures.

**Texte du projet de loi**

II.- Le tarif de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel livré à l'utilisateur final, prévue à l'article 266 quinquies du code des douanes, est fixé à 6,66 francs par 1.000 kilowatt/heure.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

II.- Le tarif...

...6,66 F par 1.000 kilowatt/heure.

**Art. 5 bis (nouveau)**

*Dans des conditions fixées par décret, le ministre de l'économie est autorisé à émettre avant le 31 décembre 1993, un emprunt d'Etat assorti des caractéristiques visées aux alinéas suivants.*

*Lors des offres destinées aux personnes physiques résidentes en France ou ressortissantes d'un pays de la Communauté économique européenne, réalisées selon les procédures mentionnées au titre II de la loi n°86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations, les titres de l'emprunt visés au présent article sont admis en paiement des actions détenues par l'Etat.*

*La valeur de reprise des titres de l'emprunt visé au présent article à la date de l'échange est évaluée sur la base de la moyenne des valeurs des titres d'échéances comparables, sans pouvoir être inférieure à la valeur nominale des titres remis. Cette évaluation de la valeur de reprise fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'économie.*

**Propositions de la commission**

**Art. 5 bis (nouveau)**

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

**Texte en vigueur**

**Loi n° 86-912 du 6 août 1986 . Art. 13**

Les demandes présentées par les personnes physiques de nationalité française ou résidentes n'excédant pas dix titres sont servies intégralement. Les personnes ayant présenté ces demandes peuvent bénéficier de délais de paiement dans les conditions définies à l'article 11. Dans l'hypothèse où elles ne pourraient être satisfaites entièrement, les demandes sont réduites dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

.....  
**Loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 . Art. 2**

**I. - 1. Les sommes versées sur un plan d'épargne en actions reçoivent un ou plusieurs des emplois suivants :**

**a) Actions ou certificats d'investissement de sociétés et certificats coopératifs d'investissement, lorsqu'ils sont inscrits à la cote officielle ou à celle du second marché ou lorsque, traités sur marché hors cote d'une bourse de valeurs française, ils répondent aux conditions du décret mentionné au 1° de l'article 163 octies du code général des impôts ;**

**b) Actions ou certificats d'investissement de sociétés et titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ne répondant pas aux conditions prévues au a, parts de sociétés à responsabilité limitée, lorsqu'ils sont souscrits à l'occasion d'une opération de constitution ou d'augmentation effective du capital en numéraire, à l'exclusion des titres souscrits à l'occasion d'un prêt ;**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

*Lors des opérations visées au deuxième alinéa du présent article, et sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 précitée, les demandes faisant l'objet d'un règlement par remise des titres de l'emprunt visé au présent article sont servies prioritairement, dans des limites fixées pour chaque opération par arrêté du ministre chargé de l'économie.*

*Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 relative au plan d'épargne en actions, les versements nouveaux effectués sur un plan d'épargne en actions à compter de la date de publication de la présente loi, ainsi que les sommes qui proviennent des cessions effectuées dans les conditions prévues à l'article 17 de la présente loi, peuvent être employés à l'acquisition de titres de l'emprunt visé au présent article, lorsqu'ils sont souscrits à l'émission.*

**Propositions de la commission**

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

*"Les dispositions de l'article 92 B du code général des impôts ne s'appliquent pas aux échanges de titres visés au deuxième alinéa."*

*La perte de ressources résultant des dispositions de l'alinéa précédent est compensée, à due concurrence, par le relèvement du tarif des droits prévus à l'article 575 A du Code général des impôts.*

**Texte en vigueur**

c) Droits ou bons de souscription ou d'attribution attachés aux actions mentionnées aux a et b ci-dessus ;

d) Actions de sociétés d'investissement à capital variable qui emploient plus de 60 p. 100 de leurs actifs en titres et droits mentionnés aux a, b et c ci-dessus ;

e) Parts de fonds communs de placement et actions de sociétés régies par le titre II de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement qui emploient plus de 75 p. 100 de leurs actifs en titres et droits mentionnés aux a, b et c ci-dessus ;

f) Contrat de capitalisation en unités de compte régi par le code des assurances et investi dans une ou plusieurs des catégories de titres mentionnées ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article L. 131-1 du même code.

2. Les émetteurs des titres mentionnés aux a et b doivent avoir leur siège en France et être soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun au taux normal. Pour l'application de la présente loi, la condition relative au taux normal d'imposition ne s'applique pas aux entreprises nouvelles mentionnées à l'article 44 sexies du code général des impôts ainsi qu'aux sociétés visées aux 1° ter et 3° septies de l'article 208 du même code.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions de la commission**

**Texte en vigueur**

—

II. - 1. Les parts des fonds mentionnés au 2° de l'article 92 D du code général des impôts ne peuvent figurer dans le plan.

Les sommes versées sur un plan d'épargne en actions ne peuvent être employées à l'acquisition de titres offerts dans les conditions mentionnées à l'article 80 bis du code général des impôts.

2. Les titres ou parts dont la souscription a permis au titulaire du plan de bénéficier des avantages fiscaux résultant des dispositions du dernier alinéa de l'article 62, des 2° quater et 2° quinquies de l'article 83, des articles 163 quinquies A, 163 quinquies B, 163 septdécies, 199 undécies et 199 terdécies du code général des impôts ainsi que des articles 90, 93 et 95 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 31 décembre 1991) ne peuvent figurer dans le plan.

3. Le titulaire du plan, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne doivent pas, pendant la durée du plan, détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 p. 100 des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent au plan ou avoir détenu cette participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'acquisition de ces titres dans le cadre du plan.

4. Les contribuables ayant ouvert un plan d'épargne en actions sont réputés avoir définitivement renoncé au bénéfice de la déduction prévue à l'article 163 quindécies du code général des impôts.

III. - Les sommes ou valeurs provenant des placements effectués sur un plan d'épargne en actions sont remployées dans le plan dans les mêmes conditions que les versements.

Art. 92 B (code général des impôts)  
(cf. Art. 17 du projet de loi)

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

**Propositions de la commission**

—

**Texte en vigueur**

Loi n°92-1376 du 30 décembre 1992 . Art. 71

Il est ouvert, dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale n° 902-24 intitulé " Compte d'affectation des produits de cessions de titres du secteur public ".

Ce compte retrace :

• en recettes, le produit des ventes par l'Etat de titres, de parts ou de droits de sociétés réalisées à l'occasion d'opérations comportant une cession au secteur privé d'une participation au capital social d'une entreprise du secteur public ;

• en dépenses, les dépenses exceptionnelles en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle, les dépenses affectées aux ventes de titres, de parts ou de droits de sociétés, les dotations en capital, avances d'actionnaire et autres apports aux entreprises publiques, ainsi que les versements au fonds de soutien des rentes.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

Art. 6 ter (nouveau)

Par dérogation aux dispositions de l'article 71 de la loi de finances pour 1993 (n°92-1376 du 30 décembre 1992) et à compter de la promulgation de la présente loi, le produit des ventes par l'Etat de titres, de parts ou de droits de sociétés réalisés à l'occasion d'opérations comportant une cession au secteur privé d'une participation au capital social d'une entreprise du secteur public est, à concurrence de 14 milliards de francs, porté en recettes du budget général.

**Propositions de la commission**

Art. 6 ter (nouveau)

Par dérogation ...

...budget général en 1993.





**Propositions de la Commission**

-----

**Art. 6**

*(Sans modification)*



**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions de la commission**

**DEUXIÈME PARTIE  
MOYENS DES SERVICES  
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES**

**DEUXIÈME PARTIE  
MOYENS DES SERVICES  
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES**

**DEUXIÈME PARTIE  
MOYENS DES SERVICES  
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES**

**TITRE PREMIER  
DISPOSITIONS APPLICABLES  
À L'ANNÉE 1993**

**TITRE PREMIER  
DISPOSITIONS APPLICABLES  
À L'ANNÉE 1993**

**TITRE PREMIER  
DISPOSITIONS APPLICABLES  
À L'ANNÉE 1993**

**I. Opérations à caractère définitif**

**I. Opérations à caractère définitif**

**I. Opérations à caractère définitif**

**Art. 7**

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1993, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 61.208.500.000 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

**Art. 7**

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1993, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 72.178.500.000 F conformément ...

**Art. 7**

*(Sans modification)*

**Art. 8**

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1993, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 3.344.000.000 F et de 4.530.000.000 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

**Art. 8**

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1993, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 11.424.000.000 F et de 12.610.000.000 F conformément ...

**Art. 8**

*(Sans modification)*

.. loi.

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions de la commission**

**Art. 9**

Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1993, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 2.800.000.000 F.

**Art. 9**

*(Sans modification)*

**Art. 9**

*(Sans modification)*

**Art. 9 bis (nouveau)**

*I.- Il est ouvert aux ministres, pour 1993, au titre des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme supplémentaires s'élevant à la somme de 8.000.000.000 F.*

**Art. 9 bis (nouveau)**

*(Sans modification)*

*II.- Il est ouvert aux ministres, pour 1993, au titre des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme totale de 8.000.000.000 F.*

**II.- Opérations à caractère temporaire**

**II.- Opérations à caractère temporaire**

**II.- Opérations à caractère temporaire**

**Art. 10**

Il est ouvert au ministre de l'économie pour 1993, au titre des comptes de prêts, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 800.000.000 F.

**Art. 10**

*(Sans modification)*

**Art. 10**

*(Sans modification)*

**Art. 11**

Il est ouvert au ministre de l'économie pour 1993, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 19.790.000.000 F.

**Art. 11**

*(Sans modification)*

**Art. 11**

*(Sans modification)*

**Texte en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—

**III.- Autres dispositions**

**Art. 12**

**Est ratifié le crédit ouvert par le décret d'avance n° 93-142 du 3 février 1993.**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

**III.- Autres dispositions**

**Art. 12**

*(Sans modification)*

**Propositions de la commission**

—

**III.- Autres dispositions**

**Art. 12**

*(Sans modification)*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
—	—	—	—
	TITRE II	TITRE II	TITRE II
	DISPOSITIONS PERMANENTES	DISPOSITIONS PERMANENTES	DISPOSITIONS PERMANENTES
	I. Mesures concernant la fiscalité	I. Mesures concernant la fiscalité	I. Mesures concernant la fiscalité
	A. MESURES EN FAVEUR DU LOGEMENT ET DE SOUTIEN DU BÂTIMENT	A. MESURES EN FAVEUR DU LOGEMENT ET DE SOUTIEN DU BÂTIMENT	A. MESURES EN FAVEUR DU LOGEMENT ET DE SOUTIEN DU BÂTIMENT
	Art. 13	Art. 13	Art. 13
<p>Art. 793 (code général des impôts)</p> <p>Sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit :</p> <p>1. ....</p> <p>2. 1° (Abrogé) ;</p> <p>2° Les successions et donations entre vifs, à concurrence des trois-quarts de leur montant, intéressant les propriétés en nature de bois et forêts, à condition que soient appliquées les dispositions prévues à l'article 703, aux II et III de l'article 1840 C bis et au 3 de l'article 1929 ;</p>	<p>I. Il est ajouté au 2 de l'article 793 du code général des impôts un 4° rédigé comme suit :</p>	<p>I. Le 2 de l'article 793 du code général des impôts est complété par un 4° ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

**Texte en vigueur**

3° Les biens donnés à bail dans les conditions prévues aux articles L. 416-1 à L. 416-6, L. 416-8 et L. 416-9 du code rural, à concurrence des trois quarts de leur valeur, sous réserve des dispositions de l'article 793 bis.

**Texte du projet de loi**

•4° Lors de leur première transmission à titre gratuit, les immeubles acquis neufs ou en état futur d'achèvement dont la déclaration de l'achèvement des travaux prévue par la réglementation de l'urbanisme est déposée avant le 1<sup>er</sup> juillet 1994 à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble concerné a été édifié et dont l'acquisition par le donateur ou le défunt est constatée par un acte authentique signé entre le 1<sup>er</sup> juillet 1993 et le 1<sup>er</sup> juillet 1994.

•L'exonération est subordonnée à la condition que les immeubles aient été exclusivement affectés de manière continue à l'habitation principale pendant une durée minimale de cinq ans à compter de l'acquisition ou de l'achèvement s'il est postérieur et que le donataire, l'héritier ou le légataire ou leurs ayants cause prennent l'engagement de ne pas affecter les immeubles à un autre usage que l'habitation pendant une durée minimale de trois ans à compter de la transmission à titre gratuit.

•La condition de cinq ans n'est pas opposable en cas de décès de l'acquéreur durant ce délai.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

•4° Lors de leur première transmission à titre gratuit, les immeubles acquis neufs ou en état futur d'achèvement dont la déclaration de l'achèvement des travaux prévue par la réglementation de l'urbanisme est déposée avant le 1<sup>er</sup> juillet 1994 à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble concerné a été édifié et dont l'acquisition par le donateur ou le défunt est constatée par un acte authentique signé entre le 1<sup>er</sup> juin 1993 et le 1<sup>er</sup> juillet 1994.

•L'exonération...

... s'il est postérieur.

(Alinea sans modification)

**Propositions de la commission**

•4° Lors...

...le 1<sup>er</sup> juin 1993 et le 31 décembre 1994.

(Alinea sans modification)

(Alinea sans modification)

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions de la commission**

Cf. Art. 13-1-4° du projet de loi

II.- Il est institué au code général des impôts un article 793 ter ainsi rédigé :

« Art. 793 ter.- L'exonération prévue au 4° du 2 de l'article 793 est plafonnée à 300.000 F par part reçue par chacun des donataires, héritiers ou légataires. Pour l'appréciation de cette limite de 300.000 F, il est tenu compte de l'ensemble des transmissions à titre gratuit consenties par la même personne. »

III.- Il est institué au code général des impôts un article 1055 bis ainsi rédigé :

« Art. 1055 bis.- La première cession à titre onéreux d'immeubles mentionnés au 4° du 2 de l'article 793 bénéficie d'un abattement de 600.000 F sur l'assiette des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière.

L'application de cet abattement est subordonnée aux conditions suivantes :

1°) L'immeuble ne doit pas avoir fait l'objet d'une transmission à titre gratuit depuis son acquisition ;

II.- Il est *inséré*, au code général des impôts, un article 793 ter ainsi rédigé :

*(A l'insérer sans modification)*

III.- Il est *inséré*, au code général des impôts, un article 1055 bis ainsi rédigé :

*(A l'insérer sans modification)*

*(A l'insérer sans modification)*

*(A l'insérer sans modification)*

*I bis (nouveau) .- Les pertes de recettes résultant de la fixation au 31 décembre 1994 du délai limite pour l'acquisition d'un immeuble entrant dans le champ d'application du texte proposé par le I pour insérer un 4° dans le 2 de l'article 793 du code général des impôts sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts*

II.- *(Sans modification)*

III.- *(Sans modification)*

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions de la commission**

**Art. 199 decies A (code général des impôts)**

1. - Les dispositions du I de l'article 199 nonies et du I de l'article 199 decies sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1997 dans les conditions suivantes.

Pour les acquisitions, constructions et soustractions réalisées à compter du 1er janvier 1990, la limite de 200 000 F est portée à 300 000 F et celle de 400 000 F est portée à 600 000 F. Le taux est porté à 10 p. 100. La durée de l'engagement de location du logement ou de conservation des titres par le contribuable est réduite à six années. Toutefois, la réduction d'impôt est répartie sur deux années. Elle est appliquée à la première année à raison de la moitié des limites précitées, à la seconde année, à raison du solde.

Ces dispositions s'appliquent également aux logements que les contribuables ont fait construire ou acquis en l'état futur d'achèvement à compter du 20 septembre 1989, qui ne sont pas achevés au 31 décembre 1989 et ne remplissent pas les deux conditions mentionnées aux 1° et 2° du I de l'article 199 nonies.

2°) L'immeuble doit avoir été utilisé de manière continue à titre d'habitation principale pendant une durée minimale de cinq ans depuis son acquisition ou son achèvement s'il est postérieur :

3°) L'acquéreur doit prendre l'engagement de ne pas affecter l'immeuble à un autre usage que l'habitation pendant une durée minimale de trois ans à compter de la date de l'acte d'acquisition .

IV. - Les dispositions des I et III ne s'appliquent pas aux immeubles dont l'acquéreur a bénéficié des réductions d'impôt prévues aux articles 199 decies A, 199 decies B et 199 undecies du code général des impôts.

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

*IV. - (Sans modification)*

*IV. - (Sans modification)*

**Texte en vigueur**

Deux réductions peuvent être pratiquées : la première pour un investissement réalisé au cours de la période qui s'achève le 31 décembre 1992, la seconde pour un investissement réalisé au cours de la période qui débute le 1er janvier 1993.

Lorsque les logements ne sont pas achevés au 31 décembre 1992, la réduction d'impôt au titre de la première période est pratiquée à la date de l'achèvement si les deux conditions suivantes sont remplies :

1° La construction doit avoir fait l'objet, avant le 1er octobre 1992, de la déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R. 421-40 du code de l'urbanisme. Ce document, accompagné d'une pièce attestant de sa réception par la mairie, doit être joint à la déclaration des revenus de l'année au titre de laquelle le bénéfice de la réduction est demandé ;

2° Les fondations doivent être achevées avant le 31 décembre 1992.

Toutefois, les contribuables ne peuvent bénéficier au titre d'une même année de la réduction d'impôt pour des investissements réalisés au cours de la première et de la seconde période. Ils ont le choix de l'une ou de l'autre réduction.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions de la commission**



**Texte en vigueur**

Le produit des souscriptions réalisées à compter du 18 septembre 1991 doit être exclusivement destiné à financer la construction ou l'acquisition d'immeubles locatifs neufs situés en France et affectés pour 90 p. 100 au moins de leur superficie à usage d'habitation. La réduction d'impôt est calculée sur le montant de la souscription dans les limites mentionnées au deuxième alinéa."

11. - Les contribuables ne peuvent bénéficier, au titre d'une même année, à la fois de la réduction d'impôt mentionnée au quatrième alinéa du 1 de l'article 199 nonies et de celle qui est prévue au 1. Ils ont le choix de l'une d'entre elles.

**Art. 199 decies B (code général des impôts)**

Le taux de la réduction d'impôt mentionnée à l'article 199 decies A est porté à 15 p. 100 et la limite de 300 000 F est portée à 400 000 F et celle de 600 000 F à 800 000 F lorsque la location est effectuée dans les conditions suivantes :

1° Le propriétaire s'engage à louer le logement nu à usage de résidence principale du locataire pendant six ans ;

2° La location prend effet dans les six mois qui suivent l'achèvement de l'immeuble ou son acquisition si elle est postérieure ;

3° Le loyer et les ressources du locataire n'excèdent pas des plafonds fixés par le décret prévu au troisième alinéa du 3° du 1 de l'article 156.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions de la commission**

**Texte en vigueur**

Ces dispositions s'appliquent également aux souscriptions au capital de sociétés civiles régies par la loi n° 70 1300 du 31 décembre 1970 fixant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne, réalisées à compter du 1er janvier 1993 lorsque la société s'engage à affecter intégralement le produit de la souscription annuelle, dans les six mois qui suivent la clôture de celle-ci, à l'acquisition de logements neufs loués dans les mêmes conditions. Le souscripteur doit s'engager à conserver les parts pendant une durée de six ans à compter de la date de l'achèvement des immeubles ou de leur acquisition par la société si elle est postérieure.

La réduction d'impôt ne peut être opérée qu'une fois et est répartie sur quatre années au maximum. Elle est imputée la première année à raison du quart des limites de 60 000 F ou de 120 000 F, puis, le cas échéant, pour le solde les trois années suivantes dans les mêmes conditions.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux logements dont la construction a fait l'objet, après le 15 mars 1992, de la déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R. 421-40 du code de l'urbanisme. Ce document accompagné d'une pièce attestant de sa réception en mairie doit être joint à la déclaration des revenus de l'année au titre de laquelle le bénéfice de la réduction d'impôt est demandé.

Art 199 undecies (code général des impôts)  
(Cf. art. 17 bis nouveau du projet de loi  
ci-dessous)

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions de la commission**

**Texte en vigueur**

**Loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 - Art.2**

L'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est complété par les alinéas suivants :

Les pertes de produit fiscal résultant, le cas échéant, pour les départements ou les régions, de la modification, postérieurement à la date de transfert des impôts et du fait de l'Etat, de l'assiette ou des taux de ces impôts sont compensées intégralement, collectivité par collectivité, soit par des attributions de dotation de décentralisation, soit par des diminutions des ajustements prévus au troisième alinéa ci-dessus.

Le montant de la perte de produit fiscal à compenser, pour chaque collectivité concernée, est constaté dans les mêmes conditions que les accroissements et diminutions de charges visés au dernier alinéa de l'article 94

**Texte du projet de loi**

*V. Pour l'application du III, les dispositions de l'article 2 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales ne sont pas applicables.*

**VI. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des dispositions introduites par le présent article aux articles 793, 793 bis et 1055 bis du code général des impôts, notamment les obligations déclaratives incombant aux redevables et les pièces justificatives à fournir lors de l'enregistrement des transmissions mentionnées aux I et III.**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

*V. (Sans modification)*

*VI. (Sans modification)*

**Propositions de la commission**

**V. Supprimé**

*VI. (Sans modification)*

**Texte en vigueur**

**Art. 885 H (code général des impôts)**

Les exonérations prévues en matière de droits de mutation par décès par le 1 et le 3° du 2 de l'article 793 et par l'article 795 A ne sont pas applicables à l'impôt de solidarité sur la fortune. Il en est de même des règles d'évaluation propres aux droits de succession tenant au lieu de situation des immeubles et de l'absence de sanction pour défaut de déclaration pour le paiement de ces droits.

.....

**Art. 199 sexies C (code général des impôts)**

1. Les dépenses de grosses réparations afférentes à la résidence principale du contribuable dont il est propriétaire et payées entre le 1er janvier 1985 et le 31 décembre 1989 ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu lorsque l'immeuble est situé en France et est achevé depuis plus de quinze ans. La réduction est égale à 25 % du montant de ces dépenses.

**Texte du projet de loi**

VII.- Au premier alinéa de l'article 885 H du code général des impôts, aux mots : «le 3°» sont substitués les mots : «les 3° et 4°».

**Art. 14**

I.- Au deuxième alinéa du 1 de l'article 199 sexies C du code général des impôts, les mots : «8 000 F.» et «16 000 F.» sont remplacés respectivement par les mots : «10 000 F.» et «20 000 F.».

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

VII.- Au premier alinéa de l'article 885 H du code général des impôts, les mots : «le 3°» sont remplacés par les mots : «les 3° et 4°».

**Art. 14**

I.- Au deuxième...  
... les sommes : «8.000 F.» ...  
... par les sommes :  
«10.000 F.» et «20 000 F.».

**Propositions de la commission**

VII.- (Sans modification)

VIII (nouveau).- Les pertes de recettes résultant de la suppression du paragraphe V ci-dessus sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits de consommation sur les tabacs prévus aux articles 875 et 875 A du code général des impôts.

**Art. 14**

(Sans modification)

**Texte en vigueur**

Pour une même résidence, le montant des dépenses ouvrant droit à réduction ne peut excéder au cours de la période définie au premier alinéa la somme de 8.000 F pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 16.000 F pour un couple marié. Cette somme est majorée de 2.000 F par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. Cette majoration est fixée à 2 500 F pour le second enfant et à 3 000 F par enfant à partir du troisième

.....

**Texte du projet de loi**

II. Les dispositions du présent article s'appliquent aux dépenses payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

II (Sans modification)

**Propositions de la commission**

**Art additionnel après l'article 14**

I. Il est inséré dans le code général des impôts un article 199 bis AB ainsi rédigé :

"Art 199 bis AB. La réduction d'impôt prévue à l'article 199 bis s'applique, pour les prêts contractés et les dépenses effectuées entre le 1<sup>er</sup> juin 1993 et le 31 décembre 1994, dans les conditions suivantes :

**Texte en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

**Propositions de la commission**

—

*1° Le montant global des intérêts et dépenses à retenir pour le calcul de la réduction d'impôt est limité à 15 000 francs pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et à 30 000 francs pour un couple marié soumis à une imposition commune, cette somme étant augmentée de 2 000 francs par personne à la charge du contribuable au sens des articles 196 à 196 B. En outre, il est appliqué une majoration complémentaire de 500 francs pour le deuxième enfant et de 1 000 francs par enfant à partir du troisième.*

*2° Pour les prêts contractés pour la construction ou l'acquisition de logements neufs, le montant des intérêts à prendre en compte pour le calcul de la réduction est porté à 25 000 francs pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et à 50 000 francs pour un couple marié soumis à une imposition commune. Ce montant est majoré dans les conditions prévues au 1°.*

*3° Le taux de la réduction d'impôt est porté à 35 %.*

*4° La réduction d'impôt s'applique aux intérêts afférents aux dix premières annuités des prêts.*

**Texte en vigueur**

**Art. 199 sexies (code général des impôts)**

Lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories, les dépenses suivantes effectuées par un contribuable ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu :

.....  
d. Pour les prêts contractés et les dépenses payées à compter du 1er janvier 1990, les réductions d'impôt prévues aux a, b et c s'appliquent aux contribuables dont le revenu net imposable par part n'excède pas la limite inférieure de la douzième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.  
.....

**Art. 156 (code général des impôts)**

L'impôt sur le revenu est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque foyer fiscal. Ce revenu net est déterminé en regard des propriétés et des capitaux que possèdent les membres du foyer fiscal désignés aux 1 et 3 de l'article 6, des professions qu'ils exercent, des traitements, salaires, pensions et rentes viagères dont ils jouissent ainsi qu'aux bénéfices de toutes opérations lucratives auxquelles ils se livrent, sous déduction :

**Texte du projet de loi**

**Art. 15**

I. - Au 3° du 1 de l'article 156 du code général des impôts :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Art. 15**

(Alinéa sans modification)

**Propositions de la commission**

II. - Le d du 1° de l'article 199 sexies du code général des impôts est abrogé.

III. - Les pertes de recettes résultant de l'application des dispositions des I et II ci-dessus sont compensées, à due concurrence, par le relèvement des droits sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Art. 15**

(Alinéa sans modification)

**Texte en vigueur**

1 - Du déficit constaté pour une année dans une catégorie de revenus ; si le revenu global n'est pas suffisant pour que l'imputation puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur le revenu global des années suivantes jusqu'à la cinquième année inclusivement.

Toutefois, n'est pas autorisée l'imputation :

1° .....

3° Des déficits fonciers, lesquels s'imputent exclusivement sur les revenus fonciers des cinq années suivantes ou, s'il s'agit d'immeubles donnés à bail conformément au statut du fermage, sur ceux des neuf années suivantes ; cette disposition n'est pas applicable aux nus-proprétaires effectuant des travaux en application de l'article 605 du Code civil, et aux propriétaires de monuments classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant fait l'objet d'un agrément ministériel ;

Cette disposition n'est pas non plus applicable aux déficits fonciers provenant des travaux exécutés dans le cadre d'une opération groupée de restauration immobilière faite en application des dispositions des articles L. 313-1 à L. 313-15 du Code de l'urbanisme, ainsi que des frais de logement, d'adhésion à des associations foncières urbaines libres ou des indemnités d'éviction versées à cette occasion, par des propriétaires de locaux que ces propriétaires prennent l'engagement de louer nus à usage de résidence principale du locataire pendant une durée de neuf ans.

**Texte du projet de loi**

a) Au premier alinéa, les mots : «aux nus-proprétaires effectuant des travaux en application de l'article 605 du code civil» sont supprimés.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

*(Alinéa sans modification)*

**Propositions de la commission**

*(Alinéa sans modification)*



**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions de la commission**

La location doit prendre effet dans les douze mois qui suivent la date d'achèvement des travaux de restauration et respecter les conditions prévues par une convention entre l'Etat et le propriétaire pour une durée minimale de neuf ans. Cette convention fixe notamment les montants maximaux du loyer et des ressources du locataire qui ne peuvent être supérieurs à des plafonds fixés par décret. Le plafond de ressources ainsi fixé n'est pas opposable à l'occupant en vertu d'un bail conclu au moins un an avant le début des travaux ainsi qu'aux personnes évincées d'un logement concerné par l'opération groupée de restauration immobilière et bénéficiant d'un droit à relogement dans cette opération. Les propriétaires d'immeubles pour lesquels la demande d'autorisation de travaux a été déposée antérieurement au 1er juillet 1991 ne sont pas tenus de conclure une convention avec l'Etat.

Le revenu global de l'année au cours de laquelle l'engagement ou les conditions de la location ne sont pas respectés est majoré du montant des déficits indûment imputés. Ces déficits constituent une insuffisance de déclaration pour l'application de l'article 1733 ;

.....

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions de la commission**

b) Après le quatrième alinéa, les alinéas suivants sont ajoutés :

• L'imputation exclusive sur les revenus fonciers n'est pas non plus applicable, dans la limite de 50.000 F, aux déficits fonciers résultant de dépenses relatives aux logements. Le déficit imputable ne peut excéder le montant des dépenses déductibles autres que les intérêts d'emprunt. La fraction du déficit non imputable sur le revenu global est déduite dans les conditions prévues au premier alinéa.

Il en va de même lorsque le logement est la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés dont l'actif est constitué d'immeubles affectés pour 90% au moins de leur surface à l'habitation.

Les mêmes règles s'appliquent également en cas de démembrement du droit de propriété résultant d'une succession ; le déficit foncier des nuspropriétaires s'entend de celui qui résulte des travaux payés en application des dispositions de l'article 605 du code civil.

b) Après le quatrième alinéa sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

• L'imputation...

...applicable aux déficits...

...logements, autres que les intérêts d'emprunt. La fraction ...

...alinéa.

Il en va...

... pour 75% au moins...

... habitation.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions de la commission**

Lorsque le propriétaire cesse de louer un immeuble à usage de logement ou lorsque le propriétaire de titres d'une société mentionnée au sixième alinéa les vend, le revenu global de l'année au cours de laquelle intervient cet événement est majoré du montant des déficits imputés sur le revenu global au cours des six dernières années dans la limite du déficit afférent à cet immeuble ou à ces titres.

Lorsque le propriétaire cesse de louer un immeuble à usage de logement ou lorsque le propriétaire de titres d'une société mentionnée au sixième alinéa les vend, au cours des trois années qui suivent l'imputation d'un déficit foncier sur le revenu global, le revenu foncier et le revenu global sont rétablis dans la situation qui aurait été constatée au titre des années en cause si le contribuable n'avait pas demandé l'application des dispositions du premier alinéa. Cette disposition ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième catégories prévues à l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

Lorsque ...

...vend, le revenu foncier et le revenu global des trois années qui précèdent celle au cours de laquelle intervient cet événement sont, nonobstant toute disposition contraire, reconstitués selon les modalités prévues au premier alinéa. Cette disposition ....

Cf. Art. 17 bis (nouveau) du projet de loi ci-dessous

c) Un contribuable ne peut pour un même logement ou une même souscription de titres pratiquer la réduction d'impôt mentionnée à l'article 199 undecies et imputer un déficit foncier sur le revenu global.

c) ( Sans modification )

c) ( Sans modification )

II.- Les dispositions du I s'appliquent aux dépenses payées à compter du 1er janvier 1993.

II.- ( Sans modification )

II.- ( Sans modification )

cf. Art. 15 du projet de loi ci-dessus

Art. 15 bis (nouveau)

Art. 15 bis (nouveau)

Dans le deuxième alinéa et dans la première phrase du troisième alinéa du 3° du I de l'article 156 du code général des impôts, les mots : "neuf ans" sont remplacés par les mots : "six ans"

( Sans modification )

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Art. 31 (code général des impôts)	Art. 16	Art. 16	Art. 16
<p>I.- Les charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu net comprennent :</p> <p>1° Pour les propriétés urbaines :</p> <p>a)</p> <p>.....</p> <p>e) Une déduction forfaitaire fixée à 8% des revenus bruts et représentant les frais de gestion, l'assurance et l'amortissement.</p> <p>.....</p>	<p>I.- Dans la première phrase du e du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts, le taux de 8 p. 100 est remplacé par celui de 10 p 100.</p> <p>II.- Les dispositions du présent article s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 1993.</p>	<p>I.- Dans la première phrase du e du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts, le taux de 8 % est remplacé par celui de 10 %.</p> <p>II.- (Sans modification)</p>	<p>I.- Dans</p> <p>de 8 % est porté à :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- 10 % à compter de l'imposition des revenus de 1993 ;</li><li>- 12,5 % à compter de l'imposition des revenus de 1994 ;</li><li>- 15 % à compter de l'imposition des revenus de 1995.</li></ul> <p>II.- La perte de ressources résultant pour l'Etat du relèvement du taux de la déduction forfaitaire sur les revenus fonciers à 12,5 % à compter de l'imposition des revenus de 1994 et à 15 % à compter de l'imposition des revenus de 1995 est compensée par la majoration, à due concurrence, du droit de consommation sur les tabacs prévu aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>
Art.150 M (code général des impôts)		Art 16 bis (nouveau)	Art. 16 bis (nouveau)
<p>Les plus-values immobilières réalisées plus de deux ans après l'acquisition du bien sont réduites de 3,33 % pour chaque année de détention au-delà de la deuxième.</p>		<p>A l'article 150 M du code général des impôts, le pourcentage : " 3,33 % " est remplacé par le pourcentage : " 5 % ".</p>	<p>(Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Loi n° 92-666 du 16 juillet 1992-Art. 5	<b>B. MESURES EN FAVEUR DE L'ÉPARGNE LONGUE</b>	<b>B. MESURES EN FAVEUR DE L'ÉPARGNE LONGUE</b>	<b>B. MESURES EN FAVEUR DE L'ÉPARGNE LONGUE</b>
	Art. 17	Art. 17	Art. 17
<p>1. Avant le 1er janvier 1993, les versements peuvent également être constitués en tout ou partie par le transfert de titres détenus par le contribuable et répondant aux conditions posées à l'article 2. Le transfert de titres mentionnés au b du 1 du 1 de cet article ne peut toutefois porter que sur des titres souscrits à compter du 1er avril 1992.</p>	<p>1.- En cas de cession des parts ou actions mentionnées au 1 bis de l'article 92 B du code général des impôts, lorsque le produit de la cession est immédiatement versé sur un plan d'épargne en actions dans les conditions prévues par la loi n° 92 666 du 16 juillet 1992, l'imposition de la plus-value réalisée est, sur demande du contribuable, reportée au moment où s'opérera la clôture du plan.</p>	<p>L'article 5 de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 relative au plan d'épargne en actions est complété par un 5 ainsi rédigé :</p> <p>"5. A compter de la date de publication de la loi de finances rectificative pour 1993 (n° ... du ...) et jusqu'au 31 décembre 1993, les versements peuvent être constitués par le transfert de parts ou actions mentionnées au 1 bis de l'article 92 B du code général des impôts à condition que ces titres soient immédiatement cédés dans le plan.</p>	<p>1.- L'article... ... rédigé : (Ainsi sans modification)</p>
<p>2. Le transfert de titres en dépôt sur un compte d'épargne en actions mentionné à l'article 199 quinquies du code général des impôts porte sur la totalité des titres en dépôt qui répondent aux conditions posées à l'article 2 de la présente loi. Dans ce cas, la reprise mentionnée à l'article 199 quinquies B n'est pas effectuée.</p>		<p>Cette opération de transfert est assimilée à une cession pour l'application des dispositions de l'article 92 B précité. L'imposition de la plus-value est, sur demande du contribuable, reportée au moment où s'opérera la clôture du plan.</p>	<p>Cette opération ... ... est, sur simple déclaration ... ...du plan.</p>
<p>3. Ces opérations de transfert sont assimilées à des cessions pour l'application des dispositions de l'article 92 B du code général des impôts, sauf si elles portent sur des titres acquis ou souscrits à compter du 1er avril 1992.</p>	<p>La plus-value dont l'imposition a été reportée est exonérée à condition que le plan d'épargne en actions ne soit pas clos avant l'expiration de la cinquième année qui suit celle du versement sur le plan.</p>	<p>La plus-value, dont l'imposition a été reportée est exonérée lorsque le plan d'épargne en actions n'est pas clos avant l'expiration de la cinquième année qui suit celle du transfert des titres sur le plan.</p>	<p>"La plus-value des versements dont l'imposition a été reportée est exonérée à l'expiration de la cinquième année qui suit l'ouverture du plan d'épargne en actions."</p>

**Texte en vigueur**

4. Du 1er janvier au 31 mars 1993, les versements peuvent être constitués en tout ou partie par le transfert de titres dans les conditions prévues aux 1 et 2. Ces opérations de transfert sont assimilées à des cessions pour l'application des dispositions de l'article 92 B du code général des impôts. Ces dispositions s'appliquent aux plans d'épargne en actions ouverts à compter du 1er janvier 1993.

Loi n° 92 666 du 16 juillet 1992 Art. 2

(cf. Art 5 bis nouveau)

Art 92 B (Code général des impôts)

I Sont considérés comme des bénéfices non commerciaux, les gains nets retirés des cessions à titre onéreux, effectuées directement ou par personne interposée, de valeurs mobilières inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse de valeurs ou négociées sur le marché hors cote, de titres mentionnés au 1° de l'article 118, aux 6° et 7° de l'article 120, de droits portant sur ces valeurs ou titres ou de titres représentatifs des mêmes valeurs ou titres, lorsque le montant de ces cessions excède, par foyer fiscal, 150.000 F par an.

**Texte du projet de loi**

II.- Ces dispositions s'appliquent aux cessions réalisées de la date de publication de la présente loi jusqu'au 31 décembre 1993.

III - Un décret précise les modalités d'application du présent article, ainsi que les obligations déclaratives des contribuables et des intermédiaires.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

II. Supprimé

III. Supprimé

**Propositions de la commission**

II.- (nouveau) En cas de cession des parts ou actions mentionnées au I bis de l'article 92 B du code général des impôts, lorsque le produit de la cession est immédiatement affecté à un contrat de capitalisation visé au f. du 1. du I de l'article 2 de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 ou à la souscription de contrats d'assurance visés au deuxième alinéa de l'article L 131-1 du code des assurances et composés uniquement des actions visées aux 4°, 6°, 8° et 9° bis de l'article R 332-2 du même code, l'imposition de la plus value réalisée est, sur simple déclaration du contribuable, reportée au moment où prendra fin le contrat.

**Texte en vigueur**

—

Toutefois, dans des cas et conditions fixés par décret en conseil d'Etat et correspondant à l'intervention d'un événement exceptionnel dans la situation personnelle, familiale ou professionnelle du contribuable, le franchissement de la limite précitée de 150.000 F est apprécié par référence à la moyenne des cessions de l'année considérée et des deux années précédentes. Les événements exceptionnels mentionnés ci-dessus doivent notamment s'entendre de la mise à la retraite, du chômage, du redressement judiciaire ainsi que de l'invalidité ou du décès du contribuable ou de l'un ou l'autre des époux soumis à une imposition commune.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux échanges de titres résultant d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission, d'absorption d'un fonds commun de placement par une société d'investissement à capital variable, de conversion, de division ou de regroupement, réalisées conformément à la réglementation en vigueur. Pour les échanges réalisés à compter janvier 1992, cette exception concerne exclusivement les opérations de conversion, de division ou de regroupement réalisées conformément à la réglementation en vigueur.

Le chiffre de 150 000 F figurant au premier alinéa est révisé, chaque année dans la même proportion que la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

**Propositions de la commission**

—

**Texte en vigueur**

" 1 bis. - Sous réserve des dispositions du I, les gains nets retirés de la cession des parts ou actions de fonds communs de placement ou de sociétés d'investissement à capital variable, qui ne distribuent pas intégralement leurs produits et qui, à un moment quelconque au cours de l'année d'imposition, ont employé directement ou indirectement 50 p. 100 au moins de leurs actifs en obligations, en bons du Trésor ou en titres de créances négociables sur un marché réglementé, sont imposables dans les mêmes conditions lorsque le montant de ces cessions excède, par foyer fiscal, la moitié de la limite mentionnée au I

" Ces dispositions s'appliquent aux opérations réalisées à compter du 1er janvier 1993 "

Il 1° A compter du 1er janvier 1992 ou du 1er janvier 1991 pour les apports de titres à une société passible de l'impôt sur les sociétés, l'imposition de la plus value réalisée en cas d'échange de titres résultant d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission, d'absorption d'un fonds commun de placement par une société d'investissement à capital variable réalisée conformément à la réglementation en vigueur ou d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, peut être reportée au moment où opérera la cession ou le rachat des titres reçus lors de l'échange.

Ces dispositions sont également applicables aux échanges avec suite à condition que celle-ci n'excède pas 10 p. 100 de la valeur nominale des titres reçus. Toutefois, la partie de la plus value correspondant à la suite reçue est imposée immédiatement

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions de la commission**



**Texte en vigueur**

Le report est subordonné à la condition que le contribuable en fasse la demande et déclare le montant de la plus-value dans les conditions prévues à l'article 97.

2° Les conditions d'application des dispositions précédentes, et notamment les modalités de déclaration de la plus-value et de report de l'imposition, sont précisées par décret.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions de la commission**

*La plus-value dont l'imposition a été reportée est exonérée à l'expiration de la huitième année qui suit la souscription.*

*Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aux cessions réalisées entre la date de publication de la présente loi et le 31 décembre 1993.*

*Un décret précise les modalités d'application du présent paragraphe ainsi que les obligations déclaratives des contribuables et des intermédiaires.*

*Les dépenses entraînées par les dispositions du présent paragraphe sont compensées par une augmentation, à due concurrence, des droits prévus à l'article 403 du code général des impôts."*

*III.- (nouveau) Les dépenses entraînées par le raccourcissement du délai prévu au dernier alinéa du 5. de l'article 8 de la loi n°92-666 du 16 juillet 1992 précitée sont compensées par une augmentation, à due concurrence, des droits prévus à l'article 875 A du code général des impôts."*

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions de la commission**

**Art. 199 undecies (code général des impôts)**

1. Il est institué une réduction d'impôt sur le revenu pour les contribuables qui investissent dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion jusqu'au 31 décembre 2001.

**Elle s'applique :**

Au prix de revient de l'acquisition ou de la construction régulièrement autorisée par un permis de construire d'un immeuble neuf situé dans ces départements que le contribuable prend l'engagement d'affecter dès l'achèvement ou l'acquisition si elle est postérieure à son habitation principale pendant une durée de cinq ans ou de louer nue dans les six mois de l'achèvement ou de l'acquisition si elle est postérieure pendant cinq ans ou moins à des personnes qui en font leur habitation principale ;

**Art. 17 bis (nouveau)**

1. - L'article 199 undecies du code général des impôts est ainsi rédigé :

"Art. 199 undecies. - 1. Il est institué une réduction d'impôt sur le revenu pour les contribuables qui investissent dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, dans les territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon jusqu'au 31 décembre 2001.

**Elle s'applique :**

1. - Au prix de revient de l'acquisition ou de la construction régulièrement autorisée par un permis de construire d'un immeuble neuf situé dans ces départements que le contribuable prend l'engagement d'affecter dès l'achèvement ou l'acquisition si elle est postérieure à son habitation principale pendant une durée de cinq ans ou de louer nue dans les six mois de l'achèvement ou de l'acquisition si elle est postérieure pendant cinq ans ou moins à des personnes qui en font leur habitation principale ;

**Art. 17 bis (nouveau)**

**(Sans modification)**

**Texte en vigueur**

• au prix de souscription de parts ou actions de sociétés dont l'objet réel est exclusivement de construire des logements neufs situés dans ces départements et qu'elles donnent en location nue pendant neuf ans au moins à compter de leur achèvement à des personnes qui en font leur habitation principale. Ces sociétés doivent s'engager à achever les fondations des immeubles dans les deux ans qui suivent la clôture de chaque souscription annuelle. Les souscripteurs doivent s'engager à conserver les parts ou actions pendant cinq ans au moins à compter de la date d'achèvement des immeubles.

• au montant des souscriptions en numéraire au capital des sociétés de développement régional de ces départements ou de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun effectuant dans les douze mois de la clôture de la souscription des investissements productifs dans ces départements et dont l'activité réelle se situe dans les secteurs de l'industrie, de la pêche, de l'hôtellerie, du tourisme, des énergies nouvelles, de l'agriculture, du bâtiment et des travaux publics, des transports et de l'artisanat.

Art. 238 bis II A (code général des impôts)

(Cf. ci-dessous)

Art. 199 undecies (suite)

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions de la commission**

°. Au prix de souscription de parts ou actions de sociétés dont l'objet réel est exclusivement de construire des logements neufs situés dans ces départements et qu'elles donnent en location nue pendant neuf ans au moins à compter de leur achèvement à des personnes qui en font leur habitation principale. Ces sociétés doivent s'engager à achever les fondations des immeubles dans les deux ans qui suivent la clôture de chaque souscription annuelle. Les souscripteurs doivent s'engager à conserver les parts ou actions pendant cinq ans au moins à compter de la date d'achèvement des immeubles ;

°. Au montant des souscriptions en numéraire au capital des sociétés de développement régional de ces départements ou de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun effectuant dans les douze mois de la clôture de la souscription des investissements productifs dans ces départements et dont l'activité réelle se situe dans les secteurs de l'industrie, de la pêche, de l'hôtellerie, du tourisme, des énergies nouvelles, de l'agriculture, du bâtiment et des travaux publics, des transports et de l'artisanat ;

°. Au montant des souscriptions en numéraire au capital d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés mentionnée au III de l'article 238 bis II A et réalisées à compter du 1er juillet 1993 sous réserve de l'obtention d'un agrément préalable du ministre chargé du budget, délivré dans les conditions prévues au III ter du même article.

**Texte en vigueur**

Lorsque la société affecte tout ou partie de la souscription à la construction d'immeubles destinés à l'exercice d'une des activités visées ci-dessus, elle doit s'engager à en achever les fondations dans les deux ans qui suivent la clôture de la souscription.

La société doit s'engager à maintenir l'affectation des biens à l'activité dans les secteurs mentionnés ci-avant pendant les cinq ans qui suivent leur acquisition ou pendant leur durée normale d'utilisation si elle est inférieure pour les biens mobiliers, ou dans le délai de neuf ans pour les immeubles.

Les titres acquis dans le cadre d'un plan d'épargne en vue de la retraite ne sont pas pris en compte.

La réduction d'impôt prévue au premier alinéa s'applique aux souscriptions versées à compter du 1er janvier 1992 au capital de sociétés effectuant dans les départements d'outre-mer des investissements productifs dans le secteur de la maintenance au profit d'activités industrielles et dans celui de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques.

Un décret détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent.

Art. 238 bis HA (code général des impôts)

(Cf. ci-dessous)

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions de la commission**

Lorsque la société affecte tout ou partie de la souscription à la construction d'immeubles destinés à l'exercice d'une des activités visées ci-dessus, elle doit s'engager à en achever les fondations dans les deux ans qui suivent la clôture de la souscription. La société doit s'engager à maintenir l'affectation des biens à l'activité dans les secteurs mentionnés ci-avant pendant les cinq ans qui suivent leur acquisition ou pendant leur durée normale d'utilisation si elle est inférieure.

Les titres acquis dans le cadre d'un plan d'épargne en vue de la retraite ne sont pas pris en compte.

La réduction d'impôt prévue au premier alinéa s'applique aux souscriptions au capital des sociétés effectuant dans les départements d'outre-mer des investissements productifs dans le secteur de la maintenance au profit d'activités industrielles et dans celui de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques.

Un décret détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent.

La réduction d'impôt prévue au premier alinéa s'applique aux souscriptions en numéraire au capital de sociétés mentionnées au sixième alinéa du 1 de l'article 238 bis HA et réalisées à compter du 1er juillet 1993.

**Texte en vigueur**

**Art. 199 undecies (suite)**

2. Pour avoir droit à la réduction d'impôt, la constitution ou l'augmentation du capital des sociétés mentionnées au 1 ci-dessus et dont le montant est supérieur à 30.000.000 F, doit avoir été portée, préalablement à sa réalisation, à la connaissance du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, et n'avoir pas appelé d'objection motivées de sa part dans un délai de trois mois.

3. La réduction d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure ou de souscription des parts ou actions et des quatre années suivantes. Chaque année, la base de la réduction est égale à 20 p. 100 des sommes effectivement payées à la date où le droit à réduction d'impôt est né.

Pour la détermination de l'impôt dû au titre des années 1986 à 1989, la réduction d'impôt est égale à 50 p. 100 de la base définie à l'alinéa précédent. Pour les revenus des années 1990 à 2005, elle est égale à 25 p. 100.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

*Les souscripteurs de parts ou actions des sociétés mentionnées au présent paragraphe doivent s'engager à les conserver pendant cinq ans à compter de la date de la souscription.*

2. Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, la constitution ou l'augmentation du capital des sociétés mentionnées au 1 et dont le montant est supérieur à 30 000 000 F doit avoir été portée, préalablement à sa réalisation, à la connaissance du ministre chargé du budget, et n'avoir pas appelé d'objection motivée de sa part dans un délai de trois mois.

3. La réduction d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure ou de souscription des parts ou actions et des quatre années suivantes. Chaque année, la base de la réduction est égale à 20 % des sommes effectivement payées à la date où le droit à réduction d'impôt est né.

Pour la détermination de l'impôt dû au titre des années 1986 à 1989, la réduction d'impôt est égale à 50 % de la base définie à l'alinéa précédent. Pour les revenus des années 1990 à 2005, elle est égale à 25 %.

**Propositions de la commission**

**Texte en vigueur**

Toutefois, pour les acquisitions ou constructions de logements neufs à usage locatif ou les souscriptions au capital de sociétés ayant pour objet de construire de tels logements, qui sont visées au deuxième alinéa du 1 et réalisées à compter du 1er janvier 1992, la réduction d'impôt est portée à 50 p. 100 de la base définie au premier alinéa pour les années 1992 à 1995 lorsque le contribuable ou la société s'engage à louer nu l'immeuble dans les six mois de son achèvement ou de son acquisition si elle est postérieure pendant neuf ans au moins à des personnes qui en font leur habitation principale.

La location doit respecter les conditions prévues par une convention entre l'Etat et le propriétaire. Cette convention fixe notamment les montants maximaux du prix de revient au mètre carré du logement, du loyer et des ressources du locataire qui ne peuvent être supérieures à des plafonds fixés par décret."

4. En cas de non-respect des engagements mentionnés au 1, de cession de l'immeuble ou des parts et titres ou de non-respect de leur objet exclusif par les sociétés concernées, ou de dissolution de ces sociétés, la réduction d'impôt pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année où interviennent les événements précités.

Quand un contribuable pratique la réduction d'impôt définie au présent article, les dispositions du a) du 1° de l'article 199 sexies et des articles 199 nonies et 199 decies du présent code ne sont pas applicables.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions de la commission**

Toutefois, pour les acquisitions ou constructions de logements neufs à usage locatif ou à usage d'habitation principale ou les souscriptions au capital de sociétés ayant pour objet de construire de tels logements, qui sont visées au deuxième alinéa du 1 et réalisées à compter du 1er juillet 1993, la réduction d'impôt est portée à 50 % de la base définie au premier alinéa pour les années 1993 à 1996 lorsque le contribuable ou la société s'engage à louer nu l'immeuble dans les six mois de son achèvement ou de son acquisition si elle est postérieure pendant cinq ans au moins à des personnes qui en font leur habitation principale, ou si le bénéficiaire en fait lui-même son habitation.

"4. En cas de non-respect des engagements mentionnés au 1, de cession de l'immeuble ou des parts et titres ou de non-respect de leur objet exclusif par les sociétés concernées, ou de dissolution de ces sociétés, la réduction d'impôt pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année où interviennent les événements précités.

Quand un contribuable pratique la réduction d'impôt définie au présent article, les dispositions du a) du 1° de l'article 199 sexies et des articles 199 nonies à 199 decies ne sont pas applicables.

**Texte en vigueur**

La location d'un logement neuf consentie dans des conditions fixées par décret à un organisme public ou privé pour le logement à usage d'habitation principale de son personnel ne fait pas obstacle au bénéfice de la réduction d'impôt."

5. Les dispositions du présent article ne concernent pas les constructions commencées, les parts ou actions souscrites ou les immeubles acquis en l'état futur d'achèvement avant le 1er janvier 1986.

6. Les dispositions du présent article sont applicables, dans les mêmes conditions, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.

7. La réduction s'applique sur l'impôt calculé dans les conditions fixées à l'article 197 et avant imputation de l'avoir fiscal, des crédits d'impôts et des prélèvements ou retenues non libératoires ; elle ne peut donner lieu à remboursement.

Art. 238 bis HA (code général des impôts)

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

*La location d'un logement neuf consentie dans des conditions fixées par décret à un organisme public ou privé pour le logement à usage d'habitation principale de son personnel ne fait pas obstacle au bénéfice de la réduction d'impôt.*

*5. Les dispositions du présent article ne concernent pas les constructions commencées, les parts ou actions souscrites ou les immeubles acquis en l'état futur d'achèvement avant le 1er janvier 1986.*

*6. Les dispositions du présent article sont applicables, dans les mêmes conditions, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.*

*7. La réduction s'applique sur l'impôt calculé dans les conditions fixées à l'article 197 et avant imputation de l'avoir fiscal, des crédits d'impôts et des prélèvements ou retenues non libératoires ; elle ne peut donner lieu à remboursement."*

*II. - Les I, II et III de l'article 238 bis HA du code général des impôts sont ainsi rédigés :*

**Propositions de la commission**

**Texte en vigueur**

I. Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou assujetties à un régime réel d'imposition peuvent déduire de leurs résultats imposables une somme égale au montant total des investissements productifs réalisés dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion à l'occasion de la création ou l'extension d'exploitations appartenant aux secteurs d'activité de l'industrie, de la pêche, de l'hôtellerie, du tourisme, des énergies nouvelles, de l'agriculture, du bâtiment et des travaux publics, des transports et l'artisanat. La déduction est opérée sur le résultat de l'exercice au cours duquel l'investissement est réalisé, le déficit éventuel de l'exercice étant reporté dans les conditions prévues au I des articles 156 et 209.

Pour ouvrir droit à déduction, les investissements définis à l'alinéa précédent et dont le montant total par programme est supérieur à 30.000.000 F doivent avoir été portés, préalablement à leur réalisation, à la connaissance du ministre délégué auprès du ministre chargé du budget, et n'avoir pas appelé d'objection motivée de sa part dans un délai de trois mois.

La déduction prévue au premier alinéa ne s'applique qu'à la fraction du prix de revient des investissements réalisés par les entreprises qui excède le montant des apports en capital ouvrant droit, au profit de leurs associés, aux déductions prévues au II du présent article et à l'article 199 undecies.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions de la commission**

*"Art. 238 bis HA - I. - Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou assujetties à un régime réel d'imposition peuvent déduire de leurs résultats imposables une somme égale au montant total des investissements productifs réalisés dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion à l'occasion de la création ou l'extension d'exploitations appartenant aux secteurs d'activité de l'industrie, de la pêche, de l'hôtellerie, du tourisme, des énergies nouvelles, de l'agriculture, du bâtiment et des travaux publics, des transports et de l'artisanat. La déduction est opérée sur le résultat de l'exercice au cours duquel les sommes correspondant aux investissements sont acquittées, le déficit éventuel de l'exercice étant reporté dans les conditions prévues au I des articles 156 et 209.*

*"Pour ouvrir droit à déduction, les investissements définis à l'alinéa précédent et dont le montant total par programme est supérieur à 30 (XX) (XX) F doivent avoir été portés, préalablement à leur réalisation, à la connaissance du ministre chargé du budget et n'avoir pas appelé d'objection motivée de sa part dans un délai de trois mois.*

*"La déduction prévue au premier alinéa ne s'applique qu'à la fraction du prix de revient des investissements réalisés par les entreprises qui excède le montant des apports en capital ouvrant droit au profit de leurs associés aux déductions prévues au II du présent article et à l'article 199 undecies.*



**Texte en vigueur**

La déduction prévue au premier alinéa ne s'applique qu'à la fraction du prix de revient des investissements réalisés par les entreprises qui excède le montant des apports en capital ouvrant droit, au profit de leurs associés, aux déductions prévues au II du présent article et à l'article 199 undecies.

La déduction prévue au premier alinéa s'applique aux investissements productifs réalisés à compter du 1er janvier 1992 dans le secteur de la maintenance au profit d'activités industrielles et dans celui de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques.

Un décret détermine les conditions d'application du précédent alinéa.

Si, dans le délai de cinq ans de son acquisition ou de sa création, ou pendant sa durée normale d'utilisation si elle est inférieure pour les biens mobiliers, ou dans le délai de neuf ans pour les immeubles, l'investissement ayant ouvert droit à déduction est cédé ou cesse d'être affecté à l'exploitation de l'entreprise utilisatrice ou si l'acquéreur cesse son activité, les sommes déduites sont rapportées au résultat imposable de l'entreprise ayant opéré la déduction au titre de l'exercice au cours duquel cet événement se réalise.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

La déduction prévue au premier alinéa s'applique aux investissements productifs réalisés à compter du 1er janvier 1992 dans le secteur de la maintenance au profit d'activités industrielles et dans celui de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques.

Un décret détermine les conditions d'application du précédent alinéa.

La déduction prévue au premier alinéa s'applique à compter du 1er juillet 1993 à la réalisation d'investissements utilisés par le concessionnaire d'un service public local à caractère industriel et commercial, pour la partie de ces investissements qui n'est pas financée par une subvention publique.

Si dans le délai de cinq ans de son acquisition ou de sa création, ou pendant sa durée normale d'utilisation si elle est inférieure, l'investissement ayant ouvert droit à déduction est cédé ou cesse d'être affecté à l'exploitation de l'entreprise utilisatrice ou si l'acquéreur cesse son activité, les sommes déduites sont rapportées au résultat imposable de l'entreprise ayant opéré la déduction au titre de l'exercice au cours duquel cet événement se réalise.

**Propositions de la commission**

**Texte en vigueur**

11.- Les entreprises mentionnées au I peuvent, d'autre part, déduire de leur revenu imposable une somme égale au montant total des souscriptions au capital des sociétés de développement régional des départements d'outre-mer ou des sociétés effectuant dans les douze mois de la clôture de la souscription dans les mêmes départements des investissements productifs dans les secteurs d'activité de l'industrie, de la pêche, de l'hôtellerie, du tourisme, des énergies nouvelles, de l'agriculture, du bâtiment et des travaux publics, des transports et de l'artisanat.

Lorsque la société affecte tout ou partie de la souscription à la construction d'immeubles destinés à l'exercice d'une des activités visées ci-dessus, elle doit s'engager à achever les fondations dans les deux ans qui suivent la clôture de la souscription. La société doit s'engager à maintenir l'affectation des biens à l'activité dans les secteurs mentionnés ci avant pendant les cinq ans qui suivent leur acquisition ou pendant leur durée normale d'utilisation si elle est inférieure pour les biens mobiliers, ou dans le délai de neuf ans pour les immeubles. En cas de non-respect de cet engagement, les sommes déduites sont rapportées au résultat imposable de l'entreprise avant opéré la déduction au titre de l'exercice au cours duquel le non-respect de l'engagement est constaté.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

11.- Les entreprises mentionnées au I peuvent, d'autre part, déduire de leur revenu imposable une somme égale au montant total des souscriptions au capital des sociétés de développement régional des départements d'outre-mer ou des sociétés effectuant dans les douze mois de la clôture de la souscription dans les mêmes départements des investissements productifs dans les secteurs d'activité de l'industrie, de la pêche, de l'hôtellerie, du tourisme, des énergies nouvelles, de l'agriculture, du bâtiment et des travaux publics, des transports et de l'artisanat.

Lorsque la société affecte tout ou partie de la souscription à la construction d'immeubles destinés à l'exercice d'une des activités visées ci-dessus, elle doit s'engager à achever les fondations dans les deux ans qui suivent la clôture de la souscription. La société doit s'engager à maintenir l'affectation des biens à l'activité dans les secteurs mentionnés ci avant pendant les cinq ans qui suivent leur acquisition ou pendant leur durée normale d'utilisation si elle est inférieure.

**Propositions de la commission**

**Texte en vigueur**

Pour ouvrir droit à déduction, la constitution ou l'augmentation du capital des sociétés mentionnées à l'alinéa précédent, et dont le montant est supérieur à 30.000.000 F, doit être portée, préalablement à sa réalisation, à la connaissance du ministre chargé du budget, et n'avoir pas appelé d'objection motivée de sa part dans un délai de trois mois.

La déduction prévue au premier alinéa s'applique aux souscriptions versées à compter du 1er janvier 1992 au capital de sociétés effectuant dans les départements d'outre-mer des investissements productifs dans le secteur de la maintenance au profit d'activités industrielles et dans celui de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques.

Un décret détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

Pour ouvrir droit à déduction, la constitution ou l'augmentation du capital des sociétés mentionnées à l'alinéa précédent et dont le montant est supérieur à 30 000 000 F doit être portée, préalablement à sa réalisation, à la connaissance du ministre chargé du budget et n'avoir pas appelé d'objection motivée de sa part dans un délai de trois mois.

La déduction prévue au premier alinéa s'applique aux souscriptions versées à compter du 1er janvier 1992 au capital de sociétés effectuant dans les départements d'outre-mer des investissements productifs dans le secteur de la maintenance au profit d'activités industrielles et dans celui de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques.

Un décret détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent.

La déduction prévue au premier alinéa s'applique à compter du 1er juillet 1993 aux souscriptions au capital de sociétés concessionnaires d'un service public à caractère industriel et commercial, et dont l'activité s'exerce exclusivement dans les départements ou territoires d'outre-mer.

La déduction prévue au premier alinéa s'applique à compter du 1er juillet 1993, après agrément du ministre chargé du budget, au montant des souscriptions en numéraire au capital des sociétés ayant pour objet exclusif l'exploitation d'un investissement dans un secteur visé au premier alinéa.

**Propositions de la commission**

**Texte en vigueur**

III. (Abrogé).

**Art. 44 septies (code général des impôts)**

Les sociétés créées à compter du 1er octobre 1988 pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté qui fait l'objet d'une cession ordonnée par le tribunal en application des articles 81 et suivants de la loi n° 85 98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises sont exonérées d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés jusqu'au terme du vingt-troisième mois suivant celui de leur création et déclarés selon les modalités prévues à l'article 53 A. Le capital de la société créée ne doit pas être détenu directement ou indirectement par les personnes qui ont été associées ou exploitantes ou qui ont détenu indirectement plus de 50 p. 100 du capital de l'entreprise en difficulté pendant l'année précédant la reprise.

Les droits de vote ou les droits à dividendes dans la société créée ou l'entreprise en difficulté sont détenus indirectement par une personne lorsqu'ils appartiennent :

a) Aux membres du foyer fiscal de cette personne ;

b) A une entreprise dans laquelle cette personne détient plus de 50 p. 100 des droits sociaux y compris, s'il s'agit d'une personne physique, ceux appartenant aux membres de son foyer fiscal ;

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions de la commission**

*III - La déduction prévue au premier alinéa s'applique aux acquisitions réalisées à compter du 1er juillet 1993 de droits de vote et des droits à dividendes de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés exerçant exclusivement leur activité dans les départements d'outre-mer dans l'un des secteurs mentionnés au premier alinéa et qui sont en difficulté au sens de l'article 44 septies.*

*Le bénéfice de cette déduction est accordé si les conditions suivantes sont satisfaites :*

*1. l'acquisition doit porter sur 50 % ou moins des droits de vote et des droits à dividendes de la société en difficulté ; elle ne doit pas être réalisée par les personnes qui ont été associées directement ou indirectement de la société en difficulté au cours de l'une des cinq années précédant l'acquisition ;*

**Texte en vigueur**

c) A une société dans laquelle cette personne exerce en droit ou en fait la fonction de gérant ou de président-directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire.

Cette exonération peut être accordée sur agrément du ministre chargé du budget si la procédure de redressement judiciaire n'est pas mise en oeuvre ou si la reprise concerne des branches complètes et autonomes d'activité industrielle et est effectuée dans le cadre de cessions ordonnées par le juge-commissaire en application de l'article 165 de la loi n° 85 98 du 25 janvier 1985 précitée.

Il en est de même si la reprise porte sur un ou plusieurs établissements industriels en difficulté d'une entreprise industrielle et dans la mesure où la société créée pour cette reprise est indépendante juridiquement et économiquement de l'entreprise cédante.

Lorsqu'une société créée dans les conditions prévues aux trois alinéas ci-dessus interrompt, au cours des trois premières années d'exploitation, l'activité reprise ou est affectée au cours de la même période par l'un des événements mentionnés au premier alinéa du 2 de l'article 221 du présent code, l'impôt sur les sociétés dont elle a été dispensée en application du présent article devient immédiatement exigible sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 et cumulé à partir de la date à laquelle il aurait dû être acquitté.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

" la société en difficulté atteste qu'elle n'a pas déjà ouvert droit à l'un des régimes mentionnés au présent article et à l'article 199 undecies ;

" l'opération a reçu l'agrément préalable du ministre du budget dans les conditions prévues au III ter."

III.- Il est inséré à l'article 238 bis HA précité un III ter ainsi rédigé :

"III ter. - Pour ouvrir droit à déduction, les investissements mentionnés au I réalisés à compter du 1er juillet 1993 dans les secteurs des transports, de la navigation de plaisance, de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques ainsi que les investissements portant sur la construction d'hôtels ou de résidences à vocation touristique ou para-hôtelière et les investissements utilisés par le concessionnaire d'un service public local à caractère industriel et commercial d'activité mentionnées au premier alinéa du I doivent avoir reçu l'agrément préalable du ministre du budget.

**Propositions de la commission**

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions de la commission**

Art. 238 bis HA (code général des impôts)

.....

*«L'agrément peut être accordé, après qu'a été demandé l'avis du ministre des départements et territoires d'outre-mer, si l'investissement présente un intérêt économique pour le département dans lequel il est réalisé, s'il s'intègre dans la politique d'aménagement du territoire et de l'environnement et s'il garantit la protection des investisseurs et des tiers. L'octroi de l'agrément est tacite à défaut de réponse de l'administration dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément.*

*«Un décret fixe les modalités de la consultation du ministre des départements et territoires d'outre-mer.*

*«Toutefois, les investissements mentionnés au I dont le montant total n'excède pas un million de francs par programme et par exercice sont dispensés de la procédure d'agrément préalable, lorsqu'ils sont réalisés par une entreprise qui exerce son activité dans les départements visés au I depuis au moins deux ans, dans l'un des secteurs mentionnés au premier alinéa du présent III ter. Dans ce cas, l'entreprise joint à sa déclaration de résultat un état récapitulatif des investissements réalisés au cours de l'exercice et au titre desquels elle entend bénéficier de la déduction fiscale.»*

*IV - Le III bis du même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :*

**Texte en vigueur**

III bis. Pour ouvrir droit à déduction, les investissements mentionnés au I réalisés à compter du 1er janvier 1992 dans les secteurs de l'hôtellerie, du tourisme, des transports et de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques doivent avoir reçu l'agrément préalable du ministre de l'économie, des finances et du budget.

L'agrément peut être accordé si l'investissement présente un intérêt économique pour le département dans lequel il est réalisé, s'il s'intègre dans la politique d'aménagement du territoire et de l'environnement et s'il garantit la protection des investisseurs et des tiers. L'octroi de l'agrément est tacite à défaut de réponse de l'administration dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément.

Toutefois, les investissements mentionnés au I dont le montant total n'excède pas un million de francs par programme et par exercice sont dispensés de la procédure d'agrément préalable, lorsqu'ils sont réalisés par une entreprise qui exerce son activité dans les départements visés au I depuis au moins deux ans, dans l'un des secteurs mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe. Dans ce cas, l'entreprise joint à sa déclaration de résultat un état récapitulatif des investissements réalisés au cours de l'exercice et au titre duquel elle entend bénéficier de la déduction fiscale.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

*"Les dispositions du présent III bis cessent de s'appliquer aux investissements réalisés à compter du 1er juillet 1993".*

**Propositions de la commission**

**Texte en vigueur**

Les dispositions du présent III bis ne sont pas applicables aux investissements qui portent sur un immeuble en cours de construction au 31 décembre 1991 ou sur des biens mobiliers qui ont été commandés et ont fait l'objet de versements d'acomptes au moins égaux à 10 p. 100 de leur prix, avant le 1er décembre 1991.

.....

IV bis. La déduction opérée en application du I est limitée à 75 p. 100 du montant de l'investissement lorsqu'elle s'impute sur les résultats d'une entreprise non soumise à l'impôt sur les sociétés.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux investissements réalisés à compter du 1er janvier 1992 dans les secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, des transports et de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques.

Toutefois, la déduction reste fixée à 100 p. 100 : Pour les investissements qui portent sur un immeuble en cours de construction au 31 décembre 1991 ;

Pour les investissements qui portent sur des biens mobiliers qui ont été commandés et ont fait l'objet d'acomptes au moins égaux à 10 p. 100 de leur prix, avant le 1er décembre 1991.

.....

Art 238bis (code général des impôts)  
(Cf ci-dessus)

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions de la commission**

V - Au IV bis du même article, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

La déduction est portée à 100 % pour tous les investissements réalisés à compter du 1er juillet 1993.

VI - Au II du même alinéa, sont insérés les articles suivants :



Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions de la commission

*La déduction prévue au premier alinéa s'applique aux acquisitions réalisées à compter du 1er juillet 1993 des droits de vote et des droits à dividendes de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés exerçant exclusivement leur activité dans les départements d'outre-mer dans l'un des secteurs mentionnés à l'alinéa précédent et qui sont en difficulté au sens de l'article 64 septies.*

*L'agrément peut être accordé si l'investissement présente un intérêt économique pour le département dans lequel il est réalisé, s'il s'intègre dans la politique d'aménagement du territoire et de l'environnement et s'il garantit la protection des investisseurs et des tiers. L'octroi de l'agrément est tacite à défaut de réponse de l'administration dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément.*

*Toutefois, les investissements mentionnés au 1° dont le montant total n'excède pas un million de francs par programme et par exercice sont dispensés de la procédure d'agrément préalable, lorsqu'ils sont réalisés par une entreprise qui exerce son activité dans les départements visés au 1° depuis au moins deux ans, dans l'un des secteurs mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe. Dans ce cas, l'entreprise joint à sa déclaration de résultat un état récapitulatif des investissements réalisés au cours de l'exercice et au titre desquels elle entend bénéficier de la déduction fiscale.*

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions de la commission**

**Art. 1647-00 bis (Code général des impôts)**

Sur délibération de portée générale prise, chacun pour ce qui le concerne, dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, par les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, il est accordé le dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs installés à compter du 1er janvier 1992 et qui bénéficient de la dotation d'installation prévue par les décrets n° 81-246 du 17 mars 1981 et n° 88-176 du 23 février 1988.

Ce dégrèvement est accordé pour une période ne pouvant excéder cinq ans à compter de l'année suivant celle de l'installation de l'exploitant. Il n'est pas effectué de dégrèvement d'un montant inférieur à 50 F.

Pour bénéficier de ce dégrèvement, l'exploitant doit souscrire avant le 31 mars de chaque année une déclaration, par commune et propriétaire, des parcelles exploitées au 1er janvier.

*"Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux investissements qui portent sur un immeuble en cours de construction au 31 décembre 1991 ou sur des biens mobiliers qui ont été commandés et ont fait l'objet de versements d'acomptes au moins égaux à 10 % de leur prix, avant le 1er décembre 1991"*

**Art. 17 ter (nouveau)**

I.- Les délibérations prises à compter de 1992 par les collectivités locales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, en application de l'article 1647-00 bis du code général des impôts, sont également applicables, pour les impositions établies au titre de 1993 et des années suivantes, lorsque les jeunes agriculteurs sont associés ou deviennent associés d'une société civile au cours des cinq années suivant celle de leur installation, aux parcelles qu'ils apportent à la société ou mettent à sa disposition.

Pour les impositions établies au titre de 1993, les jeunes agriculteurs visés à l'alinéa précédent doivent souscrire la déclaration prévue à l'article 1647-00 bis précité avant le 15 septembre 1993.

II.- La date de souscription de la déclaration prévue à l'article 1647-00 bis du code général des impôts est fixée au 31 janvier pour les impositions établies au titre de 1994 et des années suivantes.

**Art. 17 ter (nouveau)**

I.- (Sans modification)

II.- (Sans modification)

**Texte en vigueur**

Le montant du dégrèvement bénéficie au fermier dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi n° 57-1260 du 12 décembre 1957.

Ces dégrèvements sont à la charge des collectivités territoriales et de leurs groupements. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées à l'article 34 de la loi n° 77-174 du 7 juin 1977 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

**Art. 72 D (code général des impôts)**

I. A compter du 1er janvier 1986, les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition, peuvent déduire chaque année de leur bénéfice, soit une somme de 10 000 F soit 10 p. 100 \* de ce bénéfice dans la limite de 20 000 F. Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 1992, le taux est porté à 20 p. 100 dans la limite de 30 000 F.

Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 1993, une déduction complémentaire au taux de 10 p. 100 peut être pratiquée pour la fraction du bénéfice comprise entre 150 000 F et 450 000 F.

**Texte du projet de loi**

**C.- MESURES DIVERSES**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**C.- MESURES DIVERSES**

**Art. 18 A (nouveau)**

A la dernière phrase du premier alinéa du I de l'article 72 D du code général des impôts, après les mots : "à compter du 1er janvier 1993", sont insérés les mots : "le taux est porté à 30% dans la limite de 45000 F et".

**Propositions de la commission**

III - (nouveau) La liste des décrets visés au premier alinéa de l'article 1647-00 bis du code général des impôts susmentionné est complétée par le décret n° 93-601 du 27 mars 1993.

**C.- MESURES DIVERSES**

**Art. 18 A (nouveau)**

Au début du deuxième alinéa du I...

...45000 F et".

**Texte en vigueur**

**Art. 1010 (code général des impôts)**

Les véhicules immatriculés dans la catégorie des voitures particulières, possédés ou utilisés par les sociétés, sont soumis à une taxe annuelle non déductible pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés et dont le montant est fixé à :

5.880 F pour les véhicules dont la puissance fiscale n'exécède pas 7 CV ;  
12.900 F pour les autres véhicules.

La taxe n'est toutefois pas applicable aux véhicules destinés exclusivement soit à la vente, soit à la location de courte durée, soit à l'exécution d'un service de transport à la disposition du public, lorsque ces opérations correspondent à l'activité normale de la société propriétaire.

La taxe est perçue par voie de timbre dans des conditions fixées par décret.

Lorsqu'elle est exigible en raison des véhicules pris en location, la taxe est à la charge de la société locataire. Les conditions d'application du présent alinéa sont fixées par décret.

Ces taux sont applicables à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1er octobre 1990.

**Art. 1599 G (code général des impôts)**

**Texte du projet de loi**

**Art. 18**

I.- Pour l'application des articles 1010, 1599 G et 1599 *sexdecies* du code général des impôts, la puissance fiscale des véhicules, exprimée en chevaux-vapeur, est égale à la puissance administrative déterminée, lors de la réception du véhicule, conformément aux règles posées par les circulaires ministérielles figurant en annexe à la présente loi. Ces circulaires et leurs annexes ont valeur législative en tant qu'elles fixent les règles qui servent à la détermination du tarif de l'impôt.

II.- Les dispositions du I ont un caractère rétroactif et s'appliquent, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, aux taxes instituées par les articles 1er de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956, 20 (III) de la loi de finances pour 1968, 24 et 26 de la loi de finances pour 1984, 18 (II) de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 et 20 (I) de la loi de finances rectificative pour 1987 et aux taxes instituées par les articles 36 (I) de la loi de finances pour 1952, 17 (II 1°) de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 et 20 (II) de la loi de finances pour 1983.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Art. 18**

I.- (Sans modification)

II.- Les dispositions...

...articles premiers de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956, portant d'un fonds national de solidarité, 20 (III) de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967), 24 et 26 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 25 décembre 1983), 18 (II) de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et 20 (I) de la loi de finances rectificative pour 1987 (n° 87-1061 du 30 décembre 1987) et aux taxes instituées par les articles 36 (I) de la loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 52-401 du 14 avril 1952), 17 (II 1°) de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions et 20 (II) de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982).

**Propositions de la commission**

**Art. 18**

(Sans modification)

**Texte en vigueur**

Le conseil général peut chaque année modifier pour les périodes d'imposition suivantes le tarif de la taxe différentielle applicable aux véhicules ayant moins de cinq ans d'âge et d'une puissance fiscale inférieure ou égale à 4 CV.

Dans ce cas, les tarifs de la taxe différentielle des autres catégories de véhicules, ayant moins de cinq ans d'âge, sont déterminés en multipliant le tarif visé à l'alinéa précédent par les coefficients 1,9 ; 4,5 ; 5,3 ; 9,4 ; 14,1 pour les véhicules ayant respectivement une puissance fiscale de 5 à 7 CV, 8 et 9 CV, 10 et 11 CV, 12 à 16 CV, 17 CV et plus.

Toutefois, pour les voitures particulières ayant une puissance fiscale de 15 et 16 CV, 17 et 18 CV, 19 CV et 20 CV, 21 et 22 CV, 23 CV et plus, les coefficients sont respectivement de 11,5 ; 14,1 ; 21,1 ; 31,7 et 47,5.

Chacun de ces coefficients multiplicateurs peut être modifié dans la limite de 5 %.

Les tarifs ainsi obtenus sont arrondis au franc pair le plus proche.

Pour les véhicules ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge, ces tarifs sont réduits de moitié.

Pour les véhicules ayant plus de vingt ans mais moins de vingt-cinq ans d'âge, le coefficient applicable est de 0,4.

Chacun de ces coefficients multiplicateurs peut être modifié dans la limite de 5 %.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions de la commission**

**Texte en vigueur**

Toutefois, jusqu'au 30 novembre 1988, le tarif des voitures particulières de 15 et 16 CV est déterminé en appliquant le coefficient de 9,4.

**Art.1599 *sexdecies* (code général des impôts)**

1. 1 Les certificats d'immatriculation des véhicules automobiles et de tous autres véhicules à moteur donnent lieu au paiement d'une taxe proportionnelle dont le taux unitaire par cheval-vapeur, arrêté par la région, est déterminé chaque année par délibération du conseil régional.

2 Le taux unitaire prévu au 1 est réduit de moitié en ce qui concerne :

1° Les véhicules utilitaires d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes ;

2° Les tracteurs non agricoles ;

3° Les motocyclettes.

3 Les taux unitaires prévus aux 1 et 2 sont réduits de moitié pour les véhicules ayant plus de dix ans d'âge.

4 Pour les remorques, les véhicules agricoles et les véhicules immatriculés dans la série spéciale dite TT, il est perçu une taxe fixe dont le montant est égal à une fois et demie le taux unitaire visé au 1.

Pour les vélomoteurs, il est perçu une taxe fixe dont le montant est égal à la moitié dudit taux unitaire.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions de la commission**

**Texte en vigueur**

II. Les concessionnaires et les agents de marques de véhicules automobiles sont exonérés des taxes édictées au I pour les véhicules neufs affectés à la démonstration et dont le poids total en charge n'excède par 3,5 tonnes.

III. Lorsque l'application du tarif prévu au I fait apparaître des fractions de décimes, le montant de la taxe exigible est arrondi au décime inférieur.

Art. 1594 D (code général des impôts)

Les taux applicables sont obtenus par addition des droits d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière et de la taxe prévue à l'article 1595 aux taux appliqués dans le département au 31 décembre 1983. Ces taux peuvent être modifiés sans que ces modifications puissent avoir pour effet de réduire les taux à moins de 1 %. Les taux supérieurs à 10 % ne peuvent être augmentés. Les taux inférieurs à 10 % ne peuvent être relevés au-delà de cette limite.

Pour les mutations à titre onéreux d'immeubles visées aux articles 710 et 711, le taux ne peut être supérieur à :

6,5 p. 100 à compter du 1er juin 1992 ;

6 p. 100 à compter du 1er juin 1993 ;

5,5 p. 100 à compter du 1er juin 1994 ;

5 p. 100 à compter du 1er juin 1995.

Les dispositions du premier et du deuxième alinéa ne sont pas applicables au droit proportionnel de 0,60 p. 100.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions de la commission**

*Art. additionnel après l'article 18*

*Les sixième et septième alinéas de l'article 1594 D du code général des impôts sont supprimés.*

**Texte en vigueur**

**Art. 118 (code général des impôts)**

Sont considérés comme revenus au sens des présentes dispositions :

1° Les intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations, titres participatifs, effets publics et tous autres titres d'emprunt négociables émis par l'Etat, les départements, communes et établissements publics français, les associations de toute nature et les sociétés, compagnies et entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales ou civiles françaises;

2° Les lots et primes de remboursement payés aux porteurs des mêmes titres.

**Art. 120 (code général des impôts)**

Sont considérés comme revenus au sens du présent article :

6° Les intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations des sociétés, compagnies et entreprises désignées aux 1° et 2°;

7° Les intérêts, arrérages, et tous autres produits de rentes, obligations et autres effets publics des gouvernements étrangers ainsi que des corporations, villes, provinces étrangères et de tout autre établissement public étranger;

**Texte du projet de loi**

**Art. 19**

En cas de cession de titres mentionnés à l'article 118, aux 6° et 7° de l'article 120 et à l'article 1678 bis du code général des impôts ainsi que de bons du Trésor sur formules et inscrits au bilan d'une entreprise à la clôture du premier exercice ouvert à compter du 1er janvier 1993, le résultat de la cession est, sur le plan fiscal, calculé par rapport à leur coût d'acquisition, y compris le montant des revenus acquis à la date d'achat des titres et non encore déduits du résultat imposable, diminué d'une somme égale au montant des revenus de ces titres, acquis et non imposés à l'ouverture de cet exercice.

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Art. 19**

*(Sans modification)*

**Propositions de la commission**

**Art. 19**

*(Sans modification)*



**Texte en vigueur**

**Art. 1678 bis (code général des impôts)**

1 Sous réserve des dispositions de l'article 125 A, les intérêts des bons de caisse émis par les entreprises industrielles et commerciales et, quel que soit leur objet, par les personnes morales visées à l'article 108 donnent lieu, au moment de leur paiement et même lorsque ces bons ne présentent pas le caractère de titres négociables, à l'application de la retenue à la source visée à l'article 119 bis-1. Les bons émis à compter du 1er janvier 1966 sont soumis à cette retenue d'après le même taux que les revenus des obligations négociables.

**2 (Abrogé)**

3 Un arrêté ministériel fixe les modalités d'application et la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent article.

**Art. 210 A (code général des impôts)**

1. Les plus-values nettes et les profits dégagés sur l'ensemble des éléments d'actif apportés du fait d'une fusion ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés.

Il en est de même de la plus-value éventuellement dégagée par la société absorbante lors de l'annulation des actions ou parts de son propre capital qu'elle reçoit ou qui correspondent à ses droits dans la société absorbée.

2. L'impôt sur les sociétés n'est applicable aux provisions figurant au bilan de la société absorbée que si elles deviennent sans objet.

**Texte du projet de loi**

Lorsque ces titres sont apportés dans le cadre d'une fusion ou d'une opération assimilée placée sous le régime défini à l'article 210 A du code général des impôts, puis font l'objet d'une cession ultérieure, le résultat de la cession des titres par la société absorbante ou par la société bénéficiaire des apports est déterminé selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions de la commission**

**Texte en vigueur**

3. L'application de ces dispositions est subordonnée à la condition que la société absorbante s'engage, dans l'acte de fusion,

à respecter les prescriptions suivantes :

a. Elle doit reprendre à son passif :

- d'une part, les provisions dont l'imposition est différée ;

- d'autre part, la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, 19 % ou de 25 %.

b. Elle doit se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition avait été différée chez cette dernière.

c. Elle doit calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées; d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

**Texte du projet de loi**

Pour chaque exercice, la différence entre le montant des revenus acquis à la date d'acquisition des titres concernés et non encore déduits du résultat imposable et celui des revenus de ces titres, acquis et non imposés à l'ouverture de cet exercice, est indiquée en annexe à la déclaration prévue à l'article 53 A du même code et est déterminée à partir d'un état qui fait apparaître pour chaque catégorie de titres de même nature les deux termes de cette différence tels qu'ils sont définis ci-dessus. Ces dispositions s'appliquent à la société absorbante ou bénéficiaire d'un apport pour les titres détenus à la suite d'une fusion ou d'une opération assimilée réalisée dans les conditions prévues au deuxième alinéa. Cet état doit être représenté à toute réquisition de l'administration.

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions de la commission**

**Texte en vigueur**

d. Elle doit réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions et de cinq ans dans les autres cas. Lorsque la plus-value nette sur les constructions excède 90 p. 100 de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport.

e) Elle doit inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée

4. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la société absorbée peut opter pour l'imposition au taux réduit, prévue au a bis du 1 de l'article 219, de la plus-value à long terme globale, afférente à ses éléments amortissables. Dans ce cas, le montant des réintégrations définies au d du 3 est réduit à due concurrence "

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions de la commission**

**Texte en vigueur**

5. Les droits afférents à un contrat de crédit-bail conclu dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article 1er de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail sont assimilés à des éléments de l'actif immobilisé, amortissables ou non amortissables dans les conditions prévues à l'article 39 duodecies A.

Pour l'application du c du 3, en cas de cession ultérieure des droits mentionnés à l'alinéa précédent qui sont assimilés à des éléments non amortissables ou de cession du terrain, la plus-value est calculée d'après la valeur que ces droits avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

Ces dispositions s'appliquent aux droits afférents aux contrats de crédit-bail portant sur des éléments incorporels amortissables d'un fonds de commerce ou d'un fonds artisanal.

**Texte du projet de loi**

**II.- AUTRES DISPOSITIONS**

**Art. 20**

Par dérogation à l'alinéa 3 de l'article L. 351-3 du code de la construction et de l'habitation et L. 551-1 du code de la sécurité sociale, les valeurs des paramètres relatifs aux ressources, aux loyers et aux charges du barème de l'aide personnalisée au logement prévue à l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation et de l'allocation de logement prévue aux articles L. 542-1, L. 755-21 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale actuellement en vigueur sont prorogées jusqu'au 30 juin 1994 inclus.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**II.- AUTRES DISPOSITIONS**

**Art. 20**

Par dérogation aux articles L.351-3 du code de la construction et de l'habitation et L. 551-1 du code de la sécurité sociale, les valeurs des paramètres relatifs aux ressources, aux loyers et aux charges du barème de l'aide personnalisée au logement prévue à l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation et de l'allocation de logement prévue aux articles L. 542-1, L. 755-21 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale actuellement en vigueur sont prorogées jusqu'au 30 juin 1994 inclus.

**Propositions de la commission**

**II.- AUTRES DISPOSITIONS**

**Art. 20**

**Supprimé**

**Texte en vigueur**

Loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990  
Art. 127

Il est institué une contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement perçus à compter du 1er février 1991 à laquelle sont assujetties les personnes physiques domiciliées en France

**Art. 134**

I.- Le taux des contributions sociales visées aux articles 127 à 133 de la présente loi est fixé à 1,1 p. 100.

**Art. 1600-OA (code général des impôts)**

I.- Les produits de placements perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985 et soumis au prélèvement prévu à l'article 125 A sont soumis à une contribution au taux de 1 % dont le produit est versé à la caisse nationale des allocations familiales.

**Texte du projet de loi**

**Art. 21**

I.- Le taux de la contribution visée à l'article 127 de la loi de finances pour 1991 (n°90-1168 du 29 décembre 1990) est porté à 2,4% à compter du 1er juillet 1993.

Pour la détermination des bases d'imposition à l'impôt sur le revenu, la contribution au titre des revenus perçus à compter du 1er juillet 1993 est, à concurrence des treize vingt-quatrièmes de son montant, admise en déduction du montant brut des sommes payées et des avantages en nature ou en argent accordés, ou du bénéfice imposable.

II. Le taux de la contribution visée au II de l'article 1600-OA du code général des impôts est porté à 2,4% à compter du 1er juillet 1993.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Art. 21**

I.- *(Sans modification)*

II.- *(Sans modification)*

**Propositions de la commission**

**Art. 21**

*(Sans modification)*

**Texte en vigueur**

**Art. 1600-OB (code général des impôts)**

**I.- Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B sont assujetties, à compter de l'imposition des revenus de 1990, à une contribution au taux de 1,1% sur les revenus du patrimoine, dont le produit est versé à la caisse nationale des allocations familiales.**

**Cette contribution est assise sur le montant net retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu :**

**a) Des revenus fonciers ;**

**b) Des rentes viagères constituées à titre onéreux ;**

**c) Des revenus de capitaux mobiliers ;**

**d) Des plus-values mentionnées aux articles 150 A et 150 A bis ;**

**e) Des plus-values, gains en capital et profits réalisés sur les marchés à terme d'instruments financiers et de marchandises, ainsi que sur les marchés d'options négociables soumis à l'impôt sur le revenu à un taux proportionnel.**

**Pour l'application de l'alinéa précédent, le gain net retiré de la cession d'actions acquises dans les conditions prévues aux articles 208-1 à 208-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est égal à la différence entre le prix effectif de cession des actions net des frais et taxes acquittés par le cédant et le prix de souscription ou d'achat ;**

**Texte du projet de loi**

**III.- Le taux de la contribution visée à l'article 1600-OB du même code est porté à 2,4% à compter de l'imposition des revenus de 1992. La contribution due au titre de 1992 est assise sur les trente cinq quarante-huitièmes des revenus assujettis.**

**Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, la contribution afférente aux revenus mentionnés aux a, b, c, d, f et g de l'article 1600-OB précité, réalisés à compter du 1er janvier 1993 est, à concurrence des treize vingt-quatrièmes de son montant, admise en déduction du revenu imposable de l'année de son paiement. La contribution au titre des revenus de 1992 est admise en déduction, dans les mêmes conditions, à concurrence des treize trente-cinquièmes de son montant.**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**III.- (Sans modification)**

**Propositions de la commission**

**Texte en vigueur**

f) Des revenus des locations meublées, non professionnelles ;

g) De tous autres revenus mentionnés à l'article 92 et qui n'ont pas été assujettis à la contribution en application de l'article 129 de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990.

.....

Loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990  
Art. 127

Il est institué une contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement perçus à compter du 1er février 1991 à laquelle sont assujetties les personnes physiques domiciliées en France.

Sont considérées comme domiciliées en France les personnes qui remplissent les conditions prévues à l'article 4 B du code général des impôts.

**Texte du projet de loi**

IV.- Lorsque les sommes admises en déduction en application des I et III excèdent le montant de 3.000 F pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de 6.000 F pour les contribuables mariés soumis à imposition commune, l'excédent est ajouté au revenu imposable. Pour l'imposition des revenus de 1993, les plafonds de 3.000 F et 6.000 F mentionnés ci-dessus sont fixés respectivement à 1.500 F et 3.000 F.

V.- Au premier alinéa de l'article 127 de la loi de finances pour 1991, les mots : « domiciliées en France » sont remplacés par les mots : « considérées comme domiciliées en France pour l'établissement de l'impôt sur le revenu et, dans tous les cas, les agents de l'Etat des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission hors de France. »

Le deuxième alinéa de l'article 127 précité est abrogé.

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

IV.- (Sans modification)

V.- Au premier alinéa ...  
...1991 (n° 90-1168 du 29  
décembre 1990), les mots...

... France.»

Le deuxième alinéa du même  
article 127 est abrogé.

**Propositions de la commission**

**Texte en vigueur**

**Art. 134**

I.- Le taux des contributions sociales visées aux articles 127 à 133 de la présente loi est fixé à 1,1 p. 100.

II.- Le produit de ces contributions est versé à la Caisse nationale des allocations familiales.

III.- Il est destiné à l'allègement à due concurrence des prélèvements actuellement affectés à la sécurité sociale.

**Texte du projet de loi**

VI.- Le III de l'article 134 de la loi de finances pour 1991 est abrogé.

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

VI.- Les I et III de l'article 134 de la loi de finances pour 1991 (n°90-1168 du 29 décembre 1990) sont abrogés à compter du 1er juillet 1993.

**Propositions de la commission**